

C'est dans l'air

Le recap' de l'actualité Air & Climat

p.10

Émissions de gaz à effet de serre et de polluants en France: aperçu des deux premiers trimestres de l'année 2024 avec le baromètre du Citepa

Climat / Gaz à effet de serre

NAT Affaire du siècle : même si le tribunal constate que l'État n'a pas complètement exécuté sa décision de 2021, il rejette la demande de mesures supplémentaires	P.03
NAT Risque du recul de l'ambition climat : le Haut Conseil pour le Climat met en garde le Premier Ministre	P.05
NAT Émissions de gaz à effet de serre en France : nouvelle estimation l'année 2023 avec les données Secten du Citepa	P.07
NAT Émissions de gaz à effet de serre en France : aperçu du T1 2024 avec le baromètre du Citepa	P.10
NAT Dans un contexte d'incertitude, la France transmet la version revue de son plan national énergie climat à la Commission	P.11
NAT Décarbonation de l'industrie : signature des contrats de transition des 50 sites les plus émetteurs	P.13
NAT RTE publie la mise à jour de son bilan prévisionnel	P.14
NAT Émissions de GES et de polluants en France : aperçu du T1 et T2 de l'année 2024 avec le baromètre du Citepa	P.15
UE SEQE : publication des données vérifiées des émissions de GES pour 2023 (données provisoires)	P.18
INT Dans un arrêt « historique », la Cour européenne des droits de l'homme condamne la Suisse pour son action climat insuffisante	P.19
INT Les émissions de SF ₆ ont presque doublé entre 2011 et 2021 en Chine selon une étude publiée dans Nature Communications	P.25
INT Financement climat pour les pays en développement : l'objectif de 100 milliards enfin atteint	P.27
INT Reprise des négociations climat dans le cadre de la CCNUCC à Bonn	P.32
INT Le Tribunal international du droit de la mer confirme l'obligation des États à réduire leurs émissions de GES	P.44
INT Les émissions mondiales du troisième GES, le N ₂ O, ont augmenté de 40% sur 1980-2020 (données GCP)	P.48
INT Négociations climat : absence quasi-totale de progrès sur les sujets clés entre pays du Nord et pays du Sud	P.51
INT Émissions de CH ₄ : hausse de 7% des volumes de gaz de torchage relâchés par les activités pétrolières en 2023	P.68
INT Émissions de CO ₂ en Chine : première baisse trimestrielle depuis la pandémie du Covid-19	P.70
INT 61 ^e session plénière du Giec : toujours pas d'accord sur le calendrier de publication du 7 ^e rapport d'évaluation	P.72
INT Le sommet de l'avenir de l'ONU a réussi à entériner les résultats clés du Bilan mondial	P.75
INT Négociations climat : la Présidence azerbaïdjanaise de la COP-29 présente sa vision pour Bakou	P.78

Pollution de l'air

UE Le Parlement européen adopte formellement la nouvelle directive sur la qualité de l'air	P.82
UE DG Environnement : les dossiers prioritaires et les initiatives prévues pour les 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e trimestres 2024	P.83
UE Émissions : publication du règlement sur le nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR	P.84
UE Directive NEC-2 : la Commission lance une consultation publique en vue de sa révision	P.86

Climat gaz à effet de serre

National

Affaire du siècle : même si le tribunal constate que l'État n'a pas complètement exécuté sa décision de 2021, il rejette la demande de mesures

Publié sur citepa.org le 24/04/2024 | n°2024_04_a03

« L'affaire du siècle », est une action en justice portée par des ONG depuis mars 2019, mettant l'État en cause pour inaction climatique, en particulier concernant le non-respect du premier budget carbone (2015-2018) de la [SNBC-1](#). Une première audience s'était tenue en janvier 2021, à la suite de laquelle un premier jugement avait été rendu le 3 février 2021. Le 30 septembre 2021 s'est tenue une deuxième audience suite à laquelle le tribunal avait rendu un deuxième jugement, le 14 octobre 2021, en ordonnant à l'État de compenser le dépassement du budget carbone de la SNBC-1 avant fin 2022.

Suite à l'audience du 8 décembre 2023, le tribunal administratif de Paris a rendu un troisième jugement le 22 décembre 2023, rejetant ainsi la demande d'astreinte soumise le 14 juin 2023 par les trois ONG requérantes pour assurer l'exécution du deuxième jugement du tribunal du 14 octobre 2021 ([voir encadré ci-dessous](#)).

Dans le présent article, le Citepa revient sur les dernières évolutions de cette affaire qui, avec celle du Grande-Synthe - [lire notre dernier article sur ce sujet](#), constituent aujourd'hui les deux principaux contentieux climat en France.

Historique de l'Affaire du siècle : rappel des étapes de la procédure

Quatre ONG, Notre Affaire à tous, Greenpeace France, Oxfam France, ainsi que la Fondation pour la Nature et l'Homme (FNH), après une première demande au Gouvernement en décembre 2018 pour accélérer la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ; et non satisfaits de la première réponse du Gouvernement, avaient lancé une action judiciaire en mars 2019 remettant l'État en cause pour inaction climatique. Désormais, les trois premières de ces quatre organisations co-requérantes poursuivent l'action avec la volonté d'obtenir réparation (Notre Affaire à Tous, Greenpeace France et Oxfam France).

Premier jugement – février 2021

Après deux ans de procédure, l'action judiciaire a d'abord été examinée par le tribunal administratif de Paris le 14 janvier 2021. C'est la première fois que la question de la responsabilité de l'État dans la lutte contre le changement climatique était posée au juge.

Le 3 février 2021, le tribunal administratif de Paris a rendu son jugement final et n'a que partiellement repris les demandes des requérants. Il a bien condamné l'État à réparer le *préjudice moral* des associations à hauteur d'un euro symbolique, « *compte tenu des carences fautives de l'État à mettre en œuvre des politiques publiques lui permettant d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'il s'est fixés* ».

Il a rejeté la demande de *réparation du préjudice écologique* mais il reconnaît ce préjudice (« le préjudice écologique invoqué par les associations requérantes doit être regardé comme établi. Il juge que cette réparation peut être sollicitée devant les juridictions administratives, notamment par des associations de protection de l'environnement.

Néanmoins, pour le juge, le préjudice écologique n'est qu'en partie due à la carence de l'État. Ainsi, il considère que « *la carence de l'État n'a pas contribué directement à l'aggravation du préjudice écologique* » pour ce qui est des objectifs d'efficacité énergétique, d'énergies renouvelables, pour l'objectif de +1,5°C, de l'évaluation et du suivi et des mesures d'adaptation. La carence porte sur le non-respect du premier budget carbone de la SNBC-1. [Lire notre article complet sur ce premier jugement](#).

Deuxième jugement – octobre 2021

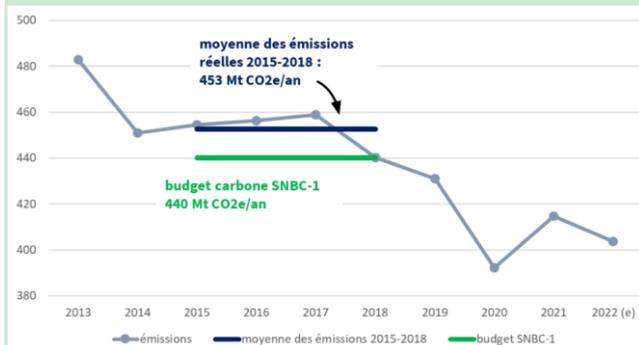
Lors d'une deuxième audience, le 30 septembre 2021, la rapporteure publique du tribunal administratif de Paris a demandé au tribunal d'enjoindre au Premier ministre de « *prendre toutes les mesures utiles* » pour réparer le préjudice écologique causé par le non-respect des engagements de réduction des émissions de GES, et ce d'ici le 31 décembre 2022, sans astreinte financière.

Le 14 octobre 2021, les juges ont rendu leur décision en suivant les recommandations de la rapporteure : le Tribunal administratif de Paris a, pour la première fois, enjoint à l'État de réparer les conséquences de sa carence en matière de lutte contre le changement climatique. A cette fin, le tribunal a ordonné que le dépassement du plafond des émissions de gaz à effet de serre fixé par le premier budget carbone (2015-2018 – valeurs ajustées en 2018), soit 15 Mt CO₂e « *et sous réserve d'un ajustement au regard des données estimées du Citepa au 31 janvier 2022* », soit compensé au 31 décembre 2022, au plus tard. Il n'assortissait pas, « *à ce stade* », cette injonction d'une astreinte. [Lire notre article complet sur ce second jugement](#).

L'ajustement éventuel des données d'émissions mentionné dans le jugement fait référence au fait que les budgets carbone de la SNBC sont exprimés en valeur absolues, et ont été fixés sur la base des émissions historiques de GES telles qu'estimées par le Citepa dans le cadre de [l'inventaire national d'émissions](#) de GES. Or, cet inventaire est mis à jour chaque année, et les améliorations méthodologiques peuvent entraîner une réestimation des émissions passées, en particulier pour certains secteurs où l'incertitude est plus forte (agriculture, déchets, forêt...).

D'après la dernière édition disponible de l'inventaire national d'émissions de GES du Citepa, format [Secten](#) (éd. juin 2023), les émissions de GES de 2015 à 2018 s'élèvent en moyenne à 453 Mt CO₂e/an – contre 440 Mt CO₂e/an dans le budget carbone de la SNBC-1, soit, compte tenu des dernières données ajustées, un dépassement de 13 Mt CO₂e (3%). Ces données seront mises à jour prochainement par le Citepa.

Quel est le dépassement des émissions de GES constaté pour le budget carbone 2015-2018 ?



Source : Citepa, d'après les données [Secten](#) éd. 2023

Le 20 décembre 2022, les associations requérantes ont envoyé le courrier officiel au Gouvernement considérant que l'État n'a pas agi suffisamment depuis le jugement du 14 octobre 2021. Elles [comptaient demander](#), début 2023, une astreinte financière, indiquant qu'elles préciseraient un montant et une méthode de calcul. En septembre 2021, elles [suggéraient](#) au tribunal de prononcer une astreinte de 78 millions d'euros par semestre de retard.

Le 14 juin 2023, les trois organisations requérantes ont [déposé](#) un nouveau mémoire au tribunal administratif de Paris. Ils soutenaient ainsi que l'État n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour réparer le préjudice écologique et demandaient donc

- que le tribunal administratif de Paris prononce une injonction, à l'encontre du Premier Ministre et des Ministres compétents, pour que soient prises, dans les plus brefs délais, toutes les mesures sectorielles concrètes utiles permettant de procéder à l'exécution complète du jugement du 14 octobre 2021, de tenir effectivement compte du surplus d'émissions de gaz à effet de serre lié au dépassement du premier budget carbone, d'assurer la réparation du préjudice écologique résultant de ce dépassement et de prévenir, pour l'avenir, sa résurgence ou son aggravation ;
- que cette injonction soit assortie d'une astreinte d'un montant de 1,1 Md€ pour les neuf premiers semestres de retard déjà cumulés, et de 122,5 M€ pour chaque semestre de retard supplémentaire dans l'exécution de la décision à intervenir.

L'objectif de cette démarche était d'obliger le Gouvernement à prendre des mesures structurelles de réduction des émissions de GES ([lire notre article](#)).

Le 3 novembre 2023, les trois organisations requérantes ont remis aux juges deux nouveaux rapports visant à démontrer que les baisses d'émissions de GES mises en avant par le Gouvernement sont liées à des facteurs conjoncturels (et non à des facteurs structurels) ([lire notre article](#)).

Que retenir du 3^e jugement du tribunal administratif de Paris (22 décembre 2023) ?

Par un [jugement n°2321828/4-1 du 22 décembre 2023](#), le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande d'astreinte présentée par les trois ONG requérantes (Notre Affaire à Tous, Greenpeace France et Oxfam France) pour assurer l'exécution de son jugement rendu le 14 octobre 2021 ([voir encadré ci-dessus](#)). Ce troisième jugement précise que l'État n'a pas complètement réparé, à la date du 31 décembre 2022, le préjudice écologique résultant du dépassement du budget carbone pour la période 2015-2018. Ainsi, selon ce nouvel arrêt, « en dépit de la mise en œuvre par l'État de mesures visant à compenser le préjudice reconnu par le tribunal, la réparation de celui-ci ne peut être regardée comme étant complète à la date du 31 décembre 2022, au regard du préjudice restant à réparer, qui s'établit à 3 ou 5 Mt CO₂e, selon les chiffres retenus [...] » (cf. point 18 du [jugement](#)).

Le tribunal administratif de Paris a toutefois rejeté la demande d'exécution des trois ONG requérantes comportant une mesure d'injonction assortie d'une astreinte ([voir encadré ci-dessus](#)), jugeant que cette réparation pourrait être complétée en 2023 en raison du rythme de réduction des émissions de GES constaté en 2023. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prononcer une mesure d'injonction ou d'astreinte à l'encontre de l'État pour assurer la complète exécution du jugement du 14 octobre 2021 : "Au regard du rythme constaté de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de la part indicative [plafond indicatif] fixée pour l'année 2023, tous deux mis en perspective avec le quantum du préjudice restant à réparer, il ne résulte pas de l'instruction [...] que cette tendance serait susceptible de connaître un infléchissement tel au cours de l'année 2023 que la réparation du préjudice en serait remise en cause [...]. Dans ces conditions, à la date du présent jugement, il n'y a pas lieu de prononcer des mesures d'exécution supplémentaires" (cf. point 19 du [jugement](#)). En clair, le tribunal juge que le rythme de réduction des émissions de GES constaté en 2023 ne rend pas nécessaire le prononcé d'une mesure d'exécution supplémentaire. Il a donc rejeté la demande d'exécution des trois ONG requérantes.

La réaction des trois ONG requérantes

En réaction à ce troisième jugement du tribunal administratif de Paris, les trois ONG requérantes ont [annoncé](#), le 22 février 2024, qu'elles s'y opposaient et qu'elles allaient donc saisir le Conseil d'État ([voir encadré ci-dessous](#)) afin de se pourvoir en cassation contre ce jugement.

Le Conseil d'État

Le [Conseil d'État](#) est la plus haute juridiction administrative publique française. Il est notamment le juge administratif suprême qui tranche les litiges relatifs aux actes des administrations.

Les trois ONG requérantes justifient cette démarche en [soulignant](#) notamment que ce troisième jugement « *donnerait un feu vert à une transition subie et non planifiée* ». Elles s'inquiètent de cette décision, qui, selon elles, risque de créer une jurisprudence dommageable pour l'avenir de la justice climatique.

Les deux motifs précis de cette saisine sont les suivants :

- d'abord, le juge du tribunal administratif de Paris intègre dans son bilan comptable évaluant la réparation du préjudice écologique les facteurs extérieurs à l'action de l'État. Selon les trois ONG requérantes, le juge reconnaît que la crise du Covid-19, la crise énergétique suite à la guerre en Ukraine et l'hiver 2022

particulièrement doux sont en grande majorité à l'origine de la récente baisse des émissions de GES de la France, et non des mesures structurelles adoptées et mises en œuvre par l'État. Les trois ONG soutiennent que les mesures prises depuis le 2^e jugement du 14 octobre 2021 par les autorités françaises ont été de courte durée, et qu'elles ont surtout pesé sur les Français les plus précaires sans avoir généré d'impacts positifs durables et réels sur la trajectoire climatique de la France ;

- ensuite, les trois ONG soutiennent que le calcul du retard climatique de la France opéré par le tribunal administratif ne prend pas en compte le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la forêt (UTCATF). En effet, si l'on prend en compte ce secteur, les objectifs de la SNBC-2 ([lire notre article](#)), d'après les données provisoires du Citepa (pré-estimations pour l'année 2022 publiées le 29 juin 2023 dans notre [rapport d'inventaire Secten, édition 2023](#)), ne sont pas respectées. Cela est lié à la diminution importante, ces dernières années, de la capacité des forêts françaises à séquestrer du carbone, principalement en raison des sécheresses à répétition. En effet, sur la période 2019-2022, le puits de carbone en France (secteur UTCATF) a séquestré et stocké 91 Mt CO₂e en moins par rapport au budget prévu dans la [SNBC-2](#) sur la même période (source : [Citepa, données Secten, édition 2023](#)). [A noter

néanmoins que ce déficit dans le secteur UTCATF a été en partie compensé par des réductions plus fortes dans d'autres secteurs que prévu par la SNBC-2, par exemple dans les secteurs du transport, du bâtiment ou de l'énergie. Cette baisse des émissions de GES par rapport aux prévisions est toutefois principalement due aux effets de la crise du Covid-19 sur l'année 2020, *source : Citepa*].

En savoir plus

[Communiqué](#) de l'Affaire du Siècle du 22 décembre 2023

[Arrêt](#) du tribunal administratif de Paris du 22 décembre 2023

« "Affaire du siècle" : l'État n'a pas complètement réparé le préjudice écologique au 31 décembre 2022 mais il n'est pas nécessaire de prononcer une astreinte à son encontre », [blog](#) d'Arnaud Gossement, avocat spécialisé en droit de l'environnement, 22 décembre 2023

[Communiqué](#) de l'Affaire du Siècle du 22 février 2024

[Communiqué](#) d'Oxfam France du 22 février 2024

Pour les données sur l'absorption du CO₂ par les puits de carbone en France, voir notre [rapport d'inventaire Secten, édition 2023](#), chapitre UTCATF (pp.518-532).

[Article](#) | [France](#) | [Politique, gouvernance, réglementation](#) | [Climat et Gaz à effet de serre](#) | [Suivi des émissions et des concentrations](#) | [Outils et plans politiques](#) | [Fiscalité, coûts et économie](#) | [Agriculture et UTCATF](#)

Risque du recul de l'ambition climat : le Haut Conseil pour le Climat met en garde le Premier Ministre

Publié sur [citepa.org](#) le 23/04/2024 | n° 2024_04_b02

Le 2 avril 2024, le [Haut Conseil pour le Climat](#) (HCC – [voir encadré en fin d'article](#)) a adressé une [lettre](#) au Premier Ministre français, en le mettant en garde contre le risque de recul de l'ambition de la politique climat de la France au vu des dernières évolutions, notamment concernant le calendrier d'adoption des documents de programmation stratégique. La lettre est signée par la Présidente du HCC, la climatologue franco-canadienne Corinne Le Quééré.

Tout d'abord, le HCC souligne que les chiffres provisoires, publiés par le Citepa dans le cadre de son [baromètre](#), faisant état d'une baisse des émissions de gaz à effet de serre (GES) territoriales brutes de la France de 4,8% pour 2023 par rapport à 2022, sont encourageants mais qu'ils ne doivent pas occulter les efforts majeurs à accomplir pour respecter les [budgets carbone de court terme](#) (qui doivent tenir compte de l'affaiblissement des puits de carbone forestiers), les objectifs de 2030 de la France en cohérence avec ses engagements européens, et la neutralité carbone en 2050 ([lire notre article](#)). Le HCC a rappelé dans son rapport annuel d'évaluation de l'action publique « [Acter l'urgence, engager les moyens](#) », publié le 28 juin 2023 ([lire notre article](#)), l'importance d'une direction claire et stable qui donne de la visibilité à long terme aux acteurs économiques et protège les ménages et les entreprises des effets les plus néfastes du changement climatique.

Le HCC souhaite donc attirer l'attention du Premier Ministre sur le niveau d'urgence actuel, tant en matière d'atténuation que d'adaptation au changement climatique, « *qui invite à réaffirmer fermement et sans délai la politique climatique de la France, en adoptant au plus vite les [documents de programmation prévus](#) dans*

la loi de 2019 relative à l'énergie et au climat » [[loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019](#) – [lire notre article](#)].

Le HCC déclare apprécier l'articulation et la mise en cohérence des différentes composantes des politiques climatiques présentées par le [Secrétariat général à la planification écologique](#) au Conseil national de la transition écologique du 12 juillet 2023 ([lire notre article](#)), qui faisait écho aux recommandations formulées dans ses rapports. Cependant, à ce jour, le HCC constate qu'après plusieurs consultations et débats, ni la loi de programmation énergie et climat (LPEC), ni la Stratégie française énergie et climat (SFEC), ni la troisième Stratégie nationale bas carbone (SNBC-3), ni le troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), ni la troisième Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE-3) n'ont été formellement adoptés, malgré les obligations législatives.

Selon le HCC, ces documents sont essentiels afin de guider l'action climatique à long terme. Ces documents doivent en outre :

- fixer le niveau des budgets carbone de la France pour les périodes 2029-2033 et 2034-2038 en cohérence avec l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050,
- établir les priorités d'action pour la production et la gestion de l'énergie au-delà de 2028, et
- fixer les nouveaux plafonds indicatifs d'émissions pour les transports internationaux et l'empreinte carbone de la France.

- Le HCC affirme qu'« *il ne peut que s'inquiéter du risque de recul de l'ambition de la politique climatique induit par les dérives de calendrier de ses instruments les plus structurants* ».

La baisse des émissions de GES de la France pour 2023 (cf. [résultats du baromètre publiés le 25 mars 2024](#)), si elle est confirmée par le Citepa sur la base des données consolidées (les données définitives pour 2023 seront publiées au printemps 2025), s'inscrirait pour la première fois dans la tendance générale attendue permettant d'atteindre l'objectif de la France pour 2030 dans le cadre du paquet « Fit for 55 » européen ([lire notre article](#)). Cependant une telle baisse, soit le double de la baisse annuelle observée entre 2019 et 2022, doit être soutenue chaque année d'ici 2030 et au-delà et se refléter au sein de tous les grands secteurs émetteurs. Ainsi, le HCC estime que la baisse annuelle d'ici 2030 et au-delà implique un facteur multiplicateur de baisse en émissions de GES par secteur, par rapport aux baisses constatées entre 2019 et 2022, de la manière suivante :

- pour le secteur des **transports** et celui de **l'énergie** : de 3,5 à 5 ;
- pour **l'industrie manufacturière** : entre 1,4 et 1,6 ;
- pour le **bâtiment** (résidentiel-tertiaire) : 1,2 ;
- pour **l'agriculture** : facteur 1,25 à 3,5.

En ce qui concerne ce dernier secteur, les [annonces](#) du Gouvernement du 26 janvier 2024 et [celles](#) du 1^{er} février 2024 visant à soutenir les agriculteurs (notamment par un assouplissement de certaines normes environnementales) font craindre un recul de l'ambition climatique de l'action publique portant sur le système alimentaire. Or, souligne le HCC, pour atteindre les niveaux de baisse en émissions de GES correspondant aux objectifs climatiques de la France, une baisse de l'ambition de certains secteurs devra se traduire en hausse de l'ambition des autres secteurs émetteurs, qui ont déjà des objectifs ambitieux.

En outre, le HCC attire l'attention du Premier Ministre sur le problème de l'affaiblissement des puits de carbone des forêts françaises ([voir encadré ci-dessous](#)). Ainsi, il souligne que l'accélération de la baisse des émissions de GES de la France est d'autant plus nécessaire que l'état de santé actuel des forêts françaises, suite aux impacts du changement climatique [les sécheresses surtout], limite fortement leur contribution au stockage du carbone dans la biomasse. Certains puits forestiers de métropole sont même devenus émetteurs au cours de la dernière décennie, alors que les sols agricoles émettent plus de carbone qu'ils n'en stockent. Par ailleurs, [l'avis](#) du Haut Conseil pour le Climat sur la stratégie de captage, d'utilisation et de stockage du CO₂ (CCUS) de la France ([publié](#) le 30 novembre 2023) montre que le potentiel de séquestration de carbone à l'aide de ces technologies est réel mais limité et ne peut être pris en compte qu'en appui aux secteurs ne disposant pas d'alternatives, pour éliminer leurs émissions résiduelles.

L'affaiblissement des puits de carbone des forêts françaises

Depuis la fin des années 2000, un ralentissement de la progression du stock de carbone en forêt est observé, se traduisant par une baisse du puits qui s'amplifie brutalement à partir de 2015. Les données de l'inventaire forestier national (utilisées pour l'inventaire Citepa, voir Memento 2022) rapportent que la croissance des arbres sur la période 2012-2020 s'est ralentie de 4% par rapport à 2005-2013. Les sécheresses à répétition couplées à divers épisodes sanitaires (scolytes, chalarose, etc.) expliquent cette

dynamique, ainsi qu'une forte augmentation de la mortalité (+ 54 % sur cette même période). Parallèlement, les prélèvements ont augmenté de 20%. Une part de ces prélèvements comprend les dégâts accidentels et les récoltes dans les peuplements touchés par les épisodes sanitaires, les données de mortalité et de prélèvements sont donc à analyser conjointement (*source : Citepa, rapport d'inventaire Secten, éd. 2023 p.526*).

En savoir plus

[Rapport d'inventaire Secten, édition 2023](#), chapitre UTCATF (pp.518-532 et surtout pp.525-526).

Le HCC insiste sur le fait que ces défis ne pourront être relevés en France que si la politique climatique d'adaptation change d'échelle en devenant anticipatrice, préventive et transformatrice, et si le cadre stratégique pour l'atténuation, qui se construit, est mis en œuvre de manière opérationnelle et systématique et s'accompagne d'une politique économique d'ampleur permettant de déclencher les changements nécessaires dans un esprit de transition juste.

Pour conclure, le HCC déclare qu'il restera vigilant sur l'ambition et à la cohérence de tous les dispositifs d'action publique ayant un impact, positif comme négatif, sur les émissions de GES et l'adaptation au changement climatique. L'adoption des lois, la publication des décrets, l'élaboration des documents de planification sont urgentes afin de donner à chaque acteur la visibilité nécessaire pour agir en cohérence dans la durée.

En savoir plus

[Lettre](#) du HCC au Premier Ministre

Le Haut Conseil pour le Climat (HCC)

Présidé par la climatologue, Corinne Le Quéré, le HCC est composé de 12 autres membres qui sont spécialistes des sciences du climat, de l'économie, de l'agronomie et de la transition énergétique [dont Michel Colombier (co-fondateur et directeur scientifique de l'IDDRI), Benoît Leguet (directeur général d'I4CE), Valérie Masson-Delmotte (chercheuse à l'Institut Pierre Simon-Laplace et vice-Présidente du groupe de travail I du Giec) et Laurence Tubiana (Présidente et directrice exécutive de la Fondation européenne pour le climat, co-architecte de l'Accord de Paris et ancienne ambassadrice de la France pour les négociations climat)].

Autorité d'évaluation indépendante, le HCC est chargé d'apporter un éclairage sur la politique climat du Gouvernement. Ainsi, le HCC doit rendre chaque année un rapport sur :

- le respect de la trajectoire de baisse des émissions de GES,
- la mise en œuvre des politiques et mesures publiques climat,
- la durabilité économique, sociale et environnementale de ces politiques et mesures, et
- une mise en perspective des engagements et actions de la France par rapport à ceux des autres pays.

Dans son rapport annuel, le HCC doit formuler des recommandations et des propositions pour améliorer l'action de la France. A noter enfin que le HCC s'inspire de son équivalent au Royaume-Uni, la Commission sur le Changement Climatique (CCC), organisme indépendant créé par la [loi sur le changement climatique](#) (2008).

Émissions de gaz à effet de serre en France : nouvelle estimation l'année 2023 avec les données Secten du Citepa

Publié sur citepa.org le 23/05/2024 | n° 2024_05_a02

Le Citepa a mis à jour son estimation des émissions de gaz à effet de serre. Ces nouveaux résultats, que Gabriel Attal a annoncé hier, permettent d'éclairer la trajectoire récente de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France. Le Citepa publiera l'édition 2024 de son rapport Secten le 19 juin, avec les données complètes. Ce rapport présentera l'ensemble de ces résultats en détail.

En bref

D'après le Citepa, qui a mis à jour sa pré-estimation relative à 2023, les émissions de gaz à effet de serre en France ont diminué de 5,8% (-22,8 Mt CO₂e) entre 2022 et 2023, hors puits de carbone. Cette baisse est plus forte que dans ses estimations précédentes publiées en mars 2024, du fait notamment de la mise à jour de certains indicateurs. Le budget carbone hors UTCATF est respecté sur la période 2019-2023. Tous les grands secteurs émetteurs participent à cette réduction : - 7,7 Mt pour l'industrie de l'énergie, -6,1 Mt pour l'industrie manufacturière, -4,4 Mt pour les transports, -3,4 Mt pour les bâtiments et -1,2 Mt pour l'agriculture. En revanche, en comptant l'UTCATF, le budget carbone 2019-2023 n'est pas respecté (moyenne observée de 380 Mt contre un objectif de 379 Mt, soit un dépassement de 1,4 Mt).



Émissions de GES hors puits de carbone et budget carbone

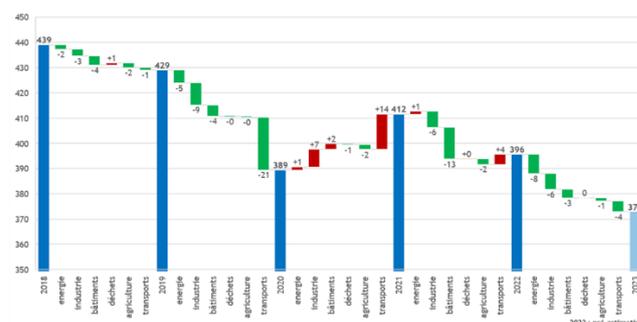
Les estimations présentées ici remplacent celles précédemment publiées. En particulier, en mars 2024, le Citepa avait publié une baisse des émissions de GES hors puits de carbone de 4,8% entre 2023 et 2022. Cette réduction est désormais estimée à 5,8%. L'amélioration, la mise à jour et affinements de plusieurs indicateurs, en particulier pour le transport aérien, l'industrie chimique, l'agriculture et la production d'électricité, pour la publication du rapport Secten explique ce résultat différent, plus précis, mais qui restera à consolider en 2025 pour l'année 2023.

Gaz à effet de serre : 5,8% de baisse d'émissions en 2023

D'après les données du Citepa, en France (France métropolitaine et territoires d'Outre-mer inclus dans l'UE) les émissions territoriales de gaz à effet de serre (GES) hors puits de carbone ont baissé de -5,8% (-22,8 Mt CO₂e) entre 2022 et 2023, hors UTCATF. Elles sont passées de 396 Mt CO₂e en 2022 à 373 Mt CO₂e en 2023 (pré-estimation de l'inventaire proxy), soit en dessous du niveau minimum record de 2020 (389 Mt CO₂e). Ramenées au nombre d'habitants, elles passent de 5,5 tCO₂e/habitant à 5,2 t. Tous les grands secteurs participent à la baisse de 22,8 Mt CO₂e : - 7,7 Mt pour l'industrie de l'énergie, -6,1 Mt pour l'industrie

manufacturière, -4,4 Mt pour les transports, -3,4 Mt pour les bâtiments et -1,2 Mt pour l'agriculture. L'évolution 2022-2023 du secteur des déchets (4% des émissions totales) et celle de l'UTCATF (Utilisation des Terres, Changements d'Affectation des Terres et Forêt) ne sont pas encore pré-estimées spécifiquement faute d'indicateurs fiables. Si l'on distingue gaz par gaz, les émissions de CO₂ hors UTCATF ont baissé, entre 2022 et 2023, de 6,9% ; celles de méthane (CH₄) de 1,3% et celles de protoxyde d'azote (N₂O) de 1,9%.

Après un plateau relatif dans les années 1990 jusqu'en 2005, une diminution irrégulière de 2006 à 2014, puis une période de lente ré-augmentation des émissions entre 2014 et 2017, les émissions de GES connaissent une dynamique de réduction plus marquée depuis 2017, sans compter l'effet temporaire du Covid (baisse de 9,2% en 2020 et rebond de 5,7% en 2021).



Évolutions des émissions de GES entre 2018 et 2023 (Mt CO₂e)

Électricité : plus de production décarbonée, moins de consommation

En 2023, deux facteurs expliquent la baisse des émissions du secteur de l'industrie de l'énergie : la hausse de la production d'électricité bas-carbone et la poursuite de la baisse de la consommation d'électricité. L'année 2022 avait été marquée par un manque de disponibilité de plusieurs centrales nucléaires. En 2023, ces centrales ont progressivement repris leur activité. La production d'électricité nucléaire a ainsi connu une forte hausse (+41,5 TWh). La production renouvelable a aussi augmenté (+9 TWh pour l'hydraulique, +12 TWh pour l'éolien, +3 TWh pour le solaire). La production par les centrales thermiques a donc été réduite (-14 TWh pour les centrales à gaz : les centrales à charbon n'ont représenté que 0,8 TWh). Après une année 2022 déjà marquée par un faible niveau de consommation d'électricité, dans un contexte de crise énergétique et d'appels à la sobriété, celle-ci s'est de nouveau réduite en 2023 (-3%).

Pour le secteur de l'industrie de l'énergie, le niveau d'émissions atteint en 2023, de 35 Mt CO₂e, constitue le niveau le plus bas depuis 1990, en baisse de -17,9% par rapport à 2022. Le budget carbone de la SNBC-2 (ajusté en 2023) pour ce secteur, de 48 Mt CO₂e par an en moyenne sur 2019-2023 est donc respecté avec une moyenne des émissions de 41,5 Mt CO₂e sur cette période. La SNBC-2 prévoit d'atteindre environ 30 Mt CO₂e à horizon 2030 ; et l'objectif provisoire présenté en amont de la prochaine SNBC-3 est de 27 Mt CO₂e à cet horizon.

Bâtiments : baisse des émissions de chauffage

Les émissions de gaz à effet de serre du secteur des bâtiments sont principalement liées à l'usage de combustibles fossiles pour le chauffage résidentiel et tertiaire. Au global sur l'année 2023, le secteur résidentiel-tertiaire atteint, avec 58,4 Mt CO₂e, le niveau d'émissions de GES le plus bas depuis 1990, et dans la continuité de la diminution des émissions observées depuis 2017, malgré une hausse temporaire observée en 2021. Ainsi, le budget carbone fixé pour ce secteur dans la SNBC-2 (ajustée en 2023) pour la période 2019-2023, de 78 Mt CO₂e/an en moyenne, est respecté avec 68,6 Mt CO₂e entre 2019 et 2023.

Plusieurs facteurs jouent sur cette baisse :

- poursuite des comportements de sobriété des ménages et entreprises : la demande de sobriété par le Gouvernement en 2022 a été suivie en 2022 et se poursuit certainement en 2023 dans le contexte d'inflation qui perdure en 2023.
- continuation des rénovations thermiques des bâtiments, en lien avec les mesures MaPrim'Renov, et installations de pompes à chaleur air-air et eau-eau [en hausse en 2023](#) ;
- météo: Les données mensuelles du baromètre du Citepa montrent que sur les mois de chauffage, seuls les mois de janvier et décembre 2023 ont été plus doux que ceux de 2022. Les émissions liées au chauffage ont baissé jusqu'en avril puis en décembre.
- prix de l'énergie et inflation: les prix à la consommation ont augmenté de 3,7% en 2023 [d'après l'Insee](#), et les prix de l'énergie ont aussi connu des hausses (+5,7 % en 2023).

Transport routier : la lente réduction du premier secteur émetteur

Le transport routier est le premier émetteur de GES en France, avec 119 Mt CO₂e en 2023, soit près d'un tiers des émissions totales. La baisse estimée entre 2022 et 2023, de 3,4%, s'inscrit dans une tendance à la baisse depuis 2015 (-0,8%/an en moyenne entre 2015 et 2019). En 2020, en raison de la limitation des déplacements lors de la pandémie de Covid-19, les émissions de ce secteur avaient baissé de près de 15 %, suivi d'un rebond en 2021 et 2022. L'année 2023 s'annonce plus faible de 3,4 % que l'année 2022. Plusieurs effets expliquent en grande partie cette tendance à la baisse des dernières années. Il y a des effets de court terme tel que les augmentations des prix des carburants à la pompe qui limitent les déplacements non contraints au moment des hausses. Il y a aussi des effets de moyen et long terme comme le renouvellement du parc par des véhicules moins énergivores (véhicules électriques par exemples) ou comme le report modal (covoiturage, modes doux).

Aérien : réduction sur les vols domestiques

Les émissions du transport aérien domestique ont connu plusieurs phases : une augmentation de 1990 à 2000 (4,7%/an), une diminution de 2002 à 2015 (-1,6%/an), une augmentation de 2015 à 2019 (+3,5%/an) jusqu'à la crise Covid de 2020 où le trafic a été très fortement impacté (-39 % entre 2019 et 2020). 2021 et 2022 sont des années de reprise de trafic aérien domestique suite à la crise (23%/an en moyenne sur ces 2 années). Par contre les émissions du trafic aérien domestique pour l'année 2023 sont en baisse de 3,4 % par rapport à l'année 2022. Ceci est lié à la suppression des vols de courte durée (inférieure à 2h30) si une alternative ferroviaire directe existe (Décret n° 2023-385 du 22 mai 2023).

Les émissions du trafic aérien international (comptabilisées en dehors du total national) n'ont cessé d'augmenter de 1990 à 2019

(+2,6%/an). En 2020, avec la crise du Covid-19, la réduction massive des vols a entraîné une baisse de 57% des émissions par rapport à 2019. Depuis, le trafic croît de nouveau : En 2023, les émissions ont augmenté de 16 % par rapport à 2022 mais restent 15 % plus faible que celles de 2019.

Industrie

La tendance des émissions de GES à la baisse observée en 2022 (-8,1% par rapport à 2021) se poursuit en 2023. Les émissions totales du secteur diminuent de 8,7% entre 2022 et 2023, ce qui s'explique principalement par des baisses des émissions des trois secteurs les plus émetteurs : les minéraux non-métalliques, la chimie et la métallurgie des métaux ferreux, qui représentaient à eux trois 69% des émissions totales de GES du secteur en 2022. D'après les estimations du Citepa pour 2023, les réductions d'émission de GES observées pour ces secteurs sont de 6,9%, 6,4% et 13,9%, respectivement, comparativement à leurs niveaux de 2022. Cela s'explique notamment par la baisse des productions en 2023 des activités les plus émettrices, à savoir le ciment (-7.3%), l'acier (-6.4% pour l'acier de hauts-fourneaux) et la chimie organique et inorganique (-9%). Pour tous les autres secteurs de l'industrie, des baisses d'émissions de GES variant entre 3% et 14% sont également observées. En conséquence, la consommation de gaz naturel a chuté de 19% dans la grande industrie en 2023 (et d'environ 10% au total), comparativement à 2022, mais cette baisse est aussi liée à d'autres phénomènes structurels comme les contraintes d'approvisionnement. Les consommations des autres combustibles fossiles ont également été réduites, dans des proportions un peu moins significatives cependant.

Ainsi, le budget carbone fixé pour ce secteur dans la SNBC-2 pour la période 2019-2023, de 75 Mt CO₂e/an, est respecté avec 72,5 Mt CO₂e/an en moyenne. A horizon 2030, ce secteur doit atteindre 55 Mt CO₂e d'après la SNBC-2 et 45 Mt CO₂e d'après les objectifs provisoires [annoncés en 2023](#) en amont de la prochaine SNBC-3 ; soit une réduction attendue par an de 2% selon la SNBC-2 et 5% selon la SNBC-3. En décembre 2023, les 50 sites industriels les plus émetteurs [ont publié](#) un objectif non contraignant de réduction de 45% de leurs émissions d'ici 2030.

Agriculture

Les émissions de GES agricoles, au total, sont en recul de 1,6 % entre 2022 et 2023 en lien avec le recul des émissions de CH₄ et N₂O. Les émissions agricoles de N₂O sont en repli de 1,6 % entre 2022 et 2023 avec un recul des apports d'engrais minéraux au sol et d'apports organiques. Les émissions de CH₄ s'inscrivent en baisse de 1,6 % notamment en lien avec le recul du cheptel bovin et dans une moindre mesure au recul du cheptel porcin. Les émissions de CO₂ du secteur sont en baisse de -1,5%, malgré une hausse des émissions de CO₂ liées aux apports en urée. En 2023, le cheptel bovin poursuit son recul, quoique de manière plus ralentie que les années précédentes, que ce soit pour le cheptel de vaches allaitantes (-1,3 %), ou pour le cheptel de vaches laitières (-2,1 %). Les livraisons d'engrais s'inscrivent également en net repli en 2023 par rapport à 2022, avec une hausse de la part d'urée. Enfin le nombre de méthaniseurs agricoles a connu en 2023 une très légère augmentation.

Ainsi, le budget carbone fixé pour ce secteur dans la SNBC-2 pour la période 2019-2023, de 77,6 Mt CO₂e/an, est respecté avec 76,1 Mt CO₂e/an en moyenne. A horizon 2030, ce secteur doit atteindre 69 Mt CO₂e d'après la SNBC-2 et 68 Mt CO₂e d'après les objectifs provisoires [annoncés en 2023](#) en amont de la prochaine SNBC-3 ; soit une réduction attendue de 1% par an.

Le puits de carbone forestier est fragile

En parallèle des émissions des autres secteurs, le secteur de l'utilisation des terres et de la forêt représente un puits net de carbone qui permet de séquestrer du CO₂ dans la biomasse et les sols. Estimé à environ -45 Mt CO₂ en moyenne dans les années 2000, ce puits s'est considérablement réduit pour atteindre environ -20 Mt CO₂ dans les années récentes, notamment en raison de l'effet couplé de sécheresses à répétition depuis 2015, de maladies affectant le taux de mortalité des arbres, et d'une hausse des récoltes de bois. Cette diminution du puits implique un effort encore plus conséquent sur les autres secteurs afin de parvenir à la neutralité carbone.

Initialement, l'objectif de la SNBC-2 prévoyait d'atteindre un puits de carbone entre -40 et -45 Mt à horizon 2030. Les objectifs provisoires [annoncés en 2023](#) en amont de la prochaine SNBC-3 n'intégraient pas encore de cible pour ce secteur.

Les objectifs sont-ils respectés ?

Le budget carbone 2019-2023 de la SNBC-2 est respecté si l'on prend le total hors puits de carbone (400 Mt émis en moyenne contre un budget de 420 Mt), et n'est pas respecté si l'on prend le total avec puits de carbone (380 Mt émis contre un budget de 379 Mt). Dans le détail, le budget est atteint pour tous les secteurs à l'exception des déchets (dépassement provisoirement estimé de 1,7 Mt) et surtout de l'UTCATF (21 Mt d'absorption en moins par rapport à l'objectif). En moyenne sur 2019-2023, le total des émissions, incluant le secteur UTCATF, dépasse de 1,4 Mt (0,4%) le budget carbone.

	2019-2023	
	Budget	Emissions
Energie	48	42
Industrie	75	72
Déchets	13	15
Bâtiments	78	69
Agriculture	78	76
Transport	129	126
UTCATF (puits de carbone)	-41	-20
Total (hors puits de carbone)	420	400
Total (avec puits de carbone)	379	380

Si l'on regarde dans le détail année après année, on voit que hors puits de carbone, budgets moyens mais aussi objectifs annuels sont respectés sauf en 2017. En revanche, objectif sur le puits de carbone n'est pas respecté depuis 2015. Cela est lié à fragilisation du puits de carbone forestier : le niveau n'a pu se maintenir comme envisagé.

Cette réduction est-elle un record ?

Ce n'est pas la première fois qu'on observe une forte baisse des émissions en France, cela s'était aussi produit en 2020 (-9,0%, crise Covid), 2014 (-6,6%, hiver très doux par rapport à 2013). 2023 (avec -5,8%) apparaît donc comme la 3^e année avec la baisse

relative la plus forte après 2020 et 2014. En valeur absolue, 2023 avec -22,8 Mt CO_{2e}, apparaît comme la 4^e année avec la baisse la plus forte, derrière toujours 2020 (-38,7 Mt CO_{2e}), 2014 (-31,9 Mt), 2011 (-25,1 Mt, année particulièrement douce).

Néanmoins, les records de baisse précédents étaient liés, au moins en partie, à des effets conjoncturels importants. Par ailleurs, lors de ces précédentes années record, à part en 2020, tous les secteurs ne participaient pas à ces réductions d'émissions. En 2023, hors puits de carbone, on observe donc une situation inédite où tous les grands secteurs émetteurs participent à une baisse des émissions, dans un contexte particulier (inflation, reprise de production nucléaire...) mais sans crise économique majeure.

Quel est le rythme de réduction nécessaire pour les années à venir ?

Sans tenir compte des années 2020-2021 avec la crise covid et son rebond, le rythme de réduction observé entre 2018 et 2023 est de -5,8% par an hors puits de carbone. La Stratégie nationale Bas-Carbone actuelle (SNBC-2) prévoit un rythme de réduction entre 3% et 4% par an, à horizon 2030. Cependant, les valeurs provisoires présentées en mai 2023 pour esquisser la mise à jour de cette stratégie, envisagent une réduction entre -4% et -5% par an à cet horizon. Il faut cependant tenir compte de la fragilité du puits de carbone qui nécessite un effort de réduction des émissions renforcé pour atteindre à terme la neutralité carbone. Ainsi, le rythme actuel de réduction des émissions doit se maintenir dans les prochaines années pour atteindre les objectifs à horizon 2030, puis s'amplifier pour se placer sur une trajectoire compatible avec l'objectif de neutralité carbone en 2050.

Comment ces estimations sont mises à jour ? Pourquoi ces chiffres sont différents des annonces précédentes ?

Les estimations présentées ici remplacent celles précédemment publiées. En particulier, en mars 2024, le Citepa avait publié une baisse des émissions de GES hors puits de carbone de 4,8% entre 2023 et 2022. Cette réduction est désormais estimée à 5,8%. L'amélioration, la mise à jour et affinements de plusieurs indicateurs, en particulier pour le transport aérien, l'industrie chimique, l'agriculture et la production d'électricité, pour la publication du rapport Secten explique ce résultat différent, plus précis, mais qui restera à consolider en 2025 pour l'année 2023.

Conformément à l'article D. 222-1-B II du Code de l'environnement, un ajustement technique provisoire des budgets carbone a été réalisé en 2023 pour conserver la même ambition de réduction mais prendre en compte les éventuels changements méthodologiques de l'inventaire (par exemple, l'utilisation de valeurs de pouvoir de réchauffement global issus de rapports plus récents du Giec). Ainsi, ce sont ces budgets carbone ajustés provisoirement qui sont utilisés ici.

Le Citepa publiera l'édition 2024 de son rapport Secten le 19 juin, avec les données complètes. Ce rapport présentera l'ensemble de ces résultats en détail.

Émissions de gaz à effet de serre en France : aperçu du premier trimestre de l'année 2024 avec le baromètre du Citepa

Publié sur citepa.org le 04/07/2024 | n° 2024_07_a01

Résumé : les récentes données du Citepa concernant l'année civile 2023, montraient une baisse des émissions de GES de -5,8% par rapport à 2022, avec une réduction de tous les grands secteurs émetteurs. En complément de ces estimations annuelles, le Citepa met à jour, tous les trois mois, son baromètre des émissions mensuelles et propose une lecture de la tendance mensuelle sur les douze derniers mois. Cette pré-estimation des émissions sur les trois premiers mois de l'année 2024 (janvier, février, mars) permet un premier aperçu de la situation de l'année civile en cours et actualise les tendances de fond sur les douze derniers mois (année mobile).

La France poursuit son objectif d'environ -5% en ce début 2024

Au total des secteurs, d'après le baromètre du Citepa, les émissions de gaz à effet de serre ont continué de baisser début 2024, de -5,3% par rapport au premier trimestre 2023 (hors puits de carbone) et de -5,5% sur douze mois glissants (année mobile). Tous les grands secteurs émetteurs continuent de participer à cette baisse et, comparativement au premier trimestre 2023, les réductions sectorielles du 1^{er} trimestre 2024 sont : la production d'énergie (-2 Mt CO₂e, soit -16,8%), les bâtiments (-1,6 Mt CO₂e, soit -7,1%), l'industrie (-1,1 Mt CO₂e, soit -5,6%), et les transports (-0,9 Mt CO₂e, soit -3%).

La production d'énergie : accélération de la production d'électricité décarbonée

Alors que la réduction observée au premier trimestre entre 2023 et 2022 était portée par le secteur de l'industrie (-2,5 Mt CO₂e, soit -11,5%) c'est au niveau du secteur de l'énergie que la baisse est la plus importante pour ce début d'année 2024.

Selon les données provisoires de RTE, la production totale d'électricité pour ce premier trimestre est en hausse (+15,32 TWh par rapport au premier trimestre de 2023). Cette évolution n'a cependant pas eu d'impact sur le niveau d'émissions associé au secteur. En effet, une forte baisse des émissions liées à la production d'électricité est observée et est expliquée par le recours réduit à la production d'électricité via les centrales thermiques à base de combustibles fossiles (-4,27 TWh, soit -31% par rapport au début d'année 2023) en faveur du nucléaire (+11,36 TWh, soit +13%) ainsi que de l'hydraulique (+7,06 TWh, soit +48%).

La dynamique de sortie des énergies fossiles se poursuit, alors qu'elles représentaient la seconde source de production au premier trimestre 2022 (11% de la production totale), elle est passée quatrième en 2024 en ne représentant plus que 6% du mix énergétique pour ce début d'année.

Continuité de la baisse des émissions du secteur résidentiel-tertiaire

Avec notamment un épisode de douceur très marqué en février, les émissions liées à l'usage des bâtiments continuent de diminuer (-1,2 Mt CO₂e, soit -15,6% observée pour ce même mois de février entre 2024 et 2023). Ce trimestre au global plus doux que l'an passé explique la forte baisse notamment estimée par le SDES pour les mois de février et mars de la consommation de fioul domestique ainsi que du gaz naturel. A noter qu'un des autres facteurs peut être la poursuite des comportements de sobriété en lien avec l'augmentation des prix de l'électricité à partir de février dans le cadre de la fin progressive du bouclier tarifaire, mis en place par le Gouvernement depuis 2021.

Baisse des émissions associées au transport en ce début d'année

Le secteur du transport voit ses émissions à la baisse pour ce premier trimestre avec à la fois une diminution pour :

- Le transport routier (-0,9 Mt CO₂e, soit -3,1%) portée par la baisse observée des émissions associées aux véhicules diesel.
- Le transport aérien français (-0,03 Mt CO₂e, soit -2,8%).

Alors qu'en moyenne le prix de gasoil¹ a diminué de 4% entre ce premier trimestre 2024 et celui de 2023, sa consommation a diminué de presque 6% (selon les données conjoncturelles du SDES).

Les émissions du transport aérien international (non pris en compte dans le total national), sont quant à elles à la hausse atteignant un niveau de 3,7 Mt CO₂e (+0,3 Mt CO₂e, soit +8,4%), niveau encore inférieur à celui observé avant la crise sanitaire (4,2 Mt CO₂e au T1 2019).

Qu'est-ce que le baromètre des émissions mensuelles du Citepa ?

En complément de l'inventaire national d'émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques, qui fournit chaque année N le bilan des émissions de l'année N-2, et en complément des émissions annuelles pré-estimées pour l'année N-1, le Citepa propose des estimations mensuelles des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques dans l'année en cours. En cohérence avec les émissions annuelles, le baromètre permet de suivre l'évolution des émissions au fil des mois de l'année en cours, et de comparer les émissions mois à mois avec l'année précédente. Les chiffres de GES présentés dans ce communiqué sont relatifs à la France périmètre UE (Métropole et territoires d'Outre-mer inclus dans l'UE).

Il s'agit d'une estimation provisoire des émissions. L'évolution de certains sous-secteurs n'est pas pré-estimée (une partie des

¹ Cf. données INSEE :
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/000442588>

émissions de l'agriculture, des déchets ainsi que le puits de carbone). Les prochains résultats de l'inventaire annuel du Citepa permettront d'affiner ces résultats.

Pour en savoir plus : <https://www.citepa.org/fr/barometre/>

Article | France | Connaissances et données / Science | Climat et Gaz à effet de serre | Suivi des émissions et des concentrations | Bâtiments | Energie/EE/EnR | Industrie | Transport routier | Transport aérien

Dans un contexte d'incertitude sur la SFEC, la France transmet la version revue de son plan national énergie climat à la Commission

Publié sur citepa.org le 02/09/2024 | n° 2024_08_a03

Le 10 juillet 2024, le gouvernement a officiellement transmis à la Commission européenne le Plan national énergie-climat (PNEC, en anglais *National Climate and Energy Plan* ou NECP, outil de planification stratégique, mis à jour tous les 10 ans, permettant aux États membres de décrire comment ils atteindront leurs objectifs climat et contribueront à atteindre l'objectif collectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, voir encadré en fin d'article) de la France, sur la base de la première version transmise le 11 novembre 2023 et des recommandations de la Commission qui avaient suivi. Cette transmission, dépassant de plus d'une semaine l'échéance fixée au 30 juin 2024, intervient alors que la publication des documents clés de la Stratégie Française Energie Climat (SFEC) est en suspens (voir plus bas). Et, surtout, elle intervient dans un contexte politique très incertain depuis la dissolution de l'Assemblée nationale (9 juin 2024) et les élections législatives anticipées (30 juin et 7 juillet 2024) ayant vu le parti gouvernemental perdre sa majorité, suivi par une période d'attente de nomination d'un nouveau Premier Ministre.

Version provisoire et recommandations de la Commission

Le premier NECP de la France avait été publié le 1^{er} avril 2020 par la Commission, relatif à la période 2021-2030 et à la compatibilité des mesures planifiées par la France avec l'objectif de neutralité climatique de l'UE. La France avait présenté son projet de mise à jour de son NECP le 11 novembre 2023, publié par la Commission le 21 du même mois. La Commission européenne avait ensuite publié, le 18 décembre 2023, l'évaluation des projets de mise à jour des NECP de tous les États membres, dont celui de la France. Parmi les recommandations sur le volet atténuation, plusieurs portaient sur une demande de hausse d'ambition sur le déploiement des énergies renouvelables (EnR), notamment de revoir fortement à la hausse, en la portant à au moins 44%, la part des EnR qu'elle vise à atteindre à titre de contribution à l'objectif contraignant de l'UE en matière d'EnR à l'horizon 2030 fixé par la directive RED III (directive (UE) 2023/2413 sur la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ; mais aussi de fournir un plan à long terme pour le déploiement des énergies renouvelables à horizon 2040, entre autres (lire notre article pour un résumé plus détaillé des recommandations).

Contenu du PNEC

Le reflet d'une politique climat dont l'actualisation est en suspens

Le PNEC se base sur les travaux de concertation et de construction de la prochaine SFEC qui inclut la mise à jour des principaux documents de planification de la politique nationale de transition écologique même si ceux-ci ne sont pas finalisés, voire sont en suspens :

- la loi de programmation énergie-climat (LPEC), qui devait initialement être adoptée avant le 1^{er} juillet 2023, puis

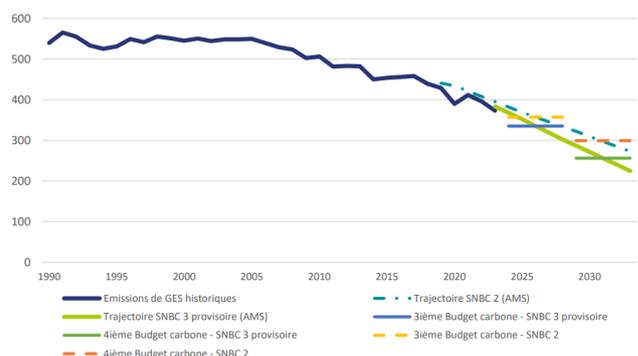
tous les cinq ans, conformément à l'article 2 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et à l'article L. 100-1 A du Code de l'énergie. Plusieurs fois reportée, un projet de loi a été proposé, puis fortement modifié, avant d'être abandonné, comme l'a confirmé, Roland Lescure l'ancien Ministre de l'Industrie et de l'Énergie, dans un entretien au Figaro du 10 avril 2024 ;

- la mise à jour de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC-3), attendue d'ici 2024, devant proposer de nouveaux budgets carbone en cohérence avec l'objectif de l'UE de -55% d'ici 2030 ;
- la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), dont la 3^e version est aussi attendue courant 2024 ;
- le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), initialement aussi attendu en 2024.

Depuis, la dissolution de l'Assemblée nationale et les résultats des élections législatives anticipées du 7 juillet 2024 ont mis en suspens ces dossiers. Compte tenu de cette situation, le PNEC mis à jour précise qu'il reflète les objectifs fixés à date jusqu'en 2030 (et jusqu'en 2035 pour le volet énergétique) ; et que les trajectoires au-delà de 2030 devront être actualisées (par exemple à l'occasion du rapport biennal d'avancement) après publication de ces documents de programmation.

Réduction des émissions brutes de 50% entre 1990 et 2030

En attendant la future publication de la SNBC-3 qui proposera une mise à jour des prochains budgets carbone, le PNEC indique les valeurs issues du scénario de référence (dit AMS, Avec Mesures Supplémentaires) utilisé pour la conception de la SNBC-3, plus ambitieux que celui de la SNBC-2. Ce scénario permet de fournir des données indicatives de ces prochains budgets.



Emissions de GES brutes (hors puits de carbone du secteur UTCAITF), trajectoire indicative pour la future SNBC-3 et budgets

préliminaires pour la SNBC-3 en comparaison avec ceux de la SNBC-2. Source : PNEC, Juillet 2024, p. 56

Selon ces valeurs indicatives, la réduction des émissions brutes de GES (c'est-à-dire hors puits de carbone du secteur UTCATF) serait de 50% entre 1990 et 2030 pour atteindre 271 Mt CO₂e à cet horizon.

Le tableau ci-dessous présente les valeurs indicatives pour les prochains budgets carbone attendus dans la SNBC-3, déclinées par secteur, et leur comparaison aux valeurs de la SNBC-2 en vigueur.

Emissions annuelles moyennes (en MtCO ₂ e)	Années de référence (Secten 2024)			2 ^e budget carbone (2019-2023)	3 ^e budget carbone (2024-2028)		4 ^e budget carbone (2029-2033)	
	1990	2015	2019	SNBC2 ⁴⁰	SNBC2	SNBC3 (provisoire)	SNBC2	SNBC3 (provisoire)
Transports	123	138	134	129	113	110	94	83
Bâtiments	93	85	76	78	61	51	44	33
Agriculture	89	83	79	78	73	71	68	65
Dont N ₂ O*	27	24	23	24	23	20	21	19
Dont CH ₄ *	50	46	44	43	41	40	38	37
Industrie	140	84	79	75	65	60	53	42
Production d'énergie	79	50	46	48	36	32	30	26
Déchets	15	14	15	12	11	10	10	7
Utilisation des Terres, Changement d'Affectation des Terres et Forêt	-18	-36	-19	-43	-42	-8	-46	-17
Total (hors UTCATF)	539	454	429	420	357	335	299	256
Total net (avec UTCATF)	521	417	410	377	315	327	253	239

Valeurs des estimations préliminaires prochaine SNBC-3 indiquées dans le PNEC. Valeurs arrondies au million de tonne près. Source : tableau de la DGEC reproduit dans la PNEC, p.56-57 Juillet 2024. Bâtiments :

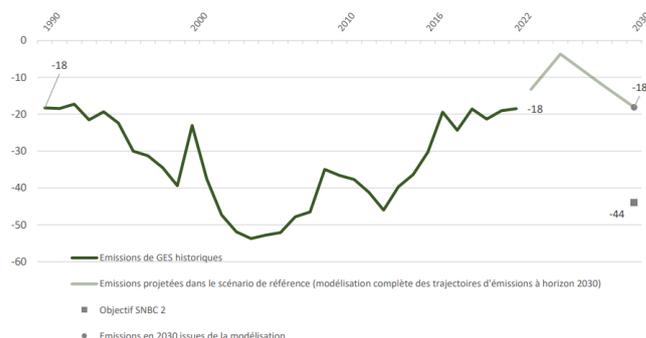
Une note du PNEC précise que la cible brute en 2030 pourrait atteindre 268 Mt CO₂ si un scénario permettait de respecter la cible proposée pour le secteur des bâtiments dans le cadre des travaux de la planification écologique (32 Mt). A noter que dans les [annonces faites en mai 2023](#), la cible pressentie pour les bâtiments était de 30 Mt.

Prudence sur l'évolution du puits de carbone

Dans ses recommandations, la Commission européenne demandait à la France d'établir une trajectoire de hausse du puits de carbone et de définir des mesures supplémentaires pour y parvenir, afin d'atteindre objectif national UTCATF défini par le [règlement \(UE\) 2018/841](#).

Le PNEC mis à jour reste cependant prudent, tenant compte de « l'évolution défavorable des paramètres essentiels de la forêt française que sont la mortalité et l'accroissement biologique ». En effet, le puits de carbone net du secteur UTCATF a fortement diminué ces dernières années (voir le chapitre UTCATF [du rapport Secten](#)). Le PNEC indique la valeur provisoire, obtenue pour 2030 sur la base de projections, d'un niveau équivalent à la valeur de 2022, soit environ -18 Mt CO₂e ; au lieu de -44 Mt CO₂e comme prévu initialement par la SNBC-2. L'ambition étant d'atteindre la

cible de -31 Mt CO₂e à cette échéance, le PNEC note cet écart et souligne de fortes incertitudes sur ces projections.



Bilan net du secteur UTCATF (puits de carbone), projections provisoires, cible 2030 de la SNBC-2 et niveau provisoire indiquée dans le PNEC d'après le scénario AMS. Source : PNEC, Juillet 2024, p. 65

Des objectifs sur les énergies renouvelables replacés dans la cadre plus large des énergies décarbonées, incluant le nucléaire

Alors que la Commission recommandait de revoir à la hausse les objectifs sur le déploiement des énergies renouvelables, le PNEC réaffirme les ambitions déjà indiquées dans la version précédente du PNEC, à savoir celles de la [PPE-2](#) (2^e Programmation pluriannuelle de l'énergie) sur la période 2019-2028. Concernant la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie, le PNEC considère que l'objectif de 23% fixé à la France pour l'année 2020 par la directive 2009/28/CE modifiée sur la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables (EnR), sera atteinte, quatre ans après, en 2024.

Plutôt que de proposer un nouvel objectif sur la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie, le PNEC met en avant non pas les énergies renouvelables seules mais les énergies décarbonées, incluant donc le nucléaire, comme moyen de contribuer aux objectifs d'atténuation de l'UE. Le PNEC indique ainsi un objectif de 58% d'énergie décarbonée dans la consommation finale d'énergie en 2030, et 71% en 2035. Atteindre cette trajectoire passe par le renforcement de la production nucléaire (lire [notre article](#) sur la loi sur l'accélération du nucléaire) et le développement des énergies renouvelables (lire [notre article](#) sur la loi accélération des EnR). Enfin, la consommation finale brute d'énergie renouvelable de la France en 2030, d'après le scénario de la SFEC, est estimée à environ 570 TWh.

Les NECP

Les Plans nationaux énergie-climat (dont leur nom officiel est Plans nationaux intégrés énergie-climat, PNIEC, au titre de l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999 ; mais le terme Plan national énergie climat, PNEC, est davantage utilisé.) doivent être soumis par les Etats membres conformément à l'obligation établie par le [règlement \(UE\) 2018/1999](#) du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie (articles 3 et 4) ([lire notre article](#)). Ces NECP sont décennaux, à compter de la période 2021-2030. Les Etats membres devaient soumettre à la Commission leur projet de premier NECP avant le 31 décembre 2018, et la version définitive au 31 décembre 2019 ([article 9](#)). Ils devront soumettre leur 2^e plan d'ici le 1^{er} janvier 2029, et ainsi de suite.

Les NECP sont le principal outil de planification stratégique permettant aux États membres de décrire comment ils atteindront les objectifs généraux et les objectifs spécifiques de l'union de l'énergie et resteront sur la bonne voie pour atteindre l'objectif

collectif de neutralité climatique à l'horizon 2050. Ils contribuent à la prévisibilité des investissements à court, moyen et long terme et constituent un outil essentiel pour mobiliser les investissements massifs nécessaires pour atteindre cet objectif collectif.

Les NECP doivent comporter une description :

- des objectifs nationaux et des contributions nationales définis au titre de [l'Union de l'énergie](#) (réduction des émissions de gaz à effet de serre, énergies renouvelables et efficacité énergétique),
- des politiques et mesures prévues ou adoptées pour les mettre en œuvre.

Le règlement 2018/1999 (annexe I) établit un modèle de NECP pour garantir une présentation harmonisée entre les Etats membres en vue de faciliter leur évaluation.

Les versions définitives de ces premières NECP avaient été [rendues publiques](#) par la Commission le 1^{er} avril 2020.

Le 17 septembre 2020, la Commission avait publié une [évaluation](#), à l'échelle de l'UE, des premières NECP. L'évaluation de la Commission montrait que l'UE était sur la bonne voie pour dépasser son objectif de réduction des émissions de GES d'au moins 40% d'ici à 2030, en particulier grâce aux progrès en cours dans le déploiement des EnR dans toute l'UE. La Commission concluait que l'UE devrait accroître davantage l'efficacité énergétique et la part des EnR. [Voir le détail de cette évaluation globale dans notre article.](#)

Le 14 octobre 2020, la Commission européenne a [publié](#) les évaluations individuelles des NECP de chacun des 27 Etats membres. Il s'agissait d'analyser les trajectoires et les ambitions de chaque Etat membre par rapport aux objectifs actuels en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 ([lire notre article](#)).

Au plus tard le 30 juin 2023, et ensuite au plus tard le 1^{er} janvier 2033, et tous les 10 ans par la suite, chaque Etat membre est tenu de soumettre à la Commission un projet de mise à jour de son NECP (cf. article 14 du règlement (UE) 2018/1999).

Au plus tard le 30 juin 2024, et ensuite au plus tard le 1^{er} janvier 2034, et tous les 10 ans par la suite, chaque Etat membre soumet à la Commission la version définitive de la mise à jour de son NECP.

Le 18 décembre 2023, la Commission européenne a publié une [évaluation globale](#), à l'échelle de l'UE, des projets de mise à jour des NECP des 21 Etats membres qui avaient soumis les leurs à l'échéance prévue. Parallèlement à cette évaluation globale, la Commission a publié des évaluations individuelles et des recommandations par pays pour ces 21 Etats membres ([voir JOUE du 7 mars 2024](#)). Ces recommandations portent sur les éléments actuellement manquants qui devraient figurer dans les versions définitives de mise à jour des NECP afin d'aider les Etats membres à atteindre les nouveaux objectifs climat-énergie résultant du paquet « Fit for 55 » [Ajustement à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici 2030 – [lire notre article](#)] et du dispositif REPowerEU – [lire notre article](#). [Lire notre article pour plus de détails sur ces évaluations et notamment sur l'évaluation de la Commission et ses recommandations à l'attention de la France.](#)

En savoir plus

[Plan national intégré en matière d'énergie et de climat](#) (PNEC), juin 2024

[Page de la Commission européenne consacrée aux PNEC](#)

[Article](#) | [France](#) | [UE](#) | [Politique, gouvernance, réglementation](#) | [Climat et Gaz à effet de serre](#) | [Suivi des émissions et des concentrations](#) | [Outils et plans politiques](#) | [Energie/EE/EnR](#)

Décarbonation de l'industrie : signature des contrats de transition des 50 sites les plus émetteurs

Publié sur citepa.org le 29/08/2024 | n° 2024_08_b01

Le 22 novembre 2023, les contrats de transition écologique ([voir encadré ci-dessous](#)) des principales entreprises industrielles françaises les plus émettrices de CO₂ ont été signés par le Ministre délégué chargé de l'Industrie et les présidents des entreprises concernées, en présence de la Première ministre. Ces contrats ont ensuite été présentés le 13 décembre 2023, le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

Etapes précédentes

Le 8 novembre 2022, le Président de la République avait réuni à l'Élysée les dirigeants des 50 sites industriels les plus émetteurs de GES en France pour donner une nouvelle impulsion à la décarbonation de ce secteur et leur proposer un contrat : s'ils parviennent à doubler leurs efforts de réduction (soit de parvenir à une réduction de 20 Mt CO₂ d'ici 2030), le Gouvernement doublera les moyens consacrés à cet enjeu, passant de 5 à 10 Md€ d'ici 2030 ([lire notre article](#)). Ainsi, la rédaction de contrats de transition écologique a été lancée, précisant le calendrier et les modalités de réduction de leurs émissions de GES. Une clause de revoyure était alors initialement prévue à 18 mois (à l'été 2024 donc) pour déterminer comment accroître ces mécanismes d'accompagnement public.

-45% d'émissions entre 2015 et 2030

Les entreprises concernées génèrent actuellement 55% des émissions industrielles en France et environ 12% des émissions nationales (le secteur de l'industrie manufacturière et construction représente 17,4% des émissions totales en France en 2023, [source Citepa, rapport Secten éd. 2024, pré-estimation](#)). Avec ces contrats, elles s'engagent à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 45% d'ici 2030 et de 50% d'ici 2032, par rapport à 2015, à l'aide d'investissements estimés entre 50 et 70 milliards d'euros. Au total, 32 contrats rassemblant 23 entreprises ont été établis :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Alschimie Aluminium Dunkerque Arc France ArcelorMittal : Dunkerque, Fos-sur-Mer, Florange Butachimie Cristal Union : Bazancourt, Arcis-sur-Aube, Cristanol Eglom : Lumbres, Héming, Rochefort-sur-Nenon Heidelberg Materials : Airvault, Beaucaire, beffes, Bussac Forêt, Couvrot, Gargenville, Ranville, Villiers-aubouin Holcim : Saint-Pierre la Cour, Le Teil, Port-la-Nouvelle, Martres, La Maille, Val d'Auzergues, Altkirch Hormans LAT Nitrogen Grand Quevelly LAT Nitrogen Grandpuits LAT Nitrogen Ottmarshelm Lhoist Carrière et Fours Lhoist Chaux et Dolomies Lhoist France Ouest Neau | <ul style="list-style-type: none"> Lhoist Société des fours à chaux de Sorcy Basell Polyolefines France (LyondellBasell) Berre Basell Polyolefines France (LyondellBasell) Fos sur Mer Caban Naphtachimie Saint Gobain PAM Canalisation Petroleos Manufacturing France (PIME) Roquette Frères : Lestrem, Beinhem, Vic-sur-Aisne, Vecquemont Solvay France Dombasle Solvay France Tavaux TotalEnergies Raffinage France : Feyzin, Normandie, Donges, La Mède, Grandpuits Tirmit France Versalis France Mardyck Vicat Montallieu Verclieu Vicat Peille Vicat Xesuilley Yara France |
|---|--|

Liste des contrats de transition Source : [Direction Générale des Entreprises](#)

Nouvelles feuilles de route de décarbonation de certaines filières

Dans le cadre du plan de relance ([lire notre article](#)) et en application de l'article 301 de la loi climat et résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 – [lire notre brève](#)), des feuilles de route de décarbonation, pour chaque secteur fortement émetteur de gaz à effet de serre, devaient être élaborées avant le 1^{er} janvier 2023. De nombreuses feuilles de routes ont donc été publiées courant 2022 et 2023 : [voir notre article faisant le point sur les filières concernées](#). Depuis, de nouvelles feuilles de route ont été publiées ou mises à jour, et annoncées à l'occasion de la signature des contrats de transition des 50 sites les plus émetteurs :

- [Feuille de route de décarbonation de la filière Ciment](#) - Mai 2023 – sachant que parmi les 50 sites les plus émetteurs, 20 sont des cimenteries

- [Feuille de route de décarbonation de la filière Verre](#) - Juin 2023
- [Feuille de route de décarbonation de la filière Chaux calcique](#) - Juin 2023
- [Feuille de route de décarbonation de la filière Tuiles et briques](#) - Mai 2023
- [Feuille de route relative à la décarbonation des Industries agroalimentaires](#) - Septembre 2023
- [Feuille de route de décarbonation de la Chimie](#) - Juin 2023

En savoir plus

- [Communiqué](#)
- [Dossier de presse](#)

[Brève](#) | [France](#) | [Politique, gouvernance, réglementation](#) | [Climat et Gaz à effet de serre](#) | [Outils et plans politiques](#) | [Fiscalité, coûts et économie](#) | [Industrie](#)

RTE publie la mise à jour de son bilan prévisionnel

Publié sur citepa.org le 05/09/2024 | n° 2024_08_b02

Du 21 au 30 juillet 2024, RTE (*Réseau de transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine*) a actualisé son [Bilan prévisionnel](#) présentant ses scénarios prospectifs de production et consommation d'électricité vers la neutralité carbone en 2050, via une série de publications par chapitre thématique :

- [Principaux résultats](#)
- [Synthèse](#)
- [Consommation](#)
- [Production et stockage d'électricité](#)
- [Scénarios](#)
- [Europe](#)
- [Equilibre offre et demande et flexibilités](#)
- [Emissions de gaz à effet de serre](#)
- [Economie du système électrique](#)
- [Hydrogène](#)

Ces nouveaux chapitres enrichissent, complètent et réactualisent les scénarios publiés précédemment ([voir encadré ci-dessous](#)). Il a fait l'objet d'une vaste concertation et s'inscrit dans le contexte de la préparation par l'État de la Stratégie française pour l'énergie et le climat (SFEC - [lire notre article](#)).

Contexte

Le 25 octobre 2021, RTE avait publié les premiers résultats de son étude prospective « Futurs Energétiques 2050 » sur l'évolution du système électrique visant à étudier les chemins possibles pour atteindre la neutralité carbone ([lire notre article](#)).

Le 19 septembre 2023, RTE [a publié](#) son « Bilan prévisionnel 2023-2035 » mettant à jour de ses scénarios prospectifs d'évolution de la production et consommation d'électricité en France dans le cadre de la transition vers la neutralité carbone en 2050. Ce rapport mettait en avant différents scénarios envisageables, avec des rythmes différents de consommation d'énergie, de recours aux leviers (efficacité énergétique, sobriété, énergies renouvelables et nucléaire), d'électrification des usages et de développement des énergies bas-carbone dont un qui permettrait à la France d'atteindre ses objectifs climat rehaussés et son objectif de réindustrialisation.

- Le scénario A permet d'atteindre les objectifs de décarbonation accélérée et de réindustrialisation en 2030 et 2035. Il présente une électrification renforcée ;

- Le scénario B permet d'atteindre les objectifs climatiques et de réindustrialisation avec un retard de trois à cinq ans ;
- Le scénario C décrit un environnement de « mondialisation contrariée », dans lequel les tensions macroéconomiques et géopolitiques se prolongent durablement. RTE y soulignait l'importance de l'électrification pour que la France sorte des énergies fossiles ; ainsi que le besoin en investissements massifs.

Parmi les messages clés de cette actualisation, citons :

Production et consommation d'électricité bas-carbone

- Pour atteindre les objectifs de décarbonation accélérée et de souveraineté énergétique, une croissance forte et rapide de la consommation d'électricité est nécessaire ;
- Les nouvelles perspectives de croissance de la consommation électrique marquent une rupture, qui sera progressive, par rapport à la tendance à la baisse depuis 15 ans ;
- La France a les moyens de gérer ces besoins d'électricité en hausse en s'appuyant sur quatre leviers essentiels : sobriété, efficacité énergétique, renouvelables et nucléaire. Renoncer à l'un de ces leviers rend extrêmement difficile l'atteinte des objectifs climatiques et de sécurité d'approvisionnement ;
- La maîtrise de la demande en électricité est indispensable, dans ses deux composantes : efficacité énergétique et sobriété ;
- L'accélération du développement des renouvelables, un levier essentiel pour accroître rapidement le productible décarboné. Un enjeu de massification : d'ici 2035, viser au minimum une production d'électricité renouvelable annuelle de 270 TWh (contre environ 120 TWh aujourd'hui) et si possible de 320 TWh ;
- Maximiser la production annuelle du parc nucléaire existant, un élément incontournable pour réussir la décarbonation au cours de la prochaine décennie. Au cours de la prochaine décennie, l'enjeu est de retrouver des niveaux de disponibilité et de production supérieurs à ceux des dernières années : viser une production de 400 TWh à parc complet, tabler sur 360 TWh.

Emissions de gaz à effet de serre (GES)

- Tous les leviers, décarbonation de l'énergie, efficacité et sobriété, sont nécessaires pour atteindre les prochains objectifs climatiques renforcés. Cela nécessite des inflexions dans tous les secteurs de l'économie ;
- Le rythme de décarbonation doit s'accélérer pour tous les secteurs, en particulier pour les transports, secteur pour lequel le potentiel de baisse des émissions est le plus important et peut être rempli principalement par l'électrification des véhicules associée à une réduction de la part modale de la voiture ;
- L'accélération de la baisse des émissions à l'horizon 2030 dans le secteur des bâtiments est possible en combinant les efforts de décarbonation de l'énergie, dont le déploiement de pompes à chaleur, et de rénovation thermique des bâtiments
- Les mesures de décarbonation de l'énergie et les mesures d'efficacité énergétique constituent les principales mesures pour décarboner le secteur industriel, indépendamment du niveau de demande de consommation du pays
- Les émissions de GES liées à la production d'énergie en France pourraient être divisées par deux avec l'augmentation de la part des énergies bas-carbone dans le mix énergétique français ;
- Dans la famille de scénarios B, le retard dans le déploiement des leviers de décarbonation présente un risque de manquer la cible de l'ordre de 40 MtCO_{2e} en 2030 ;
- Dans les scénarios C de mondialisation contrariée, l'objectif climatique en 2030 peut être atteint du fait d'une baisse d'activité économique importante et ce, malgré un

ralentissement du déploiement des leviers de décarbonation ;

- Le système électrique bas-carbone : un levier majeur pour baisser les émissions de GES en France. À l'horizon 2030-2035, le système électrique français restera bas-carbone même en tenant compte des analyses en cycle de vie des infrastructures de production et même dans des configurations dégradées ;
- Le développement de la production d'électricité bas-carbone, renouvelable et nucléaire, est sans regret sur le plan climatique.

Nouveaux usages de l'électricité dans le bâtiment, l'industrie et les transports

- Accélérer la sortie des énergies fossiles grâce au déploiement des pompes à chaleur réduit significativement les émissions de gaz à effet de serre du chauffage. Accélérer le développement des pompes à chaleur ne conduit pas à augmenter sensiblement la consommation d'électricité.
- La France a les moyens de développer une production d'hydrogène bas-carbone locale pour décarboner certains secteurs, mais elle sera en concurrence possible des importations, notamment pour les carburants de synthèse
- La perspective de développement du véhicule électrique se confirme pour les véhicules légers et se renforce pour le transport lourd. Même une électrification poussée du parc de voitures et de poids lourds ne conduit pas à augmenter trop fortement la consommation d'électricité.

[Brève](#) | [France](#) | [Connaissances et données / Science](#) | [Climat et Gaz à effet de serre](#) | [Suivi des émissions et des concentrations](#) | [Outils et plans politiques](#) | [Energie/EE/EnR](#)

Émissions de gaz à effet de serre et de polluants en France : Aperçu des deux premiers trimestres de l'année 2024 avec le baromètre du Citepa

Publié sur citepa.org le 26/09/2024 | n° 2024_09_a05

Contexte

En complément de ses estimations annuelles, le Citepa met à jour, tous les trois mois, son baromètre des émissions mensuelles et propose une lecture de la tendance annuelle sur les 12 derniers mois.

La mise à jour du baromètre publié ce 26 septembre inclut de nouvelles estimations sur le 2^e trimestre 2024 et permet ainsi d'avoir une estimation de bilan de la première moitié de l'année 2024.

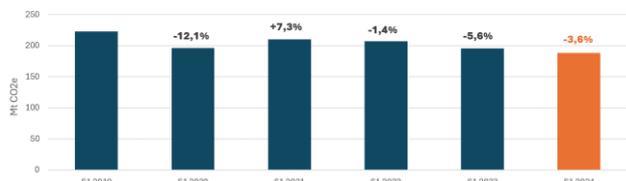
En 2023, les émissions de GES avaient baissé de 5,8% par rapport à 2022, avec une réduction de tous les grands secteurs émetteurs. Cette dynamique, multifactorielle, doit se poursuivre pour maintenir une trajectoire de décarbonation compatible avec les objectifs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone. La trajectoire de réduction pour atteindre la nouvelle cible provisoire de 270 Mt CO_{2e} en 2030 hors puits de carbone (présentée en 2023 en amont de la future SNBC3) implique une réduction nécessaire de 4.7%/an (soit -16 Mt CO_{2e}/an en moyenne) entre 2022 et 2030.

La première moitié de l'année 2024 est en baisse de 3,6% par rapport à cette même période en 2023, hors puits de carbone. En regardant dans le détail, la baisse est plus forte au premier trimestre (-4,9%) qu'au deuxième (-2,1%). Comme au premier trimestre, le secteur de l'énergie en tête, mais aussi de l'industrie et des transports, expliquent la baisse du 2^e trimestre. En revanche le secteur des bâtiments connaît une baisse beaucoup moins forte au 2^e trimestre qu'au premier.

Bilan intermédiaire de 2024 sur la 1^{ère} moitié de l'année : la baisse des émissions se poursuit

D'après le baromètre du Citepa, les émissions de gaz à effet de serre ont continué de baisser au deuxième trimestre 2024, comme au premier trimestre. Au total, sur l'ensemble des six premiers mois de l'année 2024, la baisse des émissions de GES par rapport aux six premiers mois de 2023 est de -3,6% hors puits de carbone. Pour comparaison, entre le premier semestre 2022 et le premier semestre 2023, la baisse était de -5,6%. La tendance sur 12 mois glissants est de -4,8% (année mobile).

Le niveau d'émissions de ce premier semestre 2024 est le plus bas atteint sur ces dernières années, dans la continuité de la réduction observée après 2021, en dessous du niveau de 2020.



Comparaison des émissions de GES en Mt CO₂e (hors puits de carbone) au premier semestre de chaque année

A quels secteurs attribuer cette baisse ?

Au premier trimestre 2024, tous les grands secteurs participaient à la réduction des émissions de GES, avec en tête la production d'énergie (- 1,9 Mt), les bâtiments (- 1,5 Mt) mais aussi l'industrie (- 1 Mt) et les transports (- 0,9 Mt). Pour le 2^e trimestre, la situation est différente : si le secteur de la production d'énergie est toujours le premier secteur contribuant à la baisse des émissions (- 1 Mt), arrivent, avec une réduction plus faible qu'au premier trimestre, les transports et l'industrie (- 0,4 Mt CO₂e chacun). Pour les bâtiments, le niveau de réduction est beaucoup plus faible qu'au premier trimestre (- 0,1 Mt).

Un rythme moins élevé au deuxième trimestre qu'au premier

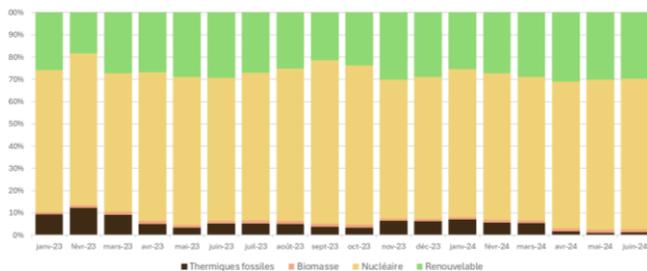
Les émissions de gaz à effet de serre ont continué de baisser au deuxième trimestre 2024, de - 2,1% par rapport au deuxième trimestre 2023 (hors puits de carbone), soit un niveau moins élevé que la baisse observée au 1^{er} trimestre 2024 (- 4,9% par rapport au 1^{er} trimestre 2023). A noter que le 1^{er} trimestre a plus de poids dans les émissions annuelles que le 2^e, du fait d'émissions du chauffage plus élevée.

Une baisse du rythme de réduction différenciée selon les secteurs

Tous les secteurs ont un rythme de réduction des émissions plus faible au 2^e trimestre qu'au 1^{er}, mais dans des proportions différentes. Pour le secteur de l'énergie, le niveau de réduction relative au 2^e trimestre 2024 par rapport au 2^e trimestre 2023, - 14%, reste proche de celui observé au 1^{er} trimestre 2024 versus 1^{er} trimestre 2023 (- 16%). Pour les transports, après une réduction de 3% au 1^{er} trimestre 2024 versus 1^{er} trimestre 2023, on observe une réduction de - 1,2 % au 2^e trimestre 2024 versus 2^e trimestre 2023. La différence est encore plus marquée pour les bâtiments, passant de - 6,8% au premier trimestre à - 0,7% au deuxième trimestre.

Poursuite de la décarbonation de la production d'électricité

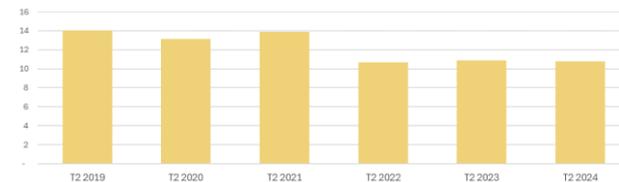
Comme pour le premier trimestre, la réduction des émissions observée au 2^e trimestre 2024 est d'abord due au secteur de la production d'énergie. En plus de la hausse de production de renouvelables et nucléaire, le recours aux combustibles fossiles a atteint un niveau très bas au 2^e trimestre (1,4%, principalement au gaz), avec un arrêt de la production des centrales au charbon.



Mix énergétique – consommation d'électricité

Une plus faible réduction des émissions des bâtiments

Le rythme de réduction observé au 2^e trimestre 2024 (par rapport au 2^e trimestre 2023) est beaucoup plus faible (-0,7%) qu'au premier trimestre (-6,8%). Il faut cependant noter que les niveaux d'émissions du secteur des bâtiments aux deuxièmes trimestres des années 2024, 2023 et 2022 (11 Mt CO₂e en moyenne) est plus bas que le niveau de ces mêmes trimestres pour les années 2019, 2020 et 2021 (14 Mt CO₂e en moyenne).



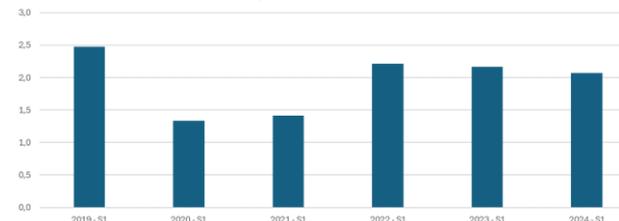
Comparaison des émissions de GES en Mt CO₂e des bâtiments au deuxième trimestre de chaque année

Transport routier

Les transports représentent la 2^e baisse en millions de tonnes au 2^e trimestre avec -0,4 Mt CO₂e (-1,2%), après l'industrie de l'énergie. Le transport routier explique l'essentiel de cette baisse qui reste moins forte qu'au 1^{er} trimestre (-3%). D'après ces premières estimations basées sur des données de ventes de carburants, la baisse des émissions est plus marquée pour les véhicules Diesel.

Aérien

Les émissions du transport aérien domestique sont aussi en baisse entre le 1^{er} semestre 2024 et le 1^{er} semestre 2023. Si l'on compare les émissions des premiers semestres de chaque année depuis 2019, on constate qu'après un effet rebond post-Covid au 1^{er} semestre 2022, sans atteindre le niveau de 2019, les émissions connaissent une réduction de plus en plus forte (-2,1% pour S1 2023, -4,3% pour S1 2024)



Industrie manufacturière

Ce secteur avait connu une baisse de 5% au premier trimestre 2024, par rapport au premier trimestre 2023. Au 2^e trimestre, ce rythme de réduction s'est ralenti avec -2,6%. Au total, sur la 1^{er} moitié de l'année, ce secteur connaît une baisse de 4%, avec -1,3 Mt CO₂e. D'après les indicateurs de production utilisés pour cette estimation, le sous-secteur des minéraux non-métalliques, matériaux de construction (ciment, verre...) participe le plus à cette baisse avec - 0,6 Mt CO₂e.

Agriculture

Seule une partie des évolutions des émissions du secteur agricole sont estimées dans le baromètre. La quasi-stagnation des émissions (-0,1%) au premier semestre reste un aperçu partiel. L'analyse des données consolidées sur l'année entière permettra de préciser cette estimation.

Qu'est-ce que le baromètre des émissions mensuelles du Citepa ?

En complément de l'inventaire national d'émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques, qui fournit chaque année N le bilan des émissions de l'année N-2, et en complément des émissions annuelles pré-estimées pour l'année N-1, le Citepa

propose des estimations mensuelles des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques dans l'année en cours. En cohérence avec les émissions annuelles, le baromètre permet de suivre l'évolution des émissions au fil des mois de l'année en cours, et de comparer les émissions mois à mois avec l'année précédente. Les chiffres de GES présentés dans ce communiqué sont relatifs à la France périmètre UE (Métropole et territoires d'Outre-mer inclus dans l'UE).

Il s'agit d'une estimation provisoire des émissions. L'évolution de certains sous-secteurs n'est pas estimée (une partie des émissions de l'agriculture, des déchets ainsi que le puits de carbone). Les prochains résultats de l'inventaire annuel du Citepa, dont la

publication est prévue au courant du second trimestre 2025, permettront d'affiner ces résultats en base annuelle. A noter de plus, que les deux prochaines éditions du baromètre, proposant respectivement une estimation des trois trimestres 2024 puis de l'année 2024 complète, sont prévues pour fin décembre 2024 puis fin mars 2025.

Pour en savoir plus : <https://www.citepa.org/fr/barometre/>

NB : cette note fait un focus sur l'évolution mensuelle des GES totaux en CO₂e, le détail par substance et pour chaque polluant atmosphérique est donné dans les fichiers du baromètre mensuel.

[Article](#) | [France](#) | [Connaissances et données / Science](#) | [Climat et Gaz à effet de serre](#) | [Suivi des émissions et des concentrations](#) | [Bâtiments](#) | [Energie/EE/EnR](#) | [Industrie](#) | [Transport routier](#) | [Transport aérien](#)

Climat gaz à effet de serre

International

SEQE : publication des données vérifiées des émissions de GES pour 2023 (données provisoires)

Publié sur citepa.org le 10/04/2024 | n° 2024_04_b01

La Commission européenne a [rendu publiques](#), le 3 avril 2024, les données vérifiées provisoires des émissions de gaz à effet de serre déclarées pour 2023 des installations visées par le [système d'échange de quotas d'émission](#) (SEQE) de gaz à effet de serre (GES) dans l'UE-27 (+ Norvège, Liechtenstein et Islande, soit UE-27+3). A ce stade, il s'agit de données vérifiées mais qui restent brutes, incomplètes et donc préliminaires.

La Commission devrait publier d'ici le 15 mai 2024 les données définitives relatives à 2023.

Les émissions de GES visées par le SEQE, tous secteurs confondus

D'après la Commission, les émissions de GES des installations fixes (installations de production d'électricité et de chaleur, et industrie manufacturière) et des exploitants aériens (vols des compagnies aériennes à destination et en provenance des pays de [l'Espace économique européen](#) (EEE) et vols à destination de la Suisse et du Royaume-Uni² visés par le SEQE ont connu une baisse de 15,5% en 2023 par rapport aux niveaux de 2022. Il s'agit de la baisse la plus forte enregistrée depuis le lancement du SEQE en 2005. Les émissions de GES de ces deux grands secteurs relevant du SEQE se situent désormais à un niveau de 47% en dessous des niveaux de 2005, et sont donc en bonne voie pour atteindre l'objectif de l'UE de -62% d'ici 2030 (par rapport aux niveaux de 2005 – [lire notre article et voir considérant \(39\) de la directive \(UE\) 2023/959 du 10 mai 2023 modifiant la directive Quotas de base 2003/87/CE](#)).

Les émissions de GES du secteur de la production d'électricité

La Commission souligne que le moteur principal de cette forte baisse entre 2022 et 2023 est la décarbonation du secteur de la production de l'électricité. Ses émissions de GES ont ainsi diminué de 24% en 2023 par rapport aux niveaux de 2022. Cette baisse s'explique par une hausse importante de la production d'électricité

d'origine renouvelable (essentiellement via les énergies éolienne et solaire) et une baisse de celle à base de charbon et de gaz. La Commission note par ailleurs que du fait des conditions météorologiques plus favorables, la production d'électricité d'origine hydraulique et nucléaire a également contribué à cette baisse d'émissions de GES, bien que dans une moindre mesure.

Les émissions de GES du secteur de l'industrie manufacturière

La Commission observe une réduction d'environ 7% du secteur de l'industrie manufacturière en 2023 par rapport aux niveaux de 2022. Cette réduction est liée à la fois à une diminution de la production manufacturière et à des gains en matière d'efficacité énergétique, principalement dans deux sous-secteurs : les cimenteries et la sidérurgie.

Les émissions de GES de l'aviation

Contrairement à l'évolution observée dans les deux grands secteurs d'installations fixes visées par le SEQE (*voir les deux paragraphes précédents*), les émissions de GES du secteur de l'aviation, elles, ont augmenté d'environ 10% en 2023 par rapport à 2022. Cela s'explique par la poursuite de l'effet rebond à la suite de l'effondrement du trafic aérien pendant la pandémie de Covid-19.

En savoir plus

[Communiqué](#) de la Commission du 3 avril 2024

Voir la [page](#) du site de la DG CLIM (rubrique *Documentation* > *Phase IV (2021-2030)* > *Reports*, vers le bas de la page) où est téléchargeable le fichier Excel avec les émissions vérifiées de GES des installations du SEQE en 2023 (données brutes) « *Verified emissions for 2023* »)

Lire [l'analyse](#) de *Carbon Pulse* (payante)

[Brève](#) | [UE](#) | [Politique, gouvernance, réglementation](#) | [Climat et Gaz à effet de serre](#) | [Suivi des émissions et des concentrations](#) | [SEQE](#) | [Fiscalité, coûts et économie](#) | [Energie/EE/EnR](#) | [Industrie](#) | [Transport aérien](#)

² Les vols en provenance de la Suisse ou du Royaume-Uni vers l'EEE ne sont pas soumis au SEQE-UE : la Suisse dispose de son propre système SEQE suisse (CH-ETS) bien que celui-ci soit couplé à celui de l'UE. Les vols au départ de la Suisse sont pris en compte dans le système national CH-ETS. De même, les vols au départ du Royaume-Uni vers l'EEE sont soumis au système du Royaume-Uni

(UK-ETS), qui s'applique aux exploitants aériens pour les vols décollant du Royaume-Uni vers le Royaume-Uni et vers l'EEE (source : [MTE](#), Section Information sur le champ géographique d'application pour le SEQE-UE Aviation).

Justice climatique : dans un arrêt « historique », la Cour européenne des droits de l'homme condamne la Suisse pour son action climat insuffisante

Publié sur citepa.org le 18/04/2024 | n° 2024_04_a01

Le 9 avril 2024, dans un jugement qualifié d'« historique » par de nombreux observateurs ([voir plus loin](#)) pour la justice climatique, la Cour européenne des droits de l'homme ou CEDH ([voir encadré ci-dessous](#)) a condamné la Suisse pour son action climat insuffisante suite à une requête introduite par l'association de femmes seniors suisses pour le climat ([Verein KlimaSeniorinnen Schweiz](#)) et par quatre femmes suisses à titre individuel. Ainsi, dans cette affaire, la CEDH a statué pour la première fois en matière de changement climatique, en reliant de ce fait le climat aux droits de l'homme. Cet arrêt pourrait constituer un précédent juridique pour de futures requêtes internationales.

Cour européenne des droits de l'homme et Convention européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Instituée en 1959 et basée à Strasbourg, la [Cour européenne des droits de l'homme](#) (CEDH ou *European Court of Human Rights*, ECHR, en anglais) est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme ([voir plus loin](#)).

Depuis 1998, la CEDH siège en permanence et peut être saisie directement par les particuliers. Elle a examiné des centaines de milliers de requêtes depuis sa création. Ses arrêts, qui sont contraignants pour les Etats concernés, conduisent les gouvernements à modifier leur législation et leur pratique administratives dans de nombreux domaines ([source : CEDH](#)).

A noter que les arrêts de la CEDH ne permettent ni d'annuler, ni de modifier automatiquement les décisions prises par les juridictions françaises mais ils peuvent entraîner un réexamen des décisions émanant des juridictions nationales ([source : vie-publique.fr](#)).

La CEDH est le bras judiciaire du [Conseil de l'Europe](#) ([principale organisation de défense des droits humains du continent](#), créé le 5 mai 1949). Ainsi, elle veille au respect des droits de l'homme de 700 millions d'européens dans les 46 Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la Convention européenne des droits de l'homme ([source : CEDH](#)).

La Convention européenne des droits de l'homme

proposition de protocole à la Convention en ce sens ([source : Climate Home News, « Pressure builds on Council of Europe to put right to healthy environment in law », 3 mai 2023](#)).

Bref historique de la requête

Dans cette affaire (réf. n° 53600/20), la première requérante est l'association de droit suisse, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz*, qui a été créée pour promouvoir et mettre en œuvre des mesures effectives de protection du climat pour le compte de ses membres, à savoir plus de 2 500 femmes âgées de 64 ans et plus. Les autres requérantes sont quatre femmes, toutes adhérentes de l'association et âgées de plus de 80 ans, qui se plaignent de problèmes de santé exacerbés lors des vagues de chaleur, affectant considérablement leur vie, leurs conditions de vie et leur bien-être. La plus âgée des quatre, née en 1931, est décédée au cours de la procédure devant la CEDH. Le premier recours des requérantes (saisine du Conseil fédéral suisse) remonte au 25 novembre 2016.

La [Convention européenne des droits de l'homme](#) est un traité international en vertu duquel les [46 Etats membres](#) du Conseil de l'Europe garantissent les droits fondamentaux, civils et politiques, non seulement à leurs ressortissants, mais aussi à toutes les personnes relevant de leur juridiction. Adoptée le 4 novembre 1950 à Rome, la Convention est entrée en vigueur en 1953. La Convention garantit notamment :

- le droit à la vie ([article 2](#)),
- le droit à un procès équitable ([article 6](#)),
- le droit au respect de la vie privée et familiale ([article 8](#)),
- la liberté de pensée, de conscience et de religion ([article 9](#)),
- la liberté d'expression ([article 10](#)).

L'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que les arrêts rendus par la CEDH ont une "force contraignante" et doivent donc être exécutés par les Etats qui sont parties : "1. *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties*".

A noter enfin que la Convention n'établit pas de dispositions explicites relatives à l'environnement ou au changement climatique. Cependant, un groupe de travail sur l'environnement, le Comité directeur pour les droits humains ([CDDH-ENV](#)), a été [mis en place](#) en avril 2021 au sein du Conseil de l'Europe. Il a élaboré une recommandation non-contraignante (réf. [recommandation CM/Rec\(2022\)20](#)) aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement. Le Comité des Ministres reconnaît que « *les mesures pour faire face à la triple crise planétaire du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la pollution sont essentielles à une meilleure jouissance des droits de l'homme* » et que « *la vie et le bien-être sur notre planète dépendent de la capacité collective de l'humanité à garantir à la fois les droits de l'homme et un environnement propre, sain et durable pour les générations actuelles et futures* ». Des discussions ont été menées de façon informelle sur la question de reconnaître le droit à un environnement sain dans le cadre du Conseil de l'Europe et de ses 46 Etats membres. Elles n'ont, pour l'instant, pas abouti à des propositions concrètes (par exemple via une

Premier grief : violation des articles 2 et 8

Les requérantes considèrent que les autorités suisses, malgré les obligations que leur impose la Convention européenne des droits de l'homme ([voir encadré ci-dessus](#)), ne prennent pas des mesures suffisantes pour atténuer les effets du changement climatique. Plus précisément, les requérantes se plaignent de divers manquements des autorités suisses relativement à l'atténuation du changement climatique qui, selon-elles, ont des conséquences négatives sur leur vie, leurs conditions de vie et leur santé. Elles reprochent à la Confédération suisse d'avoir manqué à l'obligation que lui impose la Convention européenne des droits de l'homme de protéger de manière

effective la vie (article 2) et d'assurer le respect de leur vie privée et familiale, y compris de leur domicile (article 8). À cet égard, elles prétendent que l'État n'a pas adopté une législation appropriée, ni mis en place des mesures adéquates et suffisantes pour atteindre les objectifs nationaux suisses en matière de lutte contre le changement climatique, comme le prévoient ses engagements internationaux.

Deuxième grief : violation de l'article 6 § 1

Elles affirment en outre n'avoir pas eu accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, soutenant que les juridictions suisses n'ont pas répondu de manière adéquate à leurs demandes et ont rendu des décisions arbitraires et attentatoires à leurs droits civils, en ce qui concerne le manquement de l'État à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux effets néfastes du changement climatique.

Troisième grief : violation de l'article 13

Enfin, les requérantes se plaignent d'une violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un recours effectif), soutenant qu'elles n'avaient pas disposé d'un recours interne effectif relativement à leurs griefs tirés des articles 2 et 8 de la Convention.

Suite des événements après la saisine de la CEDH

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 novembre 2020. Le 17 mars 2021, elle a été communiquée au gouvernement suisse, assortie de questions posées par la CEDH. Par ailleurs, la chambre a décidé de réserver à cette requête un traitement prioritaire, comme le permet l'article 41 du règlement de la CEDH.

Une [audience](#) s'est déroulée en public le 29 mars 2023.

L'arrêt de la CEDH et ses motifs

L'arrêt a été rendu par la [Grande Chambre](#) de 17 juges (dont le Français Matthias Guyomar). Cet arrêt est définitif, c'est-à-dire qu'il n'est pas susceptible d'appel. Dans son arrêt, la CEDH souligne, à la majorité de seize voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, et, à l'unanimité, violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal).

requis en matière de lutte contre le changement climatique. Le processus de mise en place du cadre réglementaire interne pertinent a comporté de graves lacunes, notamment un manquement des autorités suisses à quantifier, au moyen d'un budget carbone ou d'une autre manière, les limites nationales applicables aux émissions de gaz à effet de serre (GES). De plus, la Suisse n'a pas atteint ses objectifs nationaux passés de réduction des émissions de GES. Tout en reconnaissant que les autorités nationales jouissent d'une importante marge d'appréciation quant à l'application d'une législation et de mesures, la CEDH constate que les autorités suisses n'ont pas agi en temps utile et de manière appropriée afin de concevoir, élaborer et mettre en œuvre la législation et les mesures pertinentes.

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

La CEDH estime dans son arrêt que l'article 6 § 1 de la Convention s'applique au grief de l'association requérante qui concerne la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation prévues par le droit interne en vigueur. Elle constate que les juridictions suisses n'ont pas expliqué de façon convaincante pourquoi elles ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le bien-fondé des griefs de l'association requérante. Selon

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Aux termes de l'article 8.1, « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». La CEDH juge indirectement, même si le sujet de l'environnement ou du climat n'est pas explicitement évoqué à l'article 8 de la Convention, que celui-ci consacre un droit à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie. Dans ce contexte, le devoir primordial d'un État qui est partie à la Convention est d'adopter, et d'appliquer concrètement, une réglementation et des mesures aptes à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique. Cette obligation découle du lien de causalité existant entre le changement climatique et la jouissance des droits garantis par la Convention, et du fait que l'objet de la Convention, instrument de protection des droits de l'homme, appelle à interpréter et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les garanties concrètes et effectives. La CEDH souligne qu'elle n'est compétente que pour interpréter les dispositions de la Convention et de ses Protocoles. Elle note toutefois que, conformément aux engagements internationaux pris par les États membres, spécifiquement au titre de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de l'Accord de Paris, et étant donné les informations scientifiques incontestables fournies, en particulier, par le Giec (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), les États doivent mettre en place la réglementation et les mesures nécessaires pour prévenir une augmentation des concentrations de GES dans l'atmosphère et une élévation de la température moyenne de la planète à des niveaux qui pourraient avoir des répercussions graves et irréversibles sur les droits de l'homme protégés par l'article 8. Le respect effectif de ces droits exige des États qu'ils prennent des mesures pour réduire leurs niveaux d'émission de GES afin d'atteindre la neutralité climatique (zéro émission nette), en principe au cours des trois prochaines décennies. À cet égard, il faut que les États mettent en place des objectifs et calendriers pertinents, lesquels doivent faire partie intégrante du cadre réglementaire interne et servir d'assise aux mesures d'atténuation.

La CEDH conclut que la Confédération suisse a manqué aux obligations que la Convention lui imposait, découlant de l'article 8, d'élaborer et d'adopter un cadre réglementaire fixant les objectifs

la CEDH, ces juridictions n'ont pas tenu compte des données scientifiques incontestables concernant le changement climatique et n'ont pas pris au sérieux les griefs formulés.

L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

La CEDH estime que les requérants n'ont pas de grief défendable sous l'angle de l'article 13 et que celui qu'elles ont présenté est incompatible avec les dispositions de la Convention et doit être rejeté en application de l'article 35 § 4 de la Convention.

L'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme

Enfin, constatant cependant que les quatre requérantes individuelles ne remplissent pas les critères relatifs à la qualité de victime aux fins de l'article 34 de la Convention, la CEDH déclare leurs griefs irrecevables. Elle considère en revanche que l'association requérante, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz*, est habilitée à agir en justice face aux menaces liées au changement climatique au sein de l'État défendeur, pour le compte de personnes souhaitant faire valoir de manière défendable que leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie tels que protégés par la Convention se trouvent exposés

à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au phénomène en question.

Reconnaissance des travaux scientifiques du Giec

Pour parvenir aux conclusions dans son arrêt à l'encontre de la Suisse, la CEDH s'appuie sur des études et rapports établis par des organes internationaux compétents au sujet d'impacts environnementaux sur les individus. Spécifiquement sur la question du changement climatique, la CEDH souligne l'importance particulière des rapports établis par le Giec et la méthodologie exhaustive et rigoureuse utilisée pour les réaliser. En citant les rapports du Giec et la grande qualité de ces travaux, l'arrêt reconnaît à plusieurs endroits la réalité scientifique du risque climatique. Cet arrêt confirme donc l'importance, la pertinence et la portée des rapports d'évaluation du Giec, et par extension, le consensus scientifique sur le changement climatique, ses impacts graves sur la santé humaine et le fait que l'enjeu climatique relève de l'urgence.

Prochaines étapes et mécanisme de suivi

Tout État défendeur reconnu responsable d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme est tenu de choisir, sous le contrôle du [Comité des Ministres](#) (l'instance de décision du [Conseil de l'Europe](#)), les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à inscrire dans son cadre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la CEDH et de redresser la situation. Dans certaines affaires, la Cour a jugé utile d'indiquer le type de mesures, individuelles et/ou générales, que l'État concerné pourrait prendre pour mettre fin au problème à l'origine du constat de violation.

En l'espèce, étant donné la complexité et la nature des questions en jeu, la CEDH constate qu'elle ne saurait se montrer précise ou prescriptive quant aux mesures à mettre en œuvre pour se conformer de manière effective à son arrêt du 9 avril 2024. Compte tenu de la marge d'appréciation qui est accordée à l'État dans le domaine en question, elle estime que la Confédération suisse, avec l'assistance du Comité des Ministres ([voir paragraphe précédent](#)), est mieux placée qu'elle pour déterminer précisément les mesures à prendre. C'est donc au Comité des Ministres qu'il appartient de vérifier, à partir des informations fournies par l'État défendeur, que les mesures visant à assurer que les autorités nationales se conforment aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, telles que clarifiées dans l'arrêt, ont été adoptées.

Les deux autres affaires sur lesquelles la CEDH a statué le 9 avril 2024

Le 9 avril 2024, la Grande Chambre de la CEDH a également statué sur deux autres affaires, les jugeant irrecevables :

- [l'affaire Carême c. France](#) concerne la plainte d'un ancien résident et maire de la commune de Grande-Synthe (Damien Carême) qui soutient que l'action de la France en matière de lutte contre le réchauffement climatique est insuffisante, dénonçant à cet égard une violation de l'obligation de garantir le droit à la vie et le respect de la vie privée et familiale. La CEDH a déclaré irrecevable la requête en raison du défaut de qualité de victime du requérant selon l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme ([voir encadré ci-dessous](#)) ;
- [l'affaire Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres Etats](#) concerne les effets actuels et les graves effets futurs du changement climatique, que les requérants attribuent aux États défendeurs, qui, selon eux, ont des effets sur leur vie, leur bien-être, leur santé mentale et les agréments de leur foyer. Quant à la juridiction extraterritoriale des États défendeurs autre que le Portugal, la CEDH

a conclu au terme de son examen qu'il n'existait dans la Convention aucun fondement propre à justifier qu'elle étende la juridiction extraterritoriale de la manière demandée par les requérants. Les requérants n'ayant exercé aucune voie de droit disponible au Portugal pour faire valoir leurs griefs, il s'ensuit que le grief dirigé par les requérants contre le Portugal est également irrecevable pour non-épuisement des voies de recours nationaux. La CEDH a donc déclaré irrecevables les requêtes introduites contre le Portugal et les autres États.

Conséquences de cet arrêt en Europe

[Voir encadré en fin d'article sur la hausse des contentieux climat dans le monde.](#)

Sur la forme

En droit international, les arrêts de la CEDH ont une valeur contraignante et s'imposent aux États concernés qui doivent s'y conformer. C'est l'État en question (la Suisse en l'occurrence ici) qui est responsable de l'exécution des arrêts de la CEDH. L'État doit s'assurer que les violations de la Convention constatées par la CEDH prennent fin et qu'elles ne se reproduisent plus ([source : CEDH, Questions-réponses, voir question n°37](#)). L'arrêt du 9 avril 2024 est donc contraignant pour la Suisse.

Ni les arrêts rendus par la Grande Chambre de la CEDH, ni ses décisions d'irrecevabilité (dont celles portant sur les deux autres affaires – [voir plus haut](#)), ne peuvent faire l'objet d'appel. Ils sont donc définitifs ([source : CEDH, Questions-réponses, voir question n°31](#)).

A noter qu'en cas de non-respect de l'exécution d'un arrêt de la CEDH, aucune sanction ne sera prononcée, ni par la CEDH, ni par le Comité de Ministres du Conseil de l'Europe.

Sur le fond

Avec cet arrêt, la CEDH confirme que la protection du climat constitue un droit humain.

Cet arrêt ne concerne pas uniquement la Suisse : il est de portée universelle. Il pourrait notamment faire jurisprudence dans tous les [46 États membres](#) du Conseil de l'Europe qui ont les mêmes obligations en matière de droits de l'homme. L'arrêt pourrait ainsi accentuer la pression sur les Gouvernements des 45 autres États membres pour qu'ils renforcent leur action climat nationale. Il pourrait inciter d'autres ONG à saisir la CEDH, en introduisant des requêtes contre l'inaction climatique d'autres États qui sont parties à la Convention européenne des droits de l'homme, à l'instar de celle de l'association [Verein KlimaSeniorinnen Schweiz](#) et ce, sur la base des principes énoncés dans l'arrêt du 9 avril 2024. Si l'arrêt renvoie la responsabilité de l'action climat directement au Gouvernement suisse il s'adresse indirectement à tous ces États, leur rappelle que le changement climatique menace de fait les droits humains et pas uniquement seulement l'environnement, et leur rappelle leurs responsabilités dans l'action climat, en insistant sur leur rôle incontournable en la matière.

Des organes judiciaires nationaux (cours ou tribunaux) ont déjà relié le climat aux violations des droits de l'homme mais c'est la première fois qu'une cour internationale a statué sur la question de savoir si le manque d'action climat constitue une violation des droits de l'homme. C'est donc la première fois qu'une cour internationale dédiée à la protection des droits de l'homme a directement confirmé le droit à la

protection du climat, en établissant un lien direct entre droits de l'homme et protection du climat.

Conséquences de cet arrêt au-delà de l'Europe

L'arrêt de la CEDH pourrait avoir un impact sur l'issue des contentieux climat en cours auprès de trois juridictions internationales :

Cour internationale de Justice

La [Cour Internationale de Justice](#) (CIJ) a été saisie par l'Assemblée générale des Nations Unies, AGNU (cf. [résolution](#) réf. A/RES/77/276 adoptée lors de sa 77^e session le 29 mars 2023) pour donner un avis consultatif sur les obligations des Etats à l'égard du changement climatique.

Concrètement, l'AGNU demande à la CIJ, par rapport notamment à la Convention Climat, à l'Accord de Paris et au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement :

- quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES ?
- lorsque les États, par leurs actions ou inaction, ont causé des dommages significatifs au système climatique, quelles sont les conséquences juridiques de ces obligations à l'égard :
 - des États, notamment des petits États insulaires qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou particulièrement touchés par les effets néfastes des changements climatiques ou qui sont particulièrement vulnérables à ces effets ?
 - des peuples et des individus des générations présentes et futures touchés par les effets néfastes des changements climatiques ?

C'est le Vanuatu, petit Etat insulaire du Pacifique sud, au nord de la Nouvelle Calédonie, qui est à l'origine de cette initiative inédite lancée en 2019.

La CIJ devrait se prononcer sur cette requête courant 2024.

Lire notre article [« Justice climatique : l'Assemblée générale de l'ONU demande un avis à la Cour Internationale de Justice sur les obligations des Etats en matière d'action climat »](#), publié le 16 mai 2023.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Les Gouvernements du Chili et de la Colombie [ont saisi](#) le 9 janvier 2023 la Cour interaméricaine des droits de l'homme ([Inter-American Court of Human Rights](#) ou I/ACHR) d'une requête d'avis consultatif concernant l'urgence climatique et les droits humains. Concrètement, ces deux Etats ont demandé à l'IACHR de clarifier la portée des obligations des États, à titre individuel et collectif (responsabilités partagées), de répondre à l'urgence climatique dans le cadre du droit international des droits de l'homme.

Tribunal international du droit de la mer

Le 12 décembre 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, soutenue par Antigua-et-Barbuda et Tuvalu, [a sollicité l'avis](#) du Tribunal international du droit de la mer ([International Tribunal for the Law of the Sea](#) ou ITLOS) sur une question juridique concernant la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer](#) (UNCLOS – [voir texte de la Convention](#)), adoptée en 1982, et qui définit un régime de droit mondial pour les océans et

les mers de la planète et établit les règles détaillées sur toutes les utilisations des océans et l'accès à leurs ressources. La [question juridique posée à l'ITLOS](#) était : Quelles sont les obligations spécifiques des États parties à l'UNCLOS, y compris au titre de la partie XII (protection et préservation du milieu marin) ?

- a) prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin en ce qui concerne les effets délétères qui résultent ou sont susceptibles de résulter du changement climatique, y compris le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, ainsi que l'acidification des océans, qui sont induits par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
- b) de protéger et de préserver le milieu marin face aux effets du changement climatique, y compris le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, ainsi que l'acidification des océans ?

Réactions vis-à-vis de l'arrêt de la CEDH

Citée par [Les décideurs juridiques](#), l'ancienne Ministre de l'Environnement, Corinne Lepage, avocate associée chez Huglo-Lepage (qui représente la commune de Grande-Synthe dans l'affaire contre le Gouvernement français pour insuffisance des mesures de réduction des émissions de GES – [lire notre article](#)), souligne l'importance de la décision : « C'est la première fois qu'une juridiction internationale reconnaît que la carence climatique d'un État porte atteinte aux droits humains. Cela avait déjà été consacré par des juridictions nationales, au Montana (Etats-Unis) ou en Allemagne ([voir encadré en fin d'article](#)), mais jamais par une juridiction internationale ».

L'arrêt de la CEDH contre la Suisse pourrait ouvrir la porte à la justice climatique, mais elle le fait à des conditions très strictes. [Selon Corinne Lepage](#), « la Cour rappelle les conditions très rigoureuses quant à la particularité du dommage climatique et à la situation du requérant ». Pour pouvoir se prévaloir de la qualité de victime d'un grief climatique, la Cour indique dans sa décision sur la Suisse qu'il faut démontrer qu'on est « *personnellement et directement touché par l'action ou l'inaction des pouvoirs publics* ». Deux critères rentrent en ligne de compte : « *une exposition de manière intense aux effets néfastes du changement climatique* » et un « *besoin impérieux d'assurer la protection individuelle du requérant* ».

Corinne Lepage [précise](#) par ailleurs que « *la Cour étend un peu sa jurisprudence sur la recevabilité des associations* », car même si elle exclut les actions des particuliers, elle juge opportun d'autoriser une association à agir en justice « *compte tenu de la nature particulière du changement climatique, sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et de la nécessité de favoriser la répartition intergénérationnelle de l'effort* » aux termes de [l'arrêt](#).

La CEDH a procédé à un examen extrêmement minutieux de la politique climat menée par la Suisse pour arriver à la conclusion qu'il y avait un manquement à ses obligations en matière de climat. Selon Corinne Lepage, c'est aussi en cela que la décision est historique : la CEDH a reconnu pour la première fois que la carence climatique d'un État portait atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

(Source : [Décideurs juridiques](#), « [Justice climatique devant la CEDH : la Suisse condamnée, les requêtes françaises et portugaises rejetées](#) », 10 avril 2024).

Quant à l'avocat spécialisé en droit de l'environnement, Arnaud Gossement, il [qualifie](#) l'arrêt de « *révolutionnaire* » et « *historique* », notamment car il fait un pont entre droits de l'homme et changement climatique (source : [tweet](#) du 9 avril 2024). L'arrêt étend les droits de

l'homme à la protection du climat. « *Ce qui est fondamental, c'est que la CEDH étend les droits de l'homme à la question climatique* », indique Arnaud Gossement, cité par [Le Monde](#). Un « *nouveau droit est clairement défini* » : celui des individus à être protégés par les Etats contre les effets néfastes du dérèglement climatique, dont la menace est maintenant reconnue par la CEDH. Ce lien avait déjà été établi par des juridictions nationales, comme aux Pays-Bas ou en Belgique, mais jamais au niveau international (source : Le Monde, « [La condamnation suisse par la CEDH, une étape « historique » dans la lutte contre le changement climatique](#) », 11 avril 2024).

La CEDH a considéré, dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz*, que la Suisse doit réduire davantage ses émissions de GES afin de défendre les droits de l'homme. Arnaud Gossement considère fondamental la reconnaissance du droit des individus à une protection effective des Etats contre le changement climatique, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon lui, « *le contentieux climat va s'enrichir d'une nouvelle question : celle du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme mais le niveau d'exigence et de rigueur des requêtes devra être très élevé [pour qu'elles soient jugées recevables par la CEDH] et le juge national devra d'abord être saisi* » (source : Arnaud Gossement cité dans [actu-environnement](#) du 9 avril 2024).

Arnaud Gossement [ajoute](#) qu'en vertu de cet arrêt, la Cour affirme que « *tout Etat ne doit pas se limiter à de grands objectifs [en matière de lutte contre le réchauffement climatique et d'adaptation] mais doit se doter d'un droit complet s'agissant des moyens pour les atteindre* » (source : [tweet](#) du 9 avril 2024).

Enfin, Laurence Burgorgue-Larsen, professeure de droit public à l'université Paris-I-Panthéon-Sorbonne, citée par [Reporterre](#) souligne

Forte hausse des contentieux climat dans le monde

Au niveau mondial

Au niveau mondial, le nombre de contentieux climat est en forte hausse ces dernières années. Selon le [troisième rapport](#) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) présentant un état des lieux des contentieux liés au climat dans le monde (*Global Climate Litigation Report : 2023 Status Review*), [publié](#) le 27 juillet 2023, les contentieux liés au climat sont en progression, tant en ce qui concerne le nombre d'actions en justice intentées, que le nombre de pays concernés. Ainsi, le nombre total des contentieux climatiques a plus que doublé depuis la première édition de ce rapport (2017), passant de 884 en 2017 à 1 550 en 2020 pour atteindre 2 180 en 2022.

Les contentieux climat peuvent exercer une pression sur les gouvernements pour qu'ils renforcent leur ambition et action climat. Puisque l'Accord de Paris ne prévoit pas de dispositif de sanctions juridiques à l'encontre des Etats qui ne mettent pas en œuvre leurs contributions nationales (NDC) ou qui ne respectent pas les objectifs de réduction qu'ils se sont fixés ([voir p.16 de notre dossier spécial sur la COP-21](#)), de plus en plus, la société civile (les instituts de réflexion, les ONG, les médias, les citoyens en tête) guette, suit de près et évalue en détail les NDC (qui sont [en libre accès sur le site de la CCNUCC](#)), les progrès réalisés par les Etats pour atteindre leurs objectifs et demandent des comptes à leurs Gouvernements. La transparence met en jeu la crédibilité et la réputation de chaque Etat vis-à-vis des autres Etats (pression des pairs) et vis-à-vis de l'opinion publique (pression de celle-ci). Ainsi, la pratique de montrer du doigt un pays retardataire (« *name and shame*»), voire d'en faire l'objet d'une censure internationale, fait de plus en plus office de « sanction » (à défaut de sanctions juridiques) et devrait encourager les pays à respecter leurs engagements.

Lire notre article « [Les contentieux liés au climat ont plus que doublé dans le monde entre 2017 et 2022 : un outil clé contre l'inaction des](#)

que « *Si elle resserre la notion de victime directe, la Cour reconnaît de l'autre côté la qualité pour agir des associations, le fait qu'elles puissent saisir la CEDH. C'est énorme et c'était loin d'être gagné d'avance. Ça ouvre la porte aux associations pour d'autres contentieux [...]* ». Sur le fond, donc, la CEDH acte qu'elle est compétente pour juger des enjeux climatiques, et que les responsables du dérèglement du climat, États comme entreprises, pourraient être condamnés au motif de l'atteinte aux droits humains (source : Reporterre, « [Climat : pourquoi la condamnation de la Suisse est un « coup de tonnerre](#) », 9 avril 2024).

En savoir plus

[Communiqué](#) de la CEDH sur l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz* contre Suisse en français et en anglais

[Communiqué](#) de la CEDH sur l'affaire Damien Carême contre France en français et en anglais

[Communiqué](#) de la CEDH sur l'affaire Duarte Agostinho contre Portugal et 32 autres Etats en français et en anglais

[Arrêt](#) de la CEDH en français

[Résumé juridique](#) de l'affaire

[Questions-réponses](#) sur l'arrêt et les décisions rendus dans les trois affaires concernant le changement climatique

CEDH : [La CEDH en 50 questions](#), 2021

[Les enjeux des trois affaires](#), blog d'Arnaud Gossement, avocat spécialisé en droit de l'environnement, 5 avril 2024 (donc publié avant l'arrêt et les deux décisions).

[Etats, des collectivités et des entreprises vers la justice climatique](#) », publié le 21 août 2024.

France

La France connaît surtout deux contentieux climatiques :

« L'affaire du siècle »

L'affaire du siècle est une action en justice portée aujourd'hui par trois ONG requérantes (Notre Affaire à Tous, Greenpeace France et Oxfam France), mettant l'Etat en cause pour inaction climatique, en particulier concernant le non-respect du premier budget carbone (2015-2018) de la [SNBC-1](#). A cette fin, en mars 2019, elles ont saisi le tribunal administratif de Paris. C'est la première fois que la question de la responsabilité de l'Etat dans la lutte contre le changement climatique était posée au juge.

Le tribunal administratif de Paris a rendu un premier jugement le 3 février 2021, condamnant ainsi l'Etat à réparer le préjudice moral des associations à hauteur d'un euro symbolique, « *compte tenu des carences fautive de l'État à mettre en œuvre des politiques publiques lui permettant d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'il s'est fixés* » ([lire notre article](#)).

Le 14 octobre 2021, le tribunal administratif de Paris a rendu un 2^e jugement enjoignant à l'Etat de réparer les conséquences de sa carence en matière de lutte contre le changement climatique. A cette fin, le tribunal a ordonné que le dépassement du plafond des émissions de gaz à effet de serre fixé par premier budget carbone (2015-2018 – valeurs ajustées en 2018), soit 15 Mt CO₂e « *et sous réserve d'un ajustement au regard des données estimées du Citepa au 31 janvier 2022* », soit compensé au 31 décembre 2022, au plus tard. Il n'assortissait pas, « *à ce stade* », cette injonction d'une astreinte ([lire notre article](#)).

Le 14 juin 2023, les trois organisations requérantes de l'Affaire du Siècle (Notre Affaire à Tous, Greenpeace France et Oxfam France) ont [déposé](#) un nouveau mémoire au tribunal administratif de Paris. Ils

affirmaient ainsi que l'État n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour réparer le préjudice écologique et demandaient donc au tribunal d'exiger de l'État qu'il prenne des mesures supplémentaires et de prononcer une astreinte financière de 1,1 milliard d'euros pour les neuf premiers semestres de retard déjà cumulés ([lire notre article](#)).

Le 3 novembre 2023, les trois organisations requérantes ont remis aux juges deux nouveaux rapports visant à démontrer que les baisses d'émissions de GES mises en avant par le Gouvernement sont liées à des facteurs conjoncturels ([lire notre article](#)).

Le 22 décembre 2023, par un [jugement](#) (réf. n°2321828/4-1), le tribunal administratif de Paris a [rejeté](#) la demande d'astreinte présentée par les trois associations requérantes pour assurer l'exécution de son jugement rendu le 14 octobre 2021. Le nouveau jugement précise que si l'État n'a pas complètement réparé, à la date du 31 décembre 2022, le préjudice écologique résultant du dépassement du budget carbone pour la période 2015-2018, le rythme de réduction des émissions de GES constaté et le plafond indicatif fixé pour 2023 ne rendent pas nécessaire le prononcé de mesures d'exécution supplémentaires (mesure d'injonction ou d'astreinte).

Le 22 février 2024, s'opposant à ce dernier jugement du tribunal administratif de Paris, les trois organisations requérantes ont [annoncé](#) qu'elles allaient se pourvoir en cassation devant la plus haute juridiction administrative française, le Conseil d'Etat.

Grande-Synthe

Fin 2018, la commune de Grande-Synthe (Nord), et son maire de l'époque, Damien Carême, ont saisi le Conseil d'Etat, en déposant une requête contre le Gouvernement au motif de l'insuffisance des mesures de réduction des émissions de GES mises en œuvre pour respecter les objectifs nationaux de la France à l'horizon 2030. Le Conseil d'Etat a rendu une [décision](#) inédite le 1^{er} juillet 2021 ([lire notre article](#) | lire également [notre dernier article sur ce sujet](#) publié le 11 mai 2023).

Allemagne

Quatre plaintes avaient été déposées par des associations environnementales, au motif que les objectifs de réduction nationaux des émissions de GES fixés (objectif de -55% entre 1990 et 2030 et trajectoire de réduction fixés dans la loi fédérale sur la protection du climat du 12 décembre 2019 ([Bundes-Klimaschutzgesetz](#) ou KSG)) ne permettait pas de lutter suffisamment contre le réchauffement climatique, en vertu de la Constitution allemande ([Grundgesetz](#), article 20a). Dans un [jugement](#) rendu le 29 avril 2021, la Cour constitutionnelle fédérale allemande ([Bundesverfassungsgericht](#)) a alors partiellement fait aboutir ces plaintes, en rejetant le 29 avril 2021, les objectifs de la loi climat en statuant que cette loi n'était « pas conforme aux droits fondamentaux » des jeunes générations, et qu'elle reportait de trop gros efforts à la période post-2030. Elle a ainsi demandé au Gouvernement de renforcer l'action pré-2030. Six jours plus tard, le 5 mai 2021, le gouvernement allemand, via le Ministre des Finances et la Ministre de l'Environnement, a [annoncé](#), rehausser son objectif 2030 de -55% à -65%, fixer un objectif intermédiaire de -88% pour 2040 et viser la neutralité carbone dès 2045 et non plus en 2050. Un [projet de loi](#) modifiant la loi fédérale sur la protection du climat pour fixer formellement ces nouveaux objectifs de réduction (base 1990) a été présenté en Conseil des Ministres le 12 mai 2021 ([lire notre article](#)).

Pays-Bas

Un groupe environnemental néerlandais, la Fondation *Urgenda*, et 900 citoyens néerlandais ont intenté un procès au gouvernement néerlandais pour l'obliger à faire davantage pour prévenir le changement climatique mondial. Le 24 juin 2015, le tribunal de grande instance (*District Court* en anglais ou *Gerechtshof* en néerlandais) de La Haye a

[ordonné](#) à l'État néerlandais de réduire, d'ici à 2020, ses émissions de GES de 25% par rapport au niveau de 1990, estimant que l'objectif de réduction existant du Gouvernement néerlandais (-17%) était insuffisant pour que l'État apporte sa juste contribution à l'objectif mondial de +2°C. Le tribunal a conclu que l'État a le devoir de prendre des mesures de réduction en raison de "la gravité des conséquences du changement climatique et du risque élevé qu'il se produise". Il s'agit de la première décision au monde d'un tribunal qui ordonne à un État de réduire les émissions de GES pour des raisons autres que des obligations issues d'un acte législatif ou réglementaire. Cette décision a ainsi imposé une obligation juridique au Gouvernement de réduire les émissions du pays.

Le Gouvernement néerlandais a ensuite soumis 29 motifs d'appel, suite à quoi *Urgenda* a introduit un appel incident.

Le 9 octobre 2018, la Cour d'appel de La Haye a confirmé le jugement du tribunal de grande instance, concluant qu'en ne réduisant pas les émissions de GES d'au moins 25 % d'ici fin 2020, le Gouvernement néerlandais agit illégalement en violation de son devoir de diligence en vertu des articles 2 et 8 de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) (CEDH). La Cour a reconnu la demande d'*Urgenda* au titre de l'article 2 de la CEDH, qui protège le droit à la vie, et de l'article 8 de la CEDH, qui protège le droit à la vie privée, à la vie familiale, au domicile et à la correspondance. La Cour a déterminé que le Gouvernement néerlandais a l'obligation, en vertu de la CEDH, de protéger ces droits contre la menace réelle du changement climatique.

Le 12 avril 2019, le Gouvernement néerlandais a [fait appel](#) (appel en cassation) de la décision auprès de la Cour suprême (*Hoge Raad*) des Pays-Bas qui a examiné l'appel le 24 mai 2019. Le 13 septembre 2019, l'avocat et le procureur général (des officiers judiciaires indépendants) ont émis un [avis](#) formel recommandant à la Cour suprême de confirmer la décision.

Le 20 décembre 2019, la Cour suprême des Pays-Bas a [confirmé](#) la décision au regard des articles 2 et 8 de la CEDH.

[Voir les étapes clés de ce recours en plus grand détail](#) (source : base de données du *Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment*).

Belgique

Le 17 juin 2021, le tribunal de 1^{ère} instance en Belgique a jugé que l'État fédéral belge n'a pas agi de manière suffisamment prudente et diligente concernant la lutte contre le changement climatique et qu'il a dès lors enfreint l'article 1382 du Code civil sur le devoir de diligence responsable ([voir jugement](#)). Le tribunal a également considéré que les droits à la vie et à la vie privé des plaignants, protégés par les articles 2 et 8 de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), étaient violés. Cependant, et au nom du principe de la séparation de pouvoirs, le tribunal a estimé qu'il n'était pas de sa compétence d'enjoindre au gouvernement d'agir de manière concrète (source : [IDDRI](#), 30 juin 2021).

En savoir plus

- PNUE (2023). *Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review*. 27 juillet 2023. Consulter le [communiqué](#) et le [rapport](#)
- Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment/Columbia Law School/Centre for Climate Change Economics and Policy (2021). *Global Trends in Climate Change Litigation : 2023 snapshot*. 29 juin 2023. Consulter le [communiqué](#), les [messages clés](#), le [rapport](#) et la [présentation](#) (slides)

Article | France | UE | International | Politique, gouvernance, réglementation | Climat et Gaz à effet de serre | CCNUCC/Protocole de Kyoto/Accord de Paris

Les émissions de SF₆, GES très puissant, ont presque doublé entre 2011 et 2021 en Chine selon une étude publiée dans Nature Communications

Publié sur citepa.org le 16/04/2024 | n° 2024_04_a02

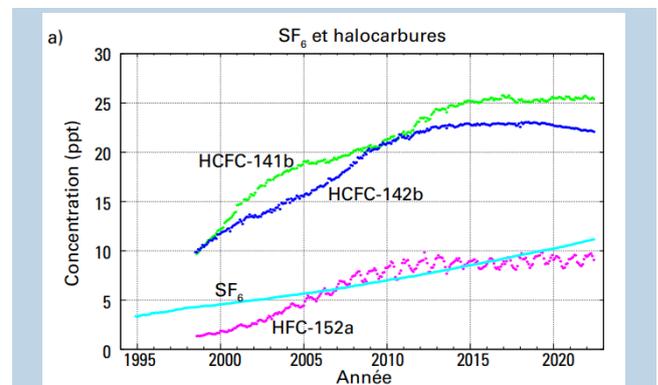
Le 5 mars 2024, les [résultats](#) d'une étude sur les émissions d'hexafluorure de soufre (SF₆ - voir premier encadré ci-dessous), menée par une équipe internationale de chercheurs sous la direction du Center for Global Change Science (CGCS) au sein du Massachusetts Institute of Technology (MIT), ont été publiés dans le journal scientifique *Nature Communications*.

Le SF₆, un puissant gaz à effet de serre

Synthétisé exclusivement par voie chimique, l'hexafluorure de soufre (SF₆) est un gaz dont les propriétés thermiques et chimiques conduisent à un usage dans un certain nombre d'applications techniques : agent diélectrique et de coupure dans les équipements électriques, gaz protecteur pour les fonderies de magnésium. Les sources des émissions de SF₆ sont uniquement anthropiques : production d'électricité, biens d'équipement et matériels de transport (composés électriques et électroniques).

Le SF₆ est un gaz à effet de serre extrêmement puissant. En effet, son pouvoir de réchauffement global (PRG) – lire l'encadré dans notre article du SF₆, sur 100 ans, d'après le 6^e rapport d'évaluation du Giec, est estimé à 25 200 (contre 23 500 dans le 5^e rapport) (sources : AR6, voir [tableau 7 SM7 p.1847 \[page à l'écran\]](#) ; AR5, voir [chapitre 8, appendice 8.A, tableau 8.A.1 pp.733](#)). Autrement dit, selon la valeur PRG de l'AR6, l'émission de 1 t SF₆ a un effet 25 200 fois plus fort sur le climat que l'émission de 1 t de CO₂. Dans l'article scientifique dont il est question ici, le PRG utilisé est 24 300 sur 100 ans.

Selon [l'édition 2023 du Bulletin annuel sur les GES](#) publié le 15 novembre 2023 par l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM), bien que les concentrations atmosphériques mondiales du SF₆ soient peu abondantes par rapport à celles du CO₂, leur niveau est aujourd'hui plus de deux fois supérieur à celui observé au milieu des années 1990 (voir [graphique ci-dessous](#)) avec un rythme de croissance plutôt constant. Ainsi, elles ont passé de moins de 5 ppt (parties par billion [parts per trillion, soit 10⁻¹²]) en 1995 à plus de 10 ppt en 2022.



Évolution des concentrations mensuelles moyennes du SF₆ et des principaux halocarbures Source : OMM, [GHG Bulletin n°19](#), 15 nov. 2023 (p.8).

Voir aussi la [page](#) du site du Laboratoire de surveillance mondiale (Global Monitoring Laboratory) au sein de la NOAA (National Oceanic and Atmospheric Administration, l'agence américaine chargée de la surveillance des océans et de l'atmosphère) consacrée à l'évolution des concentrations moyennes mensuelles de SF₆.

Par rapport aux principaux gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O, HFC, PFC, NF₃), le SF₆ a une durée de vie dans l'atmosphère très longue. Ainsi, dans son 6^e rapport d'évaluation (2021), le Giec (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) l'estime à 3 200 ans (voir [tableau 7 SM7 p.1847 \[page à l'écran\]](#)), soit la même durée que celle indiquée dans son 5^e rapport d'évaluation (2013) (voir [chapitre 8, appendice 8.A, tableau 8.A.1 pp.733](#)).

Dans son résumé à l'intention des décideurs du 3^e volume de l'AR6, consacré à l'atténuation et publié le 4 avril 2022, le Giec souligne que pour respecter à la fois les objectifs +2°C et +1,5°C, les émissions mondiales de gaz fluorés (dont le SF₆) doivent être réduites de 85% d'ici 2050 par rapport à 2019 (cf. paragraphe C.1.2 - [lire notre dossier de fond](#)).

Objet et méthodologie de l'étude

L'étude vise, d'une part, à quantifier les émissions de SF₆ de la Chine et la contribution de celles-ci aux émissions mondiales de SF₆ et, d'autre part, à identifier et à localiser leurs sources. Cette étude a

été réalisée par une équipe de chercheurs du [Programme conjoint du MIT sur la science et la politique du changement global](#), de l'Université de Fudan (Chine), de l'Université de Pékin, de l'Université de Bristol (Royaume-Uni) et du Centre d'observation météorologique de l'Administration météorologique chinoise.

Les chercheurs ont quantifié les émissions totales de SF₆ en Chine sur la période 2011-2021 à partir d'observations recueillies par neuf stations de mesure des concentrations atmosphériques dans le cadre d'un réseau d'observation chinois, dont une station du [réseau AGAGE](#) (projet d'expérimentation de mesure des concentrations de gaz présents dans l'atmosphère).

Les auteurs de l'étude soulignent que la quantification de la contribution de la Chine aux émissions mondiales de SF₆ et l'identification des sources d'émission de SF₆ en Chine pourraient inciter le premier pays émetteur de GES au monde de mettre en œuvre de nouvelles mesures de réduction.

Enfin, l'étude examine les perspectives de réduction des émissions de SF₆ en Chine.

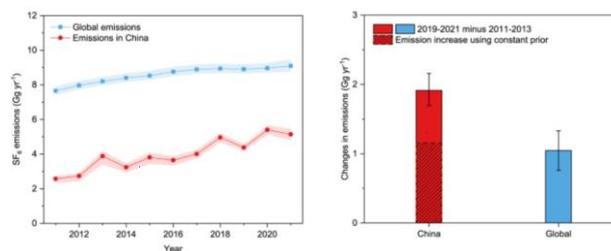
Résultats

Les émissions de SF₆ en Chine

Les résultats de l'étude montrent que les émissions annuelles de SF₆ en Chine ont presque doublé, en passant de 2,6 kt en 2011 à 5,1 kt en 2021 ; soit, en équivalent CO₂, compte tenu du PRG important de ce gaz (PRG utilisé dans l'étude : 24 300, [voir encadré ci-dessus](#)), de 63 Mt CO₂e en 2011 à 125 Mt CO₂e en 2021. En 2021, ce gaz a ainsi représenté environ l'équivalent de 1% des émissions nationales totales de CO₂ de la Chine. Pour comparaison, en 2021, les Pays-Bas ont émis 141 Mt CO₂ ([source : Global Carbon Project 2022 \[GCP\], 11 nov. 2022](#)). Aucun signe de réduction des émissions de SF₆ n'a été déduit dans cette étude, ce qui souligne l'importance durable mais incertaine du SF₆ à l'avenir, en particulier étant donné la réduction en cours d'autres GES importants.

La contribution de la Chine aux émissions mondiales de SF₆
L'augmentation des émissions mondiales de SF₆ a été attribuée à l'expansion de la demande d'électricité dans le monde entier et en particulier dans les pays en développement. Les augmentations importantes de la production et de la consommation d'électricité en Chine sur la période 2011-2021 ont contribué à environ 60% de l'augmentation totale de l'électricité dans le monde. La part de la production et de la consommation d'électricité en Chine par rapport au total mondial a considérablement augmenté au cours de la période 2011-2021, atteignant respectivement 29% et 33% de la production et de la consommation mondiales d'électricité en 2021.

Sur la période 2011-2021, les émissions de SF₆ de la Chine représentent environ 46% en moyenne des émissions mondiales de SF₆. La part des émissions de SF₆ de la Chine a progressé de 34% en 2011 (2,6 kt) à 57% en 2021 (5,1 kt). La hausse des émissions de SF₆ en Chine au cours de ces 10 ans a été plus forte que la hausse des émissions mondiales totales de SF₆. Ainsi, la hausse des émissions de SF₆ en Chine entre 2011-2013 et 2019-2021 (1,91 kt) a été presque le double de celle des émissions mondiales de SF₆ sur la même période (1,04 kt). Ce constat montre clairement qu'il est important que la Chine diminue ses émissions de SF₆ à l'avenir. Les auteurs concluent que la hausse des émissions de SF₆ en Chine sur la décennie 2011-2021 explique la hausse des émissions mondiales, tout en neutralisant environ 0,9 kt de réductions d'émissions de SF₆ réalisées par d'autres Etats ailleurs dans le monde.



Les émissions de SF₆ en Chine par rapport aux émissions mondiales de SF₆. Source : [An, M. et al](#), *Nature Communications*, 5 mars 2024 (p.6).

Les mesures de réduction

L'adoption de pratiques de maintenance qui minimisent les taux de fuite de SF₆ ou l'utilisation d'équipements sans SF₆ ou de substituts du SF₆, comme ont mis en œuvre ou prévu les Etats-Unis et l'Europe, pourrait contribuer à minimiser les hausses des émissions de SF₆ en Chine. Bien qu'aucune mesure spécifique pour contrôler les émissions de SF₆ n'ait été adoptée en Chine, plusieurs propositions de mesures techniques sur le recyclage du SF₆, le développement de substituts du SF₆ et le développement d'équipements plus étanches ont été introduites par le gouvernement depuis 2012, et plusieurs avancées en matière de technologies d'appareillage électrique respectueuses de l'environnement ont été réalisées. La violation des contrôles des émissions de GES a également été incorporée dans le droit pénal selon [l'annonce actualisée](#) de la Cour populaire suprême et du Parquet populaire suprême de Chine en août 2023. Ces contrôles, s'ils sont largement mis en œuvre à l'avenir, pourraient contribuer à une réduction importante des émissions de SF₆ et à la réalisation de l'objectif de neutralité carbone de la Chine d'ici à 2060. Il est essentiel d'effectuer des mesures continues du SF₆ dans les principales régions sources, notamment dans les régions occidentales de la Chine, où les ressources sont importantes, afin de surveiller les émissions de SF₆ et d'évaluer l'efficacité des réglementations en matière de contrôle des émissions.

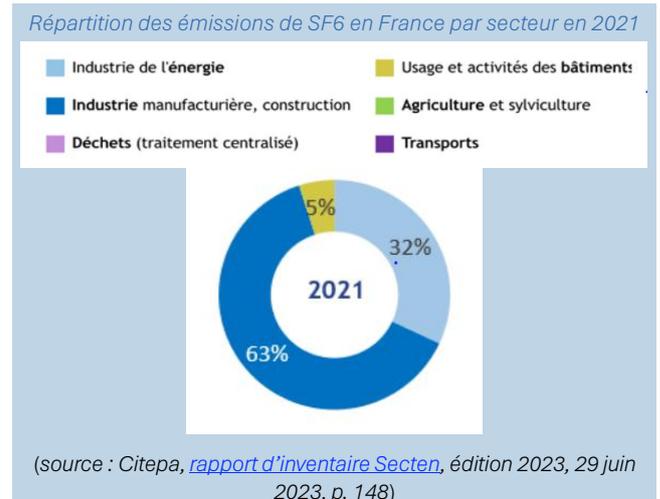
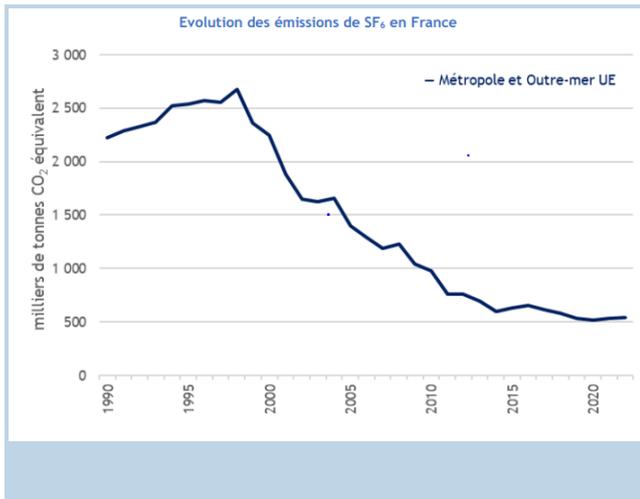
En savoir plus

An, M., Prinn, R.G., Western, L.M. *et al*. Sustained growth of sulfur hexafluoride emissions in China inferred from atmospheric observations. *Nature Communications* 15, 1997. 5 mars 2024. Consulter [l'article](#) et le [communiqué](#) du MIT (Massachusetts Institute of Technology)

Les émissions de SF₆ en France

En France, les émissions de SF₆ sont principalement engendrées par la production de magnésium, la fabrication et l'utilisation des équipements électriques haute tension, la fabrication de câbles et, en tant que gaz d'isolation et d'extinction dans les accélérateurs de particules. De façon anecdotique, le SF₆ peut également être utilisé dans l'industrie du spectacle.

Entre 1990 et 2021, les émissions de SF₆ en France ont diminué d'un facteur 4. Cette baisse est observée sur l'ensemble des principaux secteurs émetteurs mais elle est la plus marquée dans le secteur de l'industrie manufacturière. En revanche, la baisse des émissions est moins significative pour le secteur de l'industrie de l'énergie qui représente, par conséquent, une part plus importante des émissions de SF₆ en 2021 (32%) qu'elle ne l'était en 1990 (23%) ([source : Citepa, rapport d'inventaire Secten, édition 2023, 29 juin 2023, pp. 148-150](#)).



Article | International | Connaissances et données / Science | Politique, gouvernance, réglementation | Climat et Gaz à effet de serre | Suivi des émissions et des concentrations | Protocole de Montréal | Energie/EE/EnR | Industrie

Financement climat pour les pays en développement : l'objectif de 100 milliards enfin atteint, voire dépassé en 2022

Publié sur citepa.org le 29/05/2024 | n° 2024_05_a03

Le 29 mai 2024, l'OCDE a [publié](#) sa septième [évaluation](#) des progrès accomplis par les pays industrialisés en vue de la réalisation de l'objectif des 100 milliards de \$ (Md\$) par an avant 2020 ([voir encadré contexte en fin d'article](#)) pour aider les pays en développement à mettre en œuvre l'action climat (mesures d'atténuation et d'adaptation). Ce nouveau bilan fait suite à la précédente évaluation publiée par l'OCDE le 16 novembre 2023 indiquant le chiffre pour 2021 ([lire notre article](#)).

Cette 7^e édition du rapport annuel a été publiée en vue d'éclairer les négociations dans le cadre des prochaines sessions des deux organes subsidiaires de la CCNUCC (SBI et SBSTA) qui se tiendront du 3 au 13 juin 2024 à Bonn.

Comment l'OCDE évalue la mise en œuvre de l'objectif des 100 Md\$ US

Depuis 2015, l'OCDE produit, à la demande des pays donateurs, des analyses des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif des 100 milliards de \$ ([voir 2^e encadré en fin d'article](#)). Cet objectif symbolique, dont le montant ne représente qu'une partie infime des besoins réels des pays en développement en termes de financement climat ([voir 1^{er} encadré en fin d'article](#)), constitue la référence en matière de financement climat en faveur des pays en développement, voire la base de la confiance entre les pays du Sud et les pays du Nord. Ces analyses reposent sur un cadre comptable robuste, conforme aux conclusions de la COP-24 convenues par toutes les Parties à l'Accord de Paris en ce qui concerne les sources de financement et les instruments financiers permettant de comptabiliser les ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques (cf. [décision 18/CMA.1](#)). Les chiffres de l'OCDE rendent compte de quatre composantes distinctes du financement climatique fourni et mobilisé par les pays développés :

- le financement climat public *bilatéral* fourni par les institutions des pays développés, notamment les agences d'aide bilatérale et les banques de développement,
- le financement climat public *multilatéral* fourni par les banques multilatérales de développement et les fonds multilatéraux pour le climat, attribué aux pays développés,
- les *crédits à l'exportation* liés au climat bénéficiant d'un soutien public fournis par les agences officielles de crédit à l'exportation des pays développés, et
- le financement climat *privé* mobilisé par les financements climat publics bilatéraux et multilatéraux, attribués aux pays développés.

Ces quatre composantes sont comptabilisées à partir de trois sources de données officielles sur les activités déclarées par les fournisseurs bilatéraux et multilatéraux de financement climat :

- la CCNUCC (pour la composante Public bilatéral),
- le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE (pour les composantes Public multilatéral et Privé mobilisé), et
- le Groupe sur les crédits à l'exportation (GCE) (pour la composante Crédits à l'export).

Le financement climat total fourni et mobilisé en 2022

En 2022, deux ans après l'année cible initiale de l'objectif de 100 Md\$ dans le cadre de la CCNUCC, le financement climat total

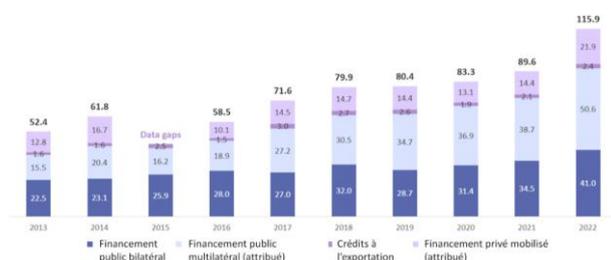
fourni et mobilisé par les pays développés pour les pays en développement s'est élevé à 115,9 Md\$ (somme des quatre composantes). Selon l'OCDE, les pays industrialisés ont ainsi atteint pour la première fois leur objectif annuel collectif de 100 Md\$ initialement prévu pour 2020. Ce montant est en hausse de 26,3 Md\$ (+30%) par rapport aux 89,6 Md\$ de 2021. Cette réalisation intervient certes deux ans après l'année cible initiale de 2020, mais un an plus tôt que selon les projections établies par l'OCDE avant la COP-26, fondées sur les engagements et estimations des fournisseurs publics bilatéraux et multilatéraux de financement de la lutte contre le changement climatique (*voir 2^e encadré en fin d'article*). En raison de la hausse très importante (la plus forte hausse observée à ce jour d'une année sur l'autre (+26,3 Md\$, soit +30% de plus qu'en 2021), le total pour 2022 a atteint un niveau qui, selon les projections de l'OCDE, n'était pas attendu avant 2025 (*source : Scénarios prospectifs du financement climat fourni et mobilisé par les pays développés en 2021-2025, note technique de l'OCDE, 25 octobre 2021*).

Tendances par composante

Le financement climat public (bilatéral et multilatéral) continue de représenter la majorité du total (91,6 Md\$ sur le total de 115,9 Md\$ en 2022, soit 79%). Il a plus que doublé entre 2013 et 2022, passant de 37,9 Md\$ en 2013 à 91,6 Md\$ en 2022. La hausse annuelle entre 2021 et 2022 de ces deux composantes est la plus importante observée à ce jour, en termes absolus (+18,5 Md\$) et relatifs (+25%). Au sein du financement climat public pour le climat, c'est le financement public *multilatéral* qui a le plus progressé entre 2013 et 2022 (+35 Md\$, soit +226%) due aux banques multilatérales de développement (BMD). Le financement public *bilatéral* pour le climat, lui, a augmenté de 18,5 Md\$ (+82%) au cours de la même période (*voir graphique ci-dessous*).

Le financement privé mobilisé, pour lequel des données comparables ne sont disponibles qu'à partir de 2016 (*voir la remarque sous le graphique et le tableau ci-dessous*), est passé de 14,4 Md\$ en 2021 à 21,9 Md\$ en 2022 (soit +7,5 Md\$ ou +52%), après plusieurs années de relative stagnation. Cependant, sa part dans le total reste faible (19%).

Les crédits à l'exportation liés au climat restent modestes et volatils en volume et, par conséquent, leur part dans le total a été faible tout au long de la période observée (2,1% en 2022).



Financement climatique fourni et mobilisé en 2013-2022 (en milliards de \$ US). Source : OCDE, 29 mai 2024 (p.2).

(Montants en milliards USD)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Financement climatique public bilatéral (1)	22.5	23.1	25.9	28.0	27.0	32.0	28.7	31.4	34.5	41.0
Financement climatiques public multilatéral attribué aux pays développés (2)	15.5	20.4	16.2	18.9	27.1	30.5	34.7	36.9	38.7	50.6
Banques multilatérales de développement	13.0	18.0	14.4	15.7	23.8	26.7	30.5	33.2	34.3	46.9
Fonds multilatéraux pour le climat	2.2	2.0	1.4	2.6	2.9	3.5	3.8	3.5	4.2	3.4
Flux vers les institutions multilatérales (absence de données de sorties)	0.3	0.4	0.4	0.6	0.5	0.3	0.3	0.2	0.2	0.3
Sous-total (1+2+3)	37.9	43.5	42.1	46.9	54.1	62.5	63.4	68.4	73.1	91.6
Crédits à l'exportation liés au climat bénéficiant d'un soutien public (3)	1.6	1.6	2.5	1.5	3.0	2.7	2.6	1.9	2.1	2.4
Sous-total (1+2+3)	39.5	45.1	44.6	48.5	57.1	65.2	66	70.2	75.2	94.1
Financement climatique privé mobilisé (4)	12.8	16.7	N/A	10.1	14.5	14.7	14.4	13.1	14.4	21.9
Par le financement climatique public bilatéral	6.5	8.1	N/A	5.2	4.0	3.8	5.8	5.1	5.6	9.2
Par le financement climatique public multilatéral attribué aux pays développés	6.2	8.6	N/A	4.9	10.5	11.0	8.6	8.0	8.8	12.7
Total général (1+2+3+4)	52.4	61.8	N/A	58.5	71.6	79.9	80.4	83.3	89.6	115.9

Financement climatique fourni et mobilisé en 2013-2022 par composante et sous-composante. Source : OCDE, 29 mai 2024 (pp.3-4).

Remarques

La somme des composantes peut ne pas correspondre aux totaux en raison des arrondis.

L'absence de données en 2015 pour les financements privés mobilisés résulte de la mise en œuvre de méthodes de mesure améliorées. Ces méthodologies améliorées mesurent l'effet de mobilisation des interventions publiques, en tenant compte des mécanismes spécifiques utilisés pour attirer les investissements du secteur privé, tels que les garanties, les véhicules d'investissement collectif, les prêts syndiqués ou le financement de projets. Cette approche granulaire et spécifique à un instrument n'est pas entièrement compatible avec les estimations développées pour 2013-14. Par conséquent, les totaux sur la période 2016-20 et en 2013-14 ne sont pas directement comparables.

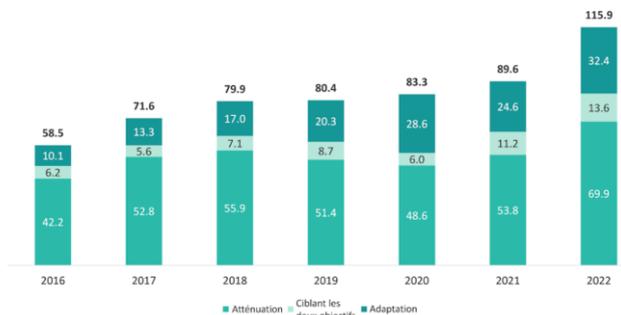
Sources initiales : sur la base des rapports biennaux à la CCNUCC, des statistiques du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE et du Groupe des crédits à l'exportation, et de données complémentaires fournies à l'OCDE.

Répartition entre atténuation et adaptation

Au titre de l'article 9 paragraphe 4 de l'Accord de Paris, les Parties doivent viser à parvenir à un équilibre dans le financement climat entre les deux volets de l'action climat (atténuation et adaptation).

Sur la période 2016-22, le financement climat fourni et mobilisé pour chacun des trois volets d'atténuation, d'adaptation et d'activités transversales (c'est-à-dire à des actions ciblant les deux volets) a augmenté en termes absolus. Le rapport montre qu'en 2022, sur l'ensemble du financement climat, 32,4 Md\$ ont été attribués à l'adaptation (contre 24,6 Md\$ en 2021), 69,9 Md\$ à l'atténuation (contre 53,8 Md\$ en 2021), et le reste à des activités transversales.

Par conséquent, en 2022, l'atténuation continue de représenter la majorité (60%) du financement climatique fourni et mobilisé (comme en 2021), suivie de l'adaptation avec 28% (contre 27% en 2021) et des activités transversales avec 12% (13% en 2021).



Note : La somme des composantes peut ne pas correspondre aux totaux en raison des arrondis.
Source : Sur la base des rapports biennaux à la CCNUCC, des statistiques du CAD et du Groupe des crédits à l'exportation de l'OCDE, et de données complémentaires fournies à l'OCDE.

Répartition du financement climat fourni entre atténuation, adaptation ou les deux (2016-2022) (en Md\$). Source : OCDE, 29 mai 2024 (p.6).

Remarque

« Ciblant les deux objectifs » se rapporte à des projets présentant des avantages en termes à la fois d'atténuation et d'adaptation.

Les progrès accomplis pour doubler le financement de l'adaptation d'ici 2025 (Pacte de Glasgow)

Le financement total de l'adaptation fourni et mobilisé par les pays développés a augmenté depuis 2016, malgré une légère baisse en 2021, atteignant 32,4 Md\$ en 2022 contre 10,1 Md\$ en 2016 (voir graphique ci-dessous). Ce montant total en 2022 comprend 28,9 Md\$ provenant de sources publiques bilatérales et multilatérales. Le financement climat pour l'adaptation mobilisé auprès du secteur privé a également augmenté, passant de 0,4 Md\$ en 2016 à 3,5 Md\$ en 2022.

Le Pacte de Glasgow pour le climat, adopté en novembre 2021 lors de la 3^e réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA-3, [décision 1/CMA.3](#), §18) avait fixé l'objectif de doubler d'ici 2025 le soutien financier à l'adaptation par rapport aux niveaux de 2019, soit (sur la base des données de l'OCDE pour 2019) de faire passer le soutien financier à l'adaptation de 20,3 Md\$ en 2019 à environ 40,6 Md\$ par an d'ici à 2025. Les travaux menés dans le cadre du Comité permanent sur le financement ([Standing Committee on Finance](#) ou SCF) de la CCNUCC ont abordé, dans un [rapport sur le doublement du financement de l'adaptation](#) publié le 20 novembre 2023, les questions relatives au niveau de référence pour le doublement, aux défis méthodologiques et aux données disponibles jusqu'en 2020. Les résultats du premier Bilan mondial ([Global Stocktake](#)) de l'Accord de Paris en décembre 2023 ont réitéré l'appel au doublement ([décision 1/CMA.1](#), paragraphe 86) et ont exhorté les pays développés à préparer un rapport en 2024 pour évaluer les progrès réalisés ([décision 1/CMA.1](#), paragraphe 100).

L'OCDE souligne que le montant du financement de l'adaptation mesuré par l'OCDE en 2019 sur la base des données déclarées par les fournisseurs bilatéraux et multilatéraux s'élevait à 18,8 Md\$ (sur le total de 20,3 Md\$ pour l'adaptation en 2019 - voir graphique ci-dessous). Si l'on prend les chiffres du financement public publiés par l'OCDE comme référence, en 2022, à mi-chemin entre 2019 et 2025, les pays développés avaient à peu près réalisé la moitié de l'objectif de doubler le financement de l'adaptation. En outre, entre 2019 et 2022, le financement de l'adaptation mobilisé auprès du secteur privé a plus que doublé, passant de 1,5 Md\$ à 3,5 Md\$. Pris dans son ensemble (c'est-à-dire toutes composantes confondues), le financement climat de l'adaptation en 2022 s'élevait à 32,4 Md\$ (voir graphique ci-dessous), soit un niveau à mi-chemin environ

entre celui de 2019 et l'objectif pour 2025. Il reste donc trois ans pour atteindre cet objectif. A noter que les chiffres définitifs pour 2025 ne seront disponibles qu'en 2027 du fait du dispositif de rapportage du financement climat en place.



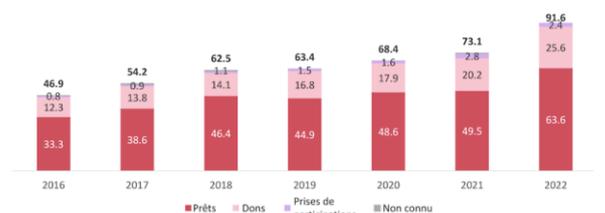
Note : La somme des composantes peut ne pas correspondre aux totaux en raison des arrondis.
Source : Sur la base des rapports biennaux à la CCNUCC, des statistiques du CAD et du Groupe des crédits à l'exportation de l'OCDE, et de données complémentaires fournies à l'OCDE.

Financement de l'adaptation fourni et mobilisé en 2016-2022 par composante (en Md\$). Source : OCDE, 29 mai 2024 (pp.5-6).

Instruments de financement climat public et mobilisation de financement privé

Le financement climat public des pays développés, fourni bilatéralement et par le biais de canaux multilatéraux, a atteint 91,6 Md\$ en 2021. Comme les années précédentes, le financement climat public en 2022 a principalement pris la forme de prêts (69% de ce total, soit 63,6 Md\$). Quant aux dons (subventions), ils représentent 28% (soit 25,6 Md\$), tandis que les volumes de prises de participation (dans des entreprises, projets et fonds) sont restés modestes (4%).

Entre 2016 et 2022, le niveau annuel des subventions a augmenté de près de 13,4 Md\$, en passant de 12,3 Md\$ à 25,6 Md\$ (soit plus du double) avec une croissance de 109%, dépassant la croissance de 91% des prêts publics, qui ont augmenté de 30,3 Md\$.



Répartition du financement climat public par type d'instrument financier (2016-2022) (en Md\$). Source : OCDE, 29 mai 2024 (p.13).

L'écart entre le financement climat fourni et les besoins réels des pays en développement

Il convient de garder à l'esprit que cet objectif de 100 Md\$/an est symbolique car c'est un chiffre purement politique, négocié et adopté à la COP-15 à Copenhague en 2009. Il ne se base sur aucune évaluation technique des besoins financiers réels des pays en développement pour s'adapter au changement climatique et faire face à ses impacts irréversibles (pertes et préjudices). Ce chiffre de 100 Md\$/an avait initialement été proposé en amont de la COP-15 par le Premier Ministre du Royaume-Uni de l'époque, Gordon Brown dans un discours intitulé « le chemin vers Copenhague » ([The Road to Copenhagen](#)), prononcé le 29 juin 2009.

Le montant de 100 Md\$/an représenterait au bas mot un dixième du montant réel nécessaire (voir encadré ci-dessous).

Financement climat pour les pays en développement : quels sont les besoins réels ?

Deux rapports de référence, l'un publié lors de la COP-27 à Charm el-Cheikh (Egypte) fin 2022 et l'autre, plus récent, publié le 2 novembre 2023 quantifient des estimations concernant les besoins en termes de financement climat des pays en développement.

Rapport commandé par les Présidences de la COP-26 et de la COP-27 : 1 000 Md \$ par an en 2030

Le 8 novembre 2022, un [rapport](#) intitulé « *Finance for Climate Action : Scaling up investment for climate and development* » [Financement pour l'action climat : accélérer et accroître l'investissement en faveur du climat et du développement] a été [publié](#) par le Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur le financement climat, (*Independent High-Level Expert Group on Climate Finance*). Ce groupe a été lancé en juillet 2022 par les Présidences de la COP-26 (Royaume-Uni) et de la COP-27 (Egypte) et il est co-présidé par l'économiste britannique Nicolas Stern. Ce rapport a été établi à la suite de la demande conjointe des deux Présidences ([voir lettre du 19/07/2022](#)).

Le rapport, qui vise à fournir un cadre pour le financement de l'action climat, conclut notamment :

- que l'action actuelle est trop lente et trop faible et retarder l'action est dangereux,
- que le monde a besoin d'une nouvelle feuille de route sur le financement climat qui soit en mesure de mobiliser les 1 000 Md\$/an nécessaires en 2030 pour aider les pays en développement et émergents (hors la Chine qui n'est pas prise en compte dans cette analyse),
- que les politiques publiques et les mesures gouvernementales ont un rôle important à jouer pour stimuler les investissements,
- que le secteur privé, les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales ont également un rôle complémentaire à jouer,
- qu'à la différence du chiffre des 100 Md\$/an, qui a été *négocié* lors de la COP-15 à Copenhague et qui ne se basait pas sur des analyses du montant réellement nécessaire, le chiffre de 1 000 Md\$/an est le montant *nécessaire* pour permettre aux pays en développement de s'adapter au changement climatique et de faire face à ses impacts irréversibles (pertes et préjudices), montant basé sur une analyse des investissements et actions climat nécessaires et sur le financement national potentiellement disponible.

Lire notre [article](#) sur ce sujet.

Rapport du PNUE : Estimation des coûts annuels de l'adaptation d'ici 2030 – entre 160 et 340 Md\$

Le 2 novembre 2023, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a publié son rapport annuel sur l'adaptation [Adaptation Gap Report](#) (à l'instar de son rapport annuel sur les émissions de GES, [Emissions Gap Report](#)). Ce rapport évalue l'écart entre les efforts consentis par les Etats pour s'adapter au dérèglement climatique (dont les flux de financement fournis par les pays industrialisés aux pays en développement) et les besoins réels nécessaires des pays en développement pour y faire face. Parmi ses conclusions :

- l'estimation des coûts actualisés de l'adaptation pour les pays en développement se situe dans une fourchette centrale plausible

entre 215 à 387 milliards de dollars (Md\$) par an au cours de la décennie 2021-2030 ;

- les besoins de financement pour l'adaptation des pays en développement sont 10 à 18 fois plus importants que les flux de financement public international en 2021, soit en hausse de plus de 50% par rapport à la fourchette d'estimation précédente (flux de financement international en 2020 estimés à 5 à 10 inférieurs aux besoins réels, [voir p.32 de notre dossier de fond sur la COP-27](#))
- les flux publics multilatéraux et bilatéraux de financement de l'adaptation vers les pays en développement ont diminué de 15% pour atteindre environ 21 Md\$ en 2021. Cette baisse, jugée inquiétante par le PNUE, intervient malgré l'objectif fixé en novembre 2021 de doubler le soutien financier à l'adaptation en 2019 pour atteindre environ 40 Md\$ par an d'ici à 2025 (dans le cadre du Pacte de Glasgow pour le climat, adopté lors de la CMA-3, [décision 1/CMA.3](#), §18) ;
- en raison de l'augmentation des besoins de financement de l'adaptation et de l'affaiblissement des flux, l'estimation du déficit actuel de financement de l'adaptation est désormais comprise entre 194 et 366 Md\$ par an.

Voir [rapport intégral](#) | [synthèse](#) | [messages clés](#).

Enfin, selon le Secrétaire général de l'OCDE, Matthias Cormann, d'ici 2025, il est estimé que les pays en développement auront des besoins d'investissements liés à l'action climat d'environ 1 000 Md\$, et que ce chiffre passera à environ 2 400 Md\$ par an entre 2026 et 2030 (*source : avant-propos du 6^e bilan de l'OCDE, publié le 16 novembre 2023*).

Financement climat : source de vives tensions lors des COP

Rappelons enfin que le financement des actions climat des pays en développement par les pays industrialisés constitue le "nerf de la guerre" des négociations au sein de la CCNUCC et surtout une source fréquente de vives tensions diplomatiques et de blocage lors de celles-ci depuis de nombreuses années. La non-atteinte de l'objectif des 100 Md\$ à son échéance initiale de 2020 a eu pour conséquence d'entamer la confiance des pays en développement vis-à-vis des pays industrialisés et de freiner les progrès dans les autres axes de négociation (notamment l'atténuation). Le financement climat joue également un rôle crucial dans le renforcement de l'ambition des pays en développement. Les résultats encourageants de ce nouveau bilan de l'OCDE devraient être de bon augure pour les négociations qui se dérouleront du 3 au 13 juin 2024 dans le cadre des 60^{èmes} sessions des deux organes subsidiaires de la CCNUCC. Ainsi, ils devraient rétablir une certaine confiance des pays en développement vis-à-vis des pays industrialisés même s'il reste beaucoup de chemin à faire pour combler l'écart entre le financement climat fourni et les besoins réels des pays en développement, notamment ceux qui sont vulnérables.

En savoir plus

Financement climatique fourni et mobilisé par les pays développés en 2013-2022, OCDE, 29 mai 2024 :

Version [html en français](#) et [PDF en français](#) (en accès libre)

Communiqué en [français](#) et en [anglais](#).

L'objectif des 100 milliards de \$

Historique

Lors de la COP-15 (2009 à Copenhague), les pays industrialisés s'étaient mis d'accord sur un objectif collectif : ils s'étaient engagés à mobiliser et à fournir, avant 2020, 100 milliards de \$ US par an, à partir de sources publiques et privées, bilatérales et multilatérales, pour répondre aux besoins des pays en développement en matière d'atténuation et d'adaptation. Cet engagement avait été inscrit dans le paragraphe 8 de l'Accord de Copenhague ([décision 2/CP.15](#)) et formalisé dans le cadre des Accords de Cancún adoptés lors de la COP-16 (2010) et plus précisément au paragraphe 98 de la [décision 1/CP.16](#). Une part appréciable de ce financement doit être acheminée via le Fonds vert [de Copenhague] pour le climat ([Green Climate Fund](#) ou GCF), établi également par l'Accord de Copenhague (paragraphe 10).

Lors de la COP-21 (2015 à Paris), l'objectif collectif avait été réitéré et prolongé jusqu'en 2025 (cf. paragraphe 53 de la [décision 1/CP.21](#) accompagnant l'Accord de Paris). Au titre de l'article 9 paragraphe 4 de l'[Accord de Paris](#), les Parties doivent viser à parvenir à un équilibre dans le financement climat entre les deux volets de l'action climat (atténuation et adaptation).

Pour les pays en développement, la concrétisation intégrale de l'engagement des 100 milliards de \$ par les pays industrialisés est considérée comme une condition *sine qua non* pour rétablir la confiance entre les deux catégories de pays. Ainsi, le dossier financement climat constitue depuis plus de 10 ans une véritable pierre d'achoppement des négociations climat dans le cadre de la CCNUCC. Même si les experts s'accordent à reconnaître que les besoins financiers réels des pays en développement sont bien plus élevés que 100 Md\$ par an, cet objectif sert surtout à démontrer un principe de solidarité qui constitue la clé d'un engagement collectif à agir. La Présidence britannique de la COP-26 citait le chiffre de « plusieurs milliers de milliards de \$ » qui sont nécessaires pour subvenir aux besoins des pays en développement pour lutter contre le dérèglement climatique (source : [Programme de la Présidence britannique](#), p.8).

Les rapports d'évaluation précédents de l'OCDE

L'OCDE a publié précédemment plusieurs rapports sur le thème financement climat :

- 7 octobre 2015 : le premier [rapport sur le financement climat en 2013-2014](#) au regard de l'objectif des 100 milliards de \$ ([voir p.36 de notre dossier de fond sur la COP-21](#)),
- 29 novembre 2018 : [1^{er} rapport d'évaluation](#) des flux financiers publics des pays industrialisés vers les pays en développement sur la période 2013-2017 ([voir p.43 de notre dossier de fond sur la COP-24](#)),
- 13 septembre 2019 : [2^e rapport d'évaluation](#) de la mise en œuvre de l'objectif des 100 milliards de \$ (couvrant la période 2013-2017),
- 6 novembre 2020 : [3^e rapport d'évaluation](#) de la mise en œuvre de l'objectif des 100 milliards de \$ (couvrant la période 2013-2018).
- 17 septembre 2021 : [4^e rapport d'évaluation](#) de la mise en œuvre de l'objectif des 100 milliards de \$ (couvrant la période 2013-2019).

- 29 juillet 2022 : [5^e rapport d'évaluation](#) de la mise en œuvre de l'objectif des 100 milliards de \$ (couvrant la période 2013-2020). Ce rapport présente les chiffres définitifs pour 2020, année cible de l'objectif.

En 2020, le financement climat total fourni et mobilisé par les pays développés pour les pays en développement n'a pas atteint 100 Md\$ mais s'est élevé à 83,3 Md\$. L'OCDE pointe très clairement un écart de 16,7 Md\$ entre le résultat 2020 et l'objectif 2020 de 100 Md\$, lequel n'a donc pas été atteint à son échéance.

Le plan de mise en œuvre pour accélérer la réalisation de l'objectif 2020

Lors de la [réunion ministérielle informelle à Londres](#), convoquée les 25-26 juillet 2021 par la Présidence britannique de la COP-26, celle-ci a mandaté Jochen Flasbarth, alors Secrétaire d'État à l'Environnement de l'Allemagne, et Jonathan Wilkinson, alors Ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, pour établir un plan clarifiant la façon dont les pays développés pourraient collectivement intensifier leurs efforts pour atteindre l'objectif des 100 Md \$ par an jusqu'en 2025. Cette démarche a été jugée très importante pour regagner la confiance des pays en développement, pays bénéficiaires du soutien international.

Résultat : le 25 octobre 2021, la Présidence britannique de la COP-26 a publié un [plan de mise en œuvre \(delivery plan\)](#) établi par MM. Flasbarth et Wilkinson conformément à leur mandat. Ce plan clarifie « *quand et comment les pays développés atteindront l'objectif des 100 Md \$* ». Le plan s'appuie sur des scénarios prospectifs du financement climat fourni par les pays développés sur la période 2021-2025, élaborés par l'OCDE et publiés le 25 octobre 2021 dans une [note technique](#). Ces scénarios montrent que, si les engagements annoncés par les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux sont respectés, cet objectif [des 100 Md \$] devrait être atteint en 2023 et surpassé dans la période jusqu'à 2025. Sur cette base, l'analyse des deux Ministres « *fournit la confiance que l'objectif serait atteint en 2023* », soit trois ans après son échéance et 13 ans après avoir été fixé.

Rapport d'étape de ce plan de mise en œuvre : le 28 octobre 2022, le Ministère canadien de l'environnement et du changement climatique et le Ministère allemand de l'Environnement ont [publié](#) un rapport d'étape ([progress report](#)). Le rapport conclut entre autres que bien que des progrès significatifs aient été réalisés depuis le lancement du Plan de mise en œuvre du financement climat en amont de la COP-26, des efforts supplémentaires sont encore nécessaires pour améliorer l'ampleur, l'efficacité et l'accès au financement climat, et pour atteindre l'objectif de 100 Md\$. Le rapport d'étape visait à contribuer à faire avancer le débat lors de la COP-27 et au-delà, alors que l'attention se porte d'ores et déjà sur l'objectif post-2025 pour le financement du climat.

Enfin, dans une [lettre ouverte](#) des deux Ministres actuels de l'Environnement de l'Allemagne et du Canada (respectivement Jennifer Morgan et Stephen Guilbeault) en date du 15 septembre 2023, ceux-ci se sont montrés confiants que l'objectif sera atteint en 2023, soit avec trois ans de retard.

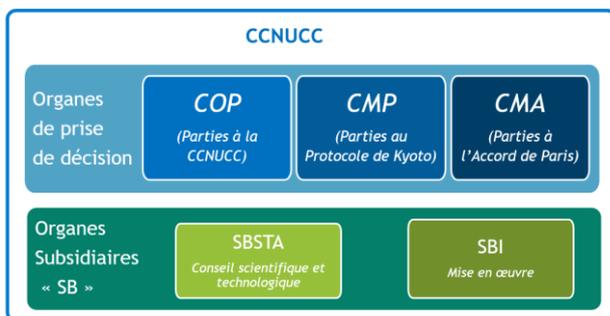
Reprise des négociations climat dans le cadre de la CCNUCC à Bonn

Publié sur citepa.org le 31/05/2024 | n° 2024_05_a04

Alors que la COP-28 s'est déroulée il y a six mois, aucune négociation internationale formelle ne s'est depuis tenue sur les enjeux climat. Les sessions techniques dites « inter-COP » de juin 2024 sont l'occasion de reprendre ces négociations en amont de la COP-29. Ambition d'atténuation, adaptation, mécanismes de marché, pertes et préjudices, transparence : tour d'horizon des grands enjeux des discussions. Il s'agit de sessions techniques et non politiques : elles se concentrent sur des sujets spécifiques découlant des décisions prises lors des COP précédentes. Aucune décision n'y est prise. Les sujets plus politiques, comme par exemple l'élimination progressive des combustibles fossiles, sont réservés aux COP.

Pour la première fois depuis la Conférence de Dubaï sur le Climat, qui incluait la COP-28 (du 30 novembre au 12 décembre 2023), les négociations climat formelles dans le cadre de la Convention Climat (CCNUCC) reprennent du 3 au 13 juin 2024 en présentiel à Bonn. Ainsi, les deux organes subsidiaires SBI, (mise en œuvre) et SBSTA (conseil scientifique et technologique) tiendront leurs 60^{èmes} sessions (connues sous le nom commun SB-60) : SBSTA-60 et SBI-60. Ces sessions intermédiaires, dites inter-COP, sont généralement l'occasion d'avancer sur les points techniques des négociations entre deux COP et permettent de faciliter l'avancée des négociations politiques lors des COP.

Rappel de l'articulation des différents organes de la CCNUCC



Les organes subsidiaires SBSTA et SBI sont des organes techniques mis à disposition de la COP, de la CMP et de la CMA.

COP-28 à Dubaï : rappel en bref des principaux résultats

Au terme de deux semaines de négociations intenses, la Conférence de Dubaï sur le Climat (qui englobait notamment la COP-28, la CMP-18 [la 18^e réunion des Parties au Protocole de Kyoto] et la CMA-5 [5^e réunion des Parties à l'Accord de Paris]) s'est achevée le 12 décembre 2023. Les négociations ont surtout abouti, dans les dernières heures de la Conférence, à un accord sur une décision sur le bilan mondial (*Global Stocktake*) dont la phase politique s'est déroulée à Dubaï dans le cadre des négociations de la CMA-5 ([décision 1/CMA.5](#)). Ainsi, la COP-28 a marqué une étape importante pour la mise en œuvre dynamique de l'Accord de Paris avec la conclusion de ce premier bilan mondial, même si la décision finale de la CMA-5 est un texte de compromis basé sur le consensus entre les 195 Parties. Les attentes étaient très fortes en amont de Dubaï (plus de 100 Parties, les ONG, la communauté scientifique, la société civile) pour que le résultat du GST envoie un signal politique fort en faveur de la sortie progressive des énergies fossiles. La décision sur le GST fixe des objectifs collectifs pour la transition

énergétique dans les sept prochaines années (au cours de cette décennie « cruciale ») autour de trois piliers : énergies renouvelables, efficacité énergétique et transition hors des combustibles fossiles. La COP-28 a donné lieu à une décision qualifiée d'« historique » puisqu'elle lève un tabou en intégrant pour la première fois en 28 ans de COP une référence explicite aux combustibles fossiles dans leur ensemble (pétrole, gaz et charbon), dont la combustion est à l'origine du dérèglement climatique [même si la décision ne comporte que deux mentions, § 28(d) et § 28(h)].

La Conférence de Dubaï a permis une deuxième avancée majeure : l'adoption, par la COP-28 et la CMA-5, des modalités de fonctionnement du fonds pertes et préjudices ([décision 1/CP.28](#) et [décision 5/CMA.5](#)) et ce, à peine deux heures après l'ouverture de la Conférence. Cette décision permet donc l'opérationnalisation de ce fonds, dont le principe avait été acté lors de la CMA-4 en novembre 2022 à Charm el-Cheikh.

En revanche, le bilan est mitigé sur quatre volets clés :

- adaptation : la [décision 2/CMA.5](#) sur l'objectif mondial est peu ambitieuse. Elle n'a pas réussi à donner de signaux forts alors que cette question était cruciale pour les pays africains ;
- atténuation : peu d'avancées concrètes dans le programme de travail sur l'atténuation (MWP) ;
- mécanismes de marché (articles 6.2 et 6.4) : toujours pas d'accord sur l'intégralité des règles techniques encadrant les échanges de « crédits carbone », huit ans après l'adoption de l'Accord de Paris ;
- financement et notamment financement de l'adaptation. Malgré les nombreuses annonces de contributions aux divers fonds (fonds d'adaptation, fonds vert et nouveau fonds pertes et préjudices), on est loin du compte par rapport aux besoins réels des pays en développement vulnérables (petit Etats insulaires et pays les moins avancés, mais pas uniquement...). La Conférence de Dubaï a débouché sur peu d'avancées concrètes sur la définition d'un nouvel objectif collectif chiffré post-2025 : la plupart des pays industrialisés ne sont pas disposés à se mettre d'accord sur le fond du sujet (c'est-à-dire de chiffrer l'objectif) avant l'échéance de la COP-29. On note toujours de fortes divergences et tensions entre pays en développement et pays industrialisés, surtout sur ce sujet de financement.

[Lire notre article sur les résultats de la Conférence de Dubaï « COP-28 : malgré un premier pas vers la sortie des combustibles fossiles et l'adoption des règles sur le fonds pertes et préjudices, le bilan global est mitigé »](#),

publié le 14 février 2024.

Points clés de l'ordre du jour des sessions SB-60

A part les sessions plénières et des réunions des deux organes subsidiaires SBI et SBSTA dans le cadre des négociations formelles, une trentaine de réunions et ateliers dits mandatés (car mandatés par des [décisions de la COP-28](#), [celles de la CMP-18](#) ou [celles de la CMA-5](#)), adoptées lors de la Conférence de Dubaï sur le Climat, aura également lieu pendant ces deux semaines, voire pendant la période dite « pré-session » (du 27 mai au 2 juin 2024). La CCNUCC [souligne](#) que pour les sessions SB de cette année, il s'agit d'un nombre record de ces événements mandatés. Les principales réunions qui auront lieu

pendant les sessions des sessions SB-60 sont présentées ci-après par grand thème :

- bilan mondial (*Global Stocktake*),
- pertes et préjudices,
- adaptation,
- financement,
- atténuation,
- mécanismes de marché et approches non fondées sur le marché,
- transparence/MRV,
- transition juste,
- océans.

Bilan mondial ([Global stocktake](#) ou GST)

- [SBI/SBSTA](#) 6-7 juin 2024 : [premier dialogue annuel sur le GST](#).
[Voir programme](#) et [note de cadrage](#) (concept note, mai 2024).

Pour des éléments de contexte sur le sujet Bilan mondial (GST), lire notre article « [Guide du Citepa des enjeux de la COP-28 : l'essentiel pour comprendre le contexte des négociations](#) », publié le 28 nov. 2023 et notre [article sur les résultats de la COP-28](#) publié le 14 février 2024

Bilan mondial : résultats de la phase politique à Dubaï

La [décision 1/CMA.5](#) sur le bilan mondial, adoptée par les Parties à l'Accord de Paris lors de la CMA-5, constitue la décision phare de la Conférence de Dubaï.

Cette décision (de 23 p, et de 196 paragraphes) est un texte de compromis. La décision fait office de décision chapeau, en établissant une vision d'ensemble, en englobant tous les sujets de négociation clés (atténuation, adaptation, pertes et préjudices, financement, développement et transfert de technologies, renforcement des capacités, coopération internationale, prochaines étapes) et en traçant la voie à suivre au cours de cette décennie cruciale pour "rectifier le tir" afin de rendre la trajectoire d'émissions de GES compatible avec l'objectif +1,5°C.

Cette décision fixe plusieurs objectifs notamment dans le cadre d'un paquet sur la transition énergétique (il s'agit d'objectifs non contraignants) pour accélérer les mesures d'atténuation des pays : [§ 28] la CMA invite [*calls on*] les Parties à contribuer à huit efforts mondiaux dont :

- [§ 28a] *trippler la capacité mondiale de production des énergies renouvelables et doubler le taux annuel moyen mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici 2030.*
- [§ 28b] *accélérer les efforts en vue de la réduction progressive [phase down] de l'électricité produite à partir du charbon sans captage/stockage du CO₂ [unabated] ;*
- [§ 28d] *assurer une transition pour s'éloigner [transitioning away from] des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques [uniquement dans le secteur de la production/transformation d'énergie, et non pas dans le secteur industriel], d'une manière juste, ordonnée et équitable, en accélérant l'action au cours de cette*

décennie critique, de manière à atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 ;

- [§ 28e] *accélérer les technologies à zéro émission nette ou à faibles émissions, y compris les énergies renouvelables, le nucléaire, les technologies de réduction et d'élimination, comme le captage et le stockage du CO₂, en particulier dans les secteurs où il est difficile de réduire les émissions, et la production d'hydrogène à faible teneur en carbone [A noter par ailleurs que c'est la première fois qu'une décision de la COP fait référence à l'énergie nucléaire] ;*
- [§ 28f] *accélérer une réduction forte des émissions de GES hors CO₂, en particulier les émissions de méthane, d'ici 2030 ;*
- [§ 28h] *éliminer progressivement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles [objectif G20 depuis la [déclaration](#) du sommet de Pittsburgh, 2009] qui ne ciblent pas la précarité énergétique, ni les transitions justes [nouvelle précision] ;*
- [§ 97 et 98] la CMA décide d'établir un dialogue sur la mise en œuvre des résultats du bilan mondial et ce, à partir de la CMA-6 (nov. 2024) sur quatre ans, les travaux devant s'achever en 2028, lors de la CMA-10. Le SBI est prié d'élaborer les modalités du programme de travail de ce dialogue lors de sa 60^e session (SBI-60, Bonn, juin 2024) ;
- [§ 191] la CMA décide de lancer, sous l'égide des Présidences de la CMA-5 [Emirats arabes unis], de la CMA-6 [Azerbaïdjan] et de la CMA-7 [Brésil], une feuille de route Mission +1,5°C, afin de renforcer la coopération internationale pour stimuler l'ambition dans le prochain cycle des NDC et renforcer l'action et la mise en œuvre au cours de cette décennie cruciale.

La [décision 1/CMA.5](#) sur les résultats du premier bilan mondial a demandé aux Présidents des organes subsidiaires d'organiser un dialogue annuel à partir de leur 60^e session pour faciliter le partage des connaissances et des bonnes pratiques sur la façon dont les résultats du bilan mondial éclairent la préparation des prochaines NDC des Parties (qui doivent être soumises en 2025). Le dialogue fournira une plateforme pour des discussions ouvertes et des échanges entre les Parties et les acteurs non-étatiques visant à débattre des leçons, des expériences et des solutions pratiques pour combler les lacunes de mise en œuvre dans les NDC actuelles, en accélérant l'action en renforçant l'ambition dans la prochaine série de NDC.

Domaines thématiques et sujets de discussion à Bonn :

[Intégration des résultats du GST-1 dans la mise à jour et l'élaboration des NDC](#)

- mesures d'atténuation et de réponse : discussions sur les expériences acquises et les leçons tirées par les Parties sur les efforts et les mesures prévues visant à aligner les NDC sur l'objectif de +1,5°C, en fixant des objectifs de réduction des émissions visant tous les gaz à effet de serre et tous les secteurs ;
- adaptation et pertes et dommages : discussions sur les expériences acquises et les bonnes pratiques dans (1) l'intégration des objectifs globaux et chiffrés en matière d'adaptation et des bonnes pratiques dans la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation et (2) la cohérence et les synergies entre les efforts visant à éviter, minimiser et traiter les pertes et préjudices ;

- moyens de mise en œuvre et soutien : discussions sur les expériences et les bonnes pratiques concernant les besoins en matière de soutien, y compris le développement et le transfert de technologies, le renforcement des capacités et le financement.

Éléments transversaux

- dispositions nationales : échange d'expériences, d'enseignements et d'informations sur les processus, les plans et les procédures mis en œuvre par les Parties pour l'examen, la mise à jour et la préparation de leurs NDC ;
- coopération internationale : partager des informations et discuter des expériences et des bonnes pratiques en matière de coopération bilatérale, régionale et multilatérale pour faire avancer les NDC.

Pertes et préjudices

- **SBI** 6-7 juin 2024 : 3^e et dernière réunion du [dialogue de Glasgow](#) sur les [pertes et préjudices](#) (réunion dite GD3). Mis en place par la [décision 1/CMA-3](#) (adoptée à Glasgow), ce dialogue est mené entre les Parties pour discuter des modalités de financement des activités pour éviter, minimiser et traiter les pertes et préjudices liés au changement climatique. Le dialogue de Glasgow n'est pas investi de pouvoirs de prise de décision. Sa [première réunion](#) s'était tenue à Bonn, les 7, 8 et 11 juin 2022 dans le cadre du SBI-56, sa [2^e réunion](#) avait eu lieu du 8 au 10 juin 2023 lors de la session SBI-58. Il doit terminer ses travaux lors de sa 3^e réunion dans le cadre de la session SBI-60.

Voir [programme](#).

Pour en savoir plus sur le sujet pertes et préjudices, lire notre article « [Guide du Citepa des enjeux de la COP-28 : l'essentiel pour comprendre le contexte des négociations](#) », publié le 28 nov. 2023 et notre [article sur les résultats de la COP-28](#) publié le 14 février 2024

Dialogue de Glasgow

La CMA-3 a établi le dialogue de Glasgow entre les Parties, les organisations concernées et les parties prenantes afin de discuter des modalités de financement des activités visant à prévenir, minimiser et traiter les pertes et préjudices associés aux effets néfastes du changement climatique. Le SBI a été chargé d'organiser le Dialogue de Glasgow. Il doit avoir lieu de chaque année au cours des sessions de juin du SBI, à partir de sa 56^e session (2022) et jusqu'à sa 60^e session (2024).

- le [premier dialogue de Glasgow](#) (GD1) a eu lieu lors de la session SBI-56 (juin 2022) et s'est concentré sur la mise en œuvre d'approches visant à éviter, minimiser et traiter les pertes et préjudices associés aux impacts du changement climatique, et sur la façon dont ces approches sont ou peuvent être financées dans le cadre et en dehors du processus de la CCNUCC, en soulignant les lacunes, les obstacles et les défis qui y sont associés ;
- le [deuxième dialogue de Glasgow](#) (GD2) a eu lieu lors de la session SBI 58 (juin 2023) et, conformément aux sujets mandatés, s'est concentré sur l'opérationnalisation des nouvelles dispositions de financement et du fonds dédié aux pertes et préjudices établi par les décisions [2/CP.27](#) et [2/CMA.4](#), ainsi que sur la maximisation du soutien des dispositions de financement existantes pertinentes, entre autres, pour répondre aux pertes économiques et non économiques, aux événements à déclenchement lent et aux événements

météorologiques extrêmes. Le GD2 a éclairé le travail du Comité transitoire ([Transitional Committee](#)) et a contribué à l'adoption des décisions lors de la COP 28/CMA 5 (décembre 2023) sur l'opérationnalisation du fonds dédié.

Le troisième et dernier dialogue de Glasgow (GD3) s'appuiera sur les résultats des réunions GD1 et GD2 et se concentrera sur le renforcement de la cohérence et de la coordination dans l'ensemble de l'architecture de soutien aux pertes et préjudices et sur le rôle des mécanismes de financement dans ce contexte. Les Parties devraient également discuter des progrès accomplis et formuler d'autres recommandations en vue de renforcer ou d'améliorer les dispositifs de financement existants et d'en créer de nouveaux pour faire face aux pertes et préjudices.

Adaptation

- **SBI/SBSTA** *date à confirmer* : atelier, dans le cadre du nouveau programme de travail biennal dit « Emirats arabes unis-Belém » (*UAE-Belém work programme*, sur 2024-2026), pour identifier et définir des indicateurs visant à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés par la décision de la CMA-5 sur l'adaptation (cf. [décision 2/CMA.5](#), voir surtout §9 et 10 pour les objectifs et § 39 et 43 pour l'atelier).

Objectif mondial en matière d'adaptation (GGA)

Depuis l'adoption de l'[Accord de Paris](#), le sujet de l'adaptation est désormais au même rang d'importance que l'atténuation. Son article 7.1 prévoit la fixation d'un objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements. Si le principe d'un objectif mondial est énoncé dans l'Accord de Paris, il incombe aux Parties de le définir concrètement. Or, depuis la COP-21, la concrétisation de cet objectif n'avait pas figuré parmi les sujets prioritaires des CMA et n'avait donc pas fait l'objet de discussions plus poussées et ce, malgré les demandes des pays en développement. Le tout premier [atelier informel sur cet objectif mondial sur l'adaptation](#), organisé à l'initiative des Présidences de la COP-25 et de la COP-26, s'était tenu en ligne le 19 mai 2021.

S'il existe des méthodologies bien établies pour suivre et évaluer les émissions de GES et les efforts et actions menés pour les réduire, il est plus difficile de définir des paramètres communs pour l'adaptation, et plus précisément de définir, de mesurer, de suivre, d'évaluer et de financer les actions d'adaptation. Ces difficultés ont eu pour conséquence de freiner les progrès en la matière, alors qu'en même temps, les risques climatiques s'accroissent et s'intensifient. En amont de la Conférence de Glasgow sur le Climat (COP-26 et CMA-3, novembre 2021), les seules références à l'adaptation dans l'[ordre du jour provisoire de la CMA](#) concernaient le Fonds d'adaptation et le Comité d'adaptation. Le sujet de l'objectif global a été ajouté à l'[ordre du jour de la CMA-3](#) le premier jour de la Conférence, sous la pression des pays africains notamment. Depuis plusieurs années, les pays africains (qui consacrent déjà une part importante de leur PIB à l'adaptation, entre 2 et 9% selon les pays, *source* : [PNUD, 2017](#)) font pression lors des négociations de la CCNUCC pour qu'un objectif quantitatif et qualitatif concret sur l'adaptation soit adopté.

La [décision 7/CMA.3](#), adoptée au terme de la CMA-3 à Glasgow, a chargé le SBI et le SBSTA de déterminer conjointement les finalités et les modalités d'un objectif mondial en matière d'adaptation.

En soulignant le besoin de renforcer l'action sur l'adaptation, les Parties de la CMA-3 ont reconnu l'importance de l'objectif mondial en matière d'adaptation pour la mise en œuvre effective de l'Accord de Paris, et se

sont mises d'accord pour lancer un programme de travail de deux ans (2022-2023) dit « Glasgow-Charm el-Cheikh » ([Glasgow-Charm el-Cheikh Work Programme on the Global Goal on Adaptation](#)) (cf. paragraphes 11 et 12 de la [décision 1/CMA.3](#)) et ce, sous l'égide conjointe du SBSTA et du SBI. La mise en œuvre de ce programme de travail a commencé après la CMA-3. Le programme de travail vise notamment à améliorer la compréhension de l'objectif mondial en matière d'adaptation (définition et choix de métriques, de méthodologies, d'indicateurs et de données,...) et, sur ces bases, à mieux quantifier les progrès accomplis par les Parties.

Dans le cadre de ce programme de travail, quatre ateliers par an ont été prévus, soit au total, huit sur les deux années du programme. En 2022, [quatre ateliers](#) ont ainsi été programmés : le premier les 8-9 juin 2022 à Bonn lors des sessions de négociation intermédiaires du SBSTA-56 et du SBI-56, le deuxième en virtuel les 30-31 août 2022, le troisième en virtuel les 17-18 octobre 2022 et le quatrième le 5 novembre 2022 lors de la CMA-4 à Charm el-Cheikh. [Voir synthèse des résultats des quatre ateliers de 2022.](#)

Quatre autres ateliers ont été programmés en 2023 :

- le [5^e atelier](#), 20-22 mars 2023 à Malé, Maldives – [voir synthèse des résultats](#),
- le [6^e atelier](#), 4-5 juin 2023 à Bonn – [voir synthèse des résultats](#),
- le [7^e atelier](#), 31 juillet-2 août 2023 à Buenos Aires, Argentine – [voir synthèse des résultats](#),
- le [8^e et dernier atelier](#), 27-29 septembre 2023 à Gabarone, Botswana – [voir synthèse des résultats](#).

Sous la pression des pays en développement lors des sessions intermédiaires de négociation à Bonn (juin 2022 – [lire notre article](#)), les Parties sont parvenues à un accord pour inscrire le sujet à l'ordre du jour formel de la CMA-4 à Charm el-Cheikh (cf. [voir ordre du jour provisoire en date du 26 août 2022](#), [agenda item 6\(c\)](#)). Ceci a constitué une avancée non négligeable en amont de cette Conférence.

A Charm el Cheikh, la CMA-4 a décidé de lancer un cadre (*framework*) pour l'objectif mondial sur l'adaptation à mettre en œuvre en 2023 via une approche structurée dans le cadre du programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh. Ce cadre devait être adopté lors de la CMA-5 (Dubai, 30 nov.-12 déc. 2023) et aider les Parties à atteindre l'objectif mondial et à évaluer les progrès collectifs accomplis à cet effet ([paragraphe 8 de la décision 3/CMA.4](#)).

Le sujet a été repris lors des 58^{èmes} sessions du SBSTA et du SBI à Bonn (5-15 juin 2023). Des consultations informelles ont été menées à Bonn sur le cadre (*framework*) pour l'objectif mondial sur l'adaptation. Les Parties se sont penchées sur les éventuels éléments structurels d'un projet de décision pour examen et adoption par la CMA-5.

Les discussions ont fait ressortir de fortes divergences d'opinion entre les pays industrialisés et les pays en développement et ce, notamment sur les attentes vis-à-vis des débats sur ce dossier. Les pays industrialisés souhaitaient lancer les discussions uniquement alors que les pays en développement, le [groupe de négociation G77+Chine](#) en tête, voulaient passer aux négociations concrètes sur le fond et, plus précisément, à la définition d'objectifs généraux, d'objectifs spécifiques, d'indicateurs et de paramètres de mesure (*metrics*) au sein de ce cadre.

Lors de la dernière session des consultations informelles, le 14 juin 2023, le clivage entre les deux camps a atteint un point critique lorsque l'intransigeance de ceux-ci et l'absence de consensus a failli faire échouer les discussions. Le 15 juin 2023, à quelques heures de la fin des sessions SB-58, les co-facilitateurs des consultations informelles ont proposé un texte de compromis qui se rapproche davantage de la position des pays industrialisés mais qui comporte néanmoins une note en bas de page indiquant un lien vers la [note informelle](#) sur les

objectifs spécifiques préconisés par le groupe G77+Chine. C'est ce texte de compromis qui a été adopté. Ainsi, cette [version finale du projet de conclusions conjointes SBI/SBSTA](#) énumère les éventuels éléments structurels d'un projet de décision pour examen et adoption par la CMA-5 mais ces éléments sont assortis de plusieurs options qui reflètent clairement ces positions divergentes des deux camps.

[Voir les conclusions conjointes du SBI/SBSTA sur ce sujet.](#)

Lors de la CMA-5 à Dubaï (décembre 2023), dans les négociations sur la concrétisation du cadre de l'objectif mondial, les deux questions les plus épineuses étaient le financement de l'adaptation et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Dans ce contexte, conformément à ce que demandait la décision 3/CMA.4, § 8) la décision adoptée à Dubaï établit le cadre pour la résilience climatique mondiale (*UAE Framework for Global Climate Resilience*) [§ 6]. Il vise à orienter la réalisation de l'objectif mondial et l'évaluation des progrès pour l'atteindre [§ 7]. Le cadre vise à orienter et renforcer les efforts consentis pour réduire la vulnérabilité et à accroître la capacité adaptative et la résilience, le bien-être collectif de l'humanité, la protection des économies, la préservation et la régénération de la nature [§ 8]. Il fixe sept objectifs qualitatifs thématiques non assortis d'échéances : eau ; agriculture et agroalimentaire ; santé ; écosystèmes et biodiversité ; infrastructure et villes ; élimination de la pauvreté ; patrimoine culturel [§ 9]. Il précise aussi un dispositif de gouvernance, avec la planification, mise en œuvre, suivi et évaluation des efforts d'adaptation d'ici 2030 [§ 10 et 11].

Les observateurs ont souligné des lacunes et insuffisances dans cette décision sur l'adaptation : un langage faible sur les objectifs qualitatifs thématiques ; une absence d'objectifs quantitatifs [cf. [version du 5 déc. 2023](#) : maintenir, améliorer ou restaurer au moins 30% des écosystèmes], avec uniquement des objectifs qualitatifs ; un report de plusieurs échéances du dispositif de gouvernance de 2025 à 2030.

Comme les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord pour poursuivre formellement les discussions sur l'objectif mondial d'adaptation lors des futures CMA, celui-ci ne constitue donc toujours pas un sujet permanent dans le programme de travail de la CMA ([agenda item](#)).

Au final, dans la [décision 2/CMA.5](#) sur l'adaptation, adoptée à la CMA-5, la CMA décide de conclure le programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh [§ 5] ; et doit lancer un programme de travail de 2 ans (2024-2026) (*UAE-Belém work programme*) sur les indicateurs pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs, en vue d'identifier et d'élaborer des indicateurs et des éléments quantifiés pour ces objectifs [§ 39]. Ce programme de travail sera mené conjointement par les deux organes subsidiaires SBSTA et SBI [§ 40].

Financement

La COP-29 a d'ores-et-déjà été qualifiée de « COP du financement climat » car c'est à la COP-29 que les Parties doivent se mettre d'accord sur un nouvel objectif collectif quantifié pour le financement climat post-2025. La nouvelle évaluation de l'OCDE, publiée le 29 mai 2024 montrant que l'objectif des 100 Md\$ par an en 2020, fixé en 2009, a enfin été atteint en 2022, toutefois avec deux années de retard ([lire notre article](#)), devrait donner une nouvelle impulsion à ces négociations sur le nouvel objectif post-2025 et rétablir une certaine confiance des pays en développement vis-à-vis des pays industrialisés.

Le nouvel objectif collectif quantifié en matière de financement climat pour la période post-2025

Conformément à la [décision 1/CP.21](#) ([paragraphe 53](#)), la Réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) doit fixer, avant 2025, un nouvel objectif collectif chiffré post-2025 ([New collective quantified goal](#) [NCQG] *on climate finance*) en matière de financement des actions climat à partir

d'un niveau plancher de 100 milliards de \$ par an. Ce niveau correspond à l'objectif initial fixé en 2009, sachant que celui-ci n'a pas été atteint en son année cible (2020).

Conformément à la [décision 14/CMA-1](#), adoptée par la CMA à Katowice, en Pologne en décembre 2018 dans le cadre des règles de mise en œuvre de l'Accord de Paris, les « discussions » (à noter, le choix du mot "discussions" ["*deliberations*" en anglais], moins fort que "négociations") sur le nouvel objectif post-2025 ont été lancées lors de la CMA-3 (qui s'est tenue en parallèle à la COP-26, à Glasgow, en novembre 2021). Par la [décision 9/CMA.3](#), adoptée lors de la CMA-3, les Parties se sont mises d'accord sur l'organisation et la structure des discussions sur le nouvel objectif post-2025. Elles s'articulent autour :

- d'un programme de travail ad hoc sur la période 2022-2024 sous l'égide de la CMA, pour encadrer les discussions techniques,
- de contributions à soumettre par les Parties et les parties prenantes non-étatiques (régions, villes, secteur privé,...),
- des dialogues ministériels de haut niveau sur la période 2022-2024, et
- des bilans et des lignes directrices élaborées par la CMA.

Dialogues techniques entre les experts

Dans le cadre du programme de travail ad hoc, la CMA a décidé d'organiser quatre dialogues techniques entre les experts (*Technical Expert Dialogues* ou TED) par an (cf. [décision 9/CMA.3](#), § 5), soit 12 en tout au cours des trois ans 2022-2024. L'un de ces dialogues doit se tenir en même temps que la première session des organes subsidiaires de l'année et un autre à l'occasion de la session de la CMA, et les deux dialogues restants seront organisés dans des régions distinctes en vue de faciliter une participation géographique inclusive et équilibrée.

La [première réunion](#) de ce Dialogue technique entre les experts (TED 1) a eu lieu les 24-25 mars 2022 au Cap (Afrique du Sud). La [2^e réunion](#) (TED 2) a eu lieu à Bonn les 13-14 juin 2022. La [3^e réunion](#) (TED 3) s'est tenue à Mandaluyong, Metro Manila (Philippines) du 6 au 9 septembre 2022. La [4^e réunion](#) (TED 4) s'est tenu à Charm el-Cheikh le 5 novembre 2022. La [5^e réunion](#) (TED 5) a eu lieu du 8 au 10 mars 2023 à Vienne (Autriche) (voir [note de synthèse des résultats rédigée par les deux co-présidents du programme de travail](#)). La [6^e réunion](#) (TED 6) a eu lieu les 12-13 juin 2023 à Bonn (voir [note de synthèse des résultats rédigée par les deux co-présidents](#)), la [7^e réunion](#) (TED 7) s'est tenue du 30 sept. au 2 oct. à Genève (voir [note de synthèse des résultats rédigée par les deux co-présidents](#)). La [8^e réunion](#) (TED 8) a eu lieu le 28 novembre 2023 à Dubaï, deux jours avant l'ouverture de la COP-28/CMA-5. Voir [programme](#) et [note de synthèse des résultats](#). La [9^e réunion](#) (TED 9) a eu lieu à Cartagena (Colombie) les 23-24 avril 2024. Voir [programme](#) et [note de synthèse des résultats](#).

Programme de travail ad hoc 2022-2024 :

La [première réunion](#) du programme de travail ad hoc 2022-2024 a eu lieu du 23 au 26 avril à Cartagena (Colombie). Voir [note de synthèse des résultats](#).

Dialogue ministériel de haut niveau

La [première réunion](#) du dialogue ministériel de haut niveau a eu lieu le 9 novembre 2022 à Charm el-Cheikh lors de la CMA-4, lançant ainsi le processus pour définir, d'ici fin 2024, le nouvel objectif collectif chiffré sur le financement climat pour la période post-2025 (voir [programme](#) et [note de synthèse des résultats rédigée par le Président de la CMA-4](#)).

La [2^e réunion](#) du dialogue ministériel de haut niveau a eu lieu le 3 décembre 2023 à Dubaï lors de la CMA-5. Voir [programme](#) et [note de synthèse des résultats rédigée par le Président de la CMA-5](#).

Avancées lors de la CMA-4 et de la CMA-5

A Charm el Cheikh, dans une décision purement procédurale, la CMA-4 a confirmé que les discussions en cours sur le nouvel objectif chiffré collectif sur le financement post-2025 devront déboucher sur la définition de ce nouvel objectif en 2024 ([paragraphe 8 de la décision 5/CMA.4 sur le nouvel objectif](#)). Les discussions sur ce sujet ont été difficiles et plusieurs Parties ont souligné qu'il était encore trop tôt pour parler « chiffres », c'est-à-dire quantifier le futur objectif. Les discussions ont donc peu avancées sur le fond de ce sujet crucial lors de la CMA-4.

A Dubaï, lors de la CMA 5, les Parties ont adopté la [décision 8/CMA.5](#) sur le nouvel objectif. Ils ont décidé de passer à un mode de travail permettant l'élaboration d'éléments de base d'un projet de texte de négociation à examiner par la CMA 6 (Bakou, Azerbaïdjan, 11-22 novembre 2024). Les Parties ont également demandé aux co-Présidents du programme de travail ad hoc d'élaborer et de publier avant mars 2024 un plan de travail pour 2024, en tenant compte des soumissions qui seront faites par les Parties. En outre, la CMA-5 a demandé aux co-Présidents de mener au moins trois dialogues techniques entre les experts en 2024 pour permettre des discussions techniques approfondies sur les éléments du nouvel objectif post-2025, parallèlement à trois réunions en 2024 dans le cadre du programme de travail ad hoc. Enfin, la CMA-5 a demandé aux co-Présidents du programme de travail d'élaborer les grandes lignes d'un projet de texte de négociation qui doit reprendre les progrès réalisés jusque-là et ce, pour examen par la CMA-6 (qui aura lieu en parallèle à la COP-29).

- **SBI** 3 juin 2024 : [10^e dialogue technique entre les experts](#) (*Technical Expert Dialogue* ou TED 10) sur le nouvel objectif collectif quantifié en matière de financement climat ([New Collective Quantified Goal](#) ou NCQG) (cf. [décision 9/CMA.3](#) § 5).

Voir [programme](#).

Le 10^e dialogue technique entre les experts vise à améliorer la compréhension mutuelle à propos des aspects qualitatifs et structurels du nouvel objectif, et à propos de l'ambition et de la transparence, en s'appuyant sur les éléments et options débattus lors du 9^e dialogue à Cartagena.

- **SBI** 5, 8 et 10 juin 2024 : [2^e réunion](#) dans le cadre du programme ad hoc sur le nouvel objectif quantifié collectif en matière de financement climat ([New Collective Quantified Goal](#) ou NCQG).

Voir [programme](#) du [5 juin](#), du [8 juin](#) et du [10 juin](#).

- **SBI/SBSTA** 12-13 juin 2024 : [premier atelier](#) en 2024 dans le cadre du dialogue de Charm el-Cheikh entre les Parties pour échanger les points de vue et mieux comprendre le champ d'application de l'article 2.1(c) de l'Accord de Paris.

Voir [programme](#) et [message](#) des co-Présidents de ce dialogue (du 9 mai 2024).

L'article 2.1(c)

L'article 2.1 de l'[Accord de Paris](#) fixe trois objectifs à long terme :

- (a) *température* : contenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux pré-industriels et en poursuivant l'action menée pour atteindre 1,5°C,
- (b) *adaptation* : renforcer les capacités d'adaptation et promouvoir la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre,
- (c) *financement* : rendre les flux financiers compatibles avec une trajectoire d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

A Charm el-Cheikh, lors de la première journée de la COP-27 et de la CMA-4, l'UE avait demandé (sans succès) que le sujet de l'article 2.1c soit ajouté à leur ordre du jour formel. Les Parties ont toutefois convenu que ce sujet fasse l'objet de consultations informelles pendant la Conférence. Ces consultations informelles ont abouti à un consensus parmi les Parties réunies au sein de la CMA-4 : celle-ci a décidé de lancer le [dialogue de Charm el-Cheikh](#) entre les Parties, organisations et autres parties prenantes sur l'article 2.1(c) de l'[Accord de Paris](#) (*paragraphe 68 de la [décision 1/CMA-4](#)*).

Par ailleurs, les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales (Banque mondiale, FMI,...) ont été invitées à réformer leurs pratiques et à redéfinir leurs priorités, à aligner leurs financements avec l'objectif de l'article 2.1(c) et à accroître leur financement climat (*paragraphes 61 et 62 de la [décision 1/CMA-4](#)*).

La mission du dialogue de Charm el-Cheikh est d'échanger les points de vue et de mieux comprendre l'article 2.1(c). Le Secrétariat de la CCNUCC a été chargé, sous le pilotage de la Présidence de la COP-27, d'organiser deux ateliers (*workshops*) en 2023 et d'élaborer un rapport pour la CMA-5 sur les résultats de ces deux ateliers (*paragraphe 68 de la [décision 1/CMA-4](#)*).

Le [premier atelier](#) a eu lieu les 19-20 juillet 2023 à Bangkok, Thaïlande. Son objectif était de donner un aperçu des travaux antérieurs et existants qui ont été réalisés en rapport avec l'article 2.1c, dans le cadre du processus intergouvernemental et en dehors de celui-ci, ainsi que de recueillir les avis, les perspectives et les expériences des Parties et des organisations et parties prenantes concernées sur le champ d'application de l'article 2.1c de l'Accord de Paris et sur sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord de Paris (portant sur le financement). [Voir ordre du jour](#).

Le [2^e atelier](#) a eu lieu les 3-4 octobre 2023 à Genève. Son objectif était de s'appuyer sur les discussions du premier atelier et de faire progresser la compréhension du champ d'application de l'article 2.1c et de sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord de Paris. L'atelier visait à tirer parti d'un ensemble diversifié de points de vue des secteurs financiers public, privé et non gouvernemental.

Un rapport de synthèse des discussions menées lors des deux ateliers a été élaboré par le Secrétariat de la CCNUCC sous la direction de la Présidence de la COP-27. Il a été [publié](#) le 20 novembre 2023.

A Dubaï en décembre 2023, la CMA-5 a adopté la [décision 9/CMA.5](#) qui porte sur les questions relatives au Comité permanent sur le financement (*Standing Committee on Finance* ou SCF). Dans cette décision, la CMA-5 décide de poursuivre et de renforcer le dialogue de Charm el-Cheikh sur l'article 2.1(c) sur 2024-2025 (*paragraphe 8*). Deux co-Présidents, chargés d'animer ce dialogue, seront nommés, l'un devant provenir d'un pays industrialisé et l'autre d'un pays en développement (*paragraphe 9*). En outre, le Secrétariat de la CCNUCC est chargé d'organiser deux ateliers par an (sur la période 2024-2025) et d'élaborer un rapport sur les résultats de chacun des quatre ateliers (*paragraphe 10*). Les deux co-Présidents du dialogue sont également chargés d'élaborer un rapport sur les discussions (« *délibérations* » en anglais, terme moins fort que « *negotiations* ») en 2024 et 2025 dans le cadre du dialogue de Charm el-Cheikh et ce, pour examen par la CMA-6 (11-22 novembre 2024 à Bakou, Azerbaïdjan) (*paragraphe 13*). Enfin, les deux co-Présidents du dialogue sont chargés d'élaborer, dans le cadre de leur rapport de 2025, une synthèse de l'ensemble des travaux réalisés au titre du dialogue de Charm el-Cheikh et ce, pour examen par la CMA-7 (fin 2025) pour que celle-ci prenne une décision sur les prochaines étapes concernant les discussions sur ce sujet.

Par [lettre](#) du 20 février 2024, le Président de la COP-28, Sultan Al Jaber a nommé les deux co-Présidents : Gabriela Blatter (Suisse) et Mohamed Ibrahim Nasr Salem (Egypte).

Le premier atelier sera principalement axé sur les investissements d'adaptation et la cohérence des flux financiers avec une trajectoire de développement résiliente au climat, ainsi que sur les liens avec les co-bénéfices et les impacts plus globaux du développement durable. L'atelier s'appuiera sur des exemples concrets et des actions mises en œuvre et vise à faciliter le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre les différentes parties prenantes.

Atténuation

- [SBI/SBSTA 27-29 mai 2024](#) : [3^e dialogue global](#) dans le cadre du programme de travail sur l'ambition et la mise en œuvre en matière d'atténuation de Charm el Cheikh (*[Sharm el-Sheikh Mitigation Ambition and Implementation Programme](#)*).

Voir [programme](#) et [note d'information](#) du 21 mai 2024.

Le programme de travail sur l'ambition en matière d'atténuation

La CMA-4 a adopté la [décision 4/CMA.4](#) pour amorcer la concrétisation du programme de travail pour relever de façon urgente le niveau d'ambition collectif en matière d'atténuation. A Glasgow, lors de la 3^e réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA-3), celles-ci s'étaient mises d'accord pour lancer ce programme de travail (cf. Pacte de Glasgow : [décision 1/CMA.3](#), § 27). La CMA-3 avait également demandé conjointement au SBSTA et au SBI de lui soumettre un projet de décision sur cette question pour examen et adoption à la CMA-4 à Charm el-Cheikh. Or, les sessions intermédiaires de négociations intermédiaires du SBSTA-56 et du SBI-56 de Bonn (6-16 juin 2022 – [lire notre article](#)) n'ont abouti à aucune avancée concrète. C'était donc retour à la case départ à Charm el-Cheikh.

La décision 4/CMA.4 était faible car elle précisait essentiellement les modalités procédurales pour la mise en œuvre du programme de travail :

- la mise en œuvre du programme doit démarrer après la fin de la Conférence de Charm el Cheikh,
- il sera mené sous l'égide de la CMA,
- le programme de travail prévoit au moins deux dialogues par an.

Surtout, la décision soulignait que les résultats qui en découleront seraient « *non-coercitifs, non-punitifs, basés sur la facilitation, respectueux de la souveraineté nationale et des circonstances nationales, en prenant en compte le fait que les NDC sont déterminées au niveau national et n'imposeront pas de nouveaux objectifs ou de nouvelles cibles* ».

Par ailleurs, comme à Bonn en juin 2022, les négociations ont fait ressortir fortes divergences d'opinion entre les Parties sur la durée de ce programme :

- d'un côté, l'UE, les Etats-Unis et les pays vulnérables soutenaient une date de fin des travaux en 2030 pour produire des résultats concrets,
- de l'autre côté, la Chine, l'Inde, et le groupe des pays arabes préféraient une durée de 12 mois (2023).

Les Parties ont fini par trouver un compromis : 2026, toutefois avec la possibilité pour la CMA-8 en 2026 de décider de poursuivre ce programme de travail.

La CMA-4 a également décidé, via la décision 4/CMA.4 (*paragraphe 8*), de tenir au moins deux dialogues mondiaux (*Global Dialogues*) chaque année dans le cadre du programme de travail, l'un avant la première session des organes subsidiaires à Bonn, à partir de la 58^e session (SB-58, 5-15 juin 2023), et l'autre avant la 2^e session des organes subsidiaires (en même temps que la COP), à partir de la 59^{ème} session (30 nov. – 6 déc. 2023). Le [premier dialogue mondial](#) s'est tenu les 3-4 juin 2023 à la veille de l'ouverture des SB-58. Voir [programme](#) et [note d'information](#) des co-Présidents du programme de travail MWP (du 2 juin 2023). Le [2^e dialogue mondial](#) a eu lieu à Abu Dhabi les 15-16 octobre 2023. Voir [programme](#) et [note d'information](#).

Lors de la CMA-5, à Dubaï en décembre 2023, il y a eu de vifs débats sur le mandat du programme de travail MWP, et notamment sur la question de savoir s'il couvre le sujet des combustibles fossiles et si la décision finale devait contenir des messages politiques. Il n'y a donc pas eu d'avancées concrètes sur le fond du problème. La décision finale ([décision 4/CMA.5](#)) est plutôt de nature procédurale (axée sur la forme plutôt que sur le fond) en raison du manque de consensus sur le mandat du programme de travail et sur la question de savoir qui doit assumer la responsabilité de réduction des émissions et comment. Les références à l'objectif +1,5°C qui figuraient dans la version précédente du projet de décision ([version du 9 déc. @00h30](#)) ont été supprimées : « *la CMA note l'évaluation du Giec, selon laquelle les impacts du changement climatique seront beaucoup plus faibles avec un réchauffement à +1,5°C qu'à +2°C et en notant la détermination [collective] de poursuivre les efforts pour limiter le réchauffement à +1,5°C* » [7^e considérant] ; « *la CMA souligne l'importance d'accélérer la transition énergétique juste pour maintenir le réchauffement bien en dessous de +2°C, tout en poursuivant les efforts pour le limiter à +1,5°C* » [§ 5]. A également été supprimé le passage suivant : [11^e

considérant] : « *la CMA note qu'il est urgent que les Parties renforcent leurs efforts collectifs de réduction des émissions par la mise en œuvre accélérée des mesures de réduction nationales* » (NDC). Ainsi, le texte final de la décision 4/CMA.5 a été vidé de toute substance.

Mécanismes de marché (articles 6.2 et 6.4) et approches non fondées sur le marché (article 6.8)

- [SBSTA 4 et 6 juin 2024](#) : [atelier](#) sur l'article 6.8 qui se tient parallèlement à la réunion du Comité de Glasgow sur les approches non fondées sur le marché.

[Voir programme et note de cadrage](#) (concept note, (non datée).

En plus de cet évènement mandaté, les Parties vont reprendre les négociations sur la finalisation des détails techniques des règles de mise en œuvre de l'article 6.2 et de l'article 6.4, restés en suspens à Dubaï en décembre 2023 faute de consensus entre elles sur plusieurs points cruciaux pour leur bon fonctionnement (article 6.2 : intégrité environnementale, protection des droits humains, transparence, etc. Article 6.4 : élaboration et évaluation de méthodologies, activités liées à l'absorption du CO₂).

Voir [note informelle](#) du 29 mai 2024 rédigée par le Président du SBSTA sur ce sujet de négociation et les enjeux et attentes pour la session SBSTA-60.

L'article 6 de l'Accord de Paris : les mécanismes fondés et non fondés sur le marché

Contexte général

En vertu de l'article 6 de l'Accord de Paris, les Parties peuvent décider de coopérer sur une base volontaire dans la mise en œuvre de leurs NDC pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation via des approches dites « coopératives ». Ainsi, l'article 6.4 prévoit la mise en place d'un nouveau mécanisme de marché pour contribuer à la réduction des émissions de GES et qui prend le relais du mécanisme pour un développement propre ou MDP (établi par l'article 12 du Protocole de Kyoto) : le mécanisme de développement durable ou MDD (ou *Sustainable Development Mechanism* [SDM]). Ce volet très important de l'Accord de Paris est donc le seul qui fait participer le secteur privé à l'action climat.

L'article 6 comporte trois sous-volets :

- *art.6.2* : approches coopératives (transferts de réduction entre pays ou ITMO, crédits carbone),
- *art.6.4* : mécanisme de développement durable ou MDD,
- *art.6.8* : approches non fondées sur le marché (pour renforcer les liens et créer des synergies entre atténuation, adaptation, financement, transfert de technologies et renforcement des capacités).

En particulier, l'article 6 établit donc la base juridique d'un nouveau mécanisme de flexibilité pour que les pays qui le souhaitent puissent atteindre une partie de leurs objectifs de réduction en fournissant un soutien financier dans le cadre de projets de réduction d'émissions dans d'autres pays (sur une base volontaire donc) et ce, à l'instar des mécanismes établis par le Protocole de Kyoto (mécanisme pour un développement propre [MDP] et mise en œuvre conjointe [MOC]). Les principes du nouveau "mécanisme pour contribuer à l'atténuation des émissions de GES et promouvoir le développement durable" (mécanisme de développement durable ou MDD) sont ainsi posés.

Adoption des règles de mise en œuvre : pas de consensus à Katowice (2018), à Madrid (2019)

Ce volet (article 6) des règles de mise en œuvre de l'Accord de Paris dans le cadre du [manuel des règles d'application \(Rulebook\)](#), adopté à Katowice en 2018 lors de la CMA-1, y est resté en suspens (faute de consensus sur les modalités techniques complexes et en raison de l'opposition du Brésil), puis une nouvelle fois à la COP-25 de Madrid (en raison des profondes divergences politiques entre les Parties et surtout du blocage du Brésil de nouveau, mais aussi de l'Australie et de l'Arabie saoudite) et ce, alors que le régime de Paris a formellement démarré le 1^{er} janvier 2021.

Adoption des règles de mise en œuvre : consensus à Glasgow (2021)

Après d'intenses et longues négociations lors de la COP-26 à Glasgow (Ecosse, novembre 2021), les Parties de la CMA-3 ont enfin pu parvenir à un accord sur la finalisation de ces règles sur les modalités pour recourir aux marchés carbone via trois décisions :

- [décision 2/CMA.3](#) relative aux approches coopératives visées à l'article 6.2 de l'Accord de Paris. Les lignes directrices sur les approches coopératives adoptées sont établies à l'annexe de la décision,
- [décision 3/CMA.3](#) relative aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme établi en vertu de l'article 6.4 de l'Accord de Paris,
- [décision 4/CMA.3](#) relative au programme de travail dans le cadre des approches non fondées sur le marché visées à l'article 6.8 de l'Accord de Paris.

Les règles adoptées évitent notamment l'écueil du double comptage des crédits d'émission. Les crédits d'émission issus des projets menés au titre du Protocole de Kyoto enregistrés après le 1^{er} janvier 2013 peuvent être transférés dans le mécanisme de Paris. Ces crédits doivent être identifiés comme étant des « réductions d'émission pré-2020 ». Ils peuvent être utilisés pour contribuer à atteindre les objectifs uniquement de la première NDC.

Au titre de l'article 6.4, une part obligatoire de 5% des recettes issues des échanges sera prélevée pour alimenter le Fonds d'adaptation pour aider les pays en développement à couvrir les coûts d'adaptation, tandis qu'au minimum 2% des crédits d'émission devront être annulés afin d'assurer une « atténuation globale des émissions mondiales » (*overall mitigation of global emissions* ou OMGE). Un « organe de supervision » (*Supervisory body*) de l'article 6.4 est établi et devait commencer à travailler en 2022 via deux réunions, au cours desquelles il devait commencer à élaborer des méthodologies et des exigences administratives pour le marché.

Comité de Glasgow sur les approches non fondées sur le marché (cf. article 6.8)

Le Comité de Glasgow sur les approches non fondées sur le marché (*Glasgow Committee on Non-Market Approaches* ou GCNMA) a été créé par la [décision 4/CMA.3](#) (cf. *chapitre III de l'annexe, paragraphes 4 et 5*) pour mettre en œuvre le cadre des approches non fondées sur le marché et le programme de travail associé, en offrant aux Parties des possibilités de coopération non fondée sur le marché pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation prévues dans leurs NDC.

Le Comité de Glasgow est convoqué par le Président du SBSTA et fonctionne conformément aux procédures applicables aux groupes de contact et sous la direction du Président. Il se réunit au moment de la tenue des deux sessions annuelles du SBSTA (en juin et lors de la COP/CMA en novembre ou décembre de chaque année), la première réunion devant avoir lieu en même temps que la 56^e session du SBSTA (juin 2022).

[Première réunion \(GCNMA-1\)](#) (Bonn juin 2022) | [Deuxième réunion \(GCNMA-2\)](#) (Charm el-Cheikh, nov. 2022) | [Troisième réunion \(GCNMA-3\)](#) (Bonn, juin 2023) | [Quatrième réunion \(GCNMA-4\)](#) (Dubai, déc. 2023).

Voir aussi [Plateforme sur les approches non fondées sur le marché](#).

Adoption des règles de mise en œuvre : avancées à Charm el-Cheikh (2022) sur la finalisation des derniers détails techniques

Même si avec ces trois décisions, qui ont constitué une avancée majeure à Glasgow, les règles d'application de l'article 6 sont arrêtées dans leur ensemble, il restait néanmoins à peaufiner certains détails et à étoffer certains éléments lors des sessions suivantes du SBSTA (SBSTA-57 et après) pour que l'article 6 soit intégralement opérationnel et pour que les échanges puissent véritablement démarrer, d'où la poursuite des travaux sur l'article 6 lors de la session SBSTA-56 à Bonn (juin 2022). Ainsi, des consultations informelles ont été menées à Bonn sur les sujets confiés au SBSTA pour lesquels la CMA avait demandé (via la [décision 3/CMA.3](#)) d'élaborer des recommandations, parmi lesquels les règles, modalités et procédures applicables au MDD. Lors de la CMA-4 (Charm el-Cheikh, nov. 2022), les négociations au titre de l'article 6 se sont poursuivies discrètement en arrière-plan pendant les deux semaines et sont parvenues, via trois nouvelles décisions, à fournir un certain nombre de recommandations et orientations qui devraient contribuer à opérationnaliser les trois volets de l'article 6.

- *article 6.2* : la [décision 6/CMA.4](#) précise entre autres les grandes lignes du rapport à soumettre par les Parties. Elle prévoit la possibilité pour ces informations rapportées de revêtir un caractère confidentiel. Ainsi, elle laisse aux Etats la liberté de décider de garder ces informations confidentielles ou non, avec l'option pour eux de fournir des explications motivant leur choix, ce qui a engendré de vives critiques de la part des ONG en raison du manque de transparence et du manque de redevabilité (*accountability*) ;
- *article 6.4* : la [décision 7/CMA.4](#) établit des lignes directrices relatives au MDD. La CMA-4 n'a pas entériné les [recommandations](#) de l'organe de supervision de l'article 6 (*Art. 6.4 Supervisory Body*), publiées le 6 novembre 2022, au terme de sa [3^e réunion](#) (éligibilité des activités anthropiques portant sur l'absorption de CO₂ (et le stockage dans des réservoirs géologiques [donc le captage et stockage du CO₂], terrestres ou océaniques) à des crédits d'émission à échanger sur le marché international. Elles ont été vivement critiquées par les ONG qui craignent qu'elles ne nuisent à l'intégrité de l'Accord de Paris, tout en pointant leur manque de protection des droits humains et de l'environnement. Plusieurs Parties se sont également opposées à ces recommandations. La CMA-4 a donc demandé à l'organe de supervision de reprendre le dossier et de retravailler leurs recommandations initialement proposées, afin de soumettre de nouvelles propositions de recommandations pour examen et adoption par la CMA-5 (déc. 2023) ;
- *article 6.8* : la [décision 8/CMA.4](#) demande au Comité de Glasgow sur les approches non fondées sur le marché (*Glasgow Committee on Non-Market Approaches* [NMA]), établi par la [décision 4/CMA.3](#), de poursuivre la mise en œuvre des activités du programme de travail prévues par la [décision 4/CMA.3](#) (cf. *annexe, chapitre V*) sur 2023-2026 en deux phases (2023-2024, puis 2025-2026). Le Secrétariat de la CCNUCC est également prié de développer et de rendre opérationnelle la plateforme web de la CCNUCC destinée à enregistrer et à échanger les informations sur les approches non fondées sur le marché. La décision définit la finalité de cette plateforme web.

Adoption des règles de mise en œuvre : avancées à Bonn (2023) sur la finalisation des derniers détails techniques

Le sujet a été repris lors des 58^{èmes} sessions du SBSTA et du SBI à Bonn (5-15 juin 2023).

Article 6.2 - approches coopératives

Des consultations informelles ont été menées sur ce sujet de négociation. Les pays en développement ont souligné le besoin d'un renforcement rapide de leurs capacités afin de leur permettre de contribuer aux discussions techniques sur l'élaboration d'un format électronique consensuel (*Agreed Electronic Format* ou AEF) pour le rapportage des informations annuelles. Les Parties ont convenu qu'un manuel devrait être élaboré pour aider à la préparation de l'AEF.

Voir [conclusions](#) du SBSTA | Voir [note informelle](#) (32 p) rédigée par les co-facilitateurs et résumant les discussions sur l'article 6.2 à Bonn (du 14 juin 2023 @14h).

Article 6.4 – mécanisme de développement durable

Des consultations informelles ont été menées sur ce sujet de négociation. Les Parties ont discuté de la question de savoir s'il fallait intégrer dans l'article 6.4 les activités visant à *éviter* (et non seulement de *réduire*) les émissions et à améliorer la conservation de la nature. Certaines Parties ont demandé à obtenir plus de recommandations et de clarifications sur les activités visées. Plusieurs Parties ont également souligné l'importance de relier le registre de l'article 6.4 au registre international de l'article 6.2 afin de s'assurer que les informations sur les réductions d'émissions de l'article 6.4 soient centralisées. Plusieurs pays industrialisés ont ajouté qu'il devrait être possible de transférer les unités du registre de l'article 6.4 au registre international de l'article 6.2 et aux registres nationaux de l'article 6.2. Elles ont affirmé que ces deux approches peuvent coexister.

Voir [conclusions](#) du SBSTA | Voir [note informelle](#) (6 p) rédigée par les co-facilitateurs et résumant les discussions sur l'article 6.4 à Bonn (du 14 juin 2023 @16h00).

Article 6.8 – approches non fondées sur le marché

Des consultations informelles ont été menées sur ce sujet de négociation. Les conclusions adoptées n'ont pas fait l'objet d'un consensus parmi toutes les Parties.

Le SBSTA a convoqué la 3^e réunion du Comité de Glasgow sur les approches non fondées sur le marché (*Glasgow Committee on Non-Market Approaches*).

Voir [conclusions](#) du SBSTA.

Adoption des règles de mise en œuvre : avancées à Dubaï (2023) sur la finalisation des derniers détails techniques

Même si les règles d'application de l'article 6 ont été arrêtées dans leur ensemble lors de la CMA-3 à Glasgow en nov. 2021, il restait néanmoins à peaufiner certains détails techniques (définitions, procédures, logistique,...) et à étoffer certains éléments pour que l'article 6 soit intégralement opérationnel et pour que les échanges puissent donc véritablement démarrer sur la base de règles robustes (art. 6.4 : autorisation des unités de réduction A6.4ER ; interconnexion entre registres art. 6.2 et 6.4 ; éligibilité des projets qui évitent les émissions et améliorent la conservation de la nature,...). L'article 6 n'était donc plus un sujet politique prioritaire.

A Dubaï, le [projet de décision 6.2](#) et le [projet de décision 6.4](#) sont restés bloqués faute de consensus entre les Parties et n'ont pas pu donc être adoptés. Les négociations sont renvoyées aux sessions SB-60 à Bonn (juin 2024).

Article 6.2 - approches coopératives

Les négociations à Dubaï ont fait ressortir un désaccord total entre, d'une part, l'UE, les pays africains et latino-américains et, d'autre part, les Etats-Unis sur des questions clés : l'intégrité environnementale et la protection des droits humains, ainsi que la transparence (surtout la question des clauses de confidentialité des informations rapportées par les Parties après les échanges d'ITMO, qui empêcheraient la vérification de ces informations). Alors que les Etats-Unis voulaient à tout prix mettre en œuvre le plus rapidement possible une approche minimaliste et basique (« *light-touch, no frills* »), s'appuyant sur le marché volontaire, l'autre camp avait une vision diamétralement opposée : des règles robustes avec vérification renforcée.

Article 6.4 – mécanisme de développement durable

A Dubaï, la CMA-5 n'a pas entériné les recommandations finalisées le 27 nov. 2023 par l'organe de supervision de l'art. 6.4 ([Art. 6.4 Supervisory Body](#)) sur les exigences pour [l'élaboration et l'évaluation de méthodologies](#) et pour [les activités liées à l'absorption de CO₂](#). Leur approbation est essentielle pour l'opérationnalisation du marché. Ces deuxièmes versions des recommandations ont été rejetées par les Parties en raison de leur manque d'ambition et de robustesse (tout comme les premières versions à Charm el-Cheikh où la CMA-4 avait demandé à l'organe de supervision de revoir sa copie). Ce résultat décevant envoie un signal très négatif aux acteurs du marché carbone de l'art 6.4, ce qui a pour conséquence de laisser ce marché dans un état d'incertitude et d'instabilité persistant. Cependant, ce non-résultat a évité l'adoption de règles insuffisantes et évité de reproduire les erreurs des marchés carbone volontaires (cf. [polémique](#) sur le certificateur de crédits carbone Verra en 2023). En effet, une absence d'accord reste mieux qu'un mauvais accord selon plusieurs observateurs, dont [l'ONG Carbon Market Watch](#). L'opérationnalisation du marché carbone de l'art. 6.4 subira donc probablement un retard supplémentaire d'au moins 12 mois. Un effet pervers de cet échec (selon [Carbon Market Watch](#), source : [Climate Home News](#), 20 déc. 2023) est le risque que les acteurs du marché volontaire en profitent pour saisir l'opportunité de combler le vide juridique concernant les règles de l'art. 6.2 et 6.4. Cela devrait dans tous les cas doper le marché volontaire.

Sur les articles 6.2 et 6.4, les négociations reprendront donc à Bonn en juin 2024.

Article 6.8 – approches non fondées sur le marché

En revanche, un consensus a pu être trouvé à Dubaï sur ce sous-volet de l'article 6. La [décision 17/CMA.5](#) adoptée reste une décision plutôt procédurale qui encourage les Parties à continuer à identifier des possibilités pour concevoir et mettre en œuvre des approches non fondées sur le marché.

Voir la [page](#) du site de la CCNUCC sur les approches fondées et non fondées sur le marché.

Voir la [page](#) du site de la CCNUCC sur la mise en œuvre coopérative (article 6).

Transparence/MRV

- [SBI 4 juin 2024](#) : [atelier](#) sur le soutien disponible pour aider les pays en développement à élaborer leurs rapports biennaux au titre de la transparence et à renforcer leurs capacités institutionnelles et leurs systèmes de rapportage nationaux pour la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé (*Enhanced Transparency Framework* ou ETF), prévu par l'article 13 de l'Accord de Paris.

[Voir programme.](#)

- **SBI 5 juin 2024 : 16^e atelier** sur « l'échange non coercitif des points de vue » ([facilitative sharing of views](#) ou FSV) sur les rapports biennaux de mise à jour ([Biennial Update Reports](#) ou BUR) dans le cadre du processus de consultation et d'analyse internationales [processus dit ICA ou [International Consultation and Analysis](#)], c'est-à-dire la démarche MRV (suivi, déclaration et vérification) des pays en développement. Ainsi, les BUR de huit pays en développement seront soumis à cet exercice : Bosnie et Herzégovine, République démocratique du Congo, Malaisie et Singapour (au cours de la [première partie](#)), puis Gabon, Mexique, Sao Tomé et Príncipe et Somalie (au cours de la [2^e partie](#)).

Pour plus d'informations sur la démarche ICA/FSV, voir l'encadré « En savoir plus sur le dispositif de MRV des pays en développement » dans [notre article](#).

- **SBI 7-8 juin 2024 : 2^e session** du 5^e cycle de l'évaluation et de l'analyse internationales ([processus dit IAR ou International Assessment and Review](#)) dans le cadre de l'évaluation multilatérale ([multilateral assessment](#) ou MA) des rapports biennaux ([Biennial Reports](#) ou BR) des pays industrialisés. Ainsi, les BR de 15 pays industrialisés seront soumis à cet exercice : Autriche, Bélarus, Chypre, République tchèque et Danemark (au cours de la [première partie, le 7 juin](#)), puis Estonie, France, Allemagne, Grèce et Italie (au cours de la [2^e partie, le 7 juin](#)) et enfin Malte, Nouvelle Zélande, Roumanie, Russie et Suède (au cours de la [3^e partie, le 8 juin](#)).

Pour plus d'informations sur la démarche IAR/MA, voir l'encadré « En savoir plus sur le dispositif de MRV des pays industrialisés » dans [notre article](#).

- **SBI 10 juin 2024 : dialogue** pour partager l'expérience dans la collecte, la gestion et l'analyse, notamment par les pays industrialisés, des données susceptibles d'être utiles pour aider les pays en développement à mettre en œuvre le cadre de transparence renforcé.

[Voir programme.](#)

Article 13: cadre de transparence renforcée ([Enhanced Transparency Framework](#) ou ETF)

L'article 13 de l'Accord de Paris a établi un nouveau dispositif de MRV (suivi, rapportage et vérification) dans un souci de transparence, dispositif appelé le cadre de transparence renforcée ([enhanced transparency framework](#) ou ETF). Celui-ci s'applique au 1^{er} janvier 2023 pour les pays industrialisés et s'appliquera au 1^{er} janvier 2025 pour les pays en développement (dont les pays émergents). A partir du 1^{er} janvier 2025, toutes les Parties auront donc des obligations de rapportage communes dans ce nouveau dispositif de MRV. Ce système unique remplacera les deux dispositifs existants, l'un plus contraignant pour les pays développés (évaluation et réexamen internationaux [processus dit IAR ou [International Assessment and Review](#)]) et l'autre plus souple pour les pays en développement (consultation et analyse internationales [processus dit ICA ou [International Consultation and Analysis](#)]).

Même si les modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence renforcé (nouveau dispositif de MRV [suivi, rapportage et vérification] prévu par l'article 13 de l'Accord de Paris) ont été adoptées à Katowice dans le cadre des règles de mise en œuvre ([Rulebook](#)) de l'Accord (cf. [décision 18/CMA-1](#)), il restait à mener à bien les travaux

techniques sur la définition des formats de rapportage pour rendre ce cadre de transparence opérationnel.

En application de cette décision 18/CMA-1, les travaux techniques à réaliser pour concrétiser la mise en place du nouveau cadre de transparence renforcé ont été répartis en cinq sous-volets :

- tableaux communs [dits CRT pour *common reporting tables*] pour le rapportage des données d'émissions de GES dans les inventaires nationaux ;
- modèles de tableaux communs (*common tabular formats*) pour le rapportage des informations nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des NDC et la réalisation des objectifs ;
- modèles de tableaux communs (*common tabular formats*) pour le rapportage des informations sur le soutien fourni par les pays industrialisés aux pays en développement en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités ;
- grandes lignes du rapport biennal au titre de la transparence (BTR) et de l'inventaire national ;
- programme de formation pour les experts techniques qui participent aux revues techniques par des experts (*technical expert reviews*).

Les négociations se sont poursuivies sur ces modalités techniques du cadre de transparence renforcée (les tableaux de rapportage pour les cinq sous-volets de l'article 13) en 2019 lors de la CMA-2 à Madrid où elles sont restées en suspens faute de consensus. Elles ont été reprises lors de la CMA-3 en 2021 à Glasgow où ces modalités techniques ont été finalisées et établies dans la [décision 5/CMA.3](#). Ainsi, après des négociations intenses et difficiles, les Parties sont parvenues à un consensus sur la façon dont il faut suivre et communiquer les informations, via ces tableaux de rapportage établis en annexe de cette décision. Les modalités techniques sont établies dans les annexes de la décision :

- *annexe I* : tableaux communs pour le rapportage des données d'émissions de GES dans les inventaires nationaux ;
- *annexe II* : modèles de tableaux communs pour le rapportage des informations nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des NDC et la réalisation des objectifs qui y sont fixés ;
- *annexe III* : modèles de tableaux communs pour le rapportage des informations sur le soutien fourni par les pays industrialisés aux pays en développement en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités ;
- *annexes IV, V et VI* : grandes lignes du rapport de transparence biennal (BTR) et de l'inventaire national ;
- *annexe VII* : programme de formation pour les experts techniques qui participent aux revues techniques par des experts (*technical expert reviews*).

Ces tableaux constituent le socle de l'Accord pour garantir la transparence et la base indispensable pour évaluer les progrès réalisés. L'objectif de ces tableaux de rapportage est donc de pouvoir communiquer à la CCNUCC des informations transparentes, précises, cohérentes et comparables sur les actions (atténuation, adaptation)

prises en oeuvre et sur le soutien financier fourni ou reçu par les Parties.

Les Parties doivent s'appuyer sur les lignes directrices 2006 du Giec (et celles adoptées par la suite une fois approuvées par la CMA) pour élaborer leur inventaire national d'émissions de GES. Les valeurs PRG du 5^e rapport d'évaluation du Giec s'appliquent aux Parties de l'Accord de Paris depuis le 1^{er} janvier 2023 pour les pays développés et à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les pays en développement.

Conformément à l'article 13, paragraphes 14 et 15 de l'Accord de Paris, un soutien doit être fourni aux pays en développement par les pays industrialisés pour la mise en œuvre de l'ensemble de cet article 13 sur le cadre de transparence renforcé, et un soutien doit également être fourni par les pays industrialisés pour renforcer en permanence les capacités des pays en développement en matière de transparence.

A noter que ce cadre de rapportage des informations vise à accroître la transparence, puisque les Parties vont pouvoir voir ce que font les uns les autres, ce qui devrait contribuer à renforcer la confiance mutuelle.

Enfin, à Dubaï en décembre 2023, la CMA-5 a adopté la [décision 18/CMA.5](#) qui, entre autres, demande au Secrétariat de la CCNUCC d'organiser un atelier qui doit se tenir lors de la session SBI-60 avec les parties prenantes concernées (Fonds pour l'environnement mondial,...) sur le soutien dont peuvent bénéficier les pays en développement pour élaborer leurs rapports biennaux au titre de la transparence (BTR) et renforcer leurs capacités institutionnelles et leurs systèmes de rapportage nationaux pour la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé (*paragraphe 14*).

La décision 18/CMA.5 demande également au Secrétariat de la CCNUCC d'organiser un dialogue pour partager l'expérience dans la collecte, la gestion et l'analyse, notamment par les pays industrialisés, des données susceptibles d'être utiles pour aider les pays en développement à mettre en œuvre le cadre de transparence renforcé (*paragraphe 15*).

- **SBSTA 4 juin 2024** : [bilan d'étape](#) sur la mise au point des outils de rapportage pour le rapportage électronique des tableaux de rapportage communs (*common reporting tables* ou CRT) et des formats de tableaux communs (*common tabular formats* ou CTF) au titre du cadre de transparence renforcé ([Enhanced Transparency Framework](#) ou ETF). *Première partie.*
- **SBSTA 5 juin 2024** : [démonstration](#) des outils de rapportage pour le rapportage électronique des tableaux de rapportage communs (*common reporting tables* ou CRT) et des formats de tableaux communs (*common tabular formats* ou CTF) au titre du cadre de transparence renforcé ([Enhanced Transparency Framework](#) ou ETF). *Deuxième partie.*
- **SBSTA 4 juin 2024** : [bilan d'étape](#) sur la mise au point du programme de formation pour le réexamen technique par des experts des rapports biennaux au titre de la transparence (BTR).
- **SBI 10-12 juin 2024** : [8^e réunion](#) du Comité de Paris sur le renforcement des capacités ([Paris Committee on Capacity-Building](#) ou PCCB).

Transition juste

- **SBI/SBSTA 2-3 juin 2024** : [1^{er} dialogue](#) dans le cadre du [programme de travail](#) des Emirats arabes unis sur les trajectoires de transition juste.

Voir [programme](#).

Programme de travail sur la transition juste

Lors de la CMA-4 (à Charm el-Cheikh, Egypte, novembre 2022), les Parties avaient décidé de mettre en place un programme de travail sur la transition juste pour examiner les trajectoires visant à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris (*paragraphe 52 de la [décision 1/CMA-4](#)*). Le SBI et le SBSTA avaient été chargés par la CMA-4 de soumettre un projet de décision pour examen et adoption lors de la CMA-5. La CMA-4 avait également décidé d'organiser tous les ans, dans le cadre de ce nouveau programme de travail, une table ronde ministérielle de haut niveau sur la transition juste, à compter de la CMA-5.

A Dubaï, s'est tenu le 3^e déc. la [première table ronde ministérielle de haut niveau](#) sur la transition juste. La [décision 3/CMA.5](#) a été une des dernières décisions à être adoptée par la CMA-5 faute de consensus entre les Parties. Par ailleurs, [10 versions](#) du projet de décision ont circulé avant que les Parties ne parviennent à un consensus.

De fortes divergences sur le périmètre du programme ont été soulevées : doit-il axer ses discussions sur la transition de la main d'œuvre du secteur des énergies fossiles (position des pays développés) ou doit-il suivre une vision plus multilatérale et moins axée sur l'atténuation (position des pays en développement) ? Les pays en développement ont insisté sur le fait qu'ils ont besoin d'un soutien pour réaliser une transition juste (pas uniquement financier mais aussi technique, etc.). En fait, les négociations au sein de cet axe n'étaient qu'un reflet des positions plus larges à la COP-28.

Enfin, à Dubaï, dans la [décision 3/CMA.5](#), la CMA s'est mise d'accord sur un périmètre du programme de travail, notamment sur la transition juste et équitable qui englobe des trajectoires qui intègrent les dimensions énergétiques, socio-économiques, main d'œuvre,... basées sur les priorités de développement définies au niveau national et qui incluent la protection sociale pour atténuer les impacts liés à la transition. Ce programme intègre aussi la question des potentialités, défis et entraves liés au développement durable et à l'élimination de la pauvreté. Le début de la mise en œuvre du programme de travail est prévu après la CMA-5. Ce programme de travail sera mis en œuvre sous le pilotage du SBI et du SBSTA. Il y a au moins deux dialogues à tenir chaque année dans le cadre du programme de travail, l'un en amont des sessions SB en juin (à commencer par les SB-60, juin 2024) et l'autre en amont des sessions SB parallèlement aux COP en fin d'année (à commencer par les SB-61, nov. 2024). Lors de la CMA-8 (2026), aura lieu un réexamen de l'efficacité du programme de travail et décision sur la poursuite des travaux ou non.

Océans

- **SBSTA 11-12 juin 2024** : dialogue sur les océans et le changement climatique 2024.

[Voir programme et note d'information](#) (du 24 mai 2024). Pour le programme, voir pp. 13-14 du document.

L'Océan, un sujet de plus en plus abordé lors des COP

Si les Parties à la [Convention Climat](#) (CCNUCC) ont convenu de protéger le système climatique (défini comme « *un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions* » [cf. article 1.3]) et si l'[Accord de Paris](#) note l'importance de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière (cf. préambule), le sujet des océans ne fait pas partie des négociations formelles au sein de la CCNUCC.

Voir la [page dédiée au sujet des océans](#) sur le site de la CCNUCC.

Cependant, depuis la COP-23, il fait l'objet d'une plus grande attention. Lors de la COP-23 en 2017, le [Partenariat Voies océaniques](#) ([Ocean](#)

[Pathway](#)) avait été lancé à l'initiative des Iles Fidji qui présidaient cette COP. Il avait pour objectif de renforcer, avant 2020, l'action climat et le financement climat en lien avec une amélioration de l'état des océans, et d'intégrer la problématique des océans dans le processus CCNUCC.

En 2019, la Présidence chilienne de la COP-25 avait décidé d'axer celle-ci sur le rôle joué par les océans dans la lutte contre le changement climatique, en en faisant une « COP bleue ». Elle a porté une attention particulière au 3^e rapport spécial du GIEC du 6^e cycle d'évaluation, sur les océans et la cryosphère, publié le 25 septembre 2019 ([lire notre brève](#)).

La COP-25 avait mandaté le SBSTA (par la [décision 1/CP.25](#) §31) pour organiser, lors du SBSTA-52 (session initialement [prévue](#) du 1^{er} au 11 juin 2020, mais [reportée](#) en 2021 [31 mai au 17 juin] en raison de la pandémie du Covid-19), un dialogue sur les océans et le changement climatique afin de réfléchir à la question de savoir comment renforcer l'atténuation et l'adaptation dans ce contexte ([décision 1/CP.25](#), § 31).

Dans le cadre des [Dialogues sur le climat](#) (du 23 nov. au 4 déc. 2020 en visio-conférence – [lire notre article](#)), le premier [dialogue sur les océans et le changement climatique](#) a bien eu lieu les 2-3 décembre 2020. [Voir rapport de synthèse informel établi par le président du SBSTA](#).

Lors de la 6^e journée de la COP-26, le 5 novembre 2021 ([lire notre article](#)), a eu lieu un événement ministériel intitulé « Un appel à l'action en faveur des océans – vers une remise en état et la résilience des océans ».

Dans le pacte de Glasgow pour le climat ([décision 1/CP.26](#)), la COP-26 a mandaté le Président du SBSTA pour tenir, à partir du SBSTA-56 (juin 2022), un dialogue [annuel](#) visant à renforcer l'action océanique, à établir un rapport de synthèse informel à ce sujet et à le lui présenter à sa session suivante (cf. paragraphe 61).

Premier dialogue annuel

Le [premier dialogue](#) sur les océans et le changement climatique s'est finalement tenu le 15 juin 2022 (voir la [page dédiée](#) sur le site de la CCNUCC et le [compte rendu](#) officiel). Dix messages clés en ont été dégagés :

- 1). Nous devons protéger notre océan ET valoriser son potentiel en tant que lieu de solutions et d'actions climatiques durables.
- 2). Les mesures fondées sur les océans offrent d'importantes options d'atténuation et d'adaptation.
- 3). L'océan offre un espace pour des solutions intégrées qui peuvent être reflétées dans les politiques et stratégies climatiques nationales.
- 4). Les technologies marines et les solutions marines et côtières fondées sur la nature devraient être intégrées pour garantir que l'action est plus robuste, plus complète et plus rentable que lorsque l'on utilise l'une ou l'autre solution seule.
- 5). Nous devons utiliser, améliorer et intégrer les dernières sciences océaniques disponibles et d'autres systèmes de connaissances.
- 6). Une approche globale est nécessaire pour l'action océan-climat, y compris pour aborder les aspects de gouvernance.
- 7). Le financement de l'action océan-climat doit augmenter et l'accès au financement doit être soutenu.
- 8). Le renforcement du financement et des autres formes de soutien, y compris le renforcement des capacités, doit tenir compte de la complexité pour fournir des solutions innovantes et multidisciplinaires.
- 9). Un cadre pour les efforts de collaboration entre les processus des Nations Unies augmenterait le soutien institutionnel à l'action océan-climat.
- 10). Les futurs dialogues sur les océans et les changements climatiques devraient se concentrer sur des sujets distincts afin d'approfondir des solutions spécifiques qui soutiennent et renforcent stratégiquement l'action océano-climatique au niveau national et dans le cadre du processus de la CCNUCC.

Lors de la CMA-4 (novembre 2022 à Charm el-Cheikh), dans la décision, dite chapeau (*cover decision*) de la CMA, le plan de mise en

œuvre de Charm el-Cheikh ([décision 1/CMA.4](#)), un chapitre entier a été dédié aux Océans : le chapitre XII. Dans celui-ci, la CMA :

- reconnaît les [messages clés](#) issus du Dialogue sur les océans et le changement climatique,
- décide que les prochaines éditions de ce dialogue seront menées par deux co-facilitateurs, sélectionnés par les Parties tous les deux ans ;
- encourage les Parties à prendre en compte des actions liées aux océans dans leur objectifs climat nationaux, tels que leurs NDC, leurs stratégies bas-carbone à long terme et leurs communications sur l'adaptation.

Deuxième dialogue annuel

Les 13-14 juin 2023 a eu lieu le 2^e Dialogue annuel sur les océans et le changement climatique ([Ocean and Climate Change Dialogue](#)) dans le cadre du SBSTA. Sur la base des consultations informelles, les thèmes du dialogue pour l'année 2023 ont été :

- la restauration des écosystèmes côtiers, y compris le carbone bleu,
- la pêche et la sécurité alimentaire.

[Voir programme du dialogue](#) | [Voir programme de la première journée et programme de la 2^e journée](#)

[Voir les présentations de la première journée](#) | [Voir les présentations de la deuxième journée](#)

[Voir note d'information du 30 mai 2023 établie par les co-facilitateurs du dialogue 2022-2023](#)

[Pour les résultats en détail du 2^e dialogue annuel](#)

[Voir communiqué de la CCNUCC \(du 26 juin 2023\)](#).

Les deux thèmes retenus pour ce 3^e dialogue sont :

- la conservation de la biodiversité marine et la résilience du littoral,
- les besoins technologiques des océans – action climat et articulation avec le financement.

En savoir plus

[- page du site de la CCNUCC consacrée aux sessions SB-60](#)

[- communiqué de la CCNUCC \(daté du 29 mai 2024\)](#)

- discours de Simon Stiell, Secrétaire exécutif de la CCNUCC, lors de l'ouverture des sessions SB-60 en [français](#) et en [anglais](#)

- [note de cadrage conjointe \(Joint note\)](#) établie par les Présidents du SBSTA et du SBI : « préparation des sessions SB-60 » (du 27 mai 2024)

- [programme global des sessions SB-60 \(overview schedule, version mise à jour au 27 mai 2024\)](#)

- [programme complet des réunions lors des SB-60](#)

- [programme du jour en détail](#) (le programme de la journée indiquée est mis en ligne la veille au soir, à partir du 3 juin 2024)

- [ateliers et réunions parallèles \(side events\)](#)

- [la page du site de la CCNUCC consacrée à la session SBSTA-60](#)

- [l'ordre du jour provisoire du SBSTA-60](#)

- [ateliers et réunions du SBSTA-60 mandatés par une décision précédente de la COP et/ou de la CMA](#)

- [la page du site de la CCNUCC consacrée à la session SBI-60](#)

- [l'ordre du jour provisoire du SBI-60](#)

- [ateliers et réunions du SBI mandatés par une décision précédente de la COP et/ou de la CMA](#)

- [documents soumis au SBSTA et au SBI pour examen lors des sessions SB-60](#)

- [le site général de la CCNUCC](#)

- [la page du site de la CCNUCC consacrée à la COP-28](#)

Le 15 mars 2024, le Secrétariat de la CCNUCC a [publié](#) les versions définitives (numérotées) des décisions adoptées par la COP-28, la CMA-5 et la CMP-18 avec leurs références formelles (disponibles uniquement en anglais pour l'instant) :

COP-28 .

- [décisions 1/CP.28 à 9/CP.28](#)
- [décisions 10/CP.28 à 19/CP.28](#)

CMA-5

- [décisions 1/CMA.5 à 5/CMA.5](#)

[Article](#) | [International](#) | [Politique, gouvernance, réglementation](#) | [Climat et Gaz à effet de serre](#) | [Outils et plans politiques](#) | [CCNUCC/Protocole de Kyoto/Accord de Paris](#) | [Fiscalité, coûts et économie](#)

Justice climatique : le Tribunal international du droit de la mer confirme l'obligation des États à réduire leurs émissions de GES, jugées polluantes pour le milieu marin

Publié sur citepa.org le 05/06/2024 | n° 2024_06_a01

Le 21 mai 2024, le Tribunal international du droit de la mer ([International Tribunal for the Law of the Sea](#) ou ITLOS – voir [encadré ci-dessous](#)) a rendu un [avis consultatif](#) unanime qualifié, par de nombreux observateurs, d'« historique » pour la justice climatique. Aux termes de cet avis, les 21 juges de l'ITLOS, saisis par huit petits États insulaires, confirment que les États qui sont Parties à la Convention internationale de Montego Bay ([voir encadré ci-dessous](#)) ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) qui constituent bien, aux yeux de l'ITLOS, une pollution du milieu marin.

Le Tribunal international du droit de la mer et la Convention internationale de Montego Bay

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire indépendant émanant de l'ONU, basé à Hambourg (Allemagne) et créé par la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer](#) (*United Nations Convention on the Law of the Sea* ou UNCLOS, adoptée en 1982) pour régler les différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'application de cette Convention. Tous les [États qui sont Parties à la Convention](#) peuvent saisir le Tribunal, composé de 21 [juges](#) indépendants. A ce jour, [169 Parties](#) l'ont ratifiée à ce jour. A noter que les États-Unis ne l'ont pas ratifiée.

• [décisions 6/CMA.5 à 16/CMA.5](#)

• [décisions 17/CMA.5 à 21/CMA.5](#)

CMP-18

- [décisions 1/CMP.18 à 7/CMP.18](#)

SBSTA-59

- [rapport de la session](#)

SBI-59

- [rapport de la session + addendum](#)

[Liste des évènements mandatés](#) (par une décision de la COP/CMA) ayant lieu en 2024

- page du site de l'Institut International du Développement Durable (IISD) consacrée aux sessions SB-60 en [anglais](#) et en [français](#). Dans un bulletin quotidien, l'IISD revient en détail chaque jour sur les avancées de la veille

- IDDRI, "[Qu'attendre de la conférence de Bonn sur le changement climatique ?](#)", billet de blog, 30 mai 2024.

La Convention UNCLOS ne comporte aucune disposition explicitement portant sur le changement climatique. Elle ne définit pas non plus les gaz à effet de serre comme pouvant induire une pollution du milieu marin. En effet, la pollution du milieu marin est définie à [son article 1.1 alinéa 4](#) de la façon suivante :

« L'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires. lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ».

Bref historique de la requête

Le 31 octobre 2021, deux petits États insulaires, Antigua-et-Barbuda et Tuvalu, ont créé la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international ([Commission of Small Island States on Climate Change and International Law](#) ou COSIS-CCIL). Les deux co-Présidents sont Gaston Browne, Premier Ministre d'Antigua et Barbuda, et Kausea

Natano, Premier Ministre de Tuvalu. La Commission a été formellement déclarée auprès des Nations Unies conformément à l'article 102 de la [Charte des Nations Unies](#). Aujourd'hui, la Commission compte [six autres pays membres en plus des deux pays membres fondateurs](#) : les petits Etats insulaires de Palau, de Niue, de Vanuatu (à l'origine d'une initiative qui a débouché sur une résolution adoptée le 29 mars 2023 par l'Assemblée générale de l'ONU qui demande à la Cour Internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les obligations des Etats à l'égard du changement climatique – [lire notre article](#)), de Sainte-Lucie, de St. Vincent-et-les-Grenadines, et de Saint-Christophe-et-Niévès.

Depuis plusieurs années, Tuvalu est très actif dans le cadre des négociations sur le climat au sein de la CCNUCC, notamment, en faisant valoir la position des petits Etats insulaires (qui sont les pays qui ont contribué le moins au réchauffement, qui subissent en première ligne ses effets et qui sont le moins bien équipés pour y faire face). A titre d'exemple, le 7 novembre 2022, lors de la COP-27, Tuvalu est devenu le premier pays à avoir exigé, dans le cadre officiel des négociations climat de la CCNUCC, l'adoption d'un traité international de non-prolifération des combustibles fossiles (à l'instar du [traité international sur la non-prolifération des armes nucléaires](#) adopté en 1968 sous l'égide de l'AIEA) ([lire notre article](#)).

Lors d'une réunion de cette Commission, le 26 août 2022, ses membres ont décidé de saisir le Tribunal international du droit de la mer pour solliciter son avis sur une question juridique relative à l'interprétation de la Convention UNCLOS et qui définit un régime de droit mondial pour les océans et les mers de la planète et établit les règles détaillées sur toutes les utilisations des océans et l'accès à leurs ressources. Le 12 décembre 2022, la [requête officielle](#) a été déposée :

La [double question juridique posée à l'ITLOS](#) était : Quelles sont les obligations spécifiques des Etats qui sont Parties à la Convention UNCLOS, notamment en vertu de la partie XII (protection et préservation du milieu marin) ?

- c) prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin en ce qui concerne les effets délétères qui résultent ou sont susceptibles de résulter du changement climatique, y compris le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, ainsi que l'acidification des océans, qui sont induits par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ? [atténuation du changement climatique] ;
- d) protéger et de préserver le milieu marin face aux effets du changement climatique, y compris le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, ainsi que l'acidification des océans ? [adaptation au changement climatique].

Déclarations des Etats et auditions de ces Etats

Après sa saisine par la Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international, l'ITLOS a reçu des déclarations écrites (*written statements*) de 34 Etats qui sont Parties à la Convention UNCLOS (dont la France, [73 pages](#)) et de neuf organisations intergouvernementales (Nations Unies, Organisation Maritime Internationale [OMI], Programme des Nations Unies pour l'Environnement [PNUE],...) (*voir liste des pays et organisations, section written proceedings*). Entre le 11 et le 25 septembre 2023, l'ITLOS a procédé à la réalisation d'auditions publiques de 32 de ces Etats et de trois de ces organisations intergouvernementales pour entendre leurs points de vue en vue d'éclairer ses travaux d'instruction du dossier (*voir le [procès-verbal de l'audition avec la France](#), le 25 septembre 2023*).

L'avis consultatif de l'ITLOS et ses motifs

Le 21 mai 2024, l'ITLOS a rendu l'ensemble de son avis à l'unanimité. Il s'agit d'un avis consultatif.

L'ITLOS a décidé à l'unanimité qu'il avait compétence pour rendre cet avis consultatif demandé par la Commission des petits Etats insulaires sur le changement climatique et le droit international et a décidé à l'unanimité de répondre à la demande de la Commission. Comme le [signale](#) Arnaud Gossement, avocat français spécialiste en droit de l'environnement, il faut également noter que « *l'ITLOS a accepté d'interpréter une convention internationale qui ne fait pas état du changement climatique pour répondre à des questions portant, précisément, sur le changement climatique et sur les obligations des Etats à son endroit* » (*source : Arnaud Gossement, [blog](#) du 21 mai 2024*).

Ensuite, l'ITLOS a répondu en détail aux deux parties de la question posée :

Les principaux éléments de sa réponse à la question a) sur l'atténuation :

- les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin au sens de l'article 1.1 (alinéa 4), de la Convention UNCLOS ;
- en vertu de l'article 194.1, de la Convention UNCLOS, ses Parties ont les obligations spécifiques de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES et de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à cet égard. Ces mesures devraient être déterminées, en tenant compte, entre autres, des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des règles et normes internationales pertinentes fixées par les traités sur le changement climatique (CCNUCC et Accord de Paris), et en particulier l'objectif +1,5°C et le calendrier des trajectoires d'émissions de GES pour atteindre cet objectif. La portée et le contenu des mesures nécessaires peuvent varier en fonction des moyens dont disposent les Parties et de leurs capacités respectives (cf. principe des responsabilités communes mais différenciées, établi à l'article 3.1 de la [Convention Climat](#) – voir encadré sur ce principe dans [notre article](#)). Parmi les mesures nécessaires figurent, en particulier, celles visant à réduire les émissions de GES ;
- l'obligation découlant de l'article 194.1, de la Convention UNCLOS de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES est une obligation de diligence requise (*voir encadré ci-dessous*). Le niveau de diligence requise est élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser ces émissions ;
- en vertu de l'article 194.2, de la Convention UNCLOS, les Parties ont l'obligation spécifique de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les émissions anthropiques de GES relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement, et pour que la pollution liée à de telles émissions relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains. Cette obligation s'applique dans un contexte de pollution transfrontière et constitue une obligation spécifique qui s'ajoute à l'obligation énoncée à l'article 194.1 ;

- en vertu des articles 213 et 222 de la Convention UNCLOS, les Parties ont l'obligation spécifique d'assurer l'application de leur législation et réglementation nationales, ainsi que d'adopter des textes législatifs et réglementaires et prendre les autres mesures nécessaires pour mettre en œuvre les règles et normes internationales applicables établies par les organisations internationales compétentes ou des conférences diplomatiques, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant des émissions anthropiques de GES ;
- les articles 197, 200 et 201, lus conjointement avec les articles 194 et 192 de la Convention UNCLOS, imposent à ses Parties des obligations spécifiques de coopérer, directement ou via des organisations internationales compétentes, de manière continue et de façon effective, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES.
 - en vertu de l'article 197, les Parties ont l'obligation spécifique de coopérer à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées, compatibles avec la Convention et fondées sur les connaissances scientifiques disponibles, afin de lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES.
 - en vertu de l'article 200, les Parties ont les obligations spécifiques de coopérer en vue de promouvoir des études, mettre en œuvre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange d'informations et de données sur la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, sur ses trajectoires, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles, y compris les mesures d'atténuation et d'adaptation ;
 - en vertu de l'article 201, les Parties ont l'obligation spécifique d'établir des critères scientifiques appropriés sur la base desquels des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, doivent être formulées et élaborées pour lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES ;
- en vertu de l'article 202 de la Convention UNCLOS, les Parties ont l'obligation spécifique d'aider les pays en développement, en particulier ceux qui sont vulnérables, dans leurs efforts pour lutter contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. Cet article impose l'obligation de fournir une assistance appropriée, directement ou via des organisations internationales compétentes, en matière de renforcement des capacités, d'expertise scientifique et de transfert de technologies. L'article 203 renforce le soutien aux États en développement, en particulier ceux qui sont vulnérables, en leur accordant un traitement préférentiel en ce qui concerne le financement, l'assistance technique et les services spécialisés pertinents des organisations internationales.

L'obligation de diligence

L'avis établit que les Etats qui sont Parties à la Convention UNCLOS ont une obligation de diligence requise et non une obligation de résultat. C'est la France qui est à l'origine de cette nuance intégrée dans l'avis consultatif de l'ITLOS. Elle l'exprime dans ses [observations écrites](#) au cours de la procédure : "Une obligation de diligence requise. Les articles 194, paragraphes 1 et 2, posent essentiellement une obligation de prévention, au sens large, de la pollution (« prévenir, réduire et maîtriser ») qui s'analyse comme une obligation de diligence due ou diligence requise. Une telle obligation n'est pas une obligation de résultat, laquelle exigerait que le milieu marin ne soit contaminé par aucune pollution. Comme l'a affirmé la Commission du droit international, « [l']obligation de prévention s'analyse normalement comme une obligation de diligence, imposant aux Etats de prendre toutes les mesures raisonnables ou nécessaires pour éviter qu'un événement donné ne se produise, mais sans garantir que l'événement ne se produira pas »112. Il s'agit d'une obligation de comportement, mais d'une obligation de comportement exigeante, celle pour les Etats de mettre « en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités » et de s'efforcer « d'harmoniser leurs politiques à cet égard" (source : [observations présentées la France](#), paragraphe 103, p.47, 16 juin 2023).

Les principaux éléments de sa réponse à la question b) sur l'adaptation :

- l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin établie à l'article 192 de la Convention UNCLOS a un champ d'application étendu, englobant tout type de dommage au milieu marin et toute menace pesant sur ce dernier. En vertu de cette disposition, les Parties ont l'obligation spécifique de protéger et de préserver le milieu marin des incidences du changement climatique et de l'acidification des océans. Là où le milieu marin a été dégradé, cette obligation peut appeler des mesures de restauration des habitats et des écosystèmes marins. L'article 192 de la Convention impose aux Parties d'anticiper les risques liés aux incidences du changement climatique et à l'acidification des océans, en fonction des circonstances ;
- il s'agit d'une obligation de diligence requise ([voir encadré ci-dessus](#)). Le niveau de diligence requise est élevé, compte tenu des risques aigus de préjudice grave et irréversible au milieu marin que font peser les incidences du changement climatique et l'acidification des océans.

Les océans et le changement climatique

Selon le dernier bilan du *Global Carbon Project*, [publié](#) le 5 décembre 2023, sur les émissions anthropiques totales de CO₂ de la période 2013-2022, 26% ont été absorbées par les océans, 31% par les terres et environ 47% se sont accumulées dans l'atmosphère. Les océans stockent environ 91% de l'excédent de chaleur piégée dans le système climatique de la Terre et produite par les émissions anthropiques de GES (source : [NOAA](#)).

Selon le programme européen Copernicus, la température moyenne de la mer à la surface pour avril 2024 sur 60°S-60°N était de 21,04°C, la valeur la plus élevée jamais enregistrée pour le mois d'avril, légèrement en dessous des 21,07°C enregistrés pour mars 2024. Les experts de Copernicus soulignent que c'est le 13^e mois consécutif où la température moyenne de la mer à la surface a été la plus chaude pour le mois correspondant de l'année (source : [bulletin climat mensuel de Copernicus, avril 2024](#), 7 mai 2024).

Dans le cadre de son 6^e cycle d'évaluation, le [Giec](#) (Groupe d'experts intergouvernemental sur le climat) a publié le 25 septembre 2019 un [rapport spécial sur les Océans et la Cryosphère](#) ([lire notre brève](#)).

La Journée mondiale des océans ([World Ocean Day](#)) a été [déclarée](#) pour la première fois le 8 juin 1992 à Rio de Janeiro lors du Forum mondial, un événement parallèle au Sommet de la Terre (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, CNUED). En 2008, sous l'impulsion du Canada, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution (réf. n°63/111) par laquelle l'ONU a désigné le 8 juin chaque année comme la « Journée mondiale des océans » sous l'égide de l'ONU.

Le premier Sommet international sur l'Océan ([One Ocean Summit](#)), initiative de la France dans le cadre de la présidence française du conseil de l'Union européenne, s'est tenu à Brest du 9 au 11 février 2022 ([lire notre article](#)). Il a été organisé en coopération avec les Nations Unies, la Banque mondiale et de nombreux partenaires publics et privés. Ce sommet avait pour objectif de donner une impulsion politique forte sur la question des océans, et notamment des enjeux liés au changement climatique. Le sommet de Brest, qui a porté à la fois sur les enjeux scientifiques, économiques et politiques, a rassemblé 42 pays.

Lors de la [2^e Conférence des Nations-Unies sur l'Océan](#) qui s'est tenue à Lisbonne, du 27 juin au 1^{er} juillet 2022 ([lire notre brève](#)), le Gouvernement français a dressé un point d'étape des « [engagements de Brest](#) » pris quatre mois plus tôt, du 9 au 11 février 2022 lors du premier Sommet international sur l'Océan. Ces engagements portent sur les enjeux environnementaux liés aux océans : aires marines protégées, pêche durable, transport maritime, [carbone bleu](#), pollution plastique, connaissances scientifiques...

Le 3 juin 2024, la [Commission océanographique intergouvernementale](#) (COI), l'organe de coopération sur les sciences de l'océan au sein de l'Unesco, a [publié](#) un rapport sur l'état de l'océan 2024 ([State of the Ocean Report 2024](#)) auquel plus de 100 scientifiques de 28 pays ont contribué. Cette évaluation mondiale met en lumière de nouvelles données alarmantes sur les menaces qui pèsent sur les océans et fournit une analyse factuelle des défis à relever, notamment le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer, la pollution, l'acidification, la désoxygénation, le carbone bleu et l'appauvrissement de la biodiversité.

Enfin, la [3^e Conférence des Nations Unies sur l'Océan](#), conjointement organisée par les Gouvernements de la France et du Costa Rica, se tiendra à Nice en juin 2025.

Lire aussi : IDDRI (2024). *Integrating the ocean into the climate regime: Progress report and future prospects*. Juin 2024. Consulter le [communiqué](#) et la [note d'analyse](#).

Conséquences de l'avis consultatif de l'ITLOS

Même si l'avis de l'ITLOS revêt un caractère consultatif (juridiquement non contraignant), il interprète la portée d'obligations découlant du droit international qui, elles, sont contraignantes. L'avis pourrait donc avoir un impact sur l'issue de deux autres contentieux climat en cours auprès de juridictions internationales :

[Cour internationale de Justice](#)

La [Cour Internationale de Justice](#) (CIJ) a été saisie par l'Assemblée générale des Nations Unies, AGNU (cf. [résolution](#) réf. A/RES/77/276 adoptée lors de sa 77^e session le 29 mars 2023) pour donner un avis consultatif sur les obligations des Etats à l'égard du changement climatique.

Concrètement, l'AGNU demande à la CIJ, par rapport notamment à la Convention Climat, à l'Accord de Paris et au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement :

- quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique contre les émissions anthropiques de GES ?
- lorsque les États, par leurs actions ou inaction, ont causé des dommages significatifs au système climatique, quelles sont les conséquences juridiques de ces obligations à l'égard :
 - des États, notamment des petits États insulaires qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou particulièrement touchés par les effets néfastes des changements climatiques ou qui sont particulièrement vulnérables à ces effets ?
 - des peuples et des individus des générations présentes et futures touchés par les effets néfastes des changements climatiques ?

C'est le Vanuatu, petit Etat insulaire du Pacifique sud, au nord de la Nouvelle Calédonie, qui est à l'origine de cette initiative inédite lancée en 2019.

La CIJ devrait se prononcer sur cette requête courant 2024.

[Lire notre article « Justice climatique : l'Assemblée générale de l'ONU demande un avis à la Cour Internationale de Justice sur les obligations des Etats en matière d'action climat », publié le 16 mai 2023.](#)

[Cour interaméricaine des droits de l'homme](#)

Les Gouvernements du Chili et de la Colombie [ont saisi](#) le 9 janvier 2023 la Cour interaméricaine des droits de l'homme ([Inter-American Court of Human Rights](#) ou I/ACHR) d'une requête d'avis consultatif concernant l'urgence climatique et les droits humains. Concrètement, ces deux Etats ont demandé à l'IACHR de clarifier la portée des obligations des États, à titre individuel et collectif (responsabilités partagées), de répondre à l'urgence climatique dans le cadre du droit international des droits de l'homme.

Conclusions

Si des requêtes similaires sont actuellement en cours d'instruction auprès de deux autres juridictions internationales ([voir ci-dessus](#)), avec l'avis consultatif de l'ITLOS du 21 mai 2024, il s'agit de la toute première fois qu'une juridiction *internationale* rend un avis sur le changement climatique. Pour rappel, dans le cas récent du jugement condamnant la Suisse pour son action climat insuffisante suite à une requête introduite par l'association de femmes seniors suisses pour le climat ([Verein KlimaSeniorinnen Schweiz](#)) et par quatre femmes suisses à titre individuel (jugement du 9 avril 2024), la juridiction est *européenne*, à savoir la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ([lire notre article sur le sujet](#)). La portée de l'avis de l'ITLOS est donc plus importante et cet avis pourrait servir de précédent juridique pour les contentieux climat en cours et pour de futures requêtes internationales.

Cet avis consultatif de l'ITLOS constitue une avancée importante à plusieurs titres :

- une avancée importante pour renforcer le droit international sur le climat et la gouvernance internationale et nationale sur le climat, ainsi que pour renforcer l'action climat des Etats ;
- selon l'avis, les Etats ont un devoir de protéger les océans de la pollution induite par les émissions de GES et, plus largement, des impacts du changement climatique ;

- une avancée importante car il donne raison aux petits Etats insulaires requérants, en reconnaissant que leurs revendications faites depuis plusieurs années au nom de tous les pays en développement vulnérables (petits Etats insulaires et pays les moins avancés en tête) sont légitimes et font partie du droit international. Ces pays sont les pays les moins responsables du réchauffement (ils y ont contribué le moins), sont en première ligne face à ses impacts et sont le moins bien équipés pour y faire face. En effet, depuis plus de 30 ans, les petits Etats insulaires demandent notamment la mise en place d'un mécanisme de financement en faveur des pays vulnérables pour les aider à faire face aux des dégâts provoqués par le changement climatique. La [toute première référence](#) au sujet des pertes et préjudices dans les négociations climat internationales remonte à 1991, soit un an avant l'adoption de la CCNUCC (source : [Carbon Brief](#), 27/09/22). Il s'agit donc d'une avancée importante vers davantage de justice climatique ;
- une avancée importante car l'avis clarifie les obligations des Etats en matière de protection du climat et plus spécifiquement de réduction des émissions de GES, ce qui pourrait renforcer leurs responsabilités. Même si la CCNUCC et l'Accord de Paris, en tant que principaux instruments juridiques de lutte contre le problème mondial du changement climatique, sont pertinents pour l'interprétation et l'application de la Convention UNCLOS concernant la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, l'Accord de Paris n'impose pas aux Parties de réduire les émissions de GES à un niveau spécifique selon un calendrier obligatoire, mais laisse à chaque Partie le soin de déterminer ses propres contributions nationales et son niveau d'ambition. L'ITLOS ne considère pas que, pour remplir l'obligation établie par l'article 194.1 de la Convention UNCLOS, il suffirait de se conformer simplement aux obligations et engagements établis dans l'Accord de Paris (cf. [paragraphes 222 et 223 de l'avis consultatif](#) de l'ITLOS).

Par ailleurs, cet avis :

- pourrait éclairer les contentieux climat à travers le monde qui sont en hausse constante : leur nombre a plus que doublé entre 2017 et 2022, passant ainsi de 884 en 2017 à 2 180 en 2022 (source : [PNUF](#), 27 juillet 2023 – [lire notre article](#)). Les tribunaux pourraient s'appuyer sur cet avis pour statuer dans des affaires nationales par exemple. Par ailleurs, dans le 3^e volume de son 6^e rapport d'évaluation, le Giec a souligné que dans certains cas, les contentieux climat ont eu une influence sur le résultat et l'ambition de la gouvernance climat (cf. résumé pour décideurs [[Summary for Policymakers](#)], publié le 4 avril 2022, paragraphe E.3.3 – [voir aussi notre dossier de fond](#)) ;
- pourrait renforcer la position des pays vulnérables dans le cadre des négociations internationales et peser sur l'issue de ces négociations ;
- devrait inciter les Gouvernements à accélérer et à renforcer leur action climat, ainsi que le niveau d'ambition de leur prochaine NDC qui doit être soumise par chaque Partie en 2025.

Enfin, il sera désormais probablement plus facile de demander des comptes aux Etats qui ne respectent pas leurs engagements et objectifs climat (via notamment la pratique du « *Name and Shame* », c'est-à-dire montrer du doigt un pays retardataire) ;

En savoir plus

Avis consultatif de l'ITLOS du 21 mai 2024 (en [français](#) et en [anglais](#))

Communiqué de l'ITLOS du 21 mai 2024 (en [français](#) et en [anglais](#))

« Climat : les Etats ont une "obligation de diligence requise élevée" pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine consécutive au changement climatique (Tribunal international du droit de la mer, avis consultatif du 21 mai 2024) », [blog](#) d'Arnaud Gossement du 21 mai 2024

[Lire notre article](#) « [Justice climatique : l'Assemblée générale de l'ONU demande un avis à la Cour Internationale de Justice sur les obligations des Etats en matière d'action climat](#) », publié le 23 mai 2023

Article | International | Politique, gouvernance, réglementation | Climat et Gaz à effet de serre | CCNUCC/Protocole de Kyoto/Accord de Paris

Les émissions mondiales du troisième GES, le N₂O, ont augmenté de 40% sur 1980-2020 (données GCP)

Publié sur citepa.org le 19/06/2024 | n° 2024_06_a02

Le 11 juin 2024, le [Global Carbon Project](#) (GCP – [voir en fin d'article](#)) a publié la [mise à jour 2024](#) de son analyse des tendances en matière d'émissions mondiales du troisième gaz à effet de serre (GES), le protoxyde d'azote (N₂O, appelé également oxyde nitreux ou encore, plus communément, gaz hilarant – [voir encadré ci-après](#)) : émissions historiques sur la période 1980-2020 et concentrations sur cette période et pour 2022. Toutes ces données sont rassemblées en un « budget global du N₂O » ([Global N₂O budget – voir ci-dessous](#)). Il s'agit du bilan le plus complet à jour des émissions et concentrations de N₂O. Ce budget global est mis à jour tous les deux à trois ans.

Contexte scientifique : le N₂O, la couche d'ozone et l'effet de serre

Le protoxyde d'azote (N₂O) est un puissant gaz à effet de serre et une substance qui appauvrit la couche de l'ozone [ozone stratosphérique] (SAO).

Le N₂O et la couche d'ozone

Même s'il est une SAO, le N₂O n'est pas réglementé par le principal traité juridique international visant les SAO, le [Protocole de Montréal](#) et ses [amendements](#). Cependant, lorsqu'il est [pondéré](#) en fonction de son potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO ou

ODP en anglais, indicateur utilisé pour mesurer l'impact relatif des différentes SAO sur la couche d'ozone, le potentiel étant établi relativement au CFC-11, qui a une valeur de 1 par convention, *source* : [Sciencedirect.com](#)), le N₂O est aujourd'hui responsable de la plus grande quantité d'émissions de SAO dans l'atmosphère. Cela s'explique principalement par le fait que les émissions de CFC et d'autres SAO ont été réduites de manière radicale, mais aussi en raison de la hausse constante des émissions anthropiques de N₂O. En effet, dans le cadre du Protocole de Montréal, les Etats ont éliminé progressivement près de 99% de près de 100 substances appauvrissant la couche d'ozone et ont évité les effets néfastes sur l'agriculture, la faune et la flore terrestres et marines, les forêts, les écosystèmes naturels et les matériaux (*source* : [PNUE/Secrétariat à l'ozone \[stratosphérique\]](#), 3 avril 2017). Le N₂O est donc aujourd'hui la plus importante SAO en termes d'impact de ses émissions sur la couche d'ozone (*source* : [PNUE, 2013 p.ix](#)).

[L'édition 2023 de l'évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone](#), publiée le 9 janvier 2023 par l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) ([lire notre article](#)) a pointé, parmi les principales préoccupations croissantes concernant l'ozone stratosphérique au 21^e siècle, les nouvelles hausses des concentrations atmosphériques de N₂O. Cette 10^e évaluation quadriennale a été réalisée avec la collaboration de l'Agence américaine de l'étude des océans et de l'atmosphère (NOAA), de l'Administration nationale de l'aéronautique et de l'espace (NASA), ainsi que de la Commission européenne. Elle a été élaborée et approuvée par 230 scientifiques de 30 pays (dont la France) au sein du Groupe d'experts sur l'évaluation scientifique ([Scientific Assessment Panel](#) ou SAP).

Dans son rapport de 2013, le PNUE soulignait que la hausse des concentrations atmosphériques de N₂O d'origine anthropique observée continuera à aggraver l'appauvrissement de la couche d'ozone. À cet égard, dans une certaine mesure, la hausse de ces concentrations compromettra les progrès réalisés pour reconstituer la couche d'ozone, progrès été obtenus grâce à la baisse des concentrations atmosphériques de CFC et d'autres SAO (*source* : [PNUE, 2013 p.ix](#)).

Le N₂O et l'effet de serre

Selon [l'édition 2023 du Bulletin annuel sur les GES](#) publié le 15 novembre 2023 par l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM), le N₂O est le troisième contributeur au forçage radiatif total des GES, à hauteur de 6% en 2022, après le CO₂ (64%) et le CH₄ (19%). En 2022, les concentrations moyennes mondiales de N₂O dans l'atmosphère ont atteint les niveaux les plus élevés jamais enregistrés depuis l'époque préindustrielle (1750) : 335,8 parties par milliard (ppb), soit +24% depuis 1750 (270,1 ppb). La hausse 2021/2022 (1,4 ppb) a été supérieure à la hausse 2020/2021 (1,3 ppb) et supérieure à la hausse moyenne annuelle les 10 dernières années (1,05 ppb). La hausse 2021/2022 constitue la plus forte hausse annuelle jamais observée depuis le début des relevés. Les émissions de N₂O dans l'atmosphère sont à la fois d'origine naturelle (57%) et d'origine humaine (43%) ([lire notre article](#)).

Le N₂O a une durée de vie longue dans l'atmosphère. Ainsi, Dans son 6^e rapport d'évaluation (2021), le Giec (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) l'estime à 109 ans ([voir tableau 7 SM7 p.1842 \[page à l'écran\]](#)), soit une légère réévaluation à la baisse de son estimation de 121 ans indiquée dans son 5^e rapport d'évaluation (2013) ([voir chapitre 8, appendice 8.A, tableau 8.A.1 p.73 \[page à l'écran\]](#)).

Quant à la valeur PRG (pouvoir de réchauffement global – [lire l'encadré dans notre article](#)) du N₂O, sur 100 ans, le 6^e rapport d'évaluation l'estime à 273 (contre 265 dans le 5^e rapport (*sources* : AR6, [voir tableau 7 SM7 p.1842 \[page à l'écran\]](#) ; AR5, [voir chapitre 8, appendice 8.A, tableau 8.A.1 p.73 \[page à l'écran\]](#)). En d'autres

termes, l'émission d'une tonne de N₂O équivaut à l'émission de 273 t CO₂ selon la valeur PRG de l'AR6.

Dans son résumé à l'intention des décideurs du premier volume de 6^e rapport d'évaluation (AR6), consacré aux sciences du climat et publié le 9 août 2021, le Giec souligne que les concentrations atmosphériques de N₂O en 2019 étaient les plus hautes depuis au moins 800 000 ans (*cf. paragraphe A.2.1*) ([lire notre dossier de fond](#)).

Dans son résumé à l'intention des décideurs du 3^e volume de l'AR6, consacré à l'atténuation et publié le 4 avril 2022, le Giec souligne que pour respecter l'objectif de +1,5°C, les émissions mondiales de N₂O doivent être réduites de 20% d'ici 2050 (par rapport aux niveaux de 2019) (*cf. paragraphe C.1.2*) ([lire notre dossier de fond](#)).

Méthodologie

Le budget mondial du N₂O a été élaboré par une équipe internationale de 58 chercheurs ([voir liste des auteurs](#)) rattachés à 55 organismes de recherche de 15 pays, dont, en France, Sarah Berthet du Centre National de Recherches Météorologiques (CNRM)/Université de Toulouse/Météo-France/CNRS ; Philippe Ciais du Laboratoire des Sciences du climat et de l'environnement (LSCE) ; Ronny Lauerwald de Université Paris-Saclay/INRAE ; et Nicolas Vuichard du LSCE. Cette équipe internationale a été dirigée par Hanqin Tian, du Centre des sciences du système de la Terre et de la durabilité mondiale (*Center for Earth System Science and Global Sustainability*) au sein du *Boston College* (Etats-Unis).

En tant qu'élément central des évaluations des émissions et concentrations de gaz à effet de serre mondiales coordonnées par le *Global Carbon Project* (GCP), le budget mondial du N₂O établi ([voir schéma ci-dessous](#)) intègre les sources et les puits naturels et anthropiques et tient compte des interactions entre les ajouts d'azote et les processus biogéochimiques qui déterminent les émissions de N₂O. Les chercheurs du GCP utilisent des approches ascendantes (*bottom-up* : inventaires, extrapolations statistiques des mesures de flux et modélisation des terres et des océans basées sur les processus) et descendantes (*top-down* : inversion basée sur les mesures atmosphériques). Les chercheurs du GCP fournissent une quantification complète des sources et des puits mondiaux de N₂O dans 21 catégories naturelles et anthropiques ([voir slide 22 dans la présentation ppt du budget mondial du N₂O](#)) dans 18 régions ([voir slide 39 dans la présentation ppt](#)) entre 1980 et 2020.

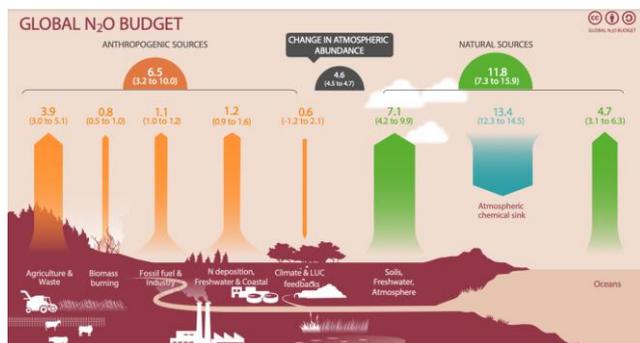
Le budget mondial du N₂O

Le budget mondial du N₂O établi par le GCP fait référence à toutes les sources et à tous les puits de N₂O résultant à la fois des activités humaines et des processus naturels. Les sources naturelles ont représenté 65% des émissions totales mondiales au cours de la décennie 2010-2019. Parmi ces flux, les émissions naturelles provenant des sols ont apporté la plus grande contribution (35% des émissions totales mondiales), suivies par les océans côtiers et ouverts (26% des émissions totales mondiales). Les autres sources, y compris les eaux intérieures naturelles, les estuaires, la végétation côtière et la foudre, ont constitué 4% des émissions totales mondiales. Ces sources naturelles existent depuis avant l'ère industrielle et sont restées relativement stables.

Sur l'ensemble des émissions mondiales de N₂O, les émissions anthropiques n'ont représenté que 35% des émissions totales mondiales au cours de la dernière décennie (2010-2019), mais elles sont les principaux moteurs de la hausse des émissions mondiales de N₂O et des concentrations atmosphériques mondiales depuis l'ère préindustrielle. Les émissions agricoles directes (provenant de l'utilisation d'engrais, de la gestion du fumier et de l'aquaculture) constituent la source la plus importante des émissions

anthropiques de N₂O (20% des émissions totales de N₂O sur la période 2010-2019). Les autres émissions directes provenant des activités humaines (12% du total) sont des émissions provenant de la combustion des combustibles fossiles, de l'industrie manufacturière, du traitement des déchets et des eaux usées, ainsi que de la combustion de la biomasse (d'origine anthropique et naturelle [feux de forêts]). Les chercheurs du GCP tiennent également compte des émissions indirectes (6% du total des émissions) provenant des eaux douces et des écosystèmes côtiers. Enfin, des émissions sont produites qui proviennent des actions indirectes des activités humaines par le biais des effets des évolutions du climat, des concentrations de CO₂ dans l'atmosphère et de la couverture terrestre, qui, cumulées, entraînent une diminution des émissions de N₂O (-3% des émissions totales). Cependant, ces derniers flux sont mal connus et leurs quantités sont très incertaines.

Sur l'ensemble des quantités de N₂O émises dans l'atmosphère, seul un quart environ y reste, contribuant ainsi au changement climatique. Le reste est détruit dans l'atmosphère par les processus de photolyse et d'oxydation.



Le budget mondial du N₂O (en Mt N/an) pour la décennie 2010-2019. Source : [GCP](#), 11 juin 2024 (slide 9).

Messages clés de la mise à jour du budget N₂O

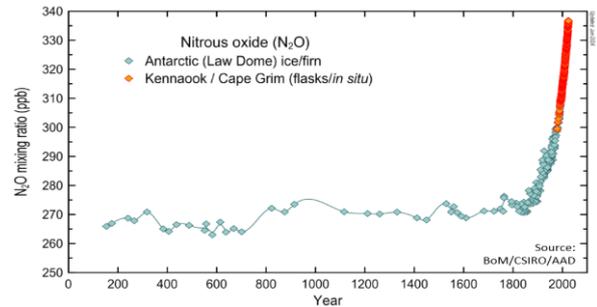
Emissions de N₂O

Au cours des quatre dernières décennies (1980-2020), les émissions de N₂O provenant des activités humaines ont augmenté de 40% (3 Mt N₂O par an, soit plus de 1% par an).

Au cours de la dernière décennie (2010-2019), la production agricole (liée à l'utilisation d'engrais azotés et d'effluents d'élevage) a contribué à hauteur de 74% aux émissions mondiales totales de N₂O d'origine anthropique. Les émissions de N₂O du secteur agricole mondial se sont élevées à 8 Mt en 2020, soit une hausse de 67% du niveau émis par ce secteur en 1980 (4,8 Mt).

Concentrations de N₂O

L'accumulation des concentrations de N₂O dans l'atmosphère s'est accélérée au cours des quatre dernières décennies, avec des taux de croissance au cours des années 2020-2022 supérieurs à ceux de toutes les années observées depuis 1980 (date à laquelle des mesures fiables ont commencé à être effectuées) et supérieurs d'environ 30% à ceux de la dernière décennie (2010-2019).

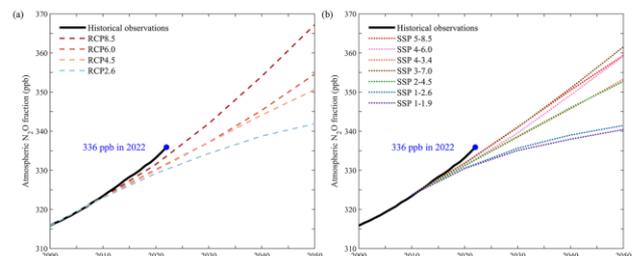


Les concentrations atmosphériques mondiales au cours des deux derniers millénaires. Source : [GCP](#), 11 juin 2024 (slide n°11).

Projections au regard de l'objectif de +2°C

Selon le GCP, les concentrations atmosphériques de N₂O observées au cours de la dernière décennie ont dépassé les projections dans le cadre des trajectoires de GES les plus pessimistes élaborées par le Giec (5^e et 6^e rapports d'évaluation – voir les deux graphiques ci-dessous), qui conduiraient à des températures moyennes mondiales bien supérieures à +3°C d'ici fin 2100. Selon le GCP, ce constat souligne le besoin urgent de réduire les émissions anthropiques de N₂O.

Concentrations atmosphériques de N₂O 2010-2020 par rapport aux projections des scénarios du Giec élaborés dans le cadre du 5^e rapport d'évaluation, 2013 (graphique (a) à g. et du 6^e rapport d'évaluation, 2021 (graphique (b) à dr.

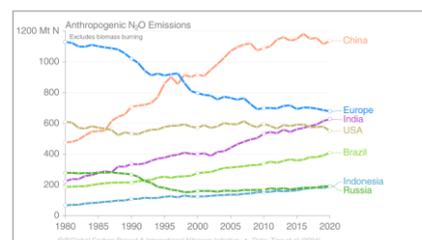


Source : [GCP](#), 11 juin 2024 (slide n°21).

Pour parvenir à suivre des trajectoires à zéro émission nette compatibles avec l'objectif de +2°C, le GCP indique qu'il faut réduire d'au moins 20% les émissions mondiales de N₂O d'origine anthropique d'ici 2050 (par rapport aux niveaux de 2019).

Les pays les plus émetteurs de N₂O en 2020

La Chine est le premier pays émetteur de N₂O (16,7% des émissions mondiales en 2020), suivie de l'Inde (10,9%), des Etats-Unis (5,7%), du Brésil 5,3%) et de la Russie (4,6%). Si l'Europe dans son ensemble (UE-27, Royaume-Uni + 18 autres pays européens, soit 46 pays au total) est prise en compte, elle est le 2^e émetteur (après la Chine). La Chine est le premier pays émetteur depuis les années 2010.

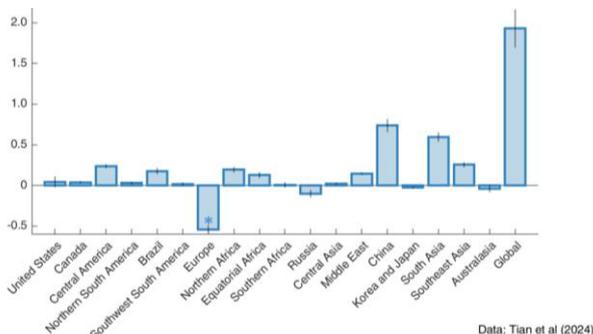


Note : 1 Mt d'azote sous forme de N₂O (N) = 1,57 Mt N₂O.

Les six premiers pays émetteurs de N₂O (et l'Europe dans son ensemble) (en Mt N). Source : [GCP](#), 11 juin 2024 (slide n°26).

Evolution des émissions de N₂O des principaux émetteurs

Sur la période 1980-2020, les émissions de N₂O d'origine anthropique ont augmenté de 157% en Inde, de 135% en Chine, de 131% au Brésil. A elle seule, la Chine représente 40% de la hausse globale des émissions mondiales de N₂O d'origine anthropique sur ces quatre décennies.



Note : 1 Mt d'azote sous forme de N₂O (N) = 1,57 Mt N₂O.

Evolution des émissions anthropiques de N₂O par grand émetteur sur la période 1980-2020 (en Mt N/an). Source : GCP, 11 juin 2024 (slide n°17).

Légende

* la forte réduction d'émissions de N₂O sur la période 1980-2020 a eu lieu en Europe (UE-27, Royaume-Uni + 18 autres pays européens, soit 46 pays au total), à savoir -31% (à noter qu'en 1980, l'Europe était le premier émetteur). Cette baisse est attribuée à une baisse des émissions de N₂O du secteur de l'industrie manufacturière dans les années 1990. Les émissions de N₂O provenant de l'agriculture sont restées stables au cours des deux dernières décennies.

L'UE, le Japon et la Corée du Sud ont réussi à réduire leurs émissions anthropiques de N₂O au cours des dernières décennies. Toutefois, même si l'efficacité de l'utilisation de l'azote dans l'agriculture a sensiblement augmenté dans certaines régions, les émissions provenant de l'épandage direct d'engrais et de fumier ont légèrement augmenté ou sont restées stables. Les émissions anthropiques de N₂O de la Chine ont diminué au cours des cinq dernières années en raison de l'augmentation de l'efficacité de l'utilisation de l'azote.

Le N₂O et les océans

Les océans de la planète continuent d'être une source d'émissions de N₂O dont le niveau reste stable (environ 7,4 Mt N₂O par an). Une part importante de ce volume provient des mers littorales de la planète.

En savoir plus

La [page](#) du Global Carbon Project (GCP) consacrée aux nouvelles données d'émission du N₂O

[Messages clés](#) (Highlights)

Tian, H. et al (2024). Global Nitrous Oxide Budget (1980-2020). Earth System Science Data, vol. 16, n°6 (pp.2543-2604). 11 juin 2024. [Consulter](#)

[Présentation Powerpoint](#) des résultats

[Données en détail](#) (fichiers excel)

[Global Carbon Atlas](#) (émissions de N₂O : profils par pays)

[Communiqué](#) du Boston College (Etats-Unis), institut de recherche qui a participé à l'élaboration de cette mise à jour.

Carbon Brief (2024). Agriculture 'major driver' of rise in nitrous oxide emissions over past 40 years, 11 juin 2024. [Consulter](#)

PNUE (2013). *Drawing Down N₂O To Protect Climate and the Ozone Layer - A UNEP Synthesis Report*, 29 sept. 2013. Consulter [l'annonce](#) et le [rapport](#).

Le GCP

Le GCP fait partie du réseau mondial de scientifiques [Future Earth](#) et il est un partenaire du programme mondial de recherche sur le climat (WCRP). C'est un [consortium international de 95 instituts de recherche scientifique](#) répartis dans 17 pays qui a été créé en 2001 afin d'aider la communauté scientifique à établir une base de connaissance commune pour servir d'appui aux politiques de réduction d'émissions de GES. Le projet s'est fixé pour objectif d'élaborer une vision complète du cycle global du carbone (flux naturels et anthropiques). Les travaux du GCP sont revus par les pairs à l'instar de ceux du Giec (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat). Parmi les principaux partenaires du GCP figure le climatologue français Philippe Ciais du Laboratoire des sciences du climat et de l'environnement (LSCE). Le GCP est hébergé depuis mai 2022 par l'université d'Exeter (sud-ouest de l'Angleterre), avec la création d'un bureau dédié, le *Global Carbon Budget Office* (GCBO).

[Article](#) | [International](#) | [Connaissances et données / Science](#) | [Climat et Gaz à effet de serre](#) | [Couche d'ozone](#) | [Suivi des émissions et des concentrations](#) | [Protocole de Montréal](#) | [Agriculture et UTCATF](#)

Reprise des négociations climat : absence quasi-totale de progrès sur les sujets clés sur fond de profondes divergences entre pays du Nord et pays du Sud

Publié sur citepa.org le 04/07/2024 | n° 2024_06_a03

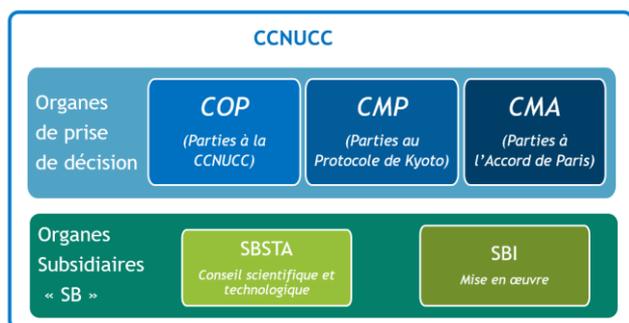
Après deux semaines de négociations intenses (3-13 juin 2024), les 60^{èmes} sessions des deux organes subsidiaires de la CCNUCC ([SBI-60](#) [mise en œuvre] et [SBSTA-60](#) [conseil scientifique et technologique]), connues sous le nom [SB-60](#), se sont terminées à

1h06 samedi 14 juin 2024. Ces sessions intermédiaires ont marqué la reprise des négociations climat formelles dans le cadre de la CCNUCC pour la première fois depuis la Conférence de Dubaï sur le Climat, qui incluait la COP-28 (du 30 nov. au 12 déc. 2023). Elles

sont généralement l'occasion d'avancer sur les points techniques des négociations entre deux COP et permettent de faciliter l'avancée des négociations politiques lors des COP.

[Lire notre article sur les résultats de la Conférence de Dubaï « COP-28 : malgré un premier pas vers la sortie des combustibles fossiles et l'adoption des règles sur le fonds pertes et préjudices, le bilan global est mitigé »](#), publié le 14 février 2024.

Rappel de l'articulation des différents organes de la CCNUCC



Les organes subsidiaires SBSTA et SBI sont des organes techniques mis à disposition de la COP, de la CMP et de la CMA.

Au total, les sessions SB-60 ont réuni en présentiel 8 606 participants dont 3 444 délégués gouvernementaux (équipes de négociation nationales) des 197 Parties à la Convention Climat (CCNUCC), 2 467 représentants d'ONG ayant le statut « d'observateur », ainsi que 225 journalistes (*source : IISD, 17 juin 2024*).

Outre les sessions plénières et les réunions des deux organes subsidiaires SBI et SBSTA dans le cadre des négociations formelles, 30 réunions et ateliers dits mandatés (car mandatés par des [décisions de la COP-28](#), [celles de la CMP-18](#) ou [celles de la CMA-5](#), adoptées lors de la Conférence de Dubaï sur le Climat), ont également eu lieu pendant ces deux semaines, voire pendant la période dite de « pré-session » (du 27 mai au 2 juin 2024).

Que retenir de ces sessions SB-60 ?

Le Citepa vous propose un tour d'horizon des principaux résultats par sujet de négociation clé :

- financement climat,
- bilan mondial (*Global Stocktake*),
- pertes et préjudices,
- adaptation,
- atténuation,
- mécanismes de marché,
- transition juste.

Financement climat

Le sujet très controversé du financement des actions climat des pays en développement par les pays industrialisés constitue le « nerf de la guerre » des négociations au sein de la CCNUCC et surtout une source fréquente de vives tensions diplomatiques et de blocage lors de celles-ci depuis de nombreuses années. Alors que l'objectif des 100 Md\$ par an à fournir aux pays en développement par les pays industrialisés avait pour échéance initiale 2020, il n'a été atteint qu'en 2022, soit avec deux ans de retard. Cela eu pour

conséquence d'entamer la confiance des pays en développement vis-à-vis des pays industrialisés et de freiner les progrès dans les autres axes de négociation (notamment l'atténuation). Le financement climat joue également un rôle crucial dans le renforcement de l'ambition des pays en développement.

A Bonn lors des sessions SB-60, il a été, comme à l'accoutumé, le sujet dominant des négociations formelles en anticipation de la COP-29. En effet, celle-ci a d'ores-et-déjà été qualifiée de « COP du financement climat » car c'est à la COP-29 que les Parties doivent se mettre d'accord sur un nouvel objectif collectif quantifié pour le financement climat post-2025.

Le nouvel objectif collectif quantifié en matière de financement climat pour la période post-2025

Conformément à la [décision 1/CP.21 \(paragraphe 53\)](#), la Réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) doit fixer, avant 2025, un nouvel objectif collectif chiffré post-2025 (*New collective quantified goal [NCQG] on climate finance*) en matière de financement des actions climat à partir d'un niveau plancher de 100 milliards de \$ par an et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement. Ce niveau correspond à l'objectif initial fixé en 2009, sachant que celui-ci n'a pas été atteint en son année cible (2020), mais deux ans plus tard (2022 – [lire notre article](#)).

Conformément à la [décision 14/CMA-1](#), adoptée par la CMA à Katowice, en Pologne en décembre 2018 dans le cadre des règles de mise en œuvre de l'Accord de Paris, les « discussions » (à noter, le choix du mot "discussions" ["*deliberations*" en anglais], moins fort que "négociations") sur le nouvel objectif post-2025 ont été lancées lors de la CMA-3 (qui s'est tenue en parallèle à la COP-26, à Glasgow, en novembre 2021). Par la [décision 9/CMA.3](#), adoptée lors de la CMA-3, les Parties se sont mises d'accord sur l'organisation et la structure des discussions sur le nouvel objectif post-2025. Elles s'articulent autour :

- d'un programme de travail ad hoc sur la période 2022-2024 sous l'égide de la CMA, pour encadrer les discussions techniques,
- de contributions à soumettre par les Parties et les parties prenantes non-étatiques (régions, villes, secteur privé,...),
- des dialogues ministériels de haut niveau sur la période 2022-2024, et
- des bilans et des lignes directrices élaborées par la CMA.

Dialogues techniques entre les experts

Dans le cadre du programme de travail ad hoc, la CMA a décidé d'organiser quatre dialogues techniques entre les experts (*Technical Expert Dialogues* ou TED) par an (cf. [décision 9/CMA.3](#), § 5), soit 12 en tout au cours des trois ans 2022-2024. L'un de ces dialogues doit se tenir en même temps que la première session des organes subsidiaires de l'année et un autre à l'occasion de la session de la CMA, et les deux dialogues restants seront organisés dans des régions distinctes en vue de faciliter une participation géographique inclusive et équilibrée.

La [première réunion](#) de ce Dialogue technique entre les experts (TED 1) a eu lieu les 24-25 mars 2022 au Cap (Afrique du Sud). La [2^e réunion](#) (TED 2) a eu lieu à Bonn les 13-14 juin 2022. La [3^e réunion](#) (TED 3) s'est tenue à Mandaluyong, Metro Manila (Philippines) du 6 au 9 septembre 2022. La [4^e réunion](#) (TED 4) s'est tenu à Charm el-Cheikh le 5 novembre 2022. La [5^e réunion](#) (TED 5) a eu lieu du 8 au 10 mars 2023 à Vienne (Autriche) (*voir note de synthèse des résultats*

rédigée par les deux co-présidents du programme de travail). La [6^e réunion](#) (TED 6) a eu lieu les 12-13 juin 2023 à Bonn (voir [note de synthèse des résultats](#) rédigée par les deux co-présidents), la [7^e réunion](#) (TED 7) s'est tenue du 30 sept. au 2 oct. à Genève (voir [note de synthèse des résultats](#) rédigée par les deux co-présidents). La [8^e réunion](#) (TED 8) a eu lieu le 28 novembre 2023 à Dubaï, deux jours avant l'ouverture de la COP-28/CMA-5. Voir [programme](#) et [note de synthèse des résultats](#). La [9^e réunion](#) (TED 9) a eu lieu à Cartagena (Colombie) les 23-24 avril 2024. Voir [programme](#) et [note de synthèse des résultats](#).

Programme de travail ad hoc 2022-2024 :

La [première réunion](#) du programme de travail ad hoc 2022-2024 a eu lieu les 25-26 avril 2024 à Cartagena (Colombie). Voir [note de synthèse des résultats](#).

Dialogue ministériel de haut niveau

La [première réunion](#) du dialogue ministériel de haut niveau a eu lieu le 9 novembre 2022 à Charm el-Cheikh lors de la CMA-4, lançant ainsi le processus pour définir, d'ici fin 2024, le nouvel objectif collectif chiffré sur le financement climat pour la période post-2025 (voir [programme](#) et [note de synthèse des résultats](#) rédigée par le Président de la CMA-4).

La [2^e réunion](#) du dialogue ministériel de haut niveau a eu lieu le 3 décembre 2023 à Dubaï lors de la CMA-5. Voir [programme](#) et [note de synthèse des résultats](#) rédigée par le Président de la CMA-5.

Avancées lors de la CMA-4 et de la CMA-5

A Charm el Cheikh, dans une décision purement procédurale, la CMA-4 a confirmé que les discussions en cours sur le nouvel objectif chiffré collectif sur le financement post-2025 devront déboucher sur la définition de ce nouvel objectif en 2024 ([paragraphe 8 de la décision 5/CMA.4 sur le nouvel objectif](#)). Les discussions sur ce sujet ont été difficiles et plusieurs Parties ont souligné qu'il était encore trop tôt pour parler « chiffres », c'est-à-dire quantifier le futur objectif. Les discussions ont donc peu avancées sur le fond de ce sujet crucial lors de la CMA-4.

A Dubaï, lors de la CMA 5, les Parties ont adopté la [décision 8/CMA.5](#) sur le nouvel objectif. Ils ont décidé de passer à un mode de travail permettant l'élaboration d'éléments de base d'un projet de texte de négociation à examiner par la CMA 6 (Bakou, Azerbaïdjan, 11-22 novembre 2024). Les Parties ont également demandé aux co-Présidents du programme de travail ad hoc d'élaborer et de publier avant mars 2024 un plan de travail pour 2024, en tenant compte des soumissions qui seront faites par les Parties. En outre, le CMA-5 a demandé aux co-Présidents de mener au moins trois dialogues techniques entre les experts en 2024 pour permettre des discussions techniques approfondies sur les éléments du nouvel objectif post-2025, parallèlement à trois réunions en 2024 dans le cadre du programme de travail ad hoc. Enfin, la CMA-5 a demandé aux co-Présidents du programme de travail d'élaborer les grandes lignes d'un projet de texte de négociation qui doit reprendre les progrès réalisés jusque-là et ce, pour examen par la CMA-6 (qui aura lieu en parallèle à la COP-29).

Événements mandatés

- [SBI 3 juin 2024](#) : [10^e dialogue technique entre les experts](#) (*Technical Expert Dialogue* ou TED 10) sur le nouvel objectif collectif quantifié en matière de financement climat ([New Collective Quantified Goal](#) ou NCQG) (cf. [décision 9/CMA.3](#) § 5).

Voir [programme](#).

- [SBI 5, 8 et 10 juin 2024](#) : [2^e réunion](#) dans le cadre du programme ad hoc sur le nouvel objectif quantifié collectif en matière de financement climat ([New Collective Quantified Goal](#) ou NCQG).

Voir [programme](#) du [5 juin](#), du [8 juin](#) et du [10 juin](#).

- [SBI/SBSTA 12-13 juin 2024](#) : [3^e atelier](#) dans le cadre du dialogue de Charm el-Cheikh entre les Parties pour échanger les points de vue et mieux comprendre le champ d'application de l'article 2.1(c) de l'Accord de Paris (voir [3^e encadré de cette section, ci-dessous](#)).

Voir [programme](#) et [message](#) des co-Présidents de ce dialogue (du 9 mai 2024).

Résultats

Nouvel objectif collectif chiffré post-2025 ([New collective quantified goal](#) [NCQG])

A Bonn, les discussions sur ce volet des négociations ont été axées sur la 2^e réunion du programme de travail ad hoc (voir [encadré ci-dessus](#)). Ces travaux sont destinés à produire un texte constituant la base de négociation lors de la CMA-6 à Bakou (Azerbaïdjan). En amont de Bonn, trois groupes de Parties avaient soumis leurs [contributions écrites](#) présentant leurs positions – souvent très divergentes – sur ce sujet (pays arabes, alliance des petits Etats insulaires, pays les moins avancés). S'appuyant sur ces contributions et les discussions menées lors de la [première réunion](#) du groupe de travail ad hoc (23-26 avril, Cartagena, Colombie), ses deux co-Présidents (Zaheer Fakir, Emirats arabes unis, et Fiona Gilbert, Australie) ont élaboré un document de synthèse pour alimenter les discussions de cette 2^e réunion ([synthèse des contributions](#) ou *input paper* du 24 mai 2024 (63 p.)). Ce document visait à représenter toute la diversité des points de vue des Parties. Au cours de la première semaine, les Parties ont demandé aux deux co-Présidents de resserrer et rationaliser le texte, ce qui a donné lieu, le 7 juin 2024, à une [première mise à jour](#) de ce document (45 p.). Suite à de nouvelles contributions, une [2^e mise à jour](#) a été diffusée le 9 juin 2024 (35 p.). Malgré la réduction de son volume, cette 2^e mise à jour restait une synthèse de l'ensemble des propositions soumises, parmi lesquelles plusieurs qui étaient en flagrante contradiction les unes avec les autres. Lors de la dernière session de négociations sur ce sujet, ce document a été qualifié de « déséquilibré » par certains négociateurs (*source* : [Climate Home News](#), 11 juin 2024).

Les discussions ont fait ressortir de profondes divergences d'opinion entre les Parties, et surtout entre pays en développement et pays développés, sur plusieurs questions clés. Ces divergences d'opinion entre ces deux catégories de pays, où chacune campait fermement sur ses positions, ont entravé toute possibilité de progrès.

Les principales pierres d'achoppement entre les Parties

[Le montant de l'objectif de soutien financier à fournir aux pays en développement par les pays développés](#)

Plusieurs évaluations des besoins réels en termes de financement climat pour les pays en développement (voir [encadré ci-dessous](#)) chiffrent le montant nécessaire à 1 000 Md\$ par an d'ici 2030. Les contributions soumises en amont de Bonn proposaient les montants suivants :

- L'Inde : 1 000 Md\$/an essentiellement sous forme de subventions et de financement à des taux préférentiels (cf. [contribution de](#)

[L'Inde](#) soumise à la CCNUCC le 13 février 2024, en amont de la 1^{ère} réunion du programme de travail ad hoc),

- le groupe de négociation des pays arabes (« groupe arabe ») : 441 Md\$/an en subventions publiques dans le cadre d'un montant global de 1 100 Md\$/an à fournir sur 2025-2029 par les pays industrialisés, le solde devant provenir d'autres sources (prêts à des taux préférentiels,...) (cf. [contribution du groupe arabe](#) soumise à la CCNUCC le 6 mai 2024),
- le groupe de négociation des pays en développement ayant une vision similaire (*Like-Minded Developing Countries* ou LMDC) : 1 000 Md\$/an ([contribution du groupe LMDC](#) soumise à la CCNUCC en amont de la 2^e réunion du programme de travail ad hoc).

Pour une explication des différents groupes de négociation, se reporter à l'annexe 3 de notre [dossier de fond sur la COP-27](#) (p.65).

Financement climat pour les pays en développement : quels sont les besoins réels ?

Deux rapports de référence, l'un publié lors de la COP-27 à Charm el-Cheikh (Egypte) fin 2022 et l'autre, plus récent, publié le 2 novembre 2023 quantifient des estimations concernant les besoins en termes de financement climat des pays en développement.

Rapport commandé par les Présidences de la COP-26 et de la COP-27 : 1 000 Md \$ par an en 2030

Le 8 novembre 2022, un [rapport](#) intitulé « *Finance for Climate Action : Scaling up investment for climate and development* » [Financement pour l'action climat : accélérer et accroître l'investissement en faveur du climat et du développement] a été [publié](#) par le Groupe d'experts indépendants de haut niveau sur le financement climat, (*Independent High-Level Expert Group on Climate Finance*). Ce groupe a été lancé en juillet 2022 par les Présidences de la COP-26 (Royaume-Uni) et de la COP-27 (Egypte) et il est co-présidé par l'économiste britannique Nicolas Stern. Ce rapport a été établi à la suite de la demande conjointe des deux Présidences ([voir lettre du 19/07/2022](#)).

Le rapport, qui vise à fournir un cadre pour le financement de l'action climat, conclut notamment :

- que l'action actuelle est trop lente et trop faible et retarder l'action est dangereux,
- que le monde a besoin d'une nouvelle feuille de route sur le financement climat qui soit en mesure de mobiliser les 1 000 Md\$/an nécessaires en 2030 pour aider les pays en développement et émergents (hors la Chine qui n'est pas prise en compte dans cette analyse),
- que les politiques publiques et les mesures gouvernementales ont un rôle important à jouer pour stimuler les investissements,
- que le secteur privé, les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales ont également un rôle complémentaire à jouer,
- qu'à la différence du chiffre des 100 Md\$/an, qui a été *négocié* lors de la COP-15 à Copenhague et qui ne se basait pas sur des analyses du montant réellement nécessaire, le chiffre de 1 000 Md\$/an est le montant *nécessaire* pour permettre aux pays en développement de s'adapter au changement climatique et de

faire face à ses impacts irréversibles (pertes et préjudices), montant basé sur une analyse des investissements et actions climat nécessaires et sur le financement national potentiellement disponible.

Lire notre [article](#) sur ce sujet.

Rapport du PNUE : Estimation des coûts annuels de l'adaptation d'ici 2030 – entre 160 et 340 Md\$

Le 2 novembre 2023, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) a publié son rapport annuel sur l'adaptation [Adaptation Gap Report](#) (à l'instar de son rapport annuel sur les émissions de GES, [Emissions Gap Report](#)). Ce rapport évalue l'écart entre les efforts consentis par les Etats pour s'adapter au dérèglement climatique (dont les flux de financement fournis par les pays industrialisés aux pays en développement) et les besoins réels nécessaires des pays en développement pour y faire face. Parmi ses conclusions :

- l'estimation des coûts actualisés de l'adaptation pour les pays en développement se situe dans une fourchette centrale plausible entre 215 à 387 milliards de dollars (Md\$) par an au cours de la décennie 2021-2030 ;
- les besoins de financement pour l'adaptation des pays en développement sont 10 à 18 fois plus importants que les flux de financement public international en 2021, soit en hausse de plus de 50% par rapport à la fourchette d'estimation précédente (flux de financement international en 2020 estimés à 5 à 10 inférieurs aux besoins réels, voir p.32 de notre [dossier de fond sur la COP-27](#))
- les flux publics multilatéraux et bilatéraux de financement de l'adaptation vers les pays en développement ont diminué de 15% pour atteindre environ 21 Md\$ en 2021. Cette baisse, jugée inquiétante par le PNUE, intervient malgré l'objectif fixé en novembre 2021 de doubler le soutien financier à l'adaptation en 2019 pour atteindre environ 40 Md\$ par an d'ici à 2025 (dans le cadre du Pacte de Glasgow pour le climat, adopté lors de la CMA-3, [décision 1/CMA.3](#), §18) ;
- en raison de l'augmentation des besoins de financement de l'adaptation et de l'affaiblissement des flux, l'estimation du déficit actuel de financement de l'adaptation est désormais comprise entre 194 et 366 Md\$ par an.

Voir [rapport intégral](#) | [synthèse](#) | [messages clés](#).

Enfin, selon le Secrétaire général de l'OCDE, Matthias Cormann, d'ici 2025, il est estimé que les pays en développement auront des besoins d'investissements liés à l'action climat d'environ 1 000 Md\$, et que ce chiffre passera à environ 2 400 Md\$ par an entre 2026 et 2030 (source : *avant-propos du 6^e bilan de l'OCDE, publié le 16 novembre 2023*).

Certaines de ces Parties appellent les pays développés à honorer le montant non fourni en 2020 (soit 16,7 Md\$) et en 2021 (soit 10,4 Md\$) par rapport à l'objectif des 100 Md\$/an (à savoir les années où celui-ci n'a pas été respecté. Total fourni en 2020 : 83,3 Md\$; total fourni en 2021 : 89,6 Md\$ - [lire notre article](#)).

A l'autre extrême, les pays développés ont refusé jusque-là de parler « chiffres », c'est-à-dire de quantifier le futur objectif sous forme de proposition chiffrée (appelée en anglais le « *quantum* » ou montant), soulignant le fait qu'il soit trop tôt encore, alors qu'en réalité, il leur

reste désormais à peine cinq mois pour fixer le montant. Ils insistent sur l'importance de se mettre d'accord sur les éléments structurels qui sous-tendent l'objectif avant de fixer le montant lui-même.

Qui va contribuer au financement à fournir aux pays en développement par les pays développés ?

Sur cette question, les discussions ont fait ressortir de profondes divergences entre pays en développement et pays développés. Les pays développés souhaitent également élargir la base des pays donateurs pour inclure les pays à revenu élevé (Chine, Corée du Sud, pays du Golfe,...), ce que refusent catégoriquement le groupe G77+Chine. Ces Parties campent fermement sur leur position : les pays développés se sont engagés au titre de [l'Accord de Paris](#) (article 9.1) à fournir un financement climat aux pays en développement. Elles insistent également sur l'importance d'intégrer dans le nouvel objectif le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités *respectives* (*voir encadré ci-après*), ce que refusent les pays développés.

Les responsabilités communes mais différenciées

Au titre de la [Convention Climat](#) (article 3.1), les Parties doivent « préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes » [en raison de leur responsabilité historique dans la production des émissions de GES].

Quelles sources de financement ?

Alors que les pays en développement insistent sur l'importance d'axer les négociations uniquement sur le financement public, les pays développés souhaitent élargir le flux de financement pour inclure le financement du secteur public et celui issu de la réforme des banques multilatérales de développement, en s'appuyant sur une « mosaïque » de solutions en termes de sources de financement, pour reprendre le [terme utilisé par l'ancien vice-Président de la Commission européenne, Frans Timmermans lors de la COP-27](#).

Quel volet d'action climat financer ?

L'objectif doit-il viser l'adaptation et l'atténuation uniquement (conformément à l'article 9.1 de [l'Accord de Paris](#)) ou faut-il également définir un sous-objectif pour les pertes et préjudices ? Les discussions à Bonn ont, là encore, fait ressortir de profondes divergences de position entre les pays en développement et les pays industrialisés.

D'un côté, les pays en développement ont insisté sur le fait que l'objectif devrait prévoir une « fenêtre » séparée du montant, spécifiquement consacrée au financement climat pour les pertes et préjudices et ce, en plus des deux « fenêtres » pour l'atténuation et l'adaptation. Puisque le financement fourni par les pays industrialisés au titre du fonds pertes et préjudices (à ce jour : 661,9 M\$ issus de 18 pays et de l'UE dans son ensemble, [source : NRDC, juin 2024](#)) est bien en deçà des besoins réels, les pays en développement exigent un sous-objectif formel pour le financement climat consacré aux pertes et préjudices.

De l'autre côté, les pays industrialisés soulignent que le financement des pertes et préjudices ne relève pas du mandat du nouvel objectif collectif chiffré post-2025.

Autres questions qui ont donné lieu à des divergences de position

- quelles catégories de pays seront bénéficiaires du financement climat au titre du nouvel objectif ? (Les pays en développement dans leur ensemble ?). Quels critères d'éligibilité ?
- quelle échéance fixer pour atteindre l'objectif (2030 ?), c'est-à-dire sur quelle période le nouvel objectif s'appliquera-t-il ? 5 ans ? 10 ans ?
- qualité du financement : le soutien financier serait-il apporté sous forme de dons (subventions) plutôt que des prêts ? Quelle sera la part de ces deux types de financement ? Les pays en développement et les ONG insistent sur l'importance de privilégier la première option pour ne pas alourdir davantage le fardeau de la dette des pays bénéficiaires. Ainsi, les pays les moins avancés (PMA) et l'alliance des petits Etats insulaires (AOSIS) insistent sur le fait que les ressources financières fournies et mobilisées pour l'adaptation et les pertes et préjudices doivent être essentiellement publiques et basées sur des subventions. Cette exigence figure dans une [contribution conjointe](#) soumise par les PMA et l'AOSIS le 11 juin 2024 au Secrétariat de la CCNUCC ;
- comment définir le financement climat : aucune définition précise officielle et formellement reconnue de ce concept n'existe. Aujourd'hui, les pays développés utilisent des métriques différentes pour mesurer le montant de financement qu'ils fournissent, ce qui a suscité une grande méfiance de la part des pays en développement, et notamment l'Inde qui a critiqué à plusieurs reprises la méthodologie appliquée par l'OCDE pour établir son [bilan annuel](#).

Malgré toutes ces profondes divergences, les opinions des Parties ont pu se rapprocher sur certaines questions, comme par exemple, le besoin d'améliorer l'accès des pays en développement au financement et de mettre à jour le cadre de transparence renforcée pour réaliser le rapportage sur le financement climat fourni et reçu (modalités de suivi de ce financement).

Prochaines étapes

Les deux co-Présidents du programme de travail ont invité les Parties à soumettre leurs points de vue consolidés et actualisés sur le nouvel objectif. Ils ont également convenu de :

- produire un compte rendu de la 2^e réunion du programme de travail ad hoc, avec des informations sur les progrès réalisés ;
- lancer les préparatifs en vue de sa 3^e réunion (octobre 2024) ;
- publier des questions d'orientation pour la remise des contributions des Parties en amont de cette 3^e réunion ; et
- préparer une nouvelle synthèse des contributions (*input paper*) pour la 3^e réunion sur la base des nouvelles contributions qui seront soumises suite à la demande des deux co-Présidents (*voir plus haut*).

Une réunion des chefs de délégation est prévue en juillet 2024. La 11^e réunion du dialogue technique entre les experts (TED11) se tiendra en octobre 2024 avant la 3^e réunion du programme de travail

ad hoc. Un dialogue ministériel de haut niveau sur le nouvel objectif se tiendra également en octobre 2024 afin d'ouvrir la voie à un résultat concret et concluant lors de la CMA-6 à Bakou.

En parallèle, les chefs de délégation doivent maintenant redoubler d'efforts pour finaliser des options claires, précises et viables, ainsi qu'un cadre concret d'un projet de décision avant la CMA-6 et la COP-29 pour examen et adoption à Bakou.

Article 2.1(c)

Les délégués ont abordé le sujet de l'article 2.1(c) à Bonn au cours d'un dialogue spécifique.

L'article 2.1(c)

L'article 2.1 de l'[Accord de Paris](#) fixe trois objectifs à long terme :

- (a) *température* : contenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux pré-industriels et en poursuivant l'action menée pour atteindre 1,5°C,
- (b) *adaptation* : renforcer les capacités d'adaptation et promouvoir la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre,
- (c) *financement* : rendre les flux financiers compatibles avec une trajectoire d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

À Charm el-Cheikh, lors de la première journée de la COP-27 et de la CMA-4, l'UE avait demandé (sans succès) que le sujet de l'article 2.1(c) soit ajouté à leur ordre du jour formel. Les Parties ont toutefois convenu que ce sujet fasse l'objet de consultations informelles pendant la Conférence. Ces consultations informelles ont abouti à un consensus parmi les Parties réunies au sein de la CMA-4 : celle-ci a décidé de lancer le [dialogue de Charm el-Cheikh](#) entre les Parties, organisations et autres parties prenantes sur l'article 2.1(c) de l'[Accord de Paris](#) (*paragraphe 68 de la décision 1/CMA-4*).

Par ailleurs, les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales (Banque mondiale, FMI,...) ont été invitées à réformer leurs pratiques et à redéfinir leurs priorités, à aligner leurs financements avec l'objectif de l'article 2.1(c) et à accroître leur financement climat (*paragraphes 61 et 62 de la décision 1/CMA-4*).

La mission du dialogue de Charm el-Cheikh est d'échanger les points de vue et de mieux comprendre l'article 2.1(c). Le Secrétariat de la CCNUCC a été chargé, sous le pilotage de la Présidence de la COP-27, d'organiser deux ateliers (*workshops*) en 2023 et d'élaborer un rapport pour la CMA-5 sur les résultats de ces deux ateliers (*paragraphe 68 de la décision 1/CMA-4*).

Le [premier atelier](#) a eu lieu les 19-20 juillet 2023 à Bangkok, Thaïlande. Son objectif était de donner un aperçu des travaux antérieurs et existants qui ont été réalisés en rapport avec l'article 2.1(c), dans le cadre du processus intergouvernemental et en dehors de celui-ci, ainsi que de recueillir les avis, les perspectives et les expériences des Parties et des organisations et parties prenantes concernées sur le champ d'application de l'article 2.1(c)

de l'Accord de Paris et sur sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord de Paris (portant sur le financement). [Voir ordre du jour](#).

Le [2^e atelier](#) a eu lieu les 3-4 octobre 2023 à Genève. Son objectif était de s'appuyer sur les discussions du premier atelier et de faire progresser la compréhension du champ d'application de l'article 2.1(c) et de sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord de Paris. L'atelier visait à tirer parti d'un ensemble diversifié de points de vue des secteurs financiers public, privé et non gouvernemental.

Un rapport de synthèse des discussions menées lors des deux ateliers a été élaboré par le Secrétariat de la CCNUCC sous la direction de la Présidence de la COP-27. Il a été [publié](#) le 20 novembre 2023.

À Dubaï en décembre 2023, la CMA-5 a adopté la [décision 9/CMA.5](#) qui porte sur les questions relatives au Comité permanent sur le financement (*Standing Committee on Finance* ou SCF). Dans cette décision, la CMA-5 décide de poursuivre et de renforcer le dialogue de Charm el-Cheikh sur l'article 2.1(c) sur 2024-2025 (*paragraphe 8*). Deux co-Présidents, chargés d'animer ce dialogue, seront nommés, l'un devant provenir d'un pays industrialisé et l'autre d'un pays en développement (*paragraphe 9*). En outre, le Secrétariat de la CCNUCC est chargé d'organiser deux ateliers par an (sur la période 2024-2025) et d'élaborer un rapport sur les résultats de chacun des quatre ateliers (*paragraphe 10*). Les deux co-Présidents du dialogue sont également chargés d'élaborer un rapport sur les discussions (« *délibérations* » en anglais, terme moins fort que « *negotiations* ») en 2024 et 2025 dans le cadre du dialogue de Charm el-Cheikh et ce, pour examen par la CMA-6 (11-22 novembre 2024 à Bakou, Azerbaïdjan) (*paragraphe 13*). Enfin, les deux co-Présidents du dialogue sont chargés d'élaborer, dans le cadre de leur rapport de 2025, une synthèse de l'ensemble des travaux réalisés au titre du dialogue de Charm el-Cheikh et ce, pour examen par la CMA-7 (fin 2025) pour que celle-ci prenne une décision sur les prochaines étapes concernant les discussions sur ce sujet.

Par [lettre](#) du 20 février 2024, le Président de la COP-28, Sultan Al Jaber a nommé les deux co-Présidents : Gabriela Blatter (Suisse) et Mohamed Ibrahim Nasr Salem (Égypte).

Le 3^e atelier dans le cadre du dialogue sur l'article 2.1(c) a eu lieu les 12-13 juin 2024. Il a été axé sur les investissements pour l'adaptation et la compatibilité des flux financiers avec une trajectoire de développement résiliente au climat. Les discussions ont fait ressortir les aspects suivants :

- les approches intégrant les risques climatiques ne devraient pas accroître le coût du capital pour les pays jugés à haut risque ;
- les banques centrales ont un rôle à jouer dans la promotion de l'intégration des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la prise de décision financière ;
- le recours à des incitations directes dans le cadre de la participation ESG des acteurs corporatifs, par exemple pour soutenir l'agroforesterie et les cultures intercalaires ;

- la non-mise en œuvre de cadres politiques tels que la [Déclaration des dirigeants de Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres](#), adoptée le 2 novembre 2021 lors de la COP-26 à Glasgow (*lire notre dossier de fond sur la COP-26*, p.17). ;
- le réinvestissement des recettes de la fiscalité carbone en soutien à la transition de l'industrie et pour minimiser les remises en cause de la politique climat ;
- le recours au financement mixte, notamment pour mobiliser des financements privés.

Puisque les pays développés n'ont pas encore proposé de chiffres concrets pour le nouvel objectif financement climat post-2025 et, plus précisément, en l'absence de propositions chiffrées en matière de financement public, les pays en développement sont réticents à s'engager sur d'autres aspects de l'objectif, en particulier sur l'alignement des flux financiers au titre de l'article 2.1(c).

Bilan mondial (Global Stocktake ou GST)

Pour des éléments de contexte détaillés sur le sujet Bilan mondial (GST), lire notre article « [Guide du Citepa des enjeux de la COP-28 : l'essentiel pour comprendre le contexte des négociations](#) », publié le 28 nov. 2023 et notre [article sur les résultats de la COP-28](#) publié le 14 février 2024

- [SBI/SBSTA](#) 6-7 juin 2024 : [premier dialogue annuel sur le GST](#).
[Voir programme](#) et [note de cadrage](#) (concept note, mai 2024).

Bilan mondial : résultats de la phase politique à Dubaï

L'article 14 de l'Accord de Paris prévoit la réalisation tous les cinq ans, à commencer par 2023, d'un bilan mondial ([Global Stocktake](#) ou GST). La [décision 19/CMA.1](#) (adoptée lors de la Conférence de Katowice du 2 au 16 décembre 2018) est venue préciser les modalités de réalisation de ce bilan (*lire pp. 30-34 de notre dossier de fond sur les résultats de Katowice*). Il s'agit d'un bilan de la mise en œuvre de l'Accord de Paris afin d'évaluer les progrès *collectifs*, et non ceux des pays *individuels*, vers la réalisation de ses objectifs à long terme [articles 2 et 4]. Le bilan mondial doit servir de catalyseur pour renforcer le niveau d'ambition collective dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris. Il est destiné à éclairer la prochaine série de contributions nationales que doivent soumettre les Parties à l'Accord de Paris en 2025 et ce, conformément au mécanisme de révision quinquennale des NDC, juridiquement contraignant (au titre de l'article 4.2 de [l'Accord de Paris](#)), sachant que les engagements nationaux inscrits dans ces NDC-3 devraient être plus ambitieux que ceux des NDC-2 (*cf. article 4.3 de l'Accord de Paris*). Conformément à la décision 19/CMA.1, le bilan mondial est composé de trois éléments :

- nov. 2021-juin 2022 : collecte et traitement d'informations,
- nov. 2022 – juin 2023 : évaluation technique dont l'objectif est de dresser un bilan de la mise en œuvre de l'Accord de Paris pour évaluer, d'une part, les progrès collectifs vers la réalisation des objectifs à long terme de l'Accord et, d'autre part, les possibilités de renforcer l'action et le soutien,
- déc. 2023 : volet politique : examen des résultats de l'évaluation technique et de ses conséquences en vue, d'une part, d'éclairer les Parties dans la mise à jour et le renforcement de leurs

objectifs, actions et soutien déterminés au niveau national et, d'autre part, de renforcer la coopération internationale en faveur de l'action climat.

Les travaux dans le cadre du bilan mondial ont été axés sur trois domaines thématiques :

- atténuation,
- adaptation et pertes et préjudices,
- moyens de mise en œuvre (soutien financier, transfert de technologies, renforcement des capacités).

Les travaux techniques en amont de la CMA-5 à Dubaï ont débouché à la [décision 1/CMA.5](#) sur le bilan mondial, adoptée par les Parties à l'Accord de Paris lors de la CMA-5. Cette décision constitue la décision phare de la Conférence de Dubaï.

Cette décision (de 23 p, et de 196 paragraphes) est un texte de compromis. La décision fait office de décision chapeau, en établissant une vision d'ensemble, en englobant tous les sujets de négociation clés (atténuation, adaptation, pertes et préjudices, financement, développement et transfert de technologies, renforcement des capacités, coopération internationale, prochaines étapes) et en traçant la voie à suivre au cours de cette décennie cruciale pour "rectifier le tir" afin de rendre la trajectoire d'émissions de GES compatible avec l'objectif +1,5°C.

Cette décision fixe plusieurs objectifs notamment dans le cadre d'un paquet sur la transition énergétique (il s'agit d'objectifs non contraignants) pour accélérer les mesures d'atténuation des pays : [§ 28] la CMA invite [*calls on*] les Parties à contribuer à huit efforts mondiaux dont :

- [§ 28a] *tripler la capacité mondiale de production des énergies renouvelables et doubler le taux annuel moyen mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici 2030.*
- [§ 28b] *accélérer les efforts en vue de la réduction progressive [phase down] de l'électricité produite à partir du charbon sans captage/stockage du CO₂ [unabated] ;*
- [§ 28d] *assurer une transition pour s'éloigner [transitioning away from] des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques [uniquement dans le secteur de la production/transformation d'énergie, et non pas dans le secteur industriel], d'une manière juste, ordonnée et équitable, en accélérant l'action au cours de cette décennie critique, de manière à atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 ;*
- [§ 28e] *accélérer les technologies à zéro émission nette ou à faibles émissions, y compris les énergies renouvelables, le nucléaire, les technologies de réduction et d'élimination, comme le captage et le stockage du CO₂, en particulier dans les secteurs où il est difficile de réduire les émissions, et la production d'hydrogène à faible teneur en carbone [A noter par ailleurs que c'est la première fois qu'une décision de la COP fait référence à l'énergie nucléaire] ;*
- [§ 28f] *accélérer une réduction forte des émissions de GES hors CO₂, en particulier les émissions de méthane, d'ici 2030 ;*
- [§ 28h] *éliminer progressivement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles [objectif G20 depuis la [déclaration](#) du*

sommet de Pittsburgh, 2009] *qui ne ciblent pas la précarité énergétique, ni les transitions justes* [nouvelle précision] ;

- [§ 97 et 98] la CMA décide d'établir un dialogue sur la mise en œuvre des résultats du bilan mondial et ce, à partir de la CMA-6 (nov. 2024) sur quatre ans, les travaux devant s'achever en 2028, lors de la CMA-10. Le SBI est prié d'élaborer les modalités du programme de travail de ce dialogue lors de sa 60^e session (SBI-60, Bonn, juin 2024) ;
- [§ 191] la CMA décide de lancer, sous l'égide des Présidences de la CMA-5 [Emirats arabes unis], de la CMA-6 [Azerbaïdjan] et de la CMA-7 [Brésil], une feuille de route Mission +1,5°C, afin de renforcer la coopération internationale pour stimuler l'ambition dans le prochain cycle des NDC et renforcer l'action et la mise en œuvre au cours de cette décennie cruciale.

La [décision 1/CMA.5](#) a demandé aux Présidents des organes subsidiaires d'organiser un dialogue annuel à partir de leur 60^e session pour faciliter le partage des connaissances et des bonnes pratiques sur la façon dont les résultats du bilan mondial éclairent la préparation des prochaines NDC des Parties (qui doivent être soumises en 2025). Le dialogue fournira une plateforme pour des discussions ouvertes et des échanges entre les Parties et les acteurs non-étatiques visant à débattre des leçons, des expériences et des solutions pratiques pour combler les lacunes de mise en œuvre dans les NDC actuelles, en accélérant l'action en renforçant l'ambition dans la prochaine série de NDC.

Résultats

Les négociations sur les suites à donner au bilan mondial ont été menées dans le cadre de consultations informelles sur deux aspects : (1) les éléments procéduraux et logistiques du processus du GST et (2) les modalités du dialogue annuel sur le GST.

Éléments procéduraux et logistiques du processus GST

L'objectif de Bonn était de débattre de la question de savoir comment affiner les éléments procéduraux et logistiques du processus du GST sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du premier GST, en vue d'adopter une décision à Bakou. Les consultations informelles ont été co-animées par Patrick Spicer (Canada) et Thureya Al Ali (Emirats arabes unis). Les principaux points de discussion ont porté sur les points suivants :

- la question de savoir s'il faut aligner la publication du 7^e cycle d'évaluation du Giec (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) sur le deuxième GST (2028) afin d'inclure les meilleures connaissances scientifiques disponibles ;
- l'amélioration de la transition entre les phases d'évaluation technique et l'examen des résultats du GST (phase politique) ; et
- la composition du Comité de haut niveau des GST à venir (le 2^e GEST est prévu en 2028).

Etant donné les objections du groupe de négociation LMDC et du groupe arabe, les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord pour inviter formellement le Giec à réfléchir à la meilleure façon d'aligner ses travaux sur le cycle du GST, et surtout sur le 2^e GST.

Les Parties n'ont pas pu parvenir à un consensus sur l'ensemble du sujet « éléments procéduraux et logistiques du processus GST ».

Dans leurs [conclusions conjointes](#), le SBSTA et le SBI « prennent note » de la [note informelle](#) rédigée par les deux co-facilitateurs, indiquant qu'elle ne fait pas l'objet d'un consensus entre les Parties. Celles-ci reprendront le sujet à Bakou en novembre 2024 lors des sessions SB-61 en vue d'aboutir à un projet de décision pour adoption par la CMA-6 à Bakou.

Voir les [conclusions conjointes SBSTA/SBI](#) et la [note informelle](#).

Modalités du dialogue annuel sur le GST

L'objectif de Bonn était de mener des discussions sur les modalités (éléments pratiques) du [premier dialogue annuel sur le GST](#) (cf. [décision 1/CMA.5](#), paragraphes 97 et 98) pour le rendre opérationnel lors de la CMA-6 à Bakou et ce, en vue de mettre en œuvre concrètement les résultats du premier GST. Ce sous-volet des négociations est très important car les résultats de la phase politique du 1^{er} GST doivent éclairer les travaux d'élaboration de la prochaine série des NDC (qui devront couvrir la période jusqu'en 2035), à soumettre par les Parties en 2025.

Les consultations informelles ont été co-animées par Ricardo Marshall (Barbade) et Patrick Spicer (Canada).

Sur ce volet, une des pommes de discorde majeures entre les Parties était de savoir comment donner suite à la décision 1/CMA.5 et aux engagements des Parties qu'elle énonce, surtout au paragraphe 28. Les discussions ont fait ressortir des désaccords entre les Parties, et surtout entre pays développés et pays en développement. Les premiers (UE, Norvège, Etats-Unis, Japon en tête), ainsi que le groupe des petits Etat insulaires (AOSIS), soutenaient que ces discussions devraient être centrées sur tous les aspects des résultats du bilan mondial, dont les efforts à consentir pour réduire les émissions de GES. En revanche, le groupe de négociation LMDC, les pays d'Amérique latine (groupe ALLAC), et les pays les moins avancés (surtout les pays africains) souhaitaient qu'elles soient axées sur le financement climat, affirmant qu'il leur serait impossible de réduire leurs émissions sans soutien financier de la part des pays développés pour les aider à assurer leur transition énergétique. Ces pays font remarquer que le paragraphe 97 de la [décision 1/CMA.5](#), qui établit le dialogue sur la mise en œuvre des résultats du GST, est placé dans la section C.1 consacrée au financement.

Les Parties n'ont pas pu parvenir à un consensus sur ce sujet. Dans leurs [conclusions conjointes](#), le SBSTA et le SBI « prennent note » de la [note informelle](#) rédigée par les deux co-facilitateurs, indiquant qu'elle ne fait pas l'objet d'un consensus entre les Parties. Celles-ci reprendront le sujet à Bakou en novembre 2024 lors des sessions SB-61 en vue d'aboutir à un projet de décision pour adoption par la CMA-6 à Bakou.

Voir les [conclusions conjointes SBSTA/SBI](#) et la [note informelle](#).

Pertes et préjudices

- **SBI 6-7 juin 2024 : 3^e et dernière réunion** du [dialogue de Glasgow](#) sur les [pertes et préjudices](#) (réunion dite GD3). Mis en place par la [décision 1/CMA-3](#) (adoptée à Glasgow), ce dialogue est mené entre les Parties pour discuter des modalités de financement des activités pour éviter, minimiser et traiter les pertes et préjudices liés au changement climatique. Le dialogue de Glasgow n'est pas investi de pouvoirs de prise de décision. Sa [première réunion](#) s'était tenue à Bonn, les 7, 8 et 11 juin 2022 dans le cadre du SBI-56, sa [2^e réunion](#) avait eu lieu du 8 au 10 juin 2023 lors de la session SBI-58. Il doit terminer ses travaux lors de sa 3^e réunion dans le cadre de la session SBI-60.

Voir [programme](#).

Pour en savoir plus sur le sujet pertes et préjudices, lire notre article « [Guide du Citepa des enjeux de la COP-28: l'essentiel pour comprendre le contexte des négociations](#) », publié le 28 nov. 2023 et notre [article sur les résultats de la COP-28](#) publié le 14 février 2024

Résultats

Les modalités de fonctionnement du fonds pertes et préjudices (dont le principe avait été acté lors de la CMA-4 à Charm el-Cheikh, novembre 2022) ayant été établies via les décisions [1/CP.28](#) et [5/CMA.5](#) adoptées respectivement lors de la COP-28 et de la CMA-5 à Dubaï (décembre 2023), les discussions à Bonn ont été moins axées sur le sujet pertes et préjudices. Une plus grande attention a été accordée au sujet brûlant du nouvel objectif collectif chiffré post-2025 pour le financement climat.

Le [troisième dialogue de Glasgow](#) sur les pertes et préjudices, qui s'est tenu les 6-7 juin 2024, a permis d'aborder les modalités de coordination du fonds pertes et préjudices, d'évaluer les progrès accomplis et de formuler de nouvelles recommandations.

A noter que pendant les sessions SB-60 à Bonn, le Conseil des directeurs généraux (*Board of Executive Directors*) de la Banque mondiale a [annoncé](#) le 10 juin 2024 qu'il a approuvé le rôle de celle-ci qui lui avait été confié par la CMA-5 à Dubaï le 30 novembre 2023 (cf. [décision 5/CMA.5](#), paragraphes 20 et 21). Ce rôle consiste à héberger le fonds pertes et préjudices et à être son administrateur et ce, pendant une période provisoire de quatre ans.

Le Conseil du fonds pertes et préjudices et la Banque mondiale

Le Conseil d'administration (*Board*) du fonds pertes et préjudices est indépendant de la Banque mondiale et dispose de sa propre structure de gouvernance. Il déterminera les principales priorités, notamment les décisions de financement, les critères d'éligibilité et les politiques de gestion des risques. Le fonds devrait être opérationnel au cours des prochains mois. En tant qu'administrateur, la Banque mondiale ne jouera aucun rôle dans la collecte de fonds, les décisions d'allocation de fonds ou l'identification, la préparation, l'évaluation, la mise en œuvre ou le suivi des projets financés par le fonds. Les entités chargées de la mise en œuvre et les bénéficiaires directs resteront seuls responsables de l'utilisation finale des fonds, notamment en ce qui concerne les aspects fiduciaires, environnementaux et sociaux, vis-à-vis du conseil d'administration du fonds (source : [Banque mondiale](#), 10 juin 2024).

Adaptation

Objectif mondial en matière d'adaptation

Contexte

Le sujet de l'adaptation est désormais placé sur le même rang d'importance que l'atténuation depuis l'[Accord de Paris](#).

L'article 7.1 de l'Accord de Paris prévoit la fixation d'un objectif mondial en matière d'adaptation (*Global Goal on Adaptation*, GGA) consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements. Si le principe d'un objectif mondial est ainsi énoncé dans l'Accord de Paris, il incombe aux Parties de le définir concrètement. Or, depuis la COP-21, la concrétisation de cet objectif n'avait pas figuré parmi les sujets prioritaires des CMA et n'avait donc pas fait l'objet de discussions plus poussées et ce, malgré les demandes des pays en développement, les pays africains en tête. Le groupe de négociation des pays africains (*African Group*) avait [proposé](#) dès 2013, soit deux ans avant

l'adoption de l'Accord de Paris, une démarche pour quantifier un objectif mondial.

S'il existe des méthodologies bien établies pour suivre et évaluer les émissions de GES et les efforts et actions menés pour les réduire, il est plus difficile de définir des paramètres communs pour l'adaptation, et plus précisément de définir, de mesurer, de suivre, d'évaluer et de financer les actions d'adaptation. Ces difficultés ont eu pour conséquence de freiner les progrès en la matière, alors qu'en même temps, les risques climatiques s'accroissent et s'intensifient. En amont de la Conférence de Glasgow sur le Climat (COP-26 et CMA-3, novembre 2021), les seules références à l'adaptation dans [l'ordre du jour provisoire de la CMA](#) concernaient le Fonds d'adaptation et le Comité d'adaptation. Le sujet de l'objectif global a été ajouté [à l'ordre du jour de la CMA-3](#) le premier jour de la Conférence, sous la pression des pays africains notamment. Depuis plusieurs années, les pays africains (qui consacrent déjà une part importante de leur PIB à l'adaptation, entre 2 et 9% selon les pays, source : [PNUD](#), 2017) font pression lors des négociations de la CCNUCC pour qu'un objectif quantitatif et qualitatif concret sur l'adaptation soit adopté.

Ce n'était qu'à Glasgow (lors de la CMA-3) en 2021 que les Parties se sont mises d'accord pour renforcer l'action sur l'adaptation. La [décision 7/CMA.3](#), adoptée au terme de la CMA-3 à Glasgow, a chargé le SBI et le SBSTA de déterminer conjointement les finalités et les modalités d'un objectif mondial en matière d'adaptation.

En soulignant le besoin de renforcer l'action sur l'adaptation, les Parties de la CMA-3 ont reconnu l'importance de l'objectif mondial en matière d'adaptation pour la mise en œuvre effective de l'Accord de Paris, et se sont mises d'accord pour lancer un programme de travail de deux ans (2022-2023) dit « Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation » ([Glasgow-Charm el-Cheikh Work Programme on the Global Goal on Adaptation](#)) (cf. [paragraphes 11 et 12 de la décision 1/CMA.3](#)) et ce, sous l'égide conjointe du SBSTA et du SBI. La mise en œuvre de ce programme de travail a commencé après la CMA-3. Le programme de travail vise notamment à améliorer la compréhension de l'objectif mondial en matière d'adaptation (définition et choix de métriques, de méthodologies, d'indicateurs et de données...) et, sur ces bases, à mieux quantifier les progrès accomplis par les Parties.

Dans le cadre de ce programme de travail, quatre ateliers par an ont été prévus, soit au total, huit sur les deux années du programme. En 2022, [quatre ateliers](#) ont ainsi été programmés : le premier les 8-9 juin 2022 à Bonn lors des sessions de négociation intermédiaires du SBSTA-56 et du SBI-56, le deuxième en virtuel les 30-31 août 2022, le troisième en virtuel les 17-18 octobre 2022 et le quatrième le 5 novembre 2022 lors de la CMA-4 à Charm el-Cheikh. [Voir synthèse des résultats des quatre ateliers de 2022](#). En 2023, quatre ateliers ont également été programmés : le [5^e atelier](#), 20-22 mars 2023 à Malé, Maldives – [voir synthèse des résultats](#), le [6^e atelier](#), 4-5 juin 2023 à Bonn – [voir synthèse des résultats](#), le [7^e atelier](#), 31 juillet-2 août 2023 à Buenos Aires, Argentine – [voir synthèse des résultats](#), et le [8^e et dernier atelier](#), 27-29 septembre 2023 à Gaborone, Botswana – [voir synthèse des résultats](#).

Sous la pression des pays en développement lors des sessions intermédiaires de négociation à Bonn (juin 2022 – [lire notre article](#)), les Parties sont parvenues à un accord pour inscrire le sujet à l'ordre du jour formel de la CMA-4 à Charm el-Cheikh (cf. [voir ordre du jour provisoire en date du 26 août 2022](#), agenda item 6(c)). Ceci a constitué une avancée non négligeable en amont de cette Conférence.

Mise en place d'un cadre pour répondre à cet objectif

A Charm el Cheikh (nov. 2022), la CMA-4 avait décidé de lancer un cadre (*framework*) pour l'objectif mondial sur l'adaptation à mettre en œuvre en 2023 au sein du programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh. Ce cadre devait être adopté à Dubaï lors de la CMA-5. Il vise à aider les Parties à atteindre l'objectif mondial et à évaluer les progrès collectifs accomplis à cet effet (*paragraphe 8 de la [décision 3/CMA.4](#)*).

A Dubaï (déc. 2023) lors de la CMA-5, dans le cadre des négociations sur la concrétisation du cadre de l'objectif mondial, les deux questions les plus épineuses soulevées par les pays en développement étaient le financement de l'adaptation, ainsi que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Dans ce contexte, conformément à ce que demandait la décision 3/CMA.4, § 8) la décision adoptée à Dubaï sur l'adaptation (*[décision 2/CMA.5](#)*) établit le cadre des Emirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale (*UAE Framework for Global Climate Resilience*) [§ 6]. Il vise à orienter la réalisation de l'objectif mondial et l'évaluation des progrès pour l'atteindre [§ 7]. Le cadre vise à orienter et renforcer les efforts consentis pour réduire la vulnérabilité et à accroître la capacité adaptative et la résilience, le bien-être collectif de l'humanité, la protection des économies, la préservation et la régénération de la nature [§ 8]. Il fixe sept objectifs qualitatifs thématiques non assortis d'échéances : eau ; agriculture et agroalimentaire ; santé ; écosystèmes et biodiversité ; infrastructure et villes ; élimination de la pauvreté ; patrimoine culturel [§ 9]. Il précise aussi un dispositif de gouvernance, avec la planification, mise en œuvre, suivi et évaluation des efforts d'adaptation d'ici 2030 [§ 10 et 11].

Les observateurs ont souligné des lacunes et insuffisances dans cette décision sur l'adaptation : un langage faible sur les objectifs qualitatifs thématiques ; une absence d'objectifs quantitatifs [cf. [version du 5 déc. 2023](#) : maintenir, améliorer ou restaurer au moins 30% des écosystèmes], avec uniquement des objectifs qualitatifs ; un report de plusieurs échéances du dispositif de gouvernance de 2025 à 2030.

Au final, dans la décision adoptée à Dubaï, la CMA décide de conclure le programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh [§ 5] ; et lance un programme de travail de deux ans (2024-2026) (*UAE-Belém work programme*) sur les indicateurs pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs, en vue d'identifier et d'élaborer des indicateurs et des éléments quantifiés pour ces objectifs [§ 39], c'est-à-dire des mesures pertinentes pour suivre et évaluer les actions d'adaptation mises en œuvre (superficie des terres destinées à la culture des produits alimentaires, nombre de morts liés au dérèglement climatique,...). Plusieurs indicateurs ont déjà été définis et mis en œuvre dans d'autres contextes hors CCNUCC mais le défi dans le cadre de la CCNUCC sera d'identifier et d'approuver un ensemble d'indicateurs qui pourront s'appliquer au niveau mondial dans le cadre du GGA.

Ce programme de travail sera mené conjointement par les deux organes subsidiaires SBSTA et SBI [§ 40].

Résultats

Financement de l'adaptation

A Bonn, dans le cadre des négociations sur le sujet adaptation, la question du financement de celle-ci était omniprésente et a engendré de vives tensions entre pays en développement et pays industrialisés. Comme à Dubaï, le [groupe des 77+Chine](#) (134 pays en développement et pays émergents) a insisté à Bonn sur la nécessité d'intégrer un volet financement de l'adaptation dans

l'objectif mondial en matière d'adaptation (*Global Goal on Adaptation* ou GGA)

Un des axes majeurs des négociations sur l'adaptation à Bonn portait sur le programme de travail EAU-Belém sur les indicateurs (2024-2026) (*voir encadré ci-dessus*), et plus spécifiquement sur ses modalités de mise en œuvre (plan global, calendrier, participants,...). Ces éléments de base doivent être approuvés par la CMA avant que les Parties ne puissent entamer les travaux techniques dans le cadre de ce programme.

Les questions qui ont donné lieu à des divergences de position

- le financement de l'adaptation : les pays en développement exigent qu'il constitue un des indicateurs clés. Le Président du groupe 77+Chine, Adonia Ayebare (Ouganda) était formel : « *sans financement, rien ne peut se passer du point de vue d'un pays en développement. C'est dans l'Accord de Paris. Nous nous sommes mis d'accord sur cela. Nous devrions le faire* » (source : [Carbon Brief](#), 14 juin 2024). Les pays en développement insistent sur le fait que traiter l'adaptation est indissociable du besoin urgent d'investissements pour renforcer l'adaptation. Selon le dernier rapport du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) qui évalue l'écart entre les efforts consentis par les Etats pour s'adapter au dérèglement climatique (dont les flux de financement fournis par les pays industrialisés aux pays en développement) et les besoins réels nécessaires de ces derniers pour y faire face, les besoins de financement pour l'adaptation des pays en développement sont 10 à 18 fois plus importants que les flux de financement public international en ce sens en 2021 (source : PNUE, [Adaptation Gap Report](#), 2 novembre 2023).
- quel organisme doit être chargé de recenser et décrire les indicateurs existants ? Les pays industrialisés ont indiqué leur préférence pour le [Comité d'adaptation](#) au sein de la CCNUCC mais les pays du groupe G77+Chine souhaitaient voir la mise en place d'un nouveau groupe d'experts mandaté pour le faire. Dans le [projet de conclusions](#) issu de Bonn, les Parties sont parvenues à un compromis : la note en bas de page n°4 indique que les négociateurs examineront les deux options lors de la prochaine session.

In fine, les Parties ont pu se mettre d'accord pour :

- lancer des travaux de fond visant à définir des indicateurs efficaces, transparents et fondés sur les connaissances scientifiques pour chacun des sept objectifs qualitatifs thématiques fixés par la [décision 2/CMA.5](#) (*paragraphe 9*) au titre du cadre des Emirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale ;
- définir les prochaines étapes nécessaires dans ce cadre pour les Parties et les experts, y compris la manière dont ces indicateurs seront décidés, ainsi que sur les futurs travaux techniques à effectuer.

Voir [projet de conclusions conjointes SBSTA/SBI sur le GGA adopté à Bonn](#) (en date du 13 juin 2024).

Les plans nationaux d'adaptation

Le 2^e axe des discussions à Bonn sur le volet adaptation a porté sur les plans nationaux d'adaptation. Dans le cadre de l'objectif mondial en matière d'adaptation, une couverture plus exhaustive de ces plans est visée d'ici 2030. La question de financement est cruciale pour les pays en développement : ceux-ci soulignent qu'ils ont besoin d'un soutien financier non seulement pour mettre en œuvre leur NAP, mais aussi, et surtout, pour les élaborer.

Les plans nationaux d'adaptation

Le processus pour élaborer les [plans nationaux d'adaptation](#) (*National Adaptation Plans* ou NAP) a été établi en vertu du cadre de Cancún pour l'adaptation (*Cancún Adaptation Framework* ou CAF) qui fait partie des [Accords de Cancún](#) adoptés lors de la COP-16 (2010). Il permet aux Parties de formuler et de mettre en œuvre des NAP comme moyen d'identifier les besoins d'adaptation à moyen et long terme et de développer et mettre en œuvre des stratégies et des programmes pour répondre à ces besoins. Il s'agit d'un processus continu, progressif et itératif qui suit une approche axée sur les pays, sensible au genre, participative et totalement transparente. Afin d'améliorer la disponibilité du soutien à l'adaptation, la COP de 2015 a demandé au Fonds vert pour le climat d'accélérer le soutien à la formulation et à la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation.

Au 27 juin 2024, 57 Parties (sur les 198 Parties à la CCNUCC, soit 29%) avaient soumis leur NAP ([voir liste des NAP soumis](#)).

Une évaluation du processus d'élaboration et de mise en œuvre des NAP est envisagée mais les discussions sur les modalités de cette évaluation avancent lentement.

Les discussions ont fait ressortir des divergences d'opinion sur le rôle du financement du secteur privé dans l'adaptation et les retards importants accusés par les pays en développement pour recevoir un soutien financier pour élaborer leur NAP. Les co-facilitateurs des négociations ont rédigé une note informelle en guise d'avant-projet de décision de la CMA-6. A noter qu'en termes de statut, une note informelle des SB a moins de poids que des projets de conclusions des SB en tant qu'étape clé vers l'élaboration d'un projet de décision.

Le sujet sera repris lors de la session SBI-61 à Bakou (parallèlement à la COP-29, 11-22 nov. 2024).

Voir [note informelle](#) du SBI sur les NAP adoptée à Bonn (en date du 12 juin 2024 @17h30).

Atténuation

- [SBI/SBSTA](#) 27-29 mai 2024 : [3^e dialogue global](#) dans le cadre du programme de travail sur l'ambition et la mise en œuvre en matière d'atténuation de Charm el Cheikh ([Sharm el-Sheikh Mitigation Ambition and Implementation Programme](#)).

Voir [programme](#) et [note d'information](#) du 21 mai 2024.

Résultats

Programme de travail sur l'ambition et la mise en œuvre en matière d'atténuation

A Bonn, les Parties ont repris les négociations sur ce programme ([voir encadré ci-dessous](#)) dans le cadre de consultations informelles co-animées par Kay Harrison (Nouvelle-Zélande) et Carlos Fuller (Belize).

Le programme de travail sur l'ambition en matière d'atténuation

A Glasgow, lors de la 3^e réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA-3), celles-ci s'étaient mises d'accord pour lancer un programme de travail pour relever de façon urgente le niveau d'ambition collectif en matière d'atténuation (cf. Pacte de Glasgow : [décision 1/CMA.3](#), § 27). La CMA-3 avait également demandé conjointement au SBSTA et au SBI de lui soumettre un projet de décision sur cette question pour examen et adoption à la CMA-4 à Charm el-Cheikh. Or, les sessions intermédiaires de négociations intermédiaires du SBSTA-56 et du SBI-56 de Bonn (6-16 juin 2022 – [lire notre article](#)) n'ont abouti à aucune avancée concrète. C'était donc retour à la case départ à Charm el-Cheikh (nov. 2022) : ainsi, lors de la CMA-4, les Parties sont parvenues à adopter la [décision 4/CMA.4](#) pour amorcer la concrétisation de ce programme de travail, désormais dénommé programme de travail sur l'ambition et la mise en œuvre en matière d'atténuation (*Mitigation ambition and implementation work programme* ou MWP).

La décision 4/CMA.4 était faible car elle précisait essentiellement les modalités procédurales pour la mise en œuvre du programme de travail :

- la mise en œuvre du programme doit démarrer après la fin de la Conférence de Charm el Cheikh,
- il sera mené sous l'égide de la CMA,
- le programme de travail prévoit au moins deux dialogues par an.

Surtout, la décision soulignait que les résultats qui en découleront seraient « *non-coercitifs, non-punitifs, basés sur la facilitation, respectueux de la souveraineté nationale et des circonstances nationales, en prenant en compte le fait que les NDC sont déterminées au niveau national et n'imposeront pas de nouveaux objectifs ou de nouvelles cibles* ».

Par ailleurs, comme à Bonn en juin 2022, les négociations ont fait ressortir fortes divergences d'opinion entre les Parties sur la durée de ce programme :

- d'un côté, l'UE, les Etats-Unis et les pays vulnérables soutenaient une date de fin des travaux en 2030 pour produire des résultats concrets,
- de l'autre côté, la Chine, l'Inde, et le groupe des pays arabes préféraient une durée de 12 mois (2023).

Les Parties ont fini par trouver un compromis : 2026, toutefois avec la possibilité pour la CMA-8 en 2026 de décider de poursuivre ce programme de travail.

La CMA-4 a également décidé, via la décision 4/CMA.4 (*paragraphe 8*), de tenir au moins deux dialogues mondiaux (*Global Dialogues*) chaque année dans le cadre du programme de travail, l'un avant la première session des organes subsidiaires à Bonn, à partir de la 58^e session (SB-58, 5-15 juin 2023), et l'autre avant la 2^e session des organes subsidiaires (en même temps que la COP), à partir de la 59^{ème} session (30 nov. – 6 déc. 2023). Le [premier dialogue mondial](#) s'est tenu les 3-4 juin 2023 à la veille de l'ouverture des SB-58. Voir [programme](#) et [note d'information](#) des co-Présidents du programme de travail MWP (du 2 juin 2023). Le [2^e dialogue mondial](#) a eu lieu à

Abu Dhabi les 15-16 octobre 2023. Voir [programme](#) et [note d'information](#).

Lors de la CMA-5, à Dubaï en décembre 2023, il y a eu de vifs débats sur le mandat du programme de travail MWP, et notamment sur la question de savoir s'il couvre le sujet des combustibles fossiles et si la décision finale devait contenir des messages politiques. Il n'y a donc pas eu d'avancées concrètes sur le fond du problème. La décision finale ([décision 4/CMA.5](#)) est plutôt de nature procédurale (axée sur la forme plutôt que sur le fond) en raison du manque de consensus sur le mandat du programme de travail et sur la question de savoir qui doit assumer la responsabilité de réduction des émissions et comment. Les références à l'objectif +1,5°C qui figuraient dans la version précédente du projet de décision ([version du 9 déc. @00h30](#)) ont été supprimées : « la CMA note l'évaluation du Giec, selon laquelle les impacts du changement climatique seront beaucoup plus faibles avec un réchauffement à +1,5°C qu'à +2°C et en notant la détermination [collective] de poursuivre les efforts pour limiter le réchauffement à +1,5°C » [7^e considérant] ; « la CMA souligne l'importance d'accélérer la transition énergétique juste pour maintenir le réchauffement bien en dessous de +2°C, tout en poursuivant les efforts pour le limiter à +1,5°C » [§ 5]. A également été supprimé le passage suivant : [11^e considérant] : « la CMA note qu'il est urgent que les Parties renforcent leurs efforts collectifs de réduction des émissions par la mise en œuvre accélérée des mesures de réduction nationales » (NDC). Ainsi, le texte final de la décision 4/CMA.5 a été vidé de toute substance.

Malgré les négociations intenses, les Parties ne sont pas parvenues à un consensus sur un projet de conclusions en raison des divergences sur la question de savoir s'il fallait viser un résultat procédural (sur la forme) ou un résultat sur le fond. Comme lors de la CMA-5, à Dubaï en décembre 2023, les divergences entre Parties portaient en grande partie sur le mandat du programme de travail, et notamment à l'égard des résultats du bilan mondial (*Global stocktake* ou GST) obtenus au terme de sa phase politique qui s'est déroulée à Dubaï.

D'un côté, plusieurs groupes de négociation (AOSIS, pays de l'Amérique latine [ALAC], UE,) ou Parties individuelles (Japon,...) se sont prononcés pour un projet de décision qui refléterait et s'appuierait sur les résultats du GST. En effet, aux termes du paragraphe 186 de la [décision 1/CMA.5](#) sur le GST, « la CMA invite les responsables des programmes de travail et des organes constitués relevant de l'Accord de Paris à prendre en considération les résultats pertinents du GST dans la planification de leurs futurs travaux, dans le respect de leurs mandats ».

Pour une explication des différents groupes de négociation, se reporter à l'annexe 3 de notre [dossier de fond sur la COP-27](#) (p.65).

De l'autre côté, le groupe de négociation des pays en développement ayant une vision similaire (*Like-Minded Developing Countries* ou LMDC), Chine en tête, et le groupe de négociation des pays arabes (le groupe arabe), Arabie saoudite en tête, ont refusé de participer constructivement aux discussions sur le volet MWP. Ainsi, ils ont soutenu que le paragraphe 186 de la [décision 1/CMA.5](#) ne s'applique pas au MWP et se sont opposés à ce que les résultats du GST (et notamment toute mention de la nécessité de s'éloigner des combustibles fossiles [« *transitioning away from fossil fuels* »³], cf.

décision 1/CMA.5, paragraphe 28d) soient repris dans le projet de décision à élaborer pour examen lors de la CMA-6 à Bakou.

Ce sujet à l'ordre du jour (*agenda item*) des travaux des SB et de la CMA est le seul qui soit explicitement axé sur l'atténuation, d'où l'importance de débloquent et d'accélérer les négociations, étant donné le besoin urgent de réduire les émissions mondiales de GES. Selon Fernanda Carvalho, chargée de politique climat et énergie mondiale auprès du WWF International, « *il faut accélérer radicalement les travaux sur le MWP et sur les discussions sur les contributions nationales (NDC)... Les discussions sur l'atténuation à Bonn – ou manque de discussions – sont complètement déconnectées d'une réalité triste : la fenêtre de tir pour respecter l'objectif +1,5°C se ferme rapidement...* » (propos [rapportés](#) par Carbon Brief, 13 juin 2024).

Le groupe de négociation LMDC, le groupe africain et le groupe arabe ont souligné que le MWP ne devrait pas imposer d'objectifs aux pays, soutenant au contraire que l'objectif du programme était de faciliter les dialogues. De nouveaux objectifs via l'intégration de messages clés iraient au-delà du mandat du MWP et imposeraient des charges supplémentaires aux pays en développement.

Ces divergences de position - entre les Parties en faveur d'un projet de texte portant sur le fond du sujet, assorti d'objectifs concrets, et celles préférant un projet de texte de nature strictement procédurale - ont continué pendant toute la durée des négociations sur ce volet.

Le dernier jour des négociations sur ce volet, le 12 juin 2024, les co-facilitateurs ont présenté un texte sous forme de [projet de conclusions](#), ainsi qu'une [note informelle](#) (les deux documents datent du 11 juin 2024). Le groupe LMDC et le groupe arabe ont refusé de les examiner, soutenant que les co-facilitateurs n'avaient pas reçu de mandat pour les rédiger.

En raison de ces profondes divergences, les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur un projet de conclusions. Les négociations reprendront donc lors des sessions SB-61 à Bakou. A noter que si ces documents avaient été adoptés par les Parties à Bonn, cela aurait constitué un point de départ concret pour de plus amples discussions à Bakou.

Article 6

- [SBSTA 4 et 6 juin 2024](#) : [atelier](#) sur l'article 6.8 qui se tient parallèlement à la réunion du Comité de Glasgow sur les approches non fondées sur le marché.

[Voir programme et note de cadrage](#) (concept note, (non datée).

Outre cet événement mandaté, les Parties ont repris les négociations sur la finalisation des détails techniques des règles de mise en œuvre de l'article 6.2 et de l'article 6.4, restés en suspens à Dubaï en décembre 2023 faute de consensus entre elles sur plusieurs points cruciaux pour leur bon fonctionnement :

- article 6.2 : intégrité environnementale, protection des droits humains, transparence, etc. ;
- article 6.4 : élaboration et évaluation de méthodologies, activités liées à l'absorption du CO₂.

³ En français : « *Opérer une transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques.* » (source : [CCNUCC](#)).

L'article 6 de l'Accord de Paris : les mécanismes fondés et non fondés sur le marché

Contexte général

En vertu de l'article 6 de l'Accord de Paris, les Parties peuvent décider de coopérer sur une base volontaire dans la mise en œuvre de leurs NDC pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation via des approches dites « coopératives ». Ainsi, l'article 6.4 prévoit la mise en place d'un nouveau mécanisme de marché pour contribuer à la réduction des émissions de GES et qui prend le relais du mécanisme pour un développement propre ou MDP (établi par l'article 12 du Protocole de Kyoto) : le mécanisme de développement durable ou MDD (ou *Sustainable Development Mechanism* [SDM]). Ce volet très important de l'Accord de Paris est donc le seul qui fait participer le secteur privé à l'action climat.

L'article 6 comporte trois sous-volets :

- **art.6.2** : approches coopératives (transferts de réduction directs [crédits carbone] entre pays à titre bilatéral ou multilatéral, connus sous l'acronyme anglais ITMO),
- **art.6.4** : mécanisme de développement durable ou MDD (marché carbone centralisé),
- **art.6.8** : approches non fondées sur le marché (pour renforcer les liens et créer des synergies entre atténuation, adaptation, financement, transfert de technologies et renforcement des capacités).

En particulier, l'article 6 établit donc la base juridique d'un nouveau mécanisme de flexibilité pour que les pays qui le souhaitent puissent atteindre une partie de leurs objectifs de réduction en fournissant un soutien financier dans le cadre de projets de réduction d'émissions dans d'autres pays (sur une base volontaire donc) et ce, à l'instar des mécanismes établis par le Protocole de Kyoto (mécanisme pour un développement propre [MDP] et mise en œuvre conjointe [MOC]). Les principes du nouveau "mécanisme pour contribuer à l'atténuation des émissions de GES et promouvoir le développement durable" (mécanisme de développement durable ou MDD) sont ainsi posés.

Adoption des règles de mise en œuvre : pas de consensus à Katowice (2018), à Madrid (2019)

Ce volet (article 6) des règles de mise en œuvre de l'Accord de Paris dans le cadre du [manuel des règles d'application \(Rulebook\)](#), adopté à Katowice en 2018 lors de la CMA-1, y est resté en suspens (faute de consensus sur les modalités techniques complexes et en raison de l'opposition du Brésil), puis une nouvelle fois à la COP-25 de Madrid (en raison des profondes divergences politiques entre les Parties et surtout du blocage du Brésil de nouveau, mais aussi de l'Australie et de l'Arabie saoudite) et ce, alors que le régime de Paris a formellement démarré le 1^{er} janvier 2021.

Adoption des règles de mise en œuvre : consensus à Glasgow (2021)

Après d'intenses et longues négociations lors de la COP-26 à Glasgow (Ecosse, novembre 2021), les Parties de la CMA-3 ont enfin pu parvenir à un accord sur la finalisation de ces règles sur les modalités pour recourir aux marchés carbone via trois décisions :

- [décision 2/CMA.3](#) relative aux approches coopératives visées à l'article 6.2 de l'Accord de Paris. Les lignes directrices sur les approches coopératives adoptées sont établies à l'annexe de la décision,
- [décision 3/CMA.3](#) relative aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme établi en vertu de l'article 6.4 de l'Accord de Paris,

- [décision 4/CMA.3](#) relative au programme de travail dans le cadre des approches non fondées sur le marché visées à l'article 6.8 de l'Accord de Paris.

Les règles adoptées évitent notamment l'écueil du double comptage des crédits d'émission. Les crédits d'émission issus des projets menés au titre du Protocole de Kyoto enregistrés après le 1^{er} janvier 2013 peuvent être transférés dans le mécanisme de Paris. Ces crédits doivent être identifiés comme étant des « réductions d'émission pré-2020 ». Ils peuvent être utilisés pour contribuer à atteindre les objectifs uniquement de la première NDC.

Au titre de l'article 6.4, une part obligatoire de 5% des recettes issues des échanges sera prélevée pour alimenter le Fonds d'adaptation pour aider les pays en développement à couvrir les coûts d'adaptation, tandis qu'au minimum 2% des crédits d'émission devront être annulés afin d'assurer une « atténuation globale des émissions mondiales » (*overall mitigation of global emissions* ou OMGE). Un « organe de supervision » (*Supervisory body*) de l'article 6.4 est établi et devait commencer à travailler en 2022 via deux réunions, au cours desquelles il devait commencer à élaborer des méthodologies et des exigences administratives pour le marché.

Comité de Glasgow sur les approches non fondées sur le marché (cf. article 6.8)

Le Comité de Glasgow sur les approches non fondées sur le marché (*Glasgow Committee on Non-Market Approaches* ou GCNMA) a été créé par la [décision 4/CMA.3](#) (cf. chapitre III de l'annexe, paragraphes 4 et 5) pour mettre en œuvre le cadre des approches non fondées sur le marché et le programme de travail associé, en offrant aux Parties des possibilités de coopération non fondée sur le marché pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation prévues dans leurs NDC.

Le Comité de Glasgow est convoqué par le Président du SBSTA et fonctionne conformément aux procédures applicables aux groupes de contact et sous la direction du Président. Il se réunit au moment de la tenue des deux sessions annuelles du SBSTA (en juin et lors de la COP/CMA en novembre ou décembre de chaque année), la première réunion devant avoir lieu en même temps que la 56^e session du SBSTA (juin 2022).

[Première réunion \(GCNMA-1\)](#) (Bonn juin 2022) | [Deuxième réunion \(GCNMA-2\)](#) (Charm el-Cheikh, nov. 2022) | [Troisième réunion \(GCNMA-3\)](#) (Bonn, juin 2023) | [Quatrième réunion \(GCNMA-4\)](#) (Dubai, déc. 2023).

Voir aussi [Plateforme sur les approches non fondées sur le marché](#).

Adoption des règles de mise en œuvre : avancées à Charm el-Cheikh (2022) sur la finalisation des derniers détails techniques

Même si avec ces trois décisions, qui ont constitué une avancée majeure à Glasgow, les règles d'application de l'article 6 sont arrêtées dans leur ensemble, il restait néanmoins à peaufiner certains détails et à étoffer certains éléments lors des sessions suivantes du SBSTA (SBSTA-57 et après) pour que l'article 6 soit intégralement opérationnel et pour que les échanges puissent véritablement démarrer, d'où la poursuite des travaux sur l'article 6 lors de la session SBSTA-56 à Bonn (juin 2022). Ainsi, des consultations informelles ont été menées à Bonn sur les sujets confiés au SBSTA pour lesquels la CMA avait demandé (via le [décision 3/CMA.3](#)) d'élaborer des recommandations, parmi lesquels les règles, modalités et procédures applicables au MDD. Lors de la CMA-4 (Charm el-Cheikh, nov. 2022), les négociations au titre de l'article 6 se sont poursuivies discrètement en arrière-plan pendant les deux semaines et sont parvenues, via trois nouvelles décisions, à fournir un certain nombre de recommandations et

orientations qui devraient contribuer à opérationnaliser les trois volets de l'article 6.

- **article 6.2** : la [décision 6/CMA.4](#) précise entre autres les grandes lignes du rapport à soumettre par les Parties. Elle prévoit la possibilité pour ces informations rapportées de revêtir un caractère confidentiel. Ainsi, elle laisse aux Etats la liberté de décider de garder ces informations confidentielles ou non, avec l'option pour eux de fournir des explications motivant leur choix, ce qui a engendré de vives critiques de la part des ONG en raison du manque de transparence et du manque de redevabilité (*accountability*) ;
- **article 6.4** : la [décision 7/CMA.4](#) établit des lignes directrices relatives au MDD. La CMA-4 n'a pas entériné les [recommandations](#) de l'organe de supervision de l'article 6 ([Art. 6.4 Supervisory Body](#)), publiées le 6 novembre 2022, au terme de sa [3^e réunion](#) (éligibilité des activités anthropiques portant sur l'absorption de CO₂ (et le stockage dans des réservoirs géologiques [donc le captage et stockage du CO₂], terrestres ou océaniques) à des crédits d'émission à échanger sur le marché international. Elles ont été vivement critiquées par les ONG qui craignent qu'elles ne nuisent à l'intégrité de l'Accord de Paris, tout en pointant leur manque de protection des droits humains et de l'environnement. Plusieurs Parties se sont également opposées à ces recommandations. La CMA-4 a donc demandé à l'organe de supervision de reprendre le dossier et de retravailler leurs recommandations initialement proposées, afin de soumettre de nouvelles propositions de recommandations pour examen et adoption par la CMA-5 (déc. 2023) ;
- **article 6.8** : la [décision 8/CMA.4](#) demande au Comité de Glasgow sur les approches non fondées sur le marché (*Glasgow Committee on Non-Market Approaches* [NMAs]), établi par la [décision 4/CMA.3](#), de poursuivre la mise en œuvre des activités du programme de travail prévues par la [décision 4/CMA.3](#) (cf. *annexe, chapitre V*) sur 2023-2026 en deux phases (2023-2024, puis 2025-2026). Le Secrétariat de la CCNUCC est également prié de développer et de rendre opérationnelle la plateforme web de la CCNUCC destinée à enregistrer et à échanger les informations sur les approches non fondées sur le marché. La décision définit la finalité de cette plateforme web.

Adoption des règles de mise en œuvre : avancées à Bonn (2023) sur la finalisation des derniers détails techniques

Le sujet a été repris lors des 58^{èmes} sessions du SBSTA et du SBI à Bonn (5-15 juin 2023).

Article 6.2 - approches coopératives

Des consultations informelles ont été menées sur ce sujet de négociation. Les pays en développement ont souligné le besoin d'un renforcement rapide de leurs capacités afin de leur permettre de contribuer aux discussions techniques sur l'élaboration d'un format électronique consensuel (*Agreed Electronic Format* ou AEF) pour le rapportage des informations annuelles. Les Parties ont convenu qu'un manuel devrait être élaboré pour aider à la préparation de l'AEF.

Voir [conclusions](#) du SBSTA | Voir [note informelle](#) (32 p) rédigée par les co-facilitateurs et résumant les discussions sur l'article 6.2 à Bonn (du 14 juin 2023 @14h).

Article 6.4 – mécanisme de développement durable

Des consultations informelles ont été menées sur ce sujet de négociation. Les Parties ont discuté de la question de savoir s'il fallait intégrer dans l'article 6.4 les activités visant à *éviter* (et non seulement de *réduire*) les émissions et à améliorer la conservation de la nature. Certaines Parties ont demandé à obtenir plus de recommandations et de clarifications sur les activités visées. Plusieurs Parties ont également souligné l'importance de relier le registre de l'article 6.4 au registre international de l'article 6.2 afin de s'assurer que les informations sur les réductions d'émissions de l'article 6.4 soient centralisées. Plusieurs pays industrialisés ont ajouté qu'il devrait être possible de transférer les unités du registre de l'article 6.4 au registre international de l'article 6.2 et aux registres nationaux de l'article 6.2. Elles ont affirmé que ces deux approches peuvent coexister.

Voir [conclusions](#) du SBSTA | Voir [note informelle](#) (6 p) rédigée par les co-facilitateurs et résumant les discussions sur l'article 6.4 à Bonn (du 14 juin 2023 @16h00).

Article 6.8 – approches non fondées sur le marché

Des consultations informelles ont été menées sur ce sujet de négociation. Les conclusions adoptées n'ont pas fait l'objet d'un consensus parmi toutes les Parties.

Le SBSTA a convoqué la 3^e réunion du Comité de Glasgow sur les approches non fondées sur le marché (*Glasgow Committee on Non-Market Approaches*).

Voir [conclusions](#) du SBSTA.

Adoption des règles de mise en œuvre : avancées à Dubaï (2023) sur la finalisation des derniers détails techniques

Même si les règles d'application de l'article 6 ont été arrêtées dans leur ensemble lors de la CMA-3 à Glasgow en nov. 2021, il restait néanmoins à peaufiner certains détails techniques (définitions, procédures, logistique,...) et à étoffer certains éléments pour que l'article 6 soit intégralement opérationnel et pour que les échanges puissent donc véritablement démarrer sur la base de règles robustes (art. 6.4 : autorisation des unités de réduction A6.4ER ; interconnexion entre registres art. 6.2 et 6.4 ; éligibilité des projets qui évitent les émissions et améliorent la conservation de la nature,...). L'article 6 n'était donc plus un sujet politique prioritaire.

A Dubaï, le [projet de décision 6.2](#) et le [projet de décision 6.4](#) sont restés bloqués faute de consensus entre les Parties et n'ont pas pu donc être adoptés. Les négociations ont été renvoyées aux sessions SB-60 à Bonn (juin 2024).

Article 6.2 - approches coopératives

Les négociations à Dubaï ont fait ressortir un désaccord total entre, d'une part, l'UE, les pays africains et latino-américains et, d'autre part, les Etats-Unis sur des questions clés : l'intégrité environnementale et la protection des droits humains, ainsi que la transparence (surtout la question des clauses de confidentialité des informations rapportées par les Parties après les échanges d'ITMO, qui empêcheraient la vérification de ces informations). Alors que les Etats-Unis voulaient à tout prix mettre en œuvre le plus rapidement possible une approche minimaliste et basique (« *light-touch, no frills* »), s'appuyant sur le marché volontaire, l'autre camp avait une vision diamétralement opposée : des règles robustes avec vérification renforcée.

Article 6.4 – mécanisme de développement durable

A Dubaï, la CMA-5 n'a pas entériné les recommandations finalisées le 27 nov. 2023 par l'organe de supervision de l'art. 6.4 ([Art. 6.4 Supervisory Body](#)) sur les exigences pour [l'élaboration et l'évaluation de méthodologies](#) et pour [les activités liées à l'absorption de CO₂](#). Leur approbation est essentielle pour l'opérationnalisation du marché. Ces deuxièmes versions des recommandations ont été rejetées par les Parties en raison de leur manque d'ambition et de robustesse (tout comme les premières versions à Charm el-Cheikh où la CMA-4 avait demandé à l'organe de supervision de revoir sa copie). Ce résultat décevant envoie un signal très négatif aux acteurs du marché carbone de l'art 6.4, ce qui a pour conséquence de laisser ce marché dans un état d'incertitude et d'instabilité persistant. Cependant, ce non-résultat a évité l'adoption de règles insuffisantes et évité de reproduire les erreurs des marchés carbone volontaires (cf. [polémique](#) sur le certificateur de crédits carbone Verra en 2023). En effet, une absence d'accord reste mieux qu'un mauvais accord selon plusieurs observateurs, dont [l'ONG Carbon Market Watch](#). L'opérationnalisation du marché carbone de l'art. 6.4 subira donc probablement un retard supplémentaire d'au moins 12 mois. Un effet pervers de cet échec (selon [Carbon Market Watch](#), source : [Climate Home News](#), 20 déc. 2023) est le risque que les acteurs du marché volontaire en profitent pour saisir l'opportunité de combler le vide juridique concernant les règles de l'art. 6.2 et 6.4. Cela devrait dans tous les cas doper le marché volontaire.

Sur les articles 6.2 et 6.4, les négociations reprendront donc à Bonn en juin 2024.

Article 6.8 – approches non fondées sur le marché

En revanche, un consensus a pu être trouvé à Dubaï sur ce sous-volet de l'article 6. La [décision 17/CMA.5](#) adoptée reste une décision plutôt procédurale qui encourage les Parties à continuer à identifier des possibilités pour concevoir et mettre en œuvre des approches non fondées sur le marché.

Voir la [page](#) du site de la CCNUCC sur les approches fondées et non fondées sur le marché.

Voir la [page](#) du site de la CCNUCC sur la mise en œuvre coopérative (article 6).

Résultats

Lors des consultations informelles, les co-facilitateurs Maria Al-Jishi (Arabie Saoudite) et Peer Stiansen (Norvège) ont présenté une [note informelle](#) rédigée par le Président du SBSTA, Harry Vreuls, en amont de sessions SB-60 (en date du 29 mai 2024). Cette note reflète les différents points de vue exprimés par les Parties dans les négociations du SBSTA-59 à Dubaï sur les sous-volets article 6.2 et article 6.4. Ils ont expliqué que le mandat du groupe était d'élaborer un projet de texte de décision pour chacun de ces deux sous-volets, à soumettre à la CMA-6 à Bakou, et de se concentrer sur les "questions cruciales", y compris les autorisations, les registres et le format électronique.

La Présidence azerbaïdjanaise a indiqué très clairement qu'une des priorités de la COP-29 (et de la CMA-6) serait de régler une fois pour toutes les questions techniques des articles 6.2 et 6.4. Dans son [discours](#) sur la vision et la stratégie de la Présidence azerbaïdjanaise de la COP-29 pour Bakou, le négociateur en chef de la COP-29, [Yalchin-Rafiyev](#), s'est fixé comme objectif de la Présidence de rendre l'article 6 pleinement opérationnel à Bakou.

Malgré cette ambition forte, les négociations techniques ont progressé lentement et ont globalement débouché sur peu de résultats concrets. Des avancées significatives ont néanmoins été enregistrées sur deux questions spécifiques :

- les activités qui évitent des émissions : la question est de savoir si de telles activités peuvent compter pour générer des crédits d'émission pour échange au titre de l'article 6.2 et de l'article 6.4 (par exemple, si une entité n'entreprend pas une activité émettrice de GES (telle que l'extraction de combustibles fossiles), elle pourrait se voir octroyer des crédits d'émission. Malgré [l'opposition des Philippines](#), dans leur ensemble, les Parties s'accordent à reconnaître que cette option ne devrait pas être retenue. A Bonn, après des discussions intenses, les Parties se sont mises d'accord sur le fait que ces activités ne doivent pas générer des crédits au titre des articles 6.2 et 6.4.

Le SBSTA a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa 68^e session (2028). Le SBSTA a noté qu'en l'absence de nouvelles recommandations de la part de la CMA, les recommandations actuelles s'appliquent, sachant que l'option de compter les émissions évitées n'est pas incluse dans les recommandations actuelles (cf. [paragraphe 6 du projet de conclusions adopté à Bonn sur ce sous-volet, en date du 13 juin 2024](#)). Par conséquent, cette question a été supprimée de l'ordre du jour en amont de Bakou, renvoyant ainsi un signal clair aux marchés ;

- la question de la confidentialité des informations rapportées par les Parties après les échanges d'ITMO sans qu'il n'y ait besoin pour celles-ci de justifier leur décision. Les négociations à Bonn ont pu avancer sur cette question. Ainsi, le SBSTA a demandé au Secrétariat de la CCNUCC d'élaborer, de publier et de mettre en œuvre les procédures administratives nécessaires, y compris un code de conduite spécifique pour les équipes d'experts techniques de l'article 6, pour le traitement et l'examen des informations identifiées comme confidentielles par les Parties participantes. A noter toutefois que ce code de conduite devra être approuvé par l'ensemble des Parties, ce qui est loin d'être acquis à ce stade.

Prochaines étapes

Si ces avancées ne permettent pas une rapide opérationnalisation de l'article 6, elles contribueront néanmoins à garantir son intégrité environnementale. Elles pourront peut-être aider les Parties à se concentrer sur les questions cruciales, telles que les modalités d'autorisation du transfert des réductions d'émission en vertu de l'article 6.2 ou la question de savoir si les pays qui ne disposent pas de registres nationaux pourront utiliser le registre international pour enregistrer et transférer leurs réductions d'émission.

Les Parties ont également convenu d'organiser un atelier pour faire avancer les travaux techniques sur les Articles 6.2 et 6.4 avant le mois de novembre 2024. Elles devraient ainsi être mieux placées à Bakou pour faire aboutir les négociations à un résultat concret et concluant.

En amont de la CMA-6, des travaux supplémentaires sur l'Article 6.4 seront réalisés. L'organe de supervision de l'article 6.4 ([Article 6.4 Supervisory Body](#)), chargé de rendre opérationnel un nouveau marché mondial du carbone dans le cadre de l'Accord de Paris, se réunira deux fois avant les négociations à Bakou, pour finaliser les recommandations sur les méthodologies et les absorptions d'émissions. Les commentaires recueillis auprès des Parties et des

parties prenantes lors d'un [événement](#) qui s'est tenu le 3 juin 2024 à Bonn seront intégrés à ces recommandations.

Enfin, l'organe de supervision de l'article 6.4 vise également à finaliser un outil de développement durable (*Sustainable Development Tool*) en amont de la CMA-6, afin d'établir des garanties environnementales et sociales dans le cadre des échanges qui seront effectués sur le marché mondial du carbone.

Voir le [projet de conclusions](#) du Président du SBSTA sur l'article 6.2 (en date du 13 juin 2024).

Voir le [projet de conclusions](#) du Président du SBSTA sur l'article 6.4 (en date du 13 juin 2024).

Transition juste

- **SBI/SBSTA 2-3 juin 2024**: [1^{er} dialogue](#) dans le cadre du [programme de travail](#) des Emirats arabes unis sur la transition juste (*UAE Just Transition Work Programme* ou JTWP) ([voir encadré ci-dessous](#)).

Voir [programme](#).

Programme de travail sur la transition juste

Lors de la CMA-4 (à Charm el-Cheikh, Egypte, novembre 2022), les Parties avaient décidé de mettre en place un programme de travail sur la transition juste pour examiner les trajectoires visant à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris ([paragraphe 52 de la décision 1/CMA-4](#)). Le SBI et le SBSTA avaient été chargés par la CMA-4 de soumettre un projet de décision pour examen et adoption lors de la CMA-5. La CMA-4 avait également décidé d'organiser tous les ans, dans le cadre de ce nouveau programme de travail, une table ronde ministérielle de haut niveau sur la transition juste, à compter de la CMA-5.

A Dubaï, s'est tenue le 3 décembre 2023 la [première table ronde ministérielle de haut niveau](#) sur la transition juste. La [décision 3/CMA.5](#) a été une des dernières décisions à être adoptée par la CMA-5 faute de consensus entre les Parties. Par ailleurs, [10 versions](#) du projet de décision ont circulé avant que les Parties ne parviennent à un consensus.

De fortes divergences sur le périmètre du programme ont été soulevées : doit-il axer ses discussions sur la transition de la main d'œuvre du secteur des énergies fossiles (position des pays développés) ou doit-il suivre une vision plus multilatérale et moins axée sur l'atténuation (position des pays en développement) ? Les pays en développement ont insisté sur le fait qu'ils ont besoin d'un soutien pour réaliser une transition juste (pas uniquement financier mais aussi technique, etc.). En fait, les négociations au sein de cet axe n'étaient qu'un reflet des positions plus larges à la COP-28.

Enfin, à Dubaï, dans la [décision 3/CMA.5](#), la CMA s'est mise d'accord sur un périmètre du programme de travail, notamment sur la transition juste et équitable qui englobe des trajectoires qui intègrent les dimensions énergétiques, socio-économiques, main d'œuvre,... basées sur les priorités de développement définies au niveau national et qui incluent la protection sociale pour atténuer les impacts liés à la transition. Ce programme intègre aussi la question des potentialités, défis et entraves liés au développement durable et à l'élimination de la pauvreté. Le début de la mise en œuvre du programme de travail est prévu après la CMA-5.

Ce programme de travail sera mis en œuvre sous le pilotage du SBI et du SBSTA. Au moins deux dialogues se tiendront chaque année dans le cadre du programme de travail, l'un en amont des sessions SB en juin (à commencer par les SB-60, juin 2024) et l'autre en

amont des sessions SB parallèlement aux COP en fin d'année (à commencer par les SB-61, nov. 2024).

Lors de la CMA-8 (2026), aura lieu un réexamen de l'efficacité du programme de travail et décision sur la poursuite des travaux ou non.

Résultats

A Bonn, l'objet de ce 1^{er} dialogue dans le cadre du programme de travail sur la transition juste était de mener des discussions sur la manière d'intégrer les transitions justes dans les NDC, les plans nationaux d'adaptation et les stratégies bas-carbone 2050.

Un groupe de travail restreint (contact group), co-présidé par Marianne Karlsen (Norvège) et Kishan Kumarsingh (Trinité et Tobago), s'est réuni à plusieurs reprises au cours des deux semaines des sessions SB-60.

Les divergences de position sur le focus du JTWP observées lors des sessions SB-58 (juin 2023 à Bonn) et SB-59 (déc. 2023, Dubaï) sont revenues dans les négociations à Bonn lors des sessions SB-60, et notamment la reproche du groupe de négociation G77+Chine, selon laquelle elles sont trop axées sur l'atténuation. Ainsi, lors de l'ouverture du premier dialogue, le Président du SBI, Nabeer Munir (Pakistan), a recadré la vision : « *la transition juste ne concerne pas uniquement la réduction des émissions de GES, elle concerne la construction d'un avenir où la justice sociale et la durabilité environnementale vont de pair...* » ([propos rapportés](#) par Third World Network (TWN), TWN Bonn Climate News Update No. 3, 5 juin 2024).

Un projet de texte a été présenté aux Parties le 5 juin 2024 par la co-Présidente du groupe de travail restreint qui a invité les Parties à exprimer leurs points de vue sur ce document qu'elle a rédigé. Les discussions ont rapidement donné lieu à des divergences d'opinion : d'un côté le groupe G77+Chine, soutenu par le groupe des pays africains et le groupe LMDC, a proposé qu'en plus d'un projet de décision, un plan de travail pour le JTWP soit élaboré ; de l'autre côté, l'UE, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, le Canada, l'Australie et le Japon se sont opposés à cette proposition, soutenant qu'il était trop tôt, sachant que le réexamen du JTWP interviendra en 2026.

Par ailleurs, les Parties ne sont parvenues à se mettre d'accord sur les modalités (plan global, calendrier, participants) du JTWP. Ces modalités doivent être concrétisées avant que les travaux techniques du JTWP ne puissent démarrer.

A plusieurs reprises à Bonn, les Parties ont rouvert des discussions sur des éléments qui avaient fait l'objet d'un consensus à Dubaï.

Le dernier jour des négociations, les Parties sont parvenues à un consensus sur un projet de conclusions et une note informelle. Celle-ci, rédigée sous la seule responsabilité des deux co-Présidents du groupe de travail restreint, comporte des éléments non consensuels et non exhaustifs qui visent à aider les Parties à faire avancer les discussions sur ce volet. Si le projet de conclusions ne fait aucune mention d'un plan de travail, la note informelle, elle, comporte un espace réservé (« *placeholder* ») pour le plan de travail.

Voir le [projet de conclusions](#) et la [note informelle](#) (les deux documents en date du 13 juin 2024).

Autres sujets de discussion

Des discussions ont également été menées sur :

Les océans

- [SBSTA 11-12 juin 2024 : dialogue sur les océans et le changement climatique 2024](#) (événement mandaté).

[Voir programme et note d'information](#) (du 24 mai 2024). Pour le programme, voir pp.13-14 du document.

Voir [notre article](#) sur le programme des SB-60, publié le 31 mai 2024.

Pour l'instant, aucune synthèse des discussions n'est disponible.

La transparence/MRV

Plusieurs événements mandatés ont eu lieu à Bonn sur le sujet de la transparence/MRV.

Voir [notre article](#) sur le programme des SB-60, publié le 31 mai 2024.

Par ailleurs, des consultations informelles, coanimées par Daniela Romano (Italie) et Thiago Mendes (Brésil), ont été menées sur les outils de rapportage au titre du cadre de transparence renforcée (*Enhanced Transparency Framework* ou ETF). Les discussions se sont focalisées sur le [document technique du Secrétariat du 6 mai 2024](#) retraçant l'expérience des Parties avec la version test des outils de rapportage du ETF (FCCC/TP/2024/2).

Voir [projet de conclusions](#) proposé par le Président du SBSTA (en date du 12 juin 2024).

Bilan

Malgré les négociations intenses, vives et tendues, force est de constater que Bonn 2024 a abouti à peu de progrès concrets sur des sujets clés. Le clivage Nord Sud a été évident, surtout sur le financement climat, la responsabilité historique des émissions de GES, l'atténuation et l'adaptation.

Cette année a vu un nombre record d'événements mandatés (30 au lieu d'une vingtaine lors des sessions inter-COP de juin 2023), ce qui ajoute des contraintes en termes de temps à consacrer aux différents sujets de négociation. Ainsi, la capacité des Parties à suivre plusieurs axes de négociation simultanées et à répondre à la demande sans cesse croissante de soumissions et de participation aux ateliers inter-COP a été mise à rude épreuve. Cela est tout particulièrement le cas des petites délégations, telles que celles des pays les moins avancés (PMA).

Bonn a pu déboucher sur quelques avancées sur trois sujets clés : transition juste, indicateurs pour l'objectif mondial en matière d'adaptation, et article 6.2 et 6.4. En revanche, les discussions pour concrétiser le nouvel objectif collectif chiffré post-2025 en matière de financement climat ont débouché sur de maigres résultats, ce qui laisse beaucoup de chemin à parcourir d'ici Bakou (éléments structurels, modalités [dont les pays bénéficiaires, les pays donateurs, le calendrier et la période cible], montant) pour y aboutir à un résultat concluant et à la hauteur des enjeux.

De même, sur les sujets du bilan mondial (*Global Stocktake*) et des plans nationaux d'adaptation, les négociations ont engendré des blocages et les Parties n'ont pas pu parvenir à un consensus sur des points clés. Par ailleurs, il faut constater l'absence de discussions sur la question primordiale de la transition vers la sortie des

combustibles fossiles, telle qu'établie au paragraphe 28d de la [décision 1.CMA.5](#) sur le premier GST, et surtout sur la mise en œuvre concrète de cet engagement des Parties pris à Dubai.

Quant au sujet de l'atténuation (programme de travail MWP), les Parties n'ont même pas pu se mettre d'accord sur un projet de conclusions. Les discussions ont plutôt été caractérisées par une méfiance entre, d'une part, les pays développés et, d'autre part, les groupes de négociation LMDC et pays arabes. En particulier, alors que les sujets du bilan mondial et de l'atténuation constituent les deux principaux volets de négociation pour lesquels les Parties pourraient décider des actions de réduction des émissions nécessaires pour concrétiser leurs engagements pris au titre de la [décision 1.CMA.5](#) sur le premier GST (et surtout la transition vers la sortie des combustibles fossiles), ces Parties se sont embourbées dans des disputes sur les mandats respectifs de ces deux volets de négociation. Ce sont justement ces deux volets de négociation qui devront éclairer les travaux d'élaboration de la prochaine série des NDC à ambition renforcée, sachant que les Parties devront soumettre leur prochaine NDC au moins neuf à 12 mois en amont de la CMA-7 (le 10 novembre 2025), soit entre le 10 novembre 2024 et le 10 février 2025 (cf. [paragraphe 166 de la décision 1/CMA.5](#) et [paragraphe 25 de la décision 1/CP.21](#)). De ce fait, le programme de travail MWP devrait jouer un rôle central dans la réalisation de l'objectif +1,5°C.

Les sessions des SB-60 ont, une fois de plus, fait ressortir les profondes divergences de positions entre, d'une part, les pays industrialisés et, d'autre part, les pays en développement et notamment les grands pays émergents. C'est d'abord et avant tout la question épineuse du financement climat où le clivage entre ces deux catégories est le plus fort. Plusieurs délégués sont partis de Bonn déçus, frustrés, voire en colère, étant donné les maigres résultats obtenus, notamment sur le volet de l'atténuation (programme de travail MWP), fustigeant la tendance observée ces dernières années à repousser les problèmes à régler d'année en année et ce, malgré l'urgence de la crise climatique. Comme l'a souligné le Secrétaire exécutif de la CCNUCC, Simon Stiell, les progrès à Bonn ont été « modestes » et « trop de questions sont restées en suspens. Trop de points sont encore sur la table [de négociation] » (source : [discours de clôture](#) de Simon Stiell, 13 juin 2024).

Enfin, la nouvelle gouvernance des deux prochaines COP (COP-29 à Bakou et COP-30 à Belém, Brésil), pour la première fois sous forme de troïka (Présidences de la COP-28 [Emirats arabes unis], de la COP-29 [Azerbaïdjan] et de la COP-30 [Brésil]) s'est montrée très discrète jusque-là. Cependant, à l'approche de Bakou, elle devra donner une nouvelle impulsion aux négociations, en travaillant plus étroitement avec les chefs de délégation pour permettre de faire aboutir la COP-29 à un résultat tangible.

La COP-29 a d'ores et déjà été baptisée la « COP du financement climat » mais à en juger par les maigres résultats obtenus à Bonn 2024 sur le volet nouvel objectif collectif chiffré post-2025 en la matière, on peut légitimement se poser la question de savoir si les pays développés et les pays en développement (les grands pays émergents en tête) vont parvenir à se mettre d'accord à Bakou sur un montant (*quantum*) du futur objectif et ce, conformément au mandat de la [décision 1.CP.21](#) ([paragraphe 53](#)).

Enfin, en amont de Bakou, les enjeux clés de la COP-29 sont nombreux, dont les plus importants :

- définir, pour examen et adoption lors de la CMA-6 à Bakou, une proposition de montant (*quantum*) de l'objectif collectif chiffré post-2025 pour le financement climat ;

- régler les questions en suspens concernant les éléments structurels sous-tendant cet objectif et ses modalités de mise en œuvre (qui contribuera ? qui bénéficiera ? quel volet de l'action climat financer ? quelle période cible ? quelle nature du soutien (dons, prêts,..) ?
- concrétiser les suites à donner aux résultats de la phase politique du bilan mondial (*Global Stocktake*) et la mise en œuvre des nombreux engagements pris au titre de la [décision 1/CMA.5](#) (au premier rang desquels « la transition vers la sortie des combustibles fossiles ») ;
- faire déboucher le programme MWP (relatif à l'ambition de l'atténuation et aux mesures de mise en œuvre) sur des résultats concrets de réduction des émissions ;
- renforcer l'ambition, surtout en matière d'atténuation, dans la prochaine série des NDC alignées, dans leur ensemble, sur une trajectoire d'émissions de GES compatible avec l'objectif +1,5°C, en s'appuyant sur les enseignements tirés du premier bilan mondial ;
- créer une dynamique politique et diplomatique forte pour inciter les pays développés à accroître le financement climat pour les pays en développement vulnérables ;
- concrétiser les modalités de mise en œuvre du programme de travail EAU-Belém sur les indicateurs dans le cadre de l'objectif mondial en matière d'adaptation (2024-2026).

En savoir plus

[Page du site de la CCNUCC consacrée aux sessions SB-60](#)

Communiqué de clôture de la CCNUCC en [anglais](#) et en [français](#)

Discours du Secrétaire exécutif de la CCNUCC à la clôture des sessions SB-60 en [anglais](#) et en [français](#)

[Communiqué](#) du négociateur en chef de l'Azerbaïdjan sur la vision et la stratégie de la Présidence de la COP-29 pour la Conférence des Nations Unies sur le Climat à Bakou (en date du 10 juin 2024)

[Programme global des sessions SB-60 \(overview schedule\)](#)

[Programme complet des réunions lors des SB-60](#)

[Programme du jour en détail](#) (le programme de la journée indiquée est mis en ligne la veille au soir, à partir du 3 juin 2024)

[Ateliers et réunions parallèles \(side events\)](#)

[Page du site de la CCNUCC consacrée à la session SBSTA-60](#)

[Page du site de la CCNUCC consacrée à la session SBI-60](#)

[Couverture et analyse des résultats de Bonn par d'autres organismes de référence \(centres de réflexion, instituts de recherche, etc.\)](#)

- page du site de l'Institut International du Développement Durable (IISD) consacrée aux sessions SB-60 en [anglais](#) et en [français](#). Dans un bulletin quotidien, l'IISD revient en détail chaque jour sur les avancées de la veille

- Institut International du Développement Durable (IISD) : *Earth Negotiations Bulletin Vol.12 n°853*, 17 juin 2024 – Compte rendu détaillé des sessions SB-60 : en [anglais](#) et en [français](#)

- Carbon Brief (2024). « Bonn climate talks: key outcomes from the June 2024 UN climate conference », 14 juin 2024. [Consulter](#)

[Article](#) | [International](#) | [Politique, gouvernance, réglementation](#) | [Climat et Gaz à effet de serre](#) | [Outils et plans politiques](#) | [CCNUCC/Protocole de Kyoto/Accord de Paris](#) | [Fiscalité, coûts et économie](#) | [Energie/EE/EnR](#)

Émissions de CH₄ : hausse de 7% des volumes de gaz de torchage relâchés par les activités pétrolières en 2023

Publié sur citepa.org le 27/08/2024 | n° 2024_08_a01

Le 20 juin 2024, le Partenariat mondial pour la réduction du torchage et du méthane (*Global Flaring and Methane Reduction Partnership* ou GFMR) a publié son [rapport](#) annuel de suivi (*Global Gas Flaring Tracker Report*) des volumes de gaz de torchage évacués lors de la production de pétrole par des compagnies pétrolières. Le [précédent rapport](#) avait été [publié](#) le 29 mars 2023.

Méthodologie

La Banque mondiale, en collaboration avec une université technique américaine, la [Colorado School of Mines](#), estime régulièrement les volumes de gaz brûlés dans les installations pétrolières et gazières, ainsi que dans les installations de production de gaz naturel liquéfié (GNL), à travers le monde, en se basant sur les données *Nightfire* de la suite de détecteurs VIIRS ([Visible Infrared Imager Suite of detectors](#)) embarqués

sur satellite. Au fil des ans, ces partenaires ont collaboré au développement d'algorithmes avancés permettant de distinguer les torches des autres sources chaudes et d'estimer les volumes de gaz naturel torché, en prenant en compte notamment la couverture nuageuse (pour plus d'informations sur la méthodologie utilisée pour produire ces données, se reporter à l'annexe A du [rapport 2024 du GFMR](#), p.40.).

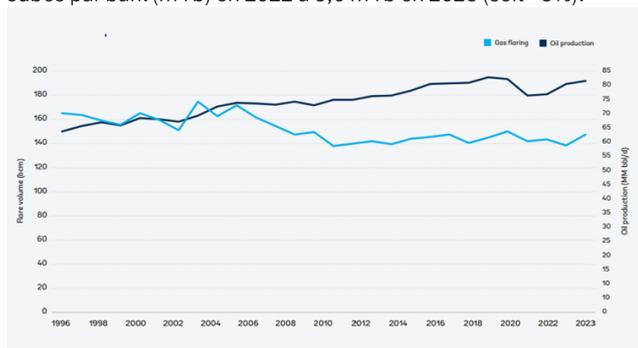
Evolution 2022/2023

Selon les nouvelles estimations de ce dispositif de suivi, le volume total de gaz naturel torché est passé de 139 milliards (Md) de m³ en 2022 à 148 Md m³ en 2023, soit une hausse de 9 Md m³ (+7%). Ce total de 148 Md m³ estimé en 2023 est le niveau le plus élevé observé depuis 2019 (période pré-Covid-19). Selon le GFMR, ces nouveaux résultats démontrent que les efforts mondiaux consentis

pour réduire la pratique de torchage du gaz naturel ne sont pas suffisants et qu'il faut d'urgence agir pour atteindre l'objectif de zéro torchage systématique d'ici 2030 (fixé par l'initiative Zéro torchage systématique d'ici 2030 – voir encadré ci-dessous).

Evolution 2022/2023 par rapport au volume de pétrole produit dans le monde

En même temps, la production mondiale de pétrole n'a connu qu'une légère augmentation (+1%), passant de 80,4 millions de barils de pétrole par jour (Mb/j) en 2022 à 81,6 Mb/j en 2023. Par conséquent, l'intensité du torchage au niveau mondial (c'est-à-dire la quantité de gaz naturel brûlé à la torche par baril de pétrole produit) a augmenté entre 2022 et 2023, passant de 4,7 mètres cubes par baril (m³/b) en 2022 à 5,0 m³/b en 2023 (soit +5%).



Volume total de gaz naturel torché (en millions de m³/an) par rapport au volume total de pétrole produit (en millions de barils/jour) (1996-2023). Source : rapport 2024 GFMR (p.14) d'après Payne Institute/Colorado School of Mines, NOAA, EIA, et Banque mondiale.



Volume total de gaz naturel torché (en millions de m³/an) et intensité du torchage mondial (en m³/baril) (1996-2023). Source : rapport 2024 GFMR (p.15) d'après Payne Institute/Colorado School of Mines, NOAA, EIA, et Banque mondiale.

Evolution 2021/2022

La hausse des volumes de gaz naturel torché observée entre 2022 et 2023 intervient après une baisse de 3% entre 2021 et 2022 (les volumes torchés passant de 144 Md m³ en 2021 à 139 Md m³ en 2022). La production de pétrole avait augmenté de 5% pour atteindre 80,4 Mb/j en 2022), contre 77 Mb/j en 2021. En conséquence, l'intensité du torchage au niveau mondial a baissé, en passant de 5,1 m³/b en 2021 à 4,7 m³/b en 2022.

Ces évolutions interannuelles sont à relativiser : lorsqu'on observe la série historique, l'intensité moyenne mondiale du torchage a connu une baisse dans les années 1990-2000, puis s'est plutôt stabilisée depuis les années 2010. La hausse observée en 2023 intervient après une baisse de même ampleur en 2022, et le niveau atteint en 2023 retrouve le niveau moyen observé depuis les années 2010.

Valeur marchande du gaz torché en 2023

Sur la base du cours actuel du gaz, la valeur marchande potentielle du volume total de gaz naturel torché en 2023 s'élèverait, selon les estimations du GFMR, à un niveau compris entre 9 et 48 milliards de \$.

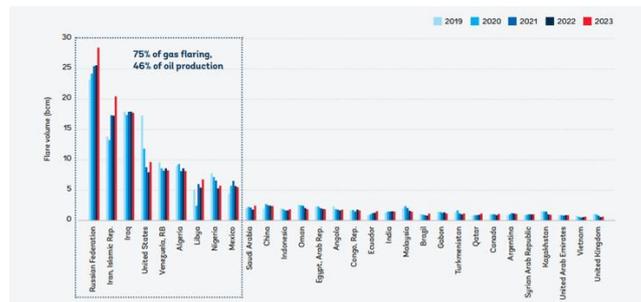
Quelle quantité d'émissions de GES représenterait le volume total mondial de gaz naturel torché en 2023 ?

Selon les calculs du GFMR, le volume total de gaz naturel torché en 2023 (148 Md m³) représenterait au moins 381 Mt CO₂e, soit, un peu plus que les émissions totales de GES en France en 2023 (373 Mt CO₂e [France métropolitaine et territoires d'Outre-mer inclus dans l'UE, hors UTCATF, pré-estimation. Source : Citepa, Rapport d'inventaire Secten éd. 2024, 19 juin 2024]).

Par ailleurs, la hausse de 9 Md m³ (+7%) du volume total de gaz naturel torché entre 2022 et 2023 représenterait 23 Mt CO₂e d'émissions supplémentaires de GES en 2023 par rapport à 2022, soit un peu moins du total des émissions de GES de la Croatie en 2021 (24,5 Mt CO₂e, source : CCNUCC, Time series annex I countries).

Les neuf premiers pays concernés par le torchage

La Russie, l'Iran, l'Irak, les États-Unis, le Venezuela, l'Algérie, la Libye, le Nigeria et le Mexique restent les neuf premiers pays de torchage en 2023 et ce, depuis plus de 10 ans. Cumulés, ces neuf pays sont responsables de 75% des volumes de gaz naturel torché dans le monde en 2023, mais seulement 46% de la production mondiale de pétrole. Plus de 60 pays représentent les 25% restants du volume total mondial en 2023.



Volumes de gaz naturel torchés dans les 30 premiers pays concernés, en mettant en évidence les neuf premiers pays concernés (2019-2023) (en milliards de m³). Source : rapport 2024 GFMR (p.11) d'après Payne Institute/Colorado School of Mines, NOAA, EIA, et Banque mondiale.

Le torchage de gaz, le Partenariat mondial pour la réduction du torchage et du méthane et l'initiative Zéro torchage systématique d'ici 2030

Le torchage de gaz

Lors de la production de pétrole, le gaz naturel constitue un sous-produit. Ainsi, le gaz naturel associé à la production de pétrole est souvent brûlé à la torche (pratique appelée « torchage » ou « flaring » en anglais) ou même parfois évacué lorsque des obstacles économiques, réglementaires ou techniques au développement des marchés du gaz et des infrastructures gazières empêchent son utilisation ou lorsque la réinjection du gaz associé dans le gisement n'est pas possible (source : GFMR).

Le Partenariat mondial pour la réduction du torchage et du méthane

Le Partenariat mondial pour la réduction du torchage et du méthane (Global Flaring and Methane Reduction Partnership ou GFMR) de la Banque mondiale, anciennement Partenariat mondial pour la réduction du torchage de gaz (Global Gas Flaring Reduction Partnership ou GGFR), est un fonds fiduciaire multi-donateurs

composé de Gouvernements nationaux, de compagnies pétrolières et d'organisations multilatérales qui se sont engagés à mettre fin au torchage systématique sur les sites de production pétrolière dans le monde entier et à réduire les émissions de méthane du secteur pétrolier et gazier à un niveau proche de zéro d'ici à 2030.

Parmi les partenaires figurent l'Allemagne, la Norvège, les Etats-Unis, les Emirats arabes unis, ainsi que les compagnies BP, ENI, Equinor, Occidental, Shell et TotalEnergies (NB. le [site du GFMR](#) ne fournit pas de liste complète des membres du Partenariat).

Le GFMR se concentre sur l'octroi de subventions, l'assistance technique, les services de conseil en matière de réforme politique et réglementaire, le renforcement des capacités institutionnelles et la mobilisation de financements pour soutenir l'action des Gouvernements nationaux et des exploitants, et ainsi accélérer le déploiement de solutions de réduction des émissions de méthane. Le GGFR a été [lancé](#) en août 2002 lors du Sommet mondial sur le développement durable (dit Rio+10) à Johannesburg (Afrique du Sud).

L'initiative Zéro torchage systématique d'ici 2030

L'initiative Zéro torchage systématique d'ici 2030 ([Zero Routine Flaring by 2030 Initiative](#) ou ZRF) a été lancée en 2015 par la Banque mondiale. Les Gouvernements et les compagnies pétrolières qui y ont souscrit s'engagent à mettre fin au torchage systématique du gaz naturel d'ici 2030 au plus tard et à rendre compte (déclarer) chaque année de leurs activités de torchage et des progrès accomplis dans le cadre de l'initiative.

L'initiative est conçue pour faciliter la coopération entre toutes les parties prenantes afin que des solutions pour mettre fin au torchage systématique du gaz naturel puissent être identifiées et mises en œuvre.

Bien que l'initiative soit volontaire, les engagements sont suivis et évalués par divers moyens, notamment les rapports établis par les Gouvernements et les compagnies pétrolières, ainsi que par des observations par satellite.

Les signataires de l'initiative ZRF représentent aujourd'hui environ 60% du volume total du gaz naturel brûlé à la torche dans le monde.

Conclusions

Le GFMR souligne que la hausse du volume mondial de gaz naturel torché en 2023 met en évidence la nécessité pour les producteurs de pétrole d'accélérer leurs efforts afin de mettre fin au torchage systématique, en découplant la production pétrolière et le torchage du gaz naturel, et de minimiser les émissions de CH₄ provenant des activités pétrolières et gazières.

Le rapport souligne également l'importance de la transparence et du rapportage rigoureux du torchage et des émissions de CH₄, de la mise en œuvre de technologies à faibles émissions dans les systèmes de torchage, et d'un changement d'attitude et des politiques pour considérer le gaz associé à la production pétrolière comme une ressource plutôt que comme un sous-produit.

En savoir plus

[Communiqué](#) de la Banque mondiale

Banque mondiale / *Global Flaring and Methane Reduction Partnership* (GFMR) : [Global gas flaring tracker report](#) - June 2024, 24 juin 2024

Banque de données du GFMR ([Global gas flaring data](#)) présentant les volumes de gaz naturel torché par pays (en millions de m³)

[Article](#) | [International](#) | [Connaissances et données](#) / [Science](#) | [Climat et Gaz à effet de serre](#) | [Suivi des émissions et des concentrations](#) | [Energie/EE/EnR](#)

Emissions de CO₂ en Chine : première baisse trimestrielle depuis la pandémie du Covid-19

Publié sur citepa.org le 30/08/2024 | n° 2024_08_a02

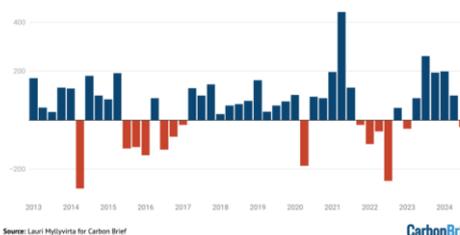
Le 8 août 2024, le site britannique spécialisé dans les questions climat, [Carbon Brief](#), a publié une [analyse](#) des émissions de CO₂ de la Chine, premier émetteur mondial de CO₂ (35% du total mondial en 2023, [source](#) : [AIE](#), 1^{er} mars 2024). Cette nouvelle analyse a été réalisée par Lauri Myllyvirta du Centre de recherche sur l'énergie et l'air propre ([Centre for Research on Energy and Clean Air](#), CREA).

Méthodologie

Il s'agit de données pré-estimées sur la base d'indicateurs mensuels officiels ([données de production et de consommation de combustibles/carburants et de ciment](#) publiées par le Bureau national des statistiques, [données sur les produits importés et exportés](#) provenant des autorités douanières, etc.).

Principaux résultats

Selon cette nouvelle analyse, les émissions de CO₂ de la Chine ont baissé de 1% au 2^e trimestre 2024 par rapport au 2^e trimestre 2023. Il s'agit de la première baisse trimestrielle depuis la levée des restrictions « zéro-Covid » en décembre 2022.



Evolution des émissions de CO₂ en Chine par trimestre 2013-2024 (en Mt CO₂). Source : Carbon Brief, 8 août 2024.

Le 28 mai 2024, [Carbon Brief](#) avait déjà [annoncé](#), sur la base d'une première analyse de Lauri Myllyvirta, que les émissions de CO₂ de la Chine avaient enregistré une baisse de 3% en mars 2024 par rapport à mars 2023 (données pré-estimées aussi) et ce, après une forte hausse de 6,5% au cours de janvier-février 2024 comparativement à la même période en 2023. Cette première baisse mensuelle en mars 2024 a marqué la fin d'une hausse observée chaque mois pendant 13 mois consécutifs (de février 2023 à février 2024) suite au rebond enregistré après la levée des restrictions « zéro-Covid » en décembre 2022.

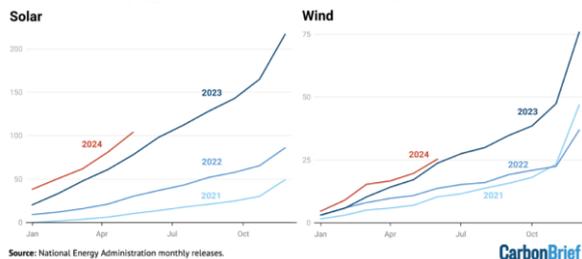
Selon les estimations rapportées par *Carbon Brief*, lorsqu'on cumule la hausse de 6,5% en janvier-février, la baisse de 3% en mars et la baisse de 1% sur l'ensemble du premier trimestre, on observe une hausse de 1,3% sur l'ensemble du premier semestre 2024 par rapport au premier semestre 2023.

Moteurs de la baisse du 2^e trimestre

Au 2^e trimestre 2024, la croissance de la demande nationale en énergie (+ 4,2% par rapport au 2^e trimestre 2023) a été plus lente que celle observée en 2023 et au premier trimestre 2024. Néanmoins, cette croissance reste toujours beaucoup plus élevée que la tendance pré-Covid.

Hausse de la capacité de production d'électricité d'origine solaire et éolienne

Une forte hausse de la capacité de production d'électricité bas-carbone (éolien et solaire en l'occurrence) explique en très grande partie la baisse des émissions de CO₂ en Chine. Au premier semestre 2024, la Chine a ajouté 102 GW de capacité de production d'énergie solaire (+31% par rapport au premier semestre 2023) et 26 GW de capacité de production d'énergie éolienne (+12%) (source : [Agence Nationale de l'Énergie de la Chine](#)).



Capacité de production d'énergie solaire (à gauche) et éolienne (à droite) par an (cumulée par mois, en GW) 2021-2024. Source : [Carbon Brief](#), 8 août 2024.

Cette capacité accrue a donc conduit à une forte hausse de la production d'électricité d'origine solaire et éolienne, couvrant ainsi 52% de la croissance de la demande en électricité au premier semestre 2024 et 71% depuis mars 2024.

Selon l'Agence nationale de l'énergie (*National Energy Administration* ou NEA) de la Chine, la production d'électricité d'origine solaire et éolienne a progressé de 171 TWh au premier semestre 2024, soit un niveau supérieur à la production totale d'électricité du Royaume-Uni pendant le premier semestre 2023 (160 TWh) (sources : [Carbon Brief](#), 8 août 2024 et [Gouvernement britannique](#), 30 juillet 2024).

Électrification du parc des véhicules et baisse des activités de construction

La demande de produits pétroliers a enregistré une baisse de 3% au 2^e trimestre 2024 par rapport au 2^e trimestre 2023.

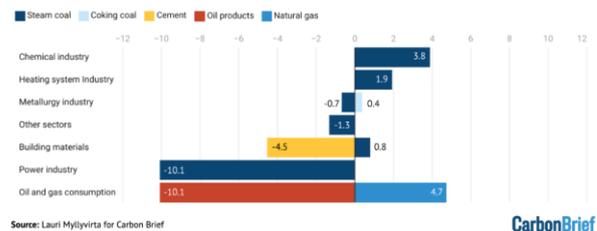
Le passage aux véhicules électriques contribue à cette baisse, la part des véhicules électriques dans les ventes cumulées de véhicules au cours des 10 dernières années atteignant 11,5% en juin 2024, contre 7,7% en juin 2023, avec pour conséquence une baisse d'environ 4% de la demande de carburants pour le secteur des transports.

La poursuite de la baisse des activités de construction, qui se manifeste par la baisse de la production de ciment et d'acier (suite à une baisse de la demande de ces produits dans le secteur de la construction), affecte également la demande de pétrole, car le secteur de la construction est une source importante de demande de produits pétroliers pour le transport de marchandises et les machines.

Un autre facteur clé est la faible demande de pétrole en tant que matière première pour le secteur de la pétrochimie.

Évolution des émissions de CO₂ par secteur

Ces évolutions en matière de demande d'énergie expliquent les contributions respectives des différents secteurs émetteurs à la baisse des émissions de CO₂ au deuxième trimestre 2024. En particulier, les émissions de CO₂ du secteur de la production d'électricité ont connu une baisse de 3% au 2^e trimestre 2024 par rapport au 2^e trimestre 2023.



Source: Lauri Myllyvirta for Carbon Brief

CarbonBrief

Évolution des émissions de CO₂ par secteur émetteur au 2^e trimestre-2024 par rapport au 2^e trimestre 2023 (en Mt CO₂).

Source : [Carbon Brief](#), 8 août 2024.

Où en est la Chine par rapport à ses engagements climat-énergie ?

Au premier semestre 2024, l'intensité énergétique de la Chine a connu une amélioration de 5,5% (par rapport à la même période en 2023) et ce, alors que pour atteindre l'objectif de -18% sur 2021-2025, elle doit baisser de 7% par an sur 2024-2025, selon les estimations de Lauri Myllyvirta (source : [Carbon Brief](#), 22 février 2024. Voir surtout le tableau « China's 2025 climate commitments and targets in the energy sector »).

Les objectifs climat de la Chine : vers un objectif de réduction des émissions de CO₂ en valeur absolue

Au niveau international

En 2009, dans le cadre de l'Accord de Copenhague, la Chine s'était engagée pour la première fois à réduire son intensité carbone (émissions de CO₂ rapportées à la croissance économique, c'est-à-dire par unité de PIB), de 40 à 45% avant 2020 par rapport au niveau de 2005.

Le 30 juin 2015, la Chine a soumis sa [contribution nationale prévue déterminée au niveau national](#) (Intended Nationally Determined Contribution ou INDC) au titre de laquelle elle a renforcé son objectif de l'Accord de Copenhague. Ainsi, elle s'est engagée à atteindre une réduction de 60 à 65% de son intensité carbone en 2030 et à atteindre un pic de ses émissions de CO₂ autour de 2030, en s'efforçant d'atteindre le pic avant cette échéance.

Dans le cadre de sa [contribution nationale](#) (NDC) soumise le 28 octobre 2021 à la CCNUCC au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, la Chine s'est engagée à renforcer ses objectifs 2030, notamment en visant désormais :

- à atteindre un pic d'émissions de CO₂ avant 2030,
- à atteindre la neutralité carbone avant 2060,
- un objectif de réduction de plus de 65% des émissions de CO₂ d'ici 2030 par unité de PIB (par rapport à 2005).

Au niveau national

Depuis le 12^e plan quinquennal (*five-year plan* ou FYP) (2011-2015), la Chine fixe des objectifs en matière d'intensité carbone et non en valeur absolue. Ces objectifs revêtent un caractère indicatif (non-contraignant donc). La Chine fixe également des objectifs d'intensité énergétique (consommation d'énergie rapportée au PIB, par unité de PIB) qui, eux, sont contraignants pour le Gouvernement national et les administrations infranationales.

En 2016, la Chine a fixé un ensemble d'objectifs nationaux visant l'intensité énergétique et la consommation totale d'énergie et ce, dans le cadre d'un double système de réglementation de l'énergie (*dual control of energy*).

Le 11 février 2021, la Chine a [formalisé](#) les grandes lignes de son « 14^e plan quinquennal et les objectifs 2035 ». Ce plan a fixé, pour la

période 2021-2025, un objectif de réduction de 18% de l'intensité carbone (objectif *indicatif*) et un objectif de réduction de l'intensité énergétique de 13,5% (objectif *contraignant*) (*source* : [Carbon Brief, China profile, 30 novembre 2023](#)).

Depuis 2021, le Gouvernement central chinois préconise de remplacer le double système de réglementation de l'énergie par un double système de réglementation du carbone (dual control of carbon). C'était lors de sa conférence de travail sur l'économie centrale (central economic work conference) en 2021 que le Gouvernement central chinois a [indiqué](#) pour la première fois que la Chine devrait créer les conditions pour passer du premier au deuxième système. Le double système de réglementation du carbone serait composé d'objectifs tant en valeur relative (intensité carbone) qu'en valeur absolue (émissions totales de CO₂). Jusque-là, la Chine n'a fixé d'objectifs qu'en matière d'intensité carbone, et non pas en valeur absolue.

Ce changement de cap a commencé à se concrétiser le 2 août 2024 lorsque le Conseil d'Etat (State Council), instance administrative suprême de la Chine, a [publié](#) un [plan de travail](#) pour accélérer la conception du nouveau système. Ce plan de travail esquisse les étapes de la transition de l'ancien système vers le nouveau système. Le plan définit deux étapes pour mettre en œuvre le nouveau système :

- au titre du 15^e plan quinquennal, qui couvrira la période 2026-2030, l'objectif d'intensité carbone 2030 restera l'objectif principal, mais il deviendra contraignant et il sera assorti d'un objectif de réduction en valeur absolue à caractère non-contraignant (indicatif) pour 2030 (selon [Carbon Brief](#), sous forme de plafond d'émissions de CO₂ à ne pas dépasser d'ici une échéance à déterminer, plutôt que sous forme d'une réduction des émissions d'un pourcentage à déterminer d'ici une échéance à déterminer, par rapport à une année de référence à déterminer).

- une fois le pic d'émissions de CO₂ atteint (avant 2030 conformément à l'objectif fixé par la NDC de la Chine soumise en 2021), dans le cadre du 16^e plan quinquennal (2031-2035), le Gouvernement central fixera, pour cette période, un objectif de réduction à caractère contraignant en valeur absolue qui deviendra ainsi l'objectif principal. Quant à l'objectif d'intensité carbone, il deviendra l'objectif secondaire (à caractère indicatif). Ce nouveau double système de réglementation du carbone sera reconduit pour les périodes quinquennales de planification économique suivantes.

Par ailleurs, le plan de travail prévoit la mise en place, d'ici 2025, d'un système complet de production de statistiques et de comptabilisation des émissions de CO₂. Parmi les éléments clés de ce système figureront les normes en matière d'empreinte carbone, une base de données nationales de facteurs d'émission, ainsi que

d'autres éléments en matière d'estimation et de suivi des émissions.

Le plan de travail du 2 août 2024 constitue le schéma directeur pour permettre à la Chine de passer à un mode de développement économique soumis à des contraintes en matière de limitation des émissions de CO₂ et donc de découpler ses émissions de CO₂ de sa croissance économique. Avec la mise en place de ce nouveau système, la Chine fixera alors pour la première fois un objectif de réduction en valeur absolue.

(sources : Carbon Brief, [China Briefing, 8 août 2024](#), [post](#) de Lauri Myllyvirta sur X (anciennement Twitter), le 3 août 2024 et [post](#) sur X de [Yan Qin](#), chargée de recherche à l'Oxford Institute for Energy Studies, le 2 août 2024).

Vers un pic d'émissions de CO₂ plus tôt que prévu ?

D'après la nouvelle [analyse](#) de Lauri Myllyvirta (publiée par *Carbon Brief* le 8 août 2024), cette baisse de 1% observée au premier trimestre 2024 montre que la Chine reste sur la bonne voie pour réaliser une baisse des émissions de CO₂ pour l'ensemble de l'année 2023. Cette perspective positive est néanmoins tributaire d'une baisse de la croissance de la demande d'électricité au 2^e semestre 2024.

Selon [l'analyse](#) précédente de Lauri Myllyvirta publiée par *Carbon Brief* le 28 mai 2024, si le développement des énergies bas-carbone (énergies renouvelables et nucléaire) continue au niveau record de 2023, il se pourrait que la Chine ait atteint son pic d'émissions de CO₂ en 2023. La trajectoire de l'économie chinoise dans les mois à venir déterminera le moment où interviendra ce pic.

Cependant, reste une grande incertitude : la trajectoire des émissions de CO₂ une fois passé le pic. En plus de la question clé « Quand la Chine va-t-elle atteindre son pic d'émissions de CO₂ », une deuxième question tout aussi importante se pose : « à quel niveau parviendra-t-elle à baisser ses émissions de CO₂ ensuite ? » car la Chine va atteindre son pic alors que ses émissions sont déjà à un niveau très élevé. Si ses émissions plafonnent et restent à ce niveau de plafond plutôt que de baisser, cela pourrait compromettre l'atteinte des objectifs climat mondiaux (dont le non-franchissement du seuil +1,5°C).

En savoir plus

[Analyse](#) publiée par *Carbon Brief*

Voir aussi [China Briefing](#) du 8 août 2024, section "China moves towards 'dual-control of carbon' with new work plan"

Voir aussi [analyse des objectifs climat de la Chine](#) par *Climate Action Tracker*

[Article](#) | [International](#) | [Politique, gouvernance, réglementation](#) | [Climat et Gaz à effet de serre](#) | [Suivi des émissions et des concentrations](#) | [Outils et plans politiques](#) | [CCNUCC/Protocole de Kyoto/Accord de Paris](#) | [Energie/EE/EnR](#)

61^e session plénière du Giec : toujours pas d'accord sur le calendrier de publication du 7^e rapport d'évaluation

Publié sur citepa.org le 12/09/2024 | n° 2024_09_a02

Du 27 juillet au 2 août 2024, le Giec (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ou IPCC en anglais) a [tenu](#) sa 61^e session plénière ([IPCC-61](#)) à Sofia (Bulgarie), réunissant pour l'occasion plus de 230 délégués représentant 114 Gouvernements nationaux (au total, le Giec compte [195 Etats membres](#)). Il s'agissait de la 2^e réunion plénière du 7^e cycle d'évaluation (2023 à 2028-2030, la date d'achèvement n'ayant pas

été arrêtée lors de la session précédente du Giec, IPCC-60 - [voir encadré ci-dessous](#)).

Objet de cette 61^e session

L'objet de cette 61^e session du Giec était notamment :

- de définir en détail et approuver le calendrier de planification stratégique pour la production et la publication de l'ensemble des rapports du Giec prévus dans le cadre du 7^e cycle d'évaluation ;
- de définir et approuver les grandes lignes (*draft outlines*) des deux rapports thématiques prévus (*voir encadré ci-dessous*) : rapport spécial sur le climat et les villes et rapport méthodologique sur les forceurs climatiques à courte durée de vie⁴ ; et
- de tirer des enseignements du déroulement et des résultats du 6^e cycle d'évaluation (2015-2023).

Ainsi, la 61^e session du Giec visait à établir les éléments de base essentiels de son 7^e cycle d'évaluation.

Contexte

Lors de sa 60^e session (IPCC-60, 16-20 janvier 2024 à Istanbul, Turquie), le Giec a concrètement lancé son 7^e cycle d'évaluation qui a formellement démarré en juillet 2023 après l'élection du nouveau Président du Giec, Jim Skea (*lire notre article*). A Istanbul, les délégués sont parvenus non sans difficulté à se mettre d'accord sur le programme de travail du 7^e cycle d'évaluation, sous forme de feuille de route (cf. [décision IPCC-LX-9](#)) :

- rapport de chacun des trois groupes de travail dans le cadre du 7^e rapport d'évaluation (dit AR7) : WG I (sciences physiques), WG II (impacts, adaptation et vulnérabilité) et WG III (atténuation), comme pour chaque cycle ;
- rapport de synthèse (publication prévue fin 2029) ;
- rapport révisant et mettant à jour les lignes directrices techniques de 1994 du Giec sur les impacts et l'adaptation (y compris les indicateurs, métriques et méthodologies en matière d'adaptation) ;
- rapport spécial sur le climat et les villes (décidé lors de la [43^e session](#) en avril 2016), sortie prévue en 2027) ;
- rapport méthodologique sur les inventaires pour les forceurs climatiques à courte durée de vie (sortie prévue en 2027) ;
- réunion d'experts et rapport méthodologique sur les technologies d'élimination du CO₂ et sur le CCUS (captage, utilisation et stockage du CO₂) (sortie prévue fin 2027).

Lors de cette 60^e session, les discussions ont notamment fait ressortir de fortes divergences d'opinion sur les échéances à définir pour la publication des trois volets de l'AR7. La plupart des pays (les pays industrialisés, les petits Etats insulaires et les pays les moins avancés notamment) ont insisté sur l'importance d'avancer les dates de publication de ces trois rapports pour les aligner avec l'échéance du 2^e bilan mondial (*Second Global Stocktake* ou GST-2 qui aura lieu en 2028. Selon ces pays, les résultats et les conclusions des trois volets de l'AR7 devraient alimenter et éclairer le GST-2.

C'est l'article 14 de l'[Accord de Paris](#) qui prévoit la réalisation tous les cinq ans, à commencer par 2023, d'un bilan mondial. La [décision 19/CMA.1](#) (adoptée lors de la Conférence de Katowice du 2 au 16 décembre 2018) est venue préciser les modalités de réalisation de ce bilan (*lire pp. 30-34 de notre dossier de fond sur les résultats de Katowice*). Il s'agit d'un bilan de la mise en œuvre de l'Accord de Paris afin d'évaluer les progrès *collectifs*, et non ceux

des pays *individuels*, vers la réalisation de ses objectifs à long terme [articles 2 et 4]. Le bilan mondial doit servir de catalyseur pour renforcer le niveau d'ambition collective dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris. La première GST (2023 – [lire notre article sur les enjeux du GST-1](#) et [notre article sur les résultats obtenus](#)) était destiné à éclairer la prochaine série de contributions nationales que doivent soumettre les Parties à l'Accord de Paris en 2025.

Par ailleurs, lors de la COP-28 (Dubai, Emirats arabes unis 30 nov. - 12 déc. 2023), dans la [décision 1/CMA.5](#) sur le GST-1, les Parties à l'Accord de Paris « *invite[nt] le [Giec] à envisager comment aligner au mieux ses travaux [de l'AR7] avec le [GST-2] et les [GST] suivants et demande[ent] également au [Giec] de fournir des informations pertinentes et opportunes pour le [GST-2]* » (cf. § 184 de la [décision 1/CMA.5](#)). Tenir l'échéance de 2028 impliquerait donc soit d'accélérer les travaux du Giec, soit de raccourcir l'ensemble du cycle de sept à cinq ans.

Cependant, quelques pays menés par l'Arabie saoudite, l'Inde et la Chine, se sont fermement opposés à cette proposition de calendrier accéléré. Ils ont souligné qu'un programme de travail accéléré aurait pour conséquence de précipiter le processus scientifique, conduirait à la production de rapports compromis, tant en termes de contenu que d'inclusivité, et ne laisserait pas suffisamment de temps pour les pays en développement d'apporter leurs contributions scientifiques ou de mener à bien leur travail de lecture/révision.

Au terme de négociations intenses et tendues frôlant l'échec, le 20 janvier 2024, les délégués réunis ont fini par parvenir à un compromis de dernière minute : ils ont décidé de reporter la décision du calendrier de l'AR7 et chargé le [bureau](#) du Giec ([lire notre article](#)) de proposer des échéances pour examen et adoption lors de la session suivante du Giec (IPCC-61, session qui fait l'objet du présent article) (cf. [décision IPCC-LX-9 sur la planification du 7^e cycle d'évaluation – options pour le programme de travail dans le cadre du 7^e cycle d'évaluation](#)).

(sources : [Climate Home News](#), 22 jan. 2024 + [IISD](#), 22 jan. 2024).

Résultats

Les produits du 7^e cycle d'évaluation hors AR7

Les délégués du Giec réunis à Sofia ont pu se mettre d'accord sur :

- les grandes lignes du rapport spécial sur le changement climatique et les villes ([décision IPCC-LXI-5](#)) ;
- les grandes lignes du rapport méthodologique sur les inventaires pour les forceurs climatiques à courte durée de vie ([décision IPCC-LXI-7](#)).

Futur rapport spécial sur le changement climatique et les villes

Les délégués se sont mis d'accord, d'une part, sur le calendrier de production (août 2024 à février 2027) et de publication de ce rapport (date de publication prévue : mars 2027) et, d'autre part, sur les grandes lignes de son contenu (cf. *annexe 1 de la [décision IPCC-LXI-5](#)*). Il comportera cinq chapitres :

- chapitre 1^{er} : Les villes dans le contexte du changement climatique – cadrage du rapport,
- chapitre 2 : Les villes dans le contexte d'un climat qui change – tendances, défis et possibilités,
- chapitre 3 : Les actions et les solutions pour réduire les risques urbains et les émissions [de GES des villes],

⁴ Les forceurs climatiques à courte durée de vie (*short-lived climate forcers* ou SLCF) sont des substances à courte durée de vie qui ont un impact sur le climat, telles que le carbone suie (*black carbon*), le CH₄, l'ozone troposphérique et certaines

espèces de HFC (notamment le HFC-134a, principal HFC émis, et le HFC-1234yf) – [lire notre article](#). Voir aussi le [chapitre consacré aux SLCF](#) dans le [premier volume](#) du 6^e rapport d'évaluation du Giec (publié le 9 août 2021).

- chapitre 4 : Comment faciliter et accélérer le changement,
- chapitre 5 : Les solutions par type de ville et de région.

Futur rapport méthodologique sur les inventaires pour les forceurs climatiques à courte durée de vie

Les délégués se sont mis d'accord, d'une part, sur le calendrier de production (3^e trimestre 2024 au 2^e semestre 2027) et de publication de ce rapport (date de publication prévue : juillet 2027, pas de date plus précise selon la décision adoptée à Sofia [source : [annexe 4 de la décision IPCC-LXI-7](#), Plan de travail du rapport méthodologique] mais le [site du Giec](#) indique juillet 2027) et, d'autre part, sur les grandes lignes de son contenu (cf. [annexe 2 de la décision IPCC-LXI-7](#)). Il comportera cinq volumes :

- volume 1^{er} : Lignes directrices générales,
- volume 2 : Secteur de l'énergie,
- volume 3 : Secteur des procédés industriels et de l'utilisation des produits (en anglais : *Industrial Process and Product Use* ou IPPU),
- volume 4 : Secteur Agriculture, Forêt et autres utilisations des sols (AFOLU),
- volume 5 : Secteur des déchets.

Le rapport fournira des lignes directrices sur les émissions des forceurs climatiques à courte durée de vie qui sont d'origine anthropique (NB. le rapport ne couvrira pas les substances secondaires d'origine anthropique), nationales, annuelles et rapportées en unités de masse pour chaque spéciation individuellement émise (carbone suie, HFC, COVNM, NOx, etc.).

Le rapport AR7

A Sofia, les délégués ont repris le sujet du calendrier de planification stratégique, dont la finalisation était restée en suspens lors de la 60^e session du Giec à Istanbul ([voir encadré ci-dessus](#)) suite à l'opposition de certains pays membres (Chine, Inde et Arabie saoudite en tête).

[Appel de 40 auteurs du Giec provenant de pays en développement](#)
En amont de la 61^e session à Sofia et à l'initiative d'un des [trois anciens vice-Présidents du 6^e cycle d'évaluation](#), D' Youba Sokona du Mali, un groupe de 40 auteurs du Giec provenant de pays en développement, a publié une lettre ouverte dans laquelle ils ont souligné que les trois rapports de l'AR7 « peuvent et doivent » être produits d'ici juin 2028 afin de rester pertinents pour éclairer l'élaboration des politiques climat au niveau planétaire. En clair, le Giec doit produire son AR7 à temps pour éclairer le GST-2 et il est essentiel que le calendrier du 7^e cycle du Giec soit aligné sur l'échéance du GST-2.

Une [synthèse](#) des principaux arguments formulés dans cette lettre ouverte a été rédigée par Dr Youba Sokona et publiée le 31 juillet 2024 par le site spécialisé sur le climat, Climate Home News.

Ainsi, selon ces 40 auteurs, les rapports du Giec jouent un rôle central dans l'évaluation des connaissances scientifiques sur le changement climatique et fournissent des données et informations rigoureuses, solides et fiables qui sont essentielles pour éclairer les décisions des Gouvernements, tout particulièrement dans le contexte des négociations multilatérales (surtout au sein de la CCNUCC). Ils estiment qu'il est essentiel de veiller à ce que le 7^e cycle d'évaluation du Giec s'aligne sur les échéances du GST-2 pour maintenir l'intégrité de la coopération internationale en matière de climat.

Par ailleurs, selon les auteurs de la lettre ouverte, il vaudrait mieux accorder la priorité aux efforts visant à améliorer l'inclusion des voix des pays en développement, plutôt que d'accepter de retarder excessivement la publication des rapports de l'AR7, ce qui pourrait compromettre la pertinence de l'AR7 pour le GST-2.

Toujours selon la lettre ouverte, les pays qui ne sont pas en faveur d'une publication accélérée des trois rapports thématiques de l'AR7 (voir plus loin) justifient leur position, en avançant trois arguments, selon lesquels accélérer le processus de production des trois rapports pourrait poser le risque :

- de conduire à une sous-représentation des pays en développement, notamment vulnérables. Un retard pourrait compromettre l'inclusion des représentants de l'ensemble des pays du Sud et des non-anglophones, ce qui réduirait la diversité des points de vue qui sont indispensables pour réaliser une évaluation complète ;
- de conduire à une réduction de la couverture des sujets couverts par l'AR7. Il est essentiel d'assurer un large éventail de sujets pour aborder la nature multidimensionnelle du changement climatique et fournir une compréhension holistique ; et
- de disperser les messages clés des trois groupes de travail du Giec. La prise en compte en temps utile des analyses des trois groupes de travail est cruciale pour une évaluation cohérente et complète.

Enfin, les 40 auteurs soulignent que l'accélération de la production à raison de quelques mois ne compromettrait pas la robustesse de l'AR7. Les rapports d'évaluation précédents ont été menés à bien en cinq à six ans, par exemple, le 5^e cycle d'évaluation a été réalisé en six ans (2008-2014).

Sources : [Climate Home News](#) du 31 juillet 2024 et [Carbon Brief](#), 6 août 2024.

Comme lors de la 60^e session du Giec, les sept jours de négociation intenses, complexes et en partie tendues à Sofia ont donné lieu à de fortes divergences d'opinion, notamment sur la question de savoir si et comment les travaux des trois groupes de travail (*Working Groups* ou WG) du Giec ([WG I](#) : bases physiques du changement climatique ; [WG II](#) : impacts, adaptation et vulnérabilité ; [WG III](#) : atténuation) vont alimenter les travaux du 2^e bilan mondial (*Second Global Stocktake* ou GST 2), prévu en 2028 par l'article 14 de l'Accord de Paris.

A Sofia, plusieurs options ont été débattues, et notamment :

- un [calendrier](#) proposé par les six co-Présidents des trois groupes de travail (chaque groupe de travail ayant deux co-Présidents, voir page du [site du Giec consacrée aux Working Groups](#)), dont la durée totale serait de six ans, soit le même ordre de grandeur que celle des 5^e et 6^e cycles d'évaluation (respectivement 2008-2014 et 2015-2022) : publication des trois rapports en décalé, à savoir respectivement en mai, en juin et en juillet-août 2028 (et le rapport de synthèse en mai 2029). Cette proposition a été présentée suite à la demande en ce sens adressée au bureau du Giec lors de sa 60^e session,
- un calendrier accéléré dans le cadre duquel le rapport de chacun des trois groupes de travail serait publié d'ici la conférence de Bonn sur le climat en juin 2028 (sessions du SBSTA et du SBI). Ce calendrier a été proposé par Belize et soutenu par les Etats-Unis, les Pays-Bas et le Royaume-Uni (source : [IISD](#), 5 août 2024),
- un calendrier prolongé afin de donner davantage de temps aux auteurs pour terminer les rapports.

Les deux premières propositions de calendrier permettraient que l'ensemble des résultats et conclusions de l'AR7 éclairent le GST 2.

Une cinquantaine de pays industrialisés, pays émergents et pays en développement (Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Barbade, Belarus, Belgique, Belize, Brésil, Canada, Chili, Corée du Sud, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Luxembourg, Malawi, Monaco, Nigeria, Norvège,

Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Singapour, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tchad, Ukraine, Uruguay et Zimbabwe, ainsi que l'UE dans son ensemble) a soutenu le calendrier proposé par les six co-Présidents des trois groupes de travail du Giec, plusieurs d'entre eux insistant sur l'importance du fait que l'AR7 doit alimenter le GST-2 (source : [IISD](#), 5 août 2024).

Certains pays, dont les petits États insulaires et les pays les moins avancés, ont insisté pour que les rapports de l'AR7 soient livrés rapidement afin de garantir une contribution adéquate du Giec au processus d'évaluation technique du GST-2. Ils ont fait valoir que la contribution du Giec au GST-2 est particulièrement cruciale pour les pays qui n'ont pas les capacités à mener leurs propres recherches et qui sont les plus vulnérables aux impacts immédiats du changement climatique.

La représentante du petit Etat insulaire Saint-Christophe-et-Niévès a notamment souligné qu'en l'absence d'un apport « crucial » du Giec au GST-2 via l'AR7, les travaux du Giec perdraient leur pertinence politique et elle a insisté sur l'importance primordiale des contributions du Giec pour les petits Etats insulaires. Par ailleurs, elle a rappelé que si le calendrier proposé est plus serré que celui du 6^e cycle d'évaluation, celui-ci comportait trois rapports spéciaux ([réchauffement à 1,5°C](#); [changement climatique et terres](#); [océans et cryosphère](#)), alors que l'AR7 n'en comporte qu'un seul (changement climatique et villes – voir plus haut).

En revanche, une douzaine de pays (Afrique du Sud, Algérie, Burundi, République du Congo, Jordan, Kenya, Libye, Russie et Venezuela, menés par l'Arabie saoudite, la Chine et l'Inde) se sont opposés au calendrier accéléré proposé par les six co-Présidents des trois groupes de travail du Giec. Ils ont souligné l'importance d'accorder davantage de temps à l'analyse des études scientifiques et aux examens (*reviews*) par les Gouvernements nationaux pour obtenir des résultats scientifiques robustes et rigoureux et pour renforcer l'inclusivité. Pour sa part, l'Inde a indiqué qu'il faut du temps pour produire les meilleures données et informations scientifiques et que la précipitation conduirait à un travail bâclé.

Conclusion

Les délégués du Giec réunis à Sofia ont une nouvelle fois échoué à parvenir à un consensus sur un calendrier de planification stratégique et de publication de son AR7. Le soir du 1^{er} août 2024, le Président du Giec, [Jim Skea](#), a évoqué l'énorme difficulté rencontrée à Sofia pour trouver une solution acceptable pour toutes les délégations et en l'absence d'un consensus, il a proposé, comme il l'avait fait à Istanbul, de reporter la décision sur le sujet à

la prochaine session plénière du Giec (IPCC-62, en février 2025). Cette proposition a été approuvée par les délégués réunis à Sofia via la décision [IPCC-LXI-9](#) sur le calendrier de planification stratégique.

Prochaines étapes

Une réunion de cadrage (*scoping meeting*) sur les contributions respectives des trois groupes de travail du Giec à l'AR7 est [prévue en décembre 2024](#). L'objet de cette réunion d'experts techniques sera d'élaborer les grandes lignes des trois rapports thématiques de l'AR7.

Dans un [communiqué](#) publié au terme de sa 61^e session, le Giec a indiqué que, sur la base des résultats de cette réunion de cadrage, les propositions de grandes lignes qui devraient en découler seront soumises aux délégués en plénière lors de l'IPCC-62 en février 2025 pour examen et approbation. Ainsi, ils devront approuver le cadrage, les grandes lignes et les programmes de travail pour la réalisation de l'AR7 (dont les calendriers et les budgets). Ensuite, les appels à nomination des auteurs seront lancés.

Le 9 août 2024, le Giec a [lancé](#) un appel à nomination des auteurs du rapport spécial Changement climatique et villes. L'appel à nomination des auteurs du rapport méthodologique sur les inventaires pour les forceurs climatiques à courte durée de vie devrait être lancé prochainement.

En savoir plus

[Communiqué](#) du Giec du 24 juillet 2024 (en amont de la 61^e session)

[Communiqué](#) du Giec du 2 août 2024 (au terme de la 61^e session)

[Page](#) du site du Giec consacrée à sa 61^e session

[L'ensemble des décisions adoptées par le Giec](#) lors de sa 61^e session

[Page](#) du site du Giec consacrée au futur rapport spécial sur le changement climatique et les villes

[Page](#) du site du Giec consacrée au futur rapport méthodologique sur les forceurs climatiques à courte durée de vie

Pour l'instant, le Giec n'a pas mis en ligne sur son site une page consacrée à son 7^e rapport d'évaluation

Institut International du Développement Durable (IISD) : [Summary of the 61st session of the Intergovernmental Panel on Climate Change, 27 July – 2 August 2024, Earth Negotiations Bulletin](#) vol. 12 n° 854, 5 août 2024

Carbon Brief: [IPCC meeting in Sofia fails to agree timeline for seventh assessment report](#), 6 août 2024

[Article](#) | [International](#) | [Connaissances et données](#) / [Science](#) | [Climat et Gaz à effet de serre](#) | [Suivi des émissions et des concentrations](#) | [CCNUCC/Protocole de Kyoto/Accord de Paris](#)

Le sommet de l'avenir de l'ONU a réussi à entériner les résultats clés du Bilan mondial, dont la transition vers la sortie des combustibles fossiles

Publié sur [citepa.org](#) le 24/09/2024 | n° 2024_09_a03

A l'initiative du Secrétaire général des Nations Unies, Antonio Guterres, le [sommet de l'avenir](#) s'est tenu à New York les 22-23 septembre 2024 dans le cadre de la 79^e Assemblée générale des Nations Unies (dite [JUNGA-79](#)). Lors de la plénière d'ouverture de ce sommet, les représentants des Etats membres de l'ONU présents (plus de 100 représentants de haut niveau, dont 51 Chefs d'Etat et

de Gouvernement, source : [IISD](#), 23 sept. 2024) ont adopté par consensus un [Pacte pour l'avenir](#), document non contraignant de 66 pages qui comporte plusieurs chapitres, dont un sur « *le développement durable et le financement du développement* ». Parmi les 12 mesures énoncées dans ce chapitre, la mesure n°9 s'intitule : « *Nous entendons renforcer les mesures prises pour*

lutter contre les changements climatiques» ([voir pp.8-10 de la version anglaise adoptée](#). [Voir aussi pp.10-12 de la version française adoptée](#)). Ce document adopté est la cinquième version d'un projet de texte qui avait fait l'objet de négociations intergouvernementales commencées en janvier 2024 et qui ont abouties à un consensus en amont du sommet sur cette cinquième version.

Genèse du sommet

À l'occasion du [75^e anniversaire de l'Organisation des Nations Unies \(ONU\)](#) en septembre 2020, les [États membres](#) se sont engagés à renforcer la gouvernance mondiale dans l'intérêt de la génération actuelle et des générations futures. À l'occasion de cette session, ils ont prié le Secrétaire général, via la [déclaration](#) adoptée le 21 septembre 2020 (réf. A/RES/75/1), de leur formuler des recommandations pour pouvoir relever les défis actuels et futurs (cf. [paragraphe 20 de la déclaration](#)). Le 10 septembre 2021, devant la première partie de la 76^e Assemblée générale de l'ONU, le Secrétaire général a [présenté](#) son rapport intitulé *Notre Programme commun*, (« [Our Common Agenda](#) ») qui constituait un appel à l'action pour atteindre les Objectifs de Développement Durable et faire respecter les engagements pris dans la déclaration des 75 ans de l'ONU. Parmi les propositions formulées dans son rapport, le Secrétaire général a préconisé que soit organisé en 2023 un Sommet de l'avenir (*Summit of the Future*) afin d'établir un nouveau consensus mondial sur la manière de se préparer à un avenir plein de risques, mais aussi de promesses ([voir schéma p.8 et paragraphe 103p.66 du rapport Notre Programme commun](#)). Voir également la [page](#) du site de l'ONU consacrée au sujet Notre programme commun.

Le 8 septembre 2022, lors de la deuxième partie de la 76^e Assemblée générale de l'ONU, celle-ci a accueilli avec satisfaction la présentation de *Notre Programme commun* et adopté une [résolution](#) (réf. A/RES/76/307) sur les modalités d'organisation du Sommet de l'avenir. Ainsi, aux termes de cette résolution, les pays membres ont décidé que le Sommet de l'avenir se tiendrait les 22-23 septembre 2024 à New York et qu'il serait précédé d'une réunion ministérielle préparatoire le 18 septembre 2023 (cf. [paragraphe 3 de la résolution](#)). Par ailleurs, ils ont décidé que le thème exact du sommet sera : « Sommet de l'avenir : des solutions multilatérales pour un meilleur futur » et que le sommet déboucherait sur l'adoption d'un document concis et orienté vers l'action intitulé « Un pacte pour l'avenir » (« *A Pact for the Future* ») qui devait faire l'objet d'un consensus des pays membres au terme de négociations intergouvernementales (cf. [paragraphe 4 de la résolution](#)).

Le 10 octobre 2023, le Président de l'Assemblée générale de l'ONU, Dennis Francis, a [nommé](#) deux co-facilitateurs pour mener ces négociations intergouvernementales sur le processus de préparation du Pacte pour l'avenir : Antje Leendertse (Allemagne) et Neville Melvin Gertze (Namibie).

Objectif du sommet

L'objectif global du sommet était de renforcer la gouvernance mondiale, en réaffirmant les engagements pris dans le cadre de la Charte des Nations Unies, en redynamisant le multilatéralisme (mis à rude épreuve ces dernières années), en donnant une nouvelle impulsion à la mise en œuvre d'engagements existants pris dans le cadre de l'ONU (et notamment les [objectifs de développement durable](#), ODD) et ce, afin de se mettre d'accord sur des solutions concrètes aux défis actuels et futurs, et de rétablir la confiance entre les pays membres de l'ONU. Le Secrétaire général de l'ONU, Antonio Guterres, a qualifié ce sommet d'« *occasion qui survient une fois par génération* » pour réaliser ces actions ([voir p.1 du *plaqueau de l'ONU sur le Sommet*, non datée](#)).

Le document négocié et consensuel auquel le sommet a abouti au terme de huit mois de négociations intergouvernementales, le Pacte

pour l'avenir, vise à renforcer la coopération mondiale pour réaliser les objectifs fixés et relever les défis actuels, émergents et futurs, dont le dérèglement climatique.

Que dit le Pacte pour l'avenir sur le changement climatique ?

La mesure n°9 « *Nous entendons renforcer les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques* » comporte un paragraphe (n°28), divisé en 11 alinéas, (a) à (k), dont l'alinéa 28(c). Celui-ci reprend en grande partie la formulation du paragraphe 28 [sic] de la [décision 1/CMA.5](#) sur le Bilan mondial (*Global Stocktake*) adoptée par la 5^e réunion des Parties à l'Accord de Paris à Dubaï le 12 décembre 2023 ([lire notre article sur les résultats de la COP-28 et notamment notre synthèse de la décision 1/CMA.5](#)), qui inclut la mention de la transition hors les combustibles fossiles.

Le texte exact de l'alinéa 28(c) est reproduit ci-après :

« [Nous décidons de :]

(c) *Souligner la nécessité de réduire nettement, rapidement et durablement les émissions de gaz à effet de serre conformément aux trajectoires conduisant à une augmentation de la température de 1,5 degré Celsius, et demander aux parties de contribuer aux efforts mondiaux énumérés ci-après, d'une manière déterminée au niveau national, en tenant compte de l'Accord de Paris et de leurs différentes situations, trajectoires et approches nationales :*

- *multiplication par trois des capacités en énergies renouvelables au niveau mondial et par deux du taux annuel moyen mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici 2030 ;*
- *accélération des efforts destinés à cesser progressivement de produire de l'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation [captage et stockage du CO₂] ;*
- *accélération des efforts déployés à l'échelle mondiale pour passer à des systèmes énergétiques à « zéro émission nette », en recourant à des combustibles zéro ou bas-carbone bien avant 2050 ou en 2050 au plus tard ;*
- *abandon des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques au terme d'une transition juste, ordonnée et équitable, en accélérant le rythme des mesures prises en cette décennie critique, afin d'atteindre l'objectif « zéro émission nette » d'ici 2050, conformément aux données scientifiques ;*
- *adoption rapide de technologies à zéro ou à faibles émissions [de GES], notamment des énergies renouvelables et le nucléaire et des technologies de réduction et d'élimination des émissions, comme le captage et l'utilisation et le stockage du CO₂, en particulier dans les secteurs où il est difficile de réduire les émissions, et la production d'hydrogène bas-carbone ;*
- *réduction forte et rapide des émissions de gaz autres que le CO₂ dans le monde, en particulier les émissions de CH₄ d'ici 2030 ;*
- *accélération de la réduction des émissions induites par le transport routier par divers moyens, notamment grâce au développement des infrastructures et au déploiement rapide de véhicules à zéro ou à faibles émissions ; et*
- *suppression progressive des subventions aux combustibles fossiles qui sont source de gaspillage et qui ne permettent pas de lutter contre la pauvreté énergétique ou d'assurer des transitions équitables, dès que possible ».*

Retour sur l'élaboration du projet de texte du Pacte

En amont du sommet, cinq versions du projet de texte du Pacte avaient été élaborées sous le pilotage du binôme Allemagne-Namibie ([voir encadré ci-dessus](#)) :

- *version zéro ([zero draft](#))* du 26 janvier 2024. À noter que le paragraphe 32 de cette version « *appelle les Parties à*

contribuer à l'effort mondial [pour réaliser des réductions fortes, rapides et soutenues des émissions de gaz à effet de serre], y compris via la transition hors des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques de manière juste, ordonnée et équitable, en accélérant l'action au cours de cette décennie cruciale, afin d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050 conformément aux connaissances scientifiques» [donc reprise, en partie, de la formulation du paragraphe 28(d) de la [décision 1/CMA.5](#) sur le Bilan mondial (Global Stocktake)];

- **version première révision (Rev.1)** du 14 mai 2024. L'action n°8 porte sur le changement climatique (atténuation, adaptation et financement). Cette première révision ne comportait aucune référence à la transition vers la sortie des combustibles fossiles. La référence dans la version zéro a donc été supprimée durant les négociations intergouvernementales;
- **version 2^e révision (Rev.2)** du 17 juillet 2024. L'action n°9 porte sur le changement climatique. Cette deuxième révision ne comportait, elle non plus, aucune référence à la transition vers la sortie des combustibles fossiles.
- **version 3^e révision (Rev.3)** du 27 août 2024. L'action n°9 porte sur le changement climatique. Sous la pression d'un collectif de 77 anciens dirigeants mondiaux et lauréats du prix Nobel, qui ont vivement critiqué la suppression la mention de la transition vers la sortie des combustibles fossiles dans les première et deuxième versions ([voir encadré ci-dessous](#)), cette troisième version l'a réintroduite dans le paragraphe 28(e) : « Accélérer le développement, le transfert et le déploiement de technologies énergétiques propres et renouvelables, notamment pour tripler la capacité mondiale [de production] des énergies renouvelables et doubler le taux annuel moyen mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici à 2030, ainsi que d'accélérer le développement et le déploiement d'autres technologies à zéro ou à faibles émissions et de réaliser la transition vers la sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques d'une manière juste, ordonnée et équitable, afin de parvenir à un niveau d'émissions nettes nulles d'ici 2050, conformément aux connaissances scientifiques » [donc reprise, en partie, de la formulation des paragraphes 28 (a), 28(d) et 28(e) de la [décision 1/CMA.5](#) sur le Bilan mondial (Global Stocktake) adoptée par la 5^e réunion des Parties à l'Accord de Paris à Dubaï le 12 décembre 2023],
- **version 4^e révision (Rev.4)** du 13 septembre 2024. L'action n°9 porte sur le changement climatique. Cette quatrième version a conservé la mention de la transition vers la sortie des combustibles fossiles : « Réaffirmer tous les éléments de notre appel aux Parties à l'Accord de Paris dans le consensus des Émirats arabes unis pour contribuer aux efforts mondiaux d'une manière déterminée au niveau national, en tenant compte de l'Accord de Paris et de leurs différentes circonstances, trajectoires et approches nationales, comme indiqué au paragraphe 28 du consensus des EAU, notamment pour tripler la capacité mondiale [de production] des énergies renouvelables et doubler le taux annuel moyen mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici à 2030, et pour réaliser la transition vers la sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, d'une manière juste, ordonnée et équitable, en accélérant l'action au cours de cette décennie cruciale, de manière à parvenir à

zéro émission nette d'ici 2050, conformément aux connaissances scientifiques ».

Levée de boucliers de 77 dirigeants mondiaux et lauréats du prix Nobel après la suppression de la mention des combustibles fossiles dans le projet de texte du Pacte pour l'avenir

Comme indiqué ci-dessous, la première version du projet de texte du Pacte pour l'avenir préconisait d'« accélérer la transition vers l'abandon des combustibles fossiles », une position sur laquelle les Parties de l'Accord de Paris se sont mises d'accord lors des négociations à Dubaï en décembre 2023. Toutefois, dans le cadre des négociations intergouvernementales pilotées par l'Allemagne et la Namibie et visant à parvenir à un consensus sur un projet de texte pour examen et adoption par les dirigeants mondiaux lors du Sommet pour l'avenir les 22-23 septembre 2024, la mention des "combustibles fossiles" a été supprimée dans la deuxième version (du 14 mai 2024) et la troisième version (du 17 juillet 2024).

En réponse à cette suppression, le 13 août 2024, un groupe de 77 anciens dirigeants mondiaux et lauréats du prix Nobel a envoyé une [lettre](#) aux Gouvernements à quelques semaines de leur réunion au siège des Nations Unies à New York, dans laquelle ils déclarent :

« Nous, anciens chefs d'État et lauréats du prix Nobel de la paix venus du monde entier, partageons notre sentiment d'urgence et de responsabilité face à l'avenir de notre planète. Nous saluons le souhait des Nations Unies d'organiser un Sommet de l'avenir au mois de septembre [2024]. Cette réunion historique des Nations Unies vise à garantir un avenir durable et équitable pour toutes et tous. Cependant, l'absence totale de référence aux combustibles fossiles dans le projet de Pacte pour l'avenir nous préoccupe grandement, dans la mesure où les fossiles constituent actuellement l'une des menaces les plus graves pour notre planète [...] ».

Les signataires appellent donc les Nations Unies « à veiller à ce que le Pacte pour l'avenir comprenne de solides engagements en faveur de la gestion et du financement d'une transition mondiale rapide et équitable vers la fin de l'extraction du charbon, du pétrole et du gaz, conformément à l'objectif de +1,5 °C établie dans l'Accord de Paris ».

Parmi les signataires de la lettre figurent Muhammad Yunus, conseiller principal du Bangladesh, Mary Robinson, ancienne présidente de l'Irlande, Sa Sainteté le 14^{ème} dalaï-lama et Stefan Löfven, ancien premier ministre de la Suède, et en ce qui concerne les signataires français : [Jean-Pierre Sauvage](#) (prix Nobel de la chimie en 2016), [Françoise Barré-Sinoussi](#) (prix Nobel de physiologie ou de médecine en 2008), [Pierre Agostini](#) (prix Nobel de physique en 2023) et [Emmanuelle Charpentier](#) (prix Nobel de chimie en 2020). [Voir liste intégrale des signataires](#).

Les signataires concluent que « s'il n'évoque pas la menace que représentent les combustibles fossiles, le Sommet pour l'avenir portera mal son nom et risquera de compromettre une occasion unique de restaurer la confiance en la puissance de la coopération internationale ».

Voir [communiqué de presse](#) du collectif.

En savoir plus

La [page](#) en anglais et la [page](#) en français du site de l'ONU consacrée au Sommet de l'avenir

[Programme du sommet](#)

Le Pacte pour l'avenir tel qu'il a été adopté : version définitive [en anglais](#) et [en français](#)

Plaquette de l'ONU : [Summit of the Future 2024: What will it deliver?](#)

Document non daté.

Négociations climat : la Présidence azerbaïdjanaise de la COP-29 présente sa vision pour Bakou

Publié sur citepa.org le 19/09/2024 | n° 2024_09_a04

Le 24 juillet 2024, le Président désigné de la COP-29, Mukhtar Babayev, Ministre azerbaïdjanais de l'Ecologie et des Ressources naturelles, a transmis une [lettre](#) aux Parties et aux instances de la CCNUCC. Cette lettre présente la vision de la Présidence de la COP-29 pour « *renforcer l'ambition et mobiliser l'action* », esquisser les étapes clés de la Présidence et les trajectoires à suivre pour transformer cette vision en actions réelles. La [Conférence des Nations Unies sur le Climat de Bakou](#) (Azerbaïdjan), qui comprendra la COP-29, la 6^e réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA-6), la 19^e réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP-19) et les 61^{èmes} sessions des deux organes subsidiaires (SBSTA et SBI), se tiendra du 11 au 22 novembre 2024.

Principes d'action

Dans sa lettre, le Président de la COP-29 énonce les principes d'action qui sous-tendent la Conférence, parmi lesquelles le principe selon lequel « *Nos actions doivent être guidées par les données scientifiques les plus récentes et s'appuyer sur les résultats du bilan mondial (Global Stocktake), approuvés par les Parties* [via la [décision 1/CMA-5](#) adoptée lors de la 5^e réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui s'est tenue à Dubaï parallèlement à la COP-28 - [lire notre article sur les résultats de la COP-28](#)], assortis de sa feuille de route visant à maintenir le seuil de +1,5 °C à portée de main, tout en ne laissant personne de côté ».

La Présidence s'engage également à mener les négociations à la COP-29 d'une manière transparente, impartiale, inclusive et pilotée par les Parties.

Les deux piliers de la vision de la COP-29

Au cours des consultations qu'elle a menées avec les Parties et les acteurs non-étatiques en amont de la COP-29, la Présidence de la COP-29 a présenté sa vision fondée sur deux piliers parallèles : (1) renforcer l'ambition et (2) mobiliser l'action, avec comme priorité principale le financement climat. Ces deux piliers se renforcent mutuellement : s'il y a des avancées sur l'un des deux piliers, cela envoie un signal fort de soutien à l'autre.

Renforcer l'ambition

Renforcer l'ambition consiste à définir des plans d'actions concrets et clairs pour maintenir l'objectif +1,5°C à portée de main et ne laisser personne de côté, conformément aux objectifs et principes de l'Accord de Paris. Pour renforcer leur ambition, les Parties devront faire preuve de leur propre détermination à agir en soumettant des contributions nationales (NDC), des plans nationaux d'adaptation (NAP) et des rapports de transparence biennaux (BTR) ambitieux, complets et robustes.

Mobiliser l'action

Mobiliser l'action consiste notamment à mettre en place les moyens de mise en œuvre et de soutien - financement, transfert de technologies et renforcement des capacités - ainsi qu'établir les conditions pour le faire. La priorité de la Présidence de la COP-29, en ce qui concerne les négociations, est de parvenir à un consensus sur la fixation d'un nouvel objectif collectif chiffré en matière de financement climat ([New Collective Quantified Goal](#) [on climate finance] ou NCQG) qui soit équitable, ambitieux et adapté à

l'urgence et à l'ampleur du problème, en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement. Les efforts des Parties doivent porter sur l'ensemble du périmètre et du potentiel des ressources qui doivent être mises à disposition.

La Présidence de la COP-29 est également déterminée à finaliser l'opérationnalisation de l'article 6 ([mécanismes fondés et non fondés sur le marché](#)) – presque 10 ans après l'adoption de l'Accord de Paris. Le renforcement des institutions financières multilatérales et des fonds climat contribuera également de manière importante à la création d'un environnement international propice à la réussite, et la Présidence de la COP-29 s'efforce de mobiliser pleinement le secteur privé en faveur de l'action climat.

Journées thématiques

Dans le cadre de la vision de la Présidence, des journées thématiques ouvertes aux acteurs non-étatiques ont été prévues à Bakou, comme tous les ans lors des COP.

Cette année, le programme de ces journées thématiques est le suivant :

- 14 nov. : financement, investissement et commerce,
- 15 nov. : énergie / paix, relance,
- 16 nov. : sciences, technologies et innovation / numérisation,
- 18 nov. : ressources humaines / enfants et jeunesse / santé / éducation,
- 19 nov. : alimentation, agriculture et eau,
- 20 nov. : urbanisation / transports / tourisme,
- 21 nov. : nature et biodiversité / peuples indigènes / égalité des sexes / océans et zones côtières

Les étapes clés de la Présidence

La Présidence de la COP-29 a organisé, les 26-27 juillet 2024 à Shamakhi, Azerbaïdjan, une réunion des chefs de délégation à laquelle ont été conviés les représentants de tous les groupes de négociation (*pour les principaux groupes de négociation, voir [notre dossier de fond sur la COP-27](#), annexe 3, p.65*).

La Présidence de la COP-29 a nommé deux Ministres pour piloter en binôme les consultations informelles sur le nouvel objectif collectif chiffré en matière de financement climat (NCQG) : Dan Jørgensen (Danemark) et Yasmine Fouad (Egypte). Une note d'information sur leur mandat et modalités de travail devait être transmise aux Parties au cours de l'été 2024. La Présidence de la COP-29 a également mené des consultations avec les Parties pour la nomination d'autres binômes ministériels pour piloter des consultations informelles sur d'autres sujets clés. Elle devrait annoncer ces nominations courant septembre 2024.

La dernière réunion préparatoire de la COP-29 (dite pré-COP) aura lieu à Bakou les 10-11 octobre 2024.

La veille de la pré-COP, soit le 9 octobre 2024, la Présidence de la COP-29 accueillera également le [dialogue ministériel de haut niveau sur le NCQG](#) (*pour des éléments de contexte, voir [notre article sur les enjeux de la COP-28](#), section sur le financement et le NCQG*).

Au début de la COP-29, les 12-13 novembre 2024, aura lieu le Sommet mondial des dirigeants mondiaux (*World Leaders Climate Summit*). La Présidence de la COP-29 appelle tous les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays de la planète à venir prêts à prendre des engagements sur la mise en œuvre de l'Accord de Paris. Pendant la Conférence de Bakou, la Présidence s'efforcera de dégager un consensus et de créer une dynamique autour des deux piliers de la COP-29 (renforcer l'action et mobiliser l'action) et ce, sur la base d'une volonté politique à produire des résultats dans tous les volets des négociations.

Trajectoires pour parvenir à des résultats concrets

1) Mobiliser l'action

Financement et le nouvel objectif collectif chiffré en matière de financement climat (NCQG)

L'adoption du NCQG sera un moment crucial pour déterminer si les Parties peuvent progresser sur les moyens de mise en œuvre et de soutien, et plus largement sur l'Accord de Paris. Il s'agira du premier objectif financier majeur depuis l'adoption de l'Accord de Paris.

La priorité de la Présidence de la COP-29, en ce qui concerne les négociations, est de parvenir à un consensus sur la fixation d'un NCQG équitable et ambitieux, qui tienne compte des besoins et des priorités des pays en développement.

Le nouvel objectif sera un élément essentiel de la réponse aux résultats du bilan mondial (*Global Stocktake*) – [voir décision 1/CMA-5](#). Il faut accroître fortement le financement de l'adaptation et de l'atténuation.

Les négociations techniques constituent une base essentielle. Cependant, depuis longtemps, le financement climat a été l'un des sujets les plus difficiles des négociations et de la diplomatie climat en général, et les questions politiquement complexes ne seront pas résolues par les seuls négociateurs techniques. Les négociations ont fait ressortir de fortes divergences de position sur des éléments clés qui nécessiteront une prise en main politique et les discussions de haut niveau devraient se concentrer sur ces points. La Présidence de la COP-29 intensifie actuellement les consultations politiques, notamment via le nouveau binôme ministériel de Dan Jørgensen (Danemark) et de Yasmine Fouad (Egypte) qui pilotent les consultations informelles sur le NCQG.

Du 9 au 12 septembre 2024, la Présidence de la COP-29 accueille à Bakou le [11^e dialogue technique pour les experts](#) et la [3^e réunion](#) dans le cadre du programme de travail *ad hoc* sur le NCQG, ainsi que le [dialogue ministériel de haut niveau](#) sur le NCQG le 9 octobre 2024 à Bakou (*pour des éléments de contexte, voir notre article sur les enjeux de la COP-28, section sur le financement et le NCQG*).

L'article 6 : mécanismes fondés et non fondés sur le marché

Bien que d'importants travaux aient été réalisés au cours de ces dernières années, les Parties sont toujours incapables de rendre l'article 6 pleinement opérationnel après presque 10 ans (*pour des éléments de contexte, voir notre article sur les résultats de la COP-28*). La Présidence de la COP-29 s'est engagée à accorder la priorité à la finalisation de l'opérationnalisation de l'article 6 cette année, à Bakou.

Il faut progresser sur toutes les questions complexes, tant sur le plan technique que sur le plan politique, et identifier les « zones d'atterrissage » (terrains d'entente) possibles. Les Parties sont encouragées à faire preuve d'un plus grand engagement et d'une plus grande flexibilité, et à s'engager dans des dialogues bilatéraux.

La Présidence de la COP-29 soutiendra cet effort en créant l'espace et l'opportunité pour des engagements inclusifs et transparents dans la période précédant la COP-29.

Les pertes et préjudices

La Présidence de la COP-29 souligne que lors de la COP-27 et de la COP-28, des progrès historiques ont été réalisés (*lire respectivement [notre dossier de fond sur la COP-27](#) et [notre article sur la COP-28](#)*), mais il reste encore beaucoup à faire pour maintenir la dynamique et rendre pleinement opérationnel le fonds pertes et préjudices, afin qu'il puisse commencer à déboursier dès que possible les fonds tant attendus et nécessaires.

Les [première](#) et [deuxième](#) réunions du conseil d'administration (*Board*) du Fonds (respectivement 30 avril-2 mai 2024 à Abu Dhabi et 9-12 juillet 2024 à Songdo-Incheon, Corée du Sud) ont permis de réaliser des progrès positifs. La Présidence de la COP-29 attend du Conseil qu'il continue d'accélérer les progrès substantiels afin d'assurer le versement rapide et accessible de fonds suffisants.

La Présidence de la COP-29 accueille la [troisième réunion du conseil d'administration](#) du 18 au 20 septembre 2024 à Bakou (Azerbaïdjan). Toutes les parties prenantes doivent faire preuve d'un engagement clair à travailler d'urgence, de manière inclusive et transparente, afin que le Fonds soit en mesure de remplir efficacement son mandat.

2) Renforcer l'ambition

Les contributions nationales (NDC)

Pour respecter l'objectif de +1,5°C, il est indispensable de mettre en œuvre les résultats du bilan mondial obtenus à Dubaï au terme de la CMA-5 (cf. [décision 1/CMA-5](#)) et ce, d'une manière déterminée au niveau national. La Présidence de la COP-29 encourage donc chaque Partie à soumettre dès que possible son NDC mise à jour ou sa nouvelle NDC qui soit compatible avec l'objectif +1,5°C et bien avant l'échéance du 10 février 2025 (NB pour rappel, conformément à la [décision 1/CP.21](#) (§ 25), les Parties soumettent (« *shall submit* ») au Secréariat de la CCNUCC leur prochaine NDC au moins 9 à 12 mois en amont de la CMA-7 (le 10 nov. 2025), soit entre le 10 novembre et le 10 février 2025).

La Présidence de la COP-29 travaille avec celles de la COP-28 (Emirats arabes unis) et de la COP-30 (Brésil), réunis dans le cadre du « [troïka](#) » [lancé](#) lors de la COP-28 à Dubaï, sur un ensemble d'actions à mettre en place pour donner une forte impulsion à la coopération internationale en vue de stimuler l'ambition dans cette prochaine série de NDC à soumettre avant le 10 février 2025. Voir la [première](#) et la [deuxième](#) lettre de la Troïka aux Parties (transmises respectivement le 21 mars et le 23 juillet 2024).

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a lancé une initiative intitulée « [Climate Promise 2025](#) » visant à fournir un soutien en matière de renforcement des capacités pour l'élaboration des NDC.

La Présidence de la COP-29 invite les Parties à utiliser l'outil « [NDC 3.0 Navigator](#) » [[Navigateur CDN 3.0](#) en français] lancé par la CCNUCC, pour les aider à élaborer leur NDC nouvelle.

La Présidence de la COP-29 va également concentrer ses efforts sur la question de savoir comment toutes les Parties peuvent intégrer les émissions de GES hors CO₂ dans leur prochaine NDC. Elle va créer des espaces de discussion dans les journées thématiques pour stimuler la collaboration sur l'agriculture, les déchets, le CH₄ et les autres GES.

La Présidence de la COP-29 va accueillir un atelier sur le CH₄, en collaboration avec l'Agence Internationale de l'Energie, à Bakou en

octobre 2024 et elle co-organise, avec les Etats-Unis et la Chine, un sommet consacré aux GES hors CO₂ (dont le CH₄).

[Les Plans nationaux d'adaptation et l'adaptation](#)

En réponse aux résultats du bilan mondial (*Global Stocktake*) sur le sujet de l'adaptation (cf. [décision 1/CMA-5, section B, paragraphes 43 à 65](#)), les Parties doivent mettre en place leurs Plans nationaux d'adaptation ([National Adaptation Plans](#) ou NAP), politiques et processus de planification d'ici 2025 pour avancer dans leur mise en œuvre d'ici 2030 ([voir liste de NAP soumis](#)).

La Présidence de la COP-29 appelle les pays industrialisés à faire preuve de progrès importants sur la réalisation de l'objectif d'au moins doubler le financement de l'adaptation d'ici 2025 (par rapport aux niveaux de 2019 – [lire notre article](#)). Elle insiste également sur la nécessité de parvenir à un équilibre entre le financement consacré à l'adaptation et celui consacré à l'atténuation.

La Présidence de la COP-29 s'engage à soutenir le programme de travail biennal Emirats arabes unis-Belém ([paragraphe 39 de la décision 2/CMA.5](#)) visant à élaborer des indicateurs pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés dans le cadre des Emirats arabes unis pour la résilience du climat mondial (*UAE Framework for Global Climate Resilience*), adopté lors de la CMA-5 à Dubaï ([paragraphe 6 de la décision 2/CMA.5](#)). Il faut accorder la priorité à la mise en œuvre de ce programme.

[Les rapports biennaux de transparence](#)

La transparence est essentielle à établir la confiance mutuelle au sein du processus de la CCNUCC. Compte tenu des délais serrés pour la remise des premiers rapports biennaux de transparence ([Biennial Transparency Reports](#) ou BTR), la Présidence de la COP-29 met l'accent sur la transparence et les BTR. Ces BTR, dont les premiers doivent être soumis au plus tard le 31 décembre 2024, seront indispensables pour suivre les progrès des engagements et évaluer les lacunes et les besoins financiers.

La Présidence de la COP-29 travaille activement avec la CCNUCC pour s'assurer que les outils de rapportage du cadre de transparence renforcé ([Enhanced Transparency Framework](#) ou ETF, cf. article 13 de [l'Accord de Paris](#)) soient prêts à temps et pour renforcer la confiance des Parties dans le processus de la CCNUCC. Ces outils de rapportage en ligne ont été officiellement lancés et les premiers BTR ont été soumis (au 17 septembre 2024, 11 au total sur les 195 Parties à l'Accord de Paris – [voir liste des BTR soumis](#)). Il s'agit désormais de faire avancer le processus. ([Pour des éléments de contexte sur le cadre de transparence renforcé et les BTR, lire notre article](#). Voir section sur la transparence/MRV).

La Présidence de la COP-29 a lancé un processus visant à soutenir les Parties et à élargir la participation à l'ETF. Cette initiative a débuté par une série d'ateliers, en Azerbaïdjan au mois de mai 2024, afin d'aider les Parties à renforcer leurs capacités à remplir leurs obligations. [D'autres ateliers](#) sont prévus à Bakou en septembre 2024, axés sur le logiciel élaboré par le Giec pour aider à établir les inventaires et sur les liens entre le logiciel et l'outil de rapportage de la CCNUCC. La Présidence de la COP-29 organise des ateliers avec plusieurs partenaires pour des groupes régionaux, notamment l'Europe de l'Est, le Caucase du Sud et l'Asie centrale, l'Afrique, l'Asie-Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes. Enfin, la Présidence de la COP-29 organise des sessions en ligne afin de permettre une participation aussi large que possible.

Au-delà de l'échéance du BTR du 31 décembre 2024, cette initiative continuera à servir de plateforme pour un soutien ciblé, le

renforcement des capacités et l'échange d'expériences sur les enseignements tirés.

Le 29 août 2024, le Président de la COP-29, Mukhtar 3 septembre 2024, la Présidence de la COP-29 a [organisé](#) un dialogue de haut niveau sur la transparence en matière d'action climat à Bakou. Ce dialogue visait à renforcer la coopération mondiale en la matière, à instaurer la confiance entre les Parties à la CCNUCC et à soutenir les Parties dans la préparation de leur BTR. Des fonctionnaires de haut niveau de plus de 120 pays et organisations internationales ont participé à cet événement en présentiel et en ligne. Parmi les participants figuraient des Ministres ou des Ministres adjoints de Turquie, d'Ouzbékistan, du Japon, de Géorgie, du Kazakhstan, du Brésil et du Kirghizstan, le Secrétaire exécutif de la CCNUCC, l'adjoint de l'envoyé spécial pour le climat du Président des États-Unis, des négociateurs en chef et des représentants de l'Union européenne, de l'Australie, de la Norvège, de la Suisse, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, des Émirats arabes unis et de l'Arabie saoudite (voir [communiqué](#) de la CCNUCC sur le sujet, publié le 5 sept. 2024).

A noter enfin qu'en collaboration avec la CCNUCC, la Présidence de la COP-29 a [lancé](#) le 3 septembre 2024 la plateforme de Bakou pour la transparence mondiale en matière d'action climat (*Baku Global Climate Transparency Platform* ou BTP). Celle-ci vise à renforcer la confiance mutuelle entre les Parties, à aider les pays en développement à préparer, à finaliser et à soumettre leurs rapports biennaux de transparence (BTR), à promouvoir la collaboration et l'échange de connaissances entre les Parties sur le périmètre complet du cadre de transparence renforcé (ETF), et à mieux mobiliser les ressources en matière de renforcement des capacités.

[Agenda de l'action : initiatives de la Présidence pour que la COP-29 débouche sur des résultats concrets](#)

Le 17 septembre 2024, la Présidence de la COP-29 a annoncé une série de 14 initiatives sectorielles et thématiques qu'elle compte lancer officiellement à Bakou lors de la Conférence pour accélérer l'action climat, tant par les Parties que par les acteurs non-étatiques. Ces initiatives s'inscrivent dans le cadre de l'agenda de l'action ([Action Agenda](#)) qui s'adresse aux acteurs non-étatiques (Etats fédérés, provinces, régions, villes, secteur privé [entreprises, investisseurs, assureurs], ONG et société civile) et ce, en complément des négociations formelles menées dans le cadre de la CCNUCC. Ces initiatives ont été présentées en détail dans une [lettre](#) transmise aux Parties le même jour.

Parmi ces 14 initiatives figurent :

- le fonds d'action pour le financement climat (Climate Finance Action Fund ou CFAC) : ce Fonds, alimenté par des contributions volontaires des Etats et entreprises productrices de combustibles fossiles, servira de catalyseur aux secteurs public et privé dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation, de la recherche et du développement. Le Fonds pourra également fournir un financement à des conditions très favorables et sous forme de subventions afin de faire face rapidement aux conséquences des catastrophes naturelles dans les pays en développement qui en ont besoin. Le fonds deviendra opérationnel après le premier cycle de constitution du fonds pour lequel l'objectif fixé est de lever 1 milliard de \$ et d'atteindre un nombre de 10 pays qui s'engagent à en devenir actionnaires. La création de ce fonds soulève la question de savoir comment il va s'articuler avec le [fonds vert pour le climat](#) (*Green Climate Fund* ou GCF), fonds créé en 2009 dans le cadre de la CCNUCC ([pour des éléments de contexte sur le GCF, lire notre article](#)) ;

- l'initiative de Bakou pour le financement climat, l'investissement et le commerce (Baku Initiative for Climate Finance, Investment and Trade ou BICFIT) : cette initiative se concentrera sur le lien entre le financement climat, l'investissement

et le commerce, avec une plateforme pour promouvoir l'investissement dans la diversification verte, soutenir l'élaboration de politiques et partager l'expertise par le dialogue ;

- l'engagement mondial pour le stockage de l'énergie et les réseaux énergétiques (Global Energy Storage and Grids Pledge) : cet engagement visera à multiplier par six la capacité mondiale de stockage de l'énergie par rapport aux niveaux de 2022, pour atteindre 1 500 GW d'ici 2030. Pour améliorer les réseaux énergétiques, les signataires s'engageront également à augmenter considérablement les investissements dans les réseaux électriques pour permettre d'ajouter ou de remettre en état plus de 80 millions de kilomètres d'ici à 2040 ;

- la déclaration sur l'hydrogène (Hydrogen Declaration) : la déclaration vise à exploiter le potentiel d'un marché mondial de l'hydrogène à zéro émission et de ses dérivés sur la base de principes directeurs et de priorités, afin de lever les obstacles réglementaires, technologiques, financiers et de normalisation ;

- la déclaration de la COP-29 pour la réduction des émissions de CH₄ issues des déchets organiques (COP-29 Declaration on Reducing Methane from Organic Waste) : cette déclaration vise à obtenir, dans le cadre des NDC, des engagements visant le secteur de la gestion des déchets qui soient alignés sur l'objectif de +1,5°C, y compris des objectifs chiffrés de réduction du CH₄ dans ce secteur ;

- la plateforme de Bakou pour la transparence mondiale en matière d'action climat (*Baku Global Climate Transparency Platform* ou BTP) : voir plus haut.

A noter enfin que les annexes 3 à 16 de la [lettre](#) présentent les 14 initiatives en détail.

Le nombre d'initiatives de ce genre, qui s'accumule lors de chaque COP et en dehors et qui, en partie, s'ajoutent à des initiatives existantes sur le même sujet, ainsi que leur caractère non contraignant (volontaire), posent question. Quoi qu'il en soit, il va falloir mettre en place des dispositifs de suivi et d'évaluation pour

déterminer si ces engagements sont bel et bien mis en oeuvre et si les objectifs fixés sont atteints.

Sources : [lettre](#) du 17 septembre 2024 de la Présidence de la COP-29 transmise aux Parties et [communiqué](#) du même jour de la Présidence de la COP-29.

En savoir plus

La [lettre](#) du Président azerbaïdjanais de la COP-29 aux Parties et aux instances de la CCNUCC transmise le 24 juillet 2024

La [lettre](#) de la Présidence de la COP-29 aux Parties sur le sujet de la transparence, intitulée « Solidaires pour un monde vert » (« *In solidarity for a green world* »), transmise le 29 août 2024

[Le site de la Présidence de la COP-29](#)

La [page](#) du site de la CCNUCC consacrée à la COP-29

En français :

[Programme global de la COP-29](#) (version au 2 oct. 2024)

[Ordre du jour provisoire de la COP-29](#) (version du 30 août 2024)

[Ordre du jour provisoire de la CMA-6](#) (version du 30 août 2024)

[Ordre du jour provisoire de la CMP-19](#) (version du 30 août 2024)

[Ordre du jour provisoire du SBSTA-61](#) (version du 30 août 2024)

[Ordre du jour provisoire du SBI-61](#) (version du 30 août 2024)

<https://unfccc.int/event/cop-29>

<https://unfccc.int/event/cmp-19>

<https://unfccc.int/event/cma-6>

<https://unfccc.int/event/sbsta-61>

<https://unfccc.int/event/sbi-61>

<https://cop29.az/en>

<https://enb.iisd.org/baku-un-climate-change-conference-cop29>

https://unfccc.int/sites/default/files/resource/COP29_Overview_Schedule.pdf

Pollution de l'air

Europe

Le Parlement européen adopte formellement la nouvelle directive sur la qualité de l'air

Publié sur citepa.org le 25/04/2024 | n° 2024_04_a04

Le 24 avril 2024, le Parlement européen, réuni en séance plénière, a formellement adopté le [texte de compromis final](#) issu de l'accord politique provisoire [conclu](#) le 20 février 2024 entre les représentants du Parlement européen et le Conseil de l'UE dans le cadre de négociations en trilogue avec les représentants de la Commission, sur la proposition de directive révisant la [directive 2008/50/CE](#) relative à la qualité de l'air.

Des normes de qualité de l'air renforcées

Les nouvelles règles approuvées par le Parlement européen révisent les normes de qualité de l'air pour les 12 polluants réglementés : valeurs limites de concentration (le type de norme la plus contraignante), valeurs cibles, objectifs à long terme, etc. (voir [tableau ci-dessous](#)). Ces normes sont à respecter au 1^{er} janvier 2030. Ainsi, la nouvelle directive fixe des valeurs limites de concentration plus strictes par rapport à celles fixées par la directive 2008/50/CE, qui sont actuellement en vigueur, pour plusieurs polluants, dont les particules fines (PM_{2,5}, PM₁₀), le NO₂ et le SO₂. Pour les deux polluants ayant la plus forte incidence sur la santé humaine, les PM_{2,5} et le NO₂, les valeurs limites annuelles doivent être réduites de plus de moitié, passant respectivement de 25 µg/m³ à 10 µg/m³ et de 40 µg/m³ à 20 µg/m³. A noter néanmoins que ces deux nouvelles valeurs limites de concentration européennes sont deux fois plus élevées que les valeurs guides de l'OMS (2021) pour ces deux polluants (respectivement 5 µg/m³ et 20 µg/m³). Si les normes fixées par la nouvelle directive pour les trois métaux lourds (arsenic, cadmium et nickel), ainsi que pour les HAP (BaP), sont les mêmes que celles établies par la directive 2004/107/CE, la nouvelle directive renforce le type de norme qui s'applique à ces quatre polluants : anciennement des valeurs cibles, elles sont devenues des valeurs limites de concentration, c'est-à-dire le type de norme de qualité de l'air la plus contraignante.

La nouvelle directive prévoit également plus de points de prélèvement (stations de mesure) de la qualité de l'air dans les villes. Les normes de qualité de l'air seront réexaminées d'ici le 31 décembre 2030 et au moins tous les cinq ans par la suite, et plus souvent si de nouvelles évolutions scientifiques, telles que les [lignes directrices révisées de l'Organisation mondiale de la santé \(OMS\)](#) en matière de qualité de l'air, le justifient.

Polluant	Périodicité	Type de norme	Norme en vigueur	Norme révisée adoptée pour 2030	Dépassements autorisés	Valeurs guides de l'OMS (2021)
PM _{2,5}	Annuelle	Valeur limite	25 µg/m ³	10 µg/m ³	-	5 µg/m ³
PM ₁₀	Annuelle	Valeur limite	40 µg/m ³	20 µg/m ³	-	15 µg/m ³
O ₃	Moy. jour. max. sur 8h	Valeur cible	120 µg/m ³	120 µg/m ³	18 j/an (moy. sur 3 ans)	100 µg/m ³
		Objectif à long terme	120 µg/m ³	100 µg/m ³ **	3 j/an	-
NO ₂	Annuelle	Valeur limite	40 µg/m ³	20 µg/m ³	-	10 µg/m ³
SO ₂	Annuelle	Valeur limite	200 µg/m ³	200 µg/m ³	18 fois/an	-
CO	Moy. jour. max. sur 8h	Valeur limite	10 µg/m ³	10 µg/m ³	18 fois/an	4 µg/m ³
Benzène	Annuelle	Valeur limite	5 µg/m ³	3,4 µg/m ³	-	-
Plomb	Annuelle	Valeur limite	0,5 µg/m ³	0,5 µg/m ³	-	-
Arsenic	Annuelle	Valeur limite	6 ng/m ³	6 ng/m ³	-	-
Cadmium	Annuelle	Valeur limite	5 ng/m ³	5 ng/m ³	-	-
Nickel	Annuelle	Valeur limite	20 ng/m ³	20 ng/m ³	-	-
BaP	Annuelle	Valeur limite	1 ng/m ³	1 ng/m ³	-	-

Les nouvelles normes de qualité de l'air pour la protection de la santé humaine fixées par la nouvelle directive révisant la directive 2008/50/CE et comparaison avec les valeurs-guides de l'OMS (2021)

* valeurs cibles (et non valeurs limites) fixées par la [directive 2004/107/CE](#) (toutes les autres normes ayant été fixées par la [directive 2008/50/CE](#))

** à atteindre en 2050 et non 2030.

Sources : [texte final](#) de la nouvelle directive tel qu'adopté par le Parlement européen, directives [2008/50/CE](#) (annexe VII [ozone], annexe XI [PM₁₀, NO₂, SO₂, CO, benzène et plomb] et annexe XIV [PM_{2,5}]) et [2004/107/CE](#) (annexe I) et [OMS, 2021](#).

Prochaines étapes

Le texte final doit maintenant être formellement adopté par l'autre co-législateur, le Conseil de l'UE avant d'être publié au JOUE. Il entrera en vigueur 20 jours après la date de publication. Les Etats membres auront alors deux ans pour transposer en droit national les dispositions législatives, réglementaires et administratives de la nouvelle directive.

En savoir plus

[Communiqué](#) du Parlement européen
[Texte de compromis final](#) sur la proposition de directive tel qu'adopté par le Parlement européen (en français)
Parlement européen : Revision of EU air quality legislation – setting a zero pollution objective for air, [Briefing](#) (note d'analyse), avril 2024
[La page du site de la DG Environnement dédiée à la problématique « air »](#)
[La page du site de la DG Environnement dédiée spécifiquement à la qualité de l'air](#) (qui comporte une section sur la révision de la directive 2008/50/CE).

La proposition de directive révisant la directive 2008/50/CE

Aujourd'hui, la législation européenne en matière de qualité de l'air est constituée de quatre actes législatifs dont deux directives qui établissent les règles de surveillance, de gestion et d'évaluation de la qualité de l'air pour les 12 polluants réglementés, y compris les [normes de qualité de l'air](#) qui leur sont applicables (valeurs limites de concentration, valeurs cibles, objectifs de qualité,...) :

- [directive 2008/50/CE](#) a fixé les normes de qualité de l'air (et surtout les valeurs limites de concentration) pour huit polluants dits réglementés (SO₂, NO₂, PM₁₀, PM_{2,5}, CO, benzène, plomb et ozone). Ces normes ont été définies il y a plus de 20 ans (entre 1999 et 2002) ;
- [directive 2004/107/CE](#) (arsenic, cadmium, nickel et HAP (benzo[a]pyrène ou B[a]P)).

Ces normes de qualité de l'air (et surtout les valeurs limites de concentration, VLC), aujourd'hui en vigueur dans l'UE, ont donc été définies il y a plus de 20 ans (entre 1999 et 2004).

La proposition de la Commission du 26 octobre 2022 ([lire notre article](#)) (réf. [COM\(2022\) 542 final](#) et [étude d'impact](#)) révisé et fusionne les deux directives précitées et a pour objectif d'aligner plus étroitement les normes de l'UE en matière de qualité de l'air sur les valeurs-guides (lignes directrices ou *guidelines*) de l'Organisation mondiale de la santé ([lire notre article](#)).

Plus spécifiquement, la proposition visait :

- à fixer des normes de qualité de l'air intermédiaires pour 2030, « mieux alignées avec les valeurs-guides de l'OMS », sans toutefois atteindre leur niveau ;
- à mettre l'UE sur une trajectoire pour atteindre « zéro-pollution » au plus tard en 2050 ([lire notre article](#)), en synergie avec la politique climat vers la neutralité carbone à cette même échéance ;

- à effectuer un réexamen régulier des normes de qualité de l'air pour les réévaluer au regard des dernières avancées scientifiques et technologiques ;
- à baisser de plus de moitié la valeur limite annuelle de concentration des particules fines (PM_{2,5}). A titre d'exemple, la Commission proposait que la valeur limite annuelle des PM_{2,5} passe de 25 µg/m³ [valeur actuelle en vigueur] à 10 µg/m³ en 2030 (soit l'ancienne valeur guide de l'OMS de 2005 et non pas la nouvelle qui est de 5 µg/m³ depuis le 21 septembre 2021) ;
- à ajouter une valeur limite journalière de concentration pour les PM_{2,5}, à savoir 25 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 18 fois par an (à noter que la valeur guide de l'OMS de 2021 est de 15 µg/m³) ;
- à ce que les personnes souffrant d'impacts sanitaires de la pollution de l'air puissent avoir droit à une indemnisation, lorsque les règles de qualité de l'air de l'UE ne sont pas respectées ;
- à ce que les recours en justice, les sanctions effectives et l'information publique soient clarifiés ;
- à renforcer le rôle des administrations locales pour le suivi et la modélisation de la qualité de l'air.

La proposition de directive a été soumise aux deux co-législateurs (Conseil de l'UE et Parlement européen) pour examen et adoption dans le cadre de la [procédure législative ordinaire](#), prévue par le [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne \(articles 289 et 294\)](#).

Le Conseil de l'UE est parvenu à une [orientation générale](#) (position commune) sur la proposition de directive le 9 novembre 2023.

Les deux co-législateurs (Conseil de l'UE et Parlement européen) sont [parvenus](#) à un accord politique provisoire le 20 février 2024. Le texte de compromis qui en a résulté a été [approuvé](#) par le Comité des représentants permanents (Coreper) le 8 mars 2024 et [approuvé](#) par la Commission Environnement du Parlement européen le 11 mars 2024.

[Article](#) | [UE](#) | [Politique, gouvernance, réglementation](#) | [Pollution & Qualité de l'air](#) | [Suivi des émissions et des concentrations](#) | [Outils et plans politiques](#) | [Santé](#) | [Particules](#)

DG Environnement : les dossiers et les initiatives prévues pour les 2^e, 3^e et 4^e trimestres 2024

Publié sur citepa.org le 16/05/2024 | n° 2024_05_a01

Début mai 2024 mais en date du 4 mars 2024, la [DG Environnement](#) (DG ENVI) de la Commission européenne a publié un plan de gestion ([Management Plan](#)) pour l'année 2024. Ce document présente les dossiers prioritaires et les initiatives prévues pour le 2^e, 3^e et 4^e trimestres 2024.

La DG ENVI souligne que ces dernières années, elle a présenté un grand nombre de propositions visant à atteindre les objectifs ambitieux fixés dans le pacte vert européen (*European Green Deal* - [lire notre dossier de fond](#)) et ses stratégies sectorielles. En 2024, ses deux principales priorités seront :

- de piloter les négociations interinstitutionnelles en vue de transformer les propositions législatives en cours de discussion

en actes législatifs (au premier rang desquelles la finalisation de la future directive sur la qualité de l'air, texte formellement adopté par le Parlement européen depuis la rédaction du plan de gestion - [lire notre article](#)), et

- de mettre en œuvre la législation déjà adoptée. L'examen à mi-parcours du 8^e programme d'action pour l'environnement (2021-2030 - [lire notre article](#)) devrait permettre d'évaluer les progrès accomplis.

Sur le sujet pollution de l'air, les initiatives non législatives prévues par le plan de gestion 2024 de la DG ENVI sont les suivants, regroupés par trimestre :

2^e trimestre

- réexamen ([fitness check](#)) sur l'application du principe pollueur-payeur (suite à la consultation publique sur le sujet mené du 12 mai au 4 août 2023 – [lire notre article](#)).

3^e trimestre

- évaluation de la directive 2016/2284 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (directive dite NEC 2 – lire notre [dossier de fond](#) sur la directive et notre [dossier de fond](#) sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la directive).

4^e trimestre

- mise à jour des besoins en investissements pour la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe (*European Green Deal*) ;
- bilan de la mise en œuvre du plan d'actions zéro pollution du 12 mai 2021 ([lire notre article](#))
- 4^e édition du rapport biennal « Perspectives air propre » ([lire notre article sur la 3^e édition](#)).

D'autres initiatives non assorties d'échéance précise

- lancement de la procédure législative sur la [proposition de règlement](#) relatif à un cadre de surveillance pour des forêts européennes résilientes (*Forest Monitoring Law*), présentée le 23 octobre 2023 ;
- lancement des travaux d'élaboration de recommandations (guidelines) sur la gestion durable des forêts ;
- mise en place du Centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles (*Innovative Centre for Industrial Transformation and Emissions* ou INCITE – voir encadré ci-dessous) et ce, suite à l'adoption formelle, par les co-législateurs de la [nouvelle directive sur les émissions industrielles](#) (directive dite IED) (adoption formelle par le [Parlement européen](#) le 12 mars 2024 et par le [Conseil de l'UE](#) le 12 avril 2024).

A noter enfin que les dossiers et initiatives portant sur le climat et l'énergie ne sont pas traités par la DG ENVI, mais par la [DG Climat](#).

Centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles

Dans le cadre de la nouvelle directive IED, formellement adoptée mais non encore publiée au JOUE, l'article 27 bis établit les dispositions suivantes :

« 1. La Commission établit et gère un centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles (ci-après dénommé «centre» ou «Incite»).

2. Le centre collecte et analyse des informations sur les techniques novatrices, y compris les techniques émergentes et transformatrices qui contribuent, entre autres, à réduire au minimum la pollution, à la décarbonation, à l'utilisation efficace des ressources, à l'économie circulaire, et sur les techniques utilisant des produits chimiques moins nombreux ou plus sûrs, en rapport avec les activités relevant du champ d'application de la présente directive, et caractérise leur niveau de développement ainsi que leurs performances environnementales. La Commission tient compte des conclusions du centre lors de l'élaboration du programme de travail pour l'échange d'informations visé à l'article 13, paragraphe 3, point b), ainsi que lors de l'élaboration, de la révision et de la mise à jour des documents de référence MTD.

3. Le centre est assisté par :

- des représentants des États membres,
- des institutions publiques pertinentes,
- des instituts de recherche pertinents,
- des organismes de recherche et de technologie,
- des représentants des secteurs industriels et des agriculteurs concernés,
- des fournisseurs de technologies,
- des organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement,
- la Commission.

4. Le centre rend ses conclusions publiques, sous réserve des restrictions prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/4/CE.

La Commission adopte un acte d'exécution fixant les modalités nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du centre. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.

En savoir plus

[Plan de gestion de la DG ENVI](#)

[Programme de travail 2024 de la Commission européenne](#) (réf. COM(2023) 638 final du 17 octobre 2023)

[Annexes à ce programme de travail](#)

Émissions industrielles : publication du règlement sur le nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Publié sur citepa.org le 21/05/2024 | n° 2024_05_b01

Le 2 mai 2024, le [règlement \(UE\) 2024/1244](#) du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 (JOUE L du 2 mai 2024) établit, d'une part, un portail sur les émissions industrielles, et d'autre part, des règles sur la notification des données environnementales des installations industrielles. Ce nouveau règlement vient remplacer et abroger le [règlement \(CE\) n°166/2006](#) établissant le registre européen des rejets et transferts de polluants (dit E-PRTR – voir encadré ci-dessous).

Contexte

L'E-PRTR a été formellement établi par le [règlement \(CE\) n°166/2006](#) adopté en 2006, et mis en ligne le 9 novembre 2009. Le registre couvre 91 polluants émis dans l'air, l'eau et les sols (énumérés à l'annexe II) relevant de 65 domaines d'activité (énumérées à l'annexe I) par environ 30 000 installations industrielles au sein de 33 pays européens [UE-27 + Royaume-Uni, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse et Serbie]. Chaque année, les États membres transmettent à la Commission un rapport contenant les données d'émission communiquées par les exploitants d'établissements industriels sur les rejets et les transferts de chaque établissement (au titre de l'article 7 du règlement E-PRTR). Les données sont ensuite publiées par la Commission sur un site web public, avec l'appui de l'Agence européenne pour l'environnement. Le registre permet donc au public d'accéder à ces informations environnementales clés afin de se renseigner sur les émissions industrielles au niveau local, sur les installations émettrices et sur l'évolution de ces émissions.

Le 5 avril 2022, la Commission a présenté une proposition de directive révisant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive dite IED adoptée en 2010) ([lire notre article](#)), et une proposition parallèle et complémentaire de modification du règlement relatif au registre européen des rejets et des transferts de polluants ([lire notre article](#)).

Les négociations entre les deux co-législateurs (Parlement européen et Conseil de l'UE) sur les deux propositions législatives, qui sont étroitement liées l'une à l'autre, ont débuté le 19 juillet 2022. Après trois cycles de négociations, un accord provisoire en trilogie (réunissant des représentants des deux co-législateurs et de la Commission européenne) a été [conclu](#) sur les deux dossiers législatifs le 28 novembre 2023.

Le texte de compromis de chacune des deux propositions législatives a été formellement adopté par les co-législateurs : le 12 mars 2024 par le [Parlement européen](#) et le 12 avril 2024 par le [Conseil de l'UE](#). Le texte définitif ainsi adopté de la nouvelle directive IED devrait être publié très prochainement au JOUE. Celui du nouveau règlement établissant le portail sur les émissions industrielles a donc été publié au JOUE L du 2 mai 2024 et fait l'objet du présent article.

Le principal objectif global du nouveau règlement et de la future directive IED est d'avancer vers la réalisation de l'ambition de l'UE d'atteindre un niveau de zéro pollution en 2050 conformément à

son plan d'actions adopté le 12 mai 2021 ([lire notre article](#)), en permettant au public d'accéder à un ensemble de données plus intégrées et cohérentes sur les principales émissions environnementales générées par les installations industrielles.

Plus spécifiquement, le nouveau règlement vise à :

- améliorer la transparence des données et l'accès public aux informations sur les émissions industrielles via la création du [nouveau portail sur les émissions industrielles](#), formalise par le nouveau règlement et [lancé](#) en juin 2021 ;
- améliorer les synergies en matière de communication d'informations réalisées au titre de la directive IED ;
- faciliter la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, y compris l'identification des sources de pollution ;
- élargir le champ d'application sectoriel et renforcer la précision du rapportage afin de mieux soutenir la mise en œuvre de la directive IED ;
- améliorer la capacité à répondre aux nouvelles exigences futures en matière de rapportage sur les polluants et les activités émettrices ;
- fournir des informations sur la consommation, par le secteur industriel, de l'énergie, de l'eau et des matières premières afin de suivre les progrès accomplis vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources.

Le Conseil et le Parlement ont introduit une clause de réexamen générale afin d'évaluer les activités et les polluants couverts par le règlement, ainsi que les seuils applicables figurant à l'annexe I (en ce qui concerne les activités devant être notifiées au-delà des seuils fixés) et à l'annexe II (en ce qui concerne les polluants devant être notifiés au-delà des seuils fixés).

Les co-législateurs ont convenu de fixer l'entrée en vigueur du règlement à 2028, afin de laisser aux États membres suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles règles.

En savoir plus

[Règlement \(UE\) 2024/1244](#) du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n°166/2006

[Proposition de règlement E-PRTR](#) (COM(2022) 157 final) (en français)

[Document de travail de la Commission](#) accompagnant la proposition (SWD(2022)113 final)

[Étude d'impact](#) finale remise à la Commission en février 2022 par un consortium de cabinets de consultants européens dans le cadre de la révision du règlement existant (publié le 13 mai 2022)

[Étude d'impact initiale](#) (septembre 2020)

[La page du site de la DG Environnement consacrée au registre E-PRTR](#)

Directive NEC-2 : la Commission lance une consultation publique en vue de sa révision

Publié sur citepa.org le 04/09/2024 | n° 2024_09_a01

Le 3 septembre 2024, la Commission européenne a [lancé](#) une [consultation publique ouverte en ligne](#) sur l'évaluation de la directive dite NEC-2 ([directive \(UE\) 2016/2284](#) concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques – voir encadré en fin d'article).

Objet de la consultation publique

La Commission vise à recueillir l'avis des parties prenantes et des citoyens sur la directive, sa mise en œuvre et les progrès réalisés pour atteindre les objectifs et engagements fixés par cet acte législatif. Concrètement, le but de la consultation est :

- d'évaluer si la directive contribue de façon efficace à la réalisation de ses objectifs et engagements,
- d'évaluer la pertinence de cette directive, compte tenu de l'évolution de la situation, notamment des progrès scientifiques et techniques et de la mise en œuvre d'autres politiques de l'UE en matière de climat et d'énergie,
- de clarifier les éventuels obstacles à la mise en œuvre de la directive et d'examiner les possibilités de simplification et de réduction des coûts associés à la mise en œuvre.

La date limite de réponse est le 26 novembre 2024 ([voir lien de la consultation publique](#)).

L'évaluation de la directive NEC-2

Sur la base des rapports visés à l'article 11 (*voir encadré en fin d'article*), la Commission doit procéder à un réexamen (*review*) de la directive NEC-2 au plus tard le 31 décembre 2025 afin de maintenir les progrès accomplis pour atteindre les objectifs généraux de la directive (*article 13*), en particulier en tenant compte des progrès scientifiques et techniques, ainsi que de la mise en œuvre des politiques "climat-énergie" de l'UE.

La Commission a lancé début 2024 les travaux d'examen de la directive NEC-2. Elle réalisera son évaluation en suivant les lignes directrices du [programme « Mieux légiférer »](#), (qu'elle a publiées le 3 novembre 2021). L'évaluation déterminera dans quelle mesure la directive a atteint son objectif de protection de la santé humaine et de l'environnement en réduisant les émissions nationales des cinq polluants atmosphériques visés par la directive (SO₂, NO_x, NH₃, COVNM et PM_{2,5}).

Elle tiendra également compte des objectifs en matière de qualité de l'air fixés dans le plan d'actions « Zéro pollution », présenté par la Commission le 12 mai 2021 ([lire notre article](#)). En outre, l'évaluation déterminera si la directive s'est avérée cohérente avec la politique de l'UE en matière de qualité de l'air, si elle y a contribué et si elle a créé des synergies avec d'autres politiques de l'UE.

L'évaluation comporte également une [consultation ciblée des parties prenantes](#) visant à recueillir les avis d'un public d'experts sur des questions spécifiques. Cette consultation a été lancée le 3 septembre 2024. Elle contient des questions plus spécifiques posées à différents groupes de parties prenantes, notamment les États membres et les autorités compétentes, les organisations de la société civile, les parties prenantes internationales, les représentants du secteur industriel, ainsi que la communauté scientifique. La date limite de réponse est le 26 novembre 2024. Par ailleurs, la Commission organise un [atelier](#) d'une journée pour les parties prenantes, prévu le 14 octobre 2024 à Bruxelles. Il permettra aux parties prenantes de donner leur avis sur le

fonctionnement et la mise en œuvre de la directive. La date limite pour s'inscrire à l'atelier est le 9 septembre 2024.

Enfin, la Commission a fait appel à un bureau de consultants pour réaliser une étude spécialisée afin d'étayer l'évaluation ainsi que les consultations publiques et ciblées des parties prenantes.

La Commission prévoit d'achever le réexamen de la directive NEC-2 en 2025 en amont des négociations dans le cadre de la [CEE-NU](#) visant à réviser le [Protocole de Göteborg](#) sur la réduction de l'acidification, l'eutrophisation et la formation de l'ozone troposphérique. Ce Protocole, adopté en 1999, puis révisé une première fois en 2012, constitue la base juridique de la directive NEC-2.

La mise en œuvre de la directive NEC-2

Rapport de la Commission européenne

Conformément à l'article 11 de la directive NEC-2, la Commission européenne a publié le 30 juillet 2024 son 2^e rapport de mise en œuvre de la directive NEC-2 ([réf. COM\(2024\) 348 final](#)) qui évalue les progrès réalisés depuis la publication du premier rapport ([réf. COM\(2020\) 266 final du 26 juin 2020](#)). S'appuyant sur les données fournies par les États membres au titre de la directive (les inventaires d'émissions communiqués par les États membres en 2023, données 2021), le 2^e rapport montre que 10 États membres (Autriche, Bulgarie, Danemark, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Portugal et Suède) ne respectent pas leurs engagements de réduction pour le NH₃.

Dans son rapport, la Commission souligne que « *le seul polluant qui s'avère particulièrement problématique reste le NH₃, pour lequel les perspectives de réalisation des engagements de réduction des émissions prévus dans la directive demeurent sombres* » (*source : COM(2024) 348 final, p.23*).

Selon le rapport, la difficulté principale rencontrée par les États membres est celle de réduire les émissions de polluants provenant des principales sources d'émission : l'agriculture (NH₃) ; la combustion provenant du secteur résidentiel-tertiaire, et des transports routiers (PM_{2,5}) ; ainsi que l'utilisation industrielle de solvants (COVNM).

La publication de la quatrième édition du rapport « Perspectives en matière d'air propre » (« *Clean Air Outlook* ») est prévue pour la fin de l'année 2024 ([lire notre article sur la 3^e édition, publiée le 8 décembre 2022](#)), complétera le présent rapport en fournissant des informations sur la trajectoire en matière de conformité. Le rapport « Perspectives en matière d'air propre » s'inscrit dans le cadre du [programme Air pur pour l'Europe](#) (publié par la Commission le 18 décembre 2013) qui prévoit une mise à jour tous les deux ans des données sur lesquelles a reposé l'étude d'impact de la directive (UE) 2016/2284 pour suivre et évaluer le progrès accompli vers la réalisation de ses objectifs.

Plus spécifiquement, les « Perspectives en matière d'air propre » de 2024 fourniront une évaluation analytique détaillée sur la question de savoir dans quelle mesure les États membres, et l'UE dans son ensemble, sont en voie de respecter les obligations en matière de réduction des émissions établies par la directive et d'améliorer la qualité de l'air, réduisant ainsi les incidences sur la santé humaine et l'environnement.

Analyse de l'Agence européenne pour l'Environnement

De son côté, l'Agence Européenne pour l'Environnement (AEE ou EEA en anglais) a [publié](#), le 25 juin 2024, sa [3^e évaluation annuelle](#) des progrès accomplis par les Etats membres pour respecter leurs engagements de réduction des émissions des cinq polluants visés par la directive NEC-2. Cette note d'analyse (*Briefing*) est basée sur les données d'émission pour l'année 2022, dernière année pour laquelle les Etats membres ont rapporté leurs émissions (en mars 2024).

Selon la note d'analyse de l'AEE, en 2022, 16 États membres (dont la France) ont respecté leurs engagements nationaux respectifs de réduction des émissions pour la période 2020-2029 pour chacun des cinq principaux polluants atmosphériques, tandis que 11 États membres n'ont pas respecté leurs engagements pour au moins l'un des cinq principaux polluants atmosphériques.

Comme l'avait souligné la Commission dans son rapport publié le 30 juillet 2024 ([voir plus haut](#)), la réduction des émissions de NH₃ reste le plus grand défi : neuf États membres doivent réduire leurs niveaux d'émission en 2022 pour respecter leurs engagements de réduction pour la période 2020-2029. Le secteur agricole est la principale source, responsable de 93% des émissions totales de NH₃. Dans de nombreux États membres, les émissions de NH₃ n'ont que légèrement diminué depuis 2005 et ont même augmenté dans certains cas.

Réaliser de nouvelles réductions pour 2030 et au-delà constituera un défi de taille pour la quasi-totalité des États membres de l'UE et pour la quasi-totalité des polluants atmosphériques. Le taux de réduction des émissions de certains polluants est en train de se stabiliser. Le SO₂ constitue une exception : 22 États membres (dont la France) respectent déjà l'engagement de réduction pour 2030.

Les émissions des principaux polluants atmosphériques ont continué à diminuer, maintenant la tendance observée depuis 2005 et ce, malgré une augmentation du produit intérieur brut au cours de la même période.

La directive NEC-2

La [directive \(UE\) 2016/2284](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (dite NEC 2) ([lire notre dossier de fond sur le sujet](#)) est venue réviser la [directive 2001/81/CE](#) relative aux plafonds d'émission nationaux, dite directive NEC 1. La directive NEC 2 étend la période de la directive NEC 1 de 2020 initialement à 2030 et au-delà. De plus, elle aligne le droit de l'UE sur les engagements découlant de la révision du Protocole de Göteborg adoptée le 4 mai 2012 ([lire notre article sur le sujet](#)). *Entrée en vigueur* : 31 décembre 2016, *Date limite de transposition* : 1^{er} juillet 2018 (date à laquelle la directive NEC 1 a été abrogée).

Les engagements nationaux de réduction

La directive NEC 2 oblige les Etats membres à limiter leurs émissions anthropiques annuelles de cinq polluants : SO₂, NO_x, NH₃, COVNM et PM_{2,5} conformément aux engagements nationaux de réduction fixés à l'annexe II de la directive (article 4). Ces engagements portent sur deux échéances : 2020 et 2030. Cela signifie que les engagements 2020 doivent être respectés sur l'ensemble de la période 2020-2029 (au moins).

Contrairement à la première directive NEC (directive 2001/81/CE), ces engagements ne sont pas des plafonds (en kt), mais des objectifs *relatifs* de réduction (en % par rapport à l'année de référence 2005). A noter qu'afin de garantir la continuité dans

l'amélioration de la qualité de l'air, les plafonds d'émission nationaux établis par la directive 2001/81/CE ont continué de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2019.

Les Etats membres doivent également prendre les mesures nécessaires visant à limiter leurs émissions anthropiques des cinq polluants de l'année 2025. Le niveau indicatif de ces émissions est déterminé par une trajectoire de réduction linéaire entre leurs niveaux d'émission définis par les engagements de réduction des émissions pour 2020 et les niveaux d'émission définis par les engagements de réduction des émissions pour 2030. La directive autorise les Etats membres à suivre une *trajectoire de réduction non linéaire* si celle-ci est plus efficace d'un point de vue économique ou technique, et à condition qu'à partir de 2025, elle converge progressivement vers la trajectoire de réduction linéaire et ne compromette pas les engagements de réduction des émissions pour 2030.

Engagements nationaux de réduction fixés pour la France (année de référence : 2005) (cf. annexe II)

	2020	2030
SO ₂	-55%	-77%
NO _x	-50%	-69%
COVNM	-43%	-52%
NH ₃	-4%	-13%
PM _{2,5}	-27%	-57%

En France, ces engagements ont été repris dans le plan national de réduction des émissions de polluants (PREPA), adopté le 10 mai 2017 ([lire notre article sur le sujet](#)).

Les programmes nationaux de lutte contre la pollution de l'air

Les Etats membres sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un programme national de lutte contre la pollution de l'air, ([National Air Pollution Control Programme](#) ou NAPCP), dont le contenu minimal est défini à l'annexe III. Les Etats membres devaient soumettre leur premier programme national avant le 1^{er} avril 2019. Celui-ci est à mettre à jour au minimum tous les quatre ans par la suite (article 6). La France a transmis (avec six mois de retard) son premier NAPCP en octobre 2019.

Conformément à l'article 6 de la directive NEC 2, les Etats membres devaient soumettre leur deuxième NAPCP au plus tard le 1^{er} avril 2023 ([voir p.6 de notre dossier de fond sur la directive NEC 2](#)). La France a soumis son [2^e NAPCP](#) le 24 mai 2023.

Rapport de la Commission

Au plus tard le 1^{er} avril 2020 et tous les quatre ans par la suite, la Commission doit présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la directive ([article 11](#)), et notamment une évaluation de sa contribution à la réalisation des objectifs généraux de la directive ([cf. article 1^{er}](#)). Ce rapport évalue en particulier :

- les progrès accomplis dans la réalisation des engagements de réduction des émissions et, le cas échéant les raisons de leur non-respect) et en matière des niveaux de qualité de l'air ambiant conformément aux lignes directrices relatives à la qualité de l'air établies par l'Organisation Mondiale de la Santé ([lire notre article](#)) ;
- l'identification des mesures supplémentaires nécessaires au niveau de l'UE et des Etats membres pour atteindre les objectifs précités ;

- les résultats de l'examen par la Commission des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique (cf. *article 6*) et de leurs mises à jour conformément à l'article 10.

Réexamen et révision de la directive NEC-2

Sur la base des rapports visés à l'article 11, la Commission doit procéder à un réexamen de la directive NEC-2 au plus tard le 31 décembre 2025 afin de maintenir les progrès accomplis pour atteindre les objectifs généraux de la directive (*article 13*), en particulier en tenant compte des progrès scientifiques et techniques, ainsi que de la mise en œuvre des politiques "climat-énergie" de l'UE.

Le cas échéant, la Commission présente des propositions législatives concernant les engagements de réduction des émissions de polluants pour la période post-2030.

Spécifiquement concernant le NH₃, la directive oblige la Commission, dans le cadre de son réexamen, d'évaluer entre autres :

- les données scientifiques les plus récentes,
- les mises à jour du document d'orientation de la CEE-NU

de 2014 pour la prévention et la réduction des émissions de NH₃ provenant des sources agricole (cf. *Décision 2012/11, ECE/EB/AIR/113/Add.1.*) et le code-cadre de bonnes pratiques

agricoles pour réduire les émissions NH₃ de la CEE-NU, tel que révisé en dernier lieu en 2014 (cf. *Décision ECE/EB.AIR/127, paragraphe 36, point e*).

En savoir plus

[Communiqué](#) de la Commission sur le lancement de la consultation publique

[La consultation publique](#)

La [page](#) du site de la DG Environnement consacrée à la directive NEC-2

La [page](#) du site de la DG Environnement consacrée aux NAPCP

La [page](#) du site de la DG Environnement consacrée au réexamen/à l'évaluation de la directive NEC-2

[Communiqué](#) de l'AEE (publié le 25 juin 2024)

[Note d'analyse](#) de l'AEE (publié le 25 juin 2024)

Voir [données d'émission par Etat membre 2005-2022](#) (*data viewer*, page interactive).

Voir [l'outil de suivi des politiques et mesures](#) mises en place pour réduire les émissions de polluants atmosphériques (mise à jour le 22 février 2024)

[Article](#) | [UE](#) | [Politique, gouvernance, réglementation](#) | [Pollution & Qualité de l'air](#) | [Suivi des émissions et des concentrations](#) | [Outils et plans politiques](#) | [Convention de Genève/Protocole de Göteborg](#) | [Particules](#)

C'est dans l'air

Le Citepa est une association qui guide les acteurs de la transition écologique en France et dans le monde.

Elle évalue l'impact des activités humaines sur le climat et la pollution atmosphérique. Elle produit des données de référence et développe des solutions pour favoriser la réduction des émissions, l'amélioration de la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique.

Notre équipe pluridisciplinaire participe à la construction d'un monde durable.

